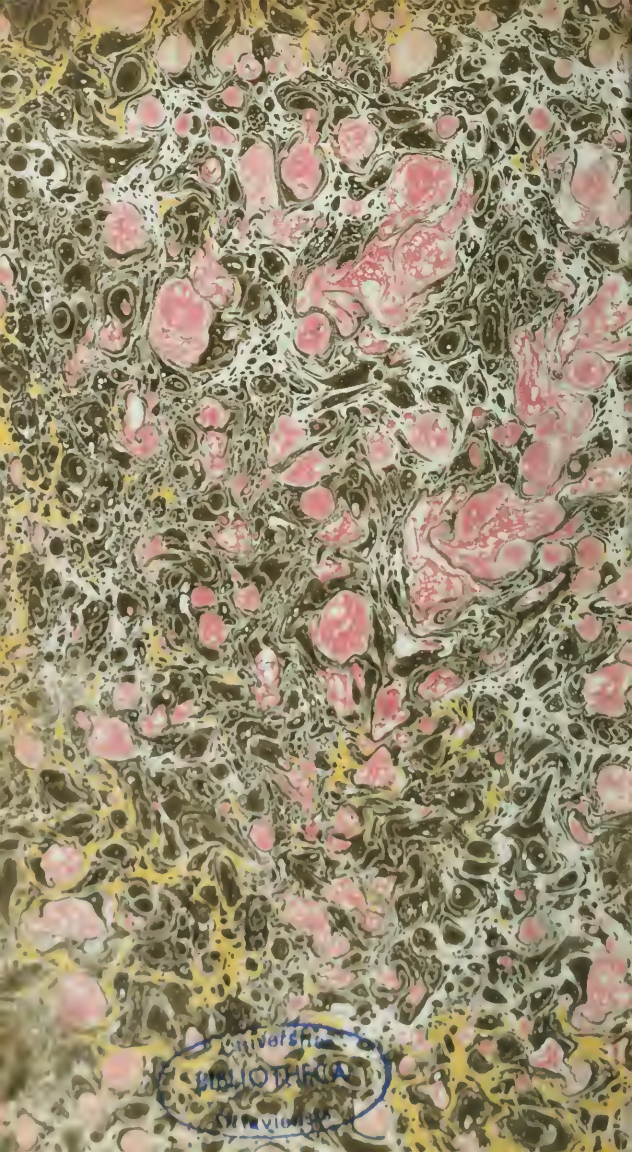
Universitäts
BIBLIOTHEK

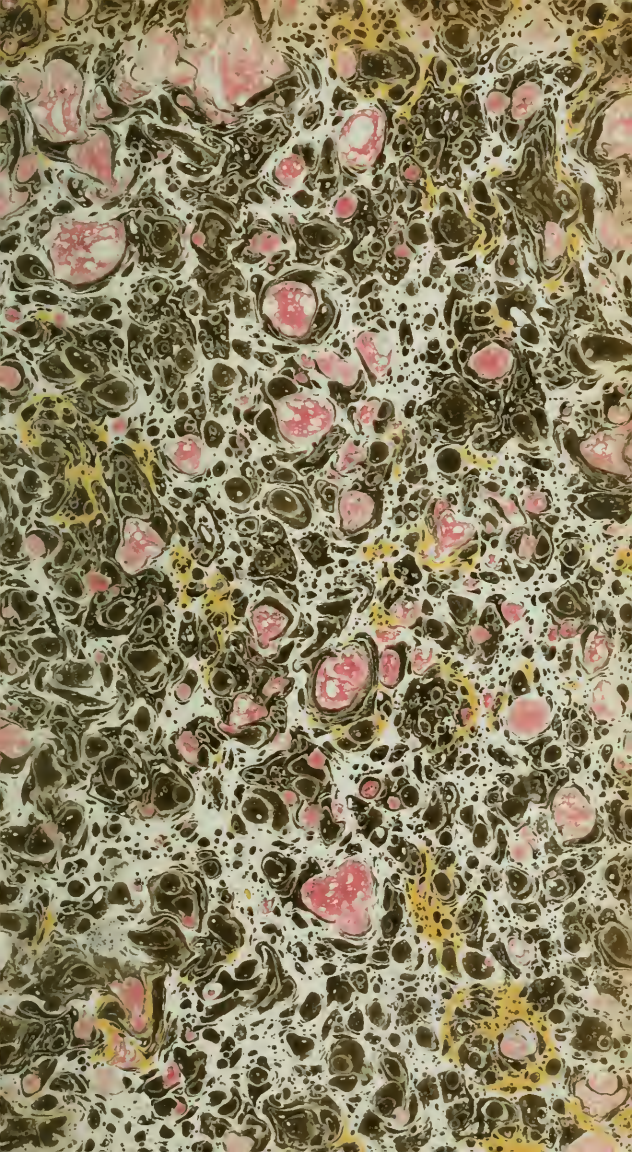

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/memoiresdefeumom07talo

# AVIS AUX RELIEURS.

LEs Relieurs ſont avertis que par une faute d'impreſſion l'on a paſſé la ſignature du Tome ſixiéme, qui auroit dû faire le ſeptiéme Volume, & que l'on a ſauté du Tome cinquiéme faiſant le Volume ſixiéme, au Tome ſeptiéme qui fait auſſi réellement le Volume ſeptiéme.

# SUITE
DES
# MEMOIRES
DE FEU
# M. OMER TALON,
AVOCAT GENERAL
EN LA COUR DE PARLEMENT
DE PARIS.

*Tome septiéme, faisant le*

SEPTIÉME VOLUME.

*A LA HAYE,*
Chez GOSSE & NEAULME.
*M. DCC. XXXII.*

Universitäts
BIBLIOTHECA

DC
120
.T33A3
1732
K7

# SUITE DES MEMOIRES DE MONSIEUR OMER TALON, AVOCAT GENERAL au Parlement de Paris.

1649. *Novembre.*

*A la Saint Martin* 1649.

MONSIEUR le Cardinal Mazarin après avoir fait la Paix de Paris, crut que pour son assurance particuliere, & l'affermissement de sa fortune, il étoit obligé de faire quelque alliance grande qui le pût maintenir. Pour ce faire, il jetta les yeux sur M. de Mercœur, fils aîné de M. le Duc de Vendôme, & le destina pour une de ses Niéces; & d'autant

Projet de Mariage d'une Niéce du Cardinal Mazarin avec M. de Mercœur, fils aîné de M. le Duc de Vendôme, auquel on promet l'Amirauté. M. le Prince de Condé s'y oppose.

1649. Novembre. que M. de Vendôme avoit de grandes prétentions pour le Gouvernement de Bretagne, dont il disoit avoir été dépoüillé. M. le Cardinal Mazarin offrit à M. de Vendôme l'Amirauté possedée par la Reine, à la charge que son fils seroit reçû en survivance; ledit Sieur Cardinal s'imaginoit que par cette alliance, il se pourroit accommoder avec M. de Beaufort, second fils dudit Seigneur Duc de Vendôme, lequel il considéroit comme son plus cruel Ennemi, parce qu'il l'avoit retenu quatre ans prisonnier dans le Château du Bois de Vincennes.

M. le Prince de Condé ne vouloit pas que cette alliance réüssist, pour deux raisons; la premiere, parce qu'il avoit dessein sur l'Amirauté, laquelle ayant autrefois appartenu au Duc de Brezé son beau-frere, par le décès duquel la Reine en avoit été pourvûë, il ne pouvoit souffrir qu'elle fût donnée à un autre.

La seconde, qu'il ne pouvoit souffrir que M. le Cardinal Mazarin s'appuïât d'aucune alliance qui fût considerable, & laquelle le pût rendre indépendant de lui, voulant toûjours avoir autorité toute entiere sur lui,

qu'il connoissoit être naturellement foible, timide, & appréhensif; que s'il eût fait cette alliance, toute la Maison de Lorraine se fût jointe à celle de Vendôme, & y joignant la personne de M. le Duc d'Orleans, M. le Prince se fût trouvé le plus foible. 1649. Novembre.

De sorte qu'après avoir empêché par de petits artifices l'execution de ces mariages, & voïant toutes ses difficultez surmontées, & les articles prêts à signer. Pour y apporter une traverse considérable, il usa de cette voïe à ce que j'ai appris.

L'accommodement de M. de Longueville avec la Cour.

Lorsque la Paix de Paris fut faite, Monsieur le Prince traita pour M. de Longueville, & demanda le Pont-de-l'Arche & huit cens mille livres; mais cette proposition aïant été éloignée comme trop dure & trop difficile, enfin il se contenta d'une somme de quatre cens mille livres qui lui fut promise; & l'affaire aïant été arrêtée & terminée, il dit à M. le Cardinal qu'il alloit donner son écrit aux Exprès de M. de Longueville, afin de les renvoïer, & qu'il se contentoit de la parole de M. le Cardinal; à ce faire étoit présent Monsieur le Tellier, Secretaire d'Etat, & nul autre.

1649. *Novembre.* Lorsque Monsieur le Prince voulut empêcher cette alliance, il fit que Monsieur de Longueville demanda l'execution de ce qui lui avoit été promis ; & comme les Ministres soutenoient n'avoir promis autre chose que la somme de cent mille livres, & soutenoient que l'écrit de ce que Monsieur de Longueville représentoit, & qui lui avoit été baillé par Monsieur le Prince n'obligeoit point la Reine ; M. le Prince commença à parler, & se plaindre de l'inexecution de la parole qui lui avoit été donnée : & comme les plaintes d'un premier Prince du Sang contre un Favori, sont toûjours bien reçûës dans l'esprit des hommes, qui naturellement n'aiment pas les premiers Ministres, chacun crut que ce qu'il disoit étoit véritable ; & lorsqu'il parloit à M. le Tellier, Secretaire d'Etat, qui seul pouvoit être témoin de ces paroles, il lui disoit qu'il avoit été obligé d'en user de la sorte à l'égard de M. de Longueville, qu'il l'avoit fait pour le bien de l'Etat, pour l'obliger à poser les Armes ; qu'au surplus c'étoit chose de si peu de conséquence, que cela ne pouvoit lui être refusé ; & lorsqu'il s'apperçut que l'on lui faisoit des difficultez,

il commença à se plaindre tout haut du manquement de parole de M. le Cardinal Mazarin, & à dire qu'il ne vouloit plus être son Serviteur. Cette parole ne fut pas plûtôt lâchée, que toute la Cour s'alla offrir à lui, comme à un Prince m'écontent, lequel se déclaroit contre le premier Ministre, qui n'étoit pas aimé. 1649. *Novembre.*

Entr'autres se furent offrir à lui ceux qui n'étoient pas bien à la Cour, comme M. le Duc de Beaufort, M. le Coadjuteur de Paris, & leurs amis, lesquels, quoiqu'ils eussent vû la Reine, & lui eussent promis de ne s'engager jamais dans aucun parti contre son service, prétendoient n'avoir point manqué à leur parole par cette action, parce que M. le Prince aïant dit que le mécontentement qu'il avoit de M. le Cardinal Mazarin étoit une querelle particuliere, ils avoient crû être obligez de s'offrir à celui lequel étoit plus leur ami.

Cette mesintelligence entre M. le Prince & M. le Cardinal dura quinze jours ou environ, pendant lequel tems ceux qui l'approchoient, & qui s'étoient allez offrir à lui, lui firent des propositions merveilleuses: Sçavoir, de perdre M. le Cardinal Maza-

1649. *Novembre.*

rin ; qu'en ce faisant il auroit l'autorité toute entiere, qu'il feroit M. de Châteauneuf Chancelier de France, parce que dans les Lettres de Garde des Sceaux qu'il avoit autrefois euës, il y avoit clause de promesse précise de ladite Charge de Chancelier, au préjudice de laquelle il prétendoit que M. Seguier n'avoit pû être fait Chancelier de France, que M. le Premier Président seroit obligé de prendre une place dans le Conseil, & que M. le Président de Believre auroit sa place, & ainsi disposoient des autres Charges de l'Etat : d'autre part, l'on travailla à la Cour pour détromper Monsieur le Prince, & lui faire connoître que quand il auroit chassé M. le Cardinal, qu'il ne seroit pas le Maître des affaires, que M. le Duc d'Orleans s'attacheroit aux interêts de la Reine, que lui n'étoit pas aimé des Peuples, ni de toute la Cour, & que si bien en ce moment présent qu'il se déclaroit pour chasser le Favori, il se voïoit assisté de beaucoup de monde, que cela ne dureroit pas toûjours. D'ailleurs M. le Prince étoit bien aise d'ébranler la fortune de M. le Cardinal, & puis le rétablir lui-même, afin qu'il lui en eût l'obliga-

tion, & qu'il fût son esclave ; qu'il dépendit de lui, & que par son moyen il fût le tout-puissant dans les affaires. Après quinze jours il s'accommoda, mais en telle sorte qu'il fit donner à M. de Longueville tout ce qu'il desiroit, & que M. de Vendôme n'eut point l'Amirauté, & que l'alliance de M. de Mercœur qui avoit été projettée avec l'une des Niéces du Cardinal, ne fut point parachevée ; au contraire furent les trois Niéces conduites dans le Monastere du Val de-Grace. 1649. *Novembre.*

Monsieur le Prince faisant son accommodation en avertit Monsieur de Beaufort, & Monsieur le Coadjuteur, & les y voulut comprendre si ils l'eussent voulu, même offrit de leur faire donner contentement, selon la possibilité du tems présent, ce que ces Mrs. refuserent s'imaginant qu'ils perdroient l'avantage de la bienveillance des Parisiens, dans l'assurance de laquelle ils faisoient un très-grand fondement ; ainsi cette reconciliation de M. le Prince fut le fondement de la haine que ces Mrs. de Beaufort & Coadjuteur, conçurent contre la Personne de M. le Prince, qu'ils con-

M. de Beaufort & M. de Retz Coadjuteur, mal avec M. le Prince de Condé.

1649. *Novembre.*

sidererent comme leur Ennemi, & comme le support & l'appui du Cardinal Mazarin, duquel ils avoient entrepris la ruine : survint encore une autre difficulté à la Cour sur le sujet des Tabourets que devoient avoir les Dames dans la Chambre de la Reine : car encore que cela ne s'accorde régulierement qu'aux Ducheſſes, néanmoins le feu Roi Loüis XIII. l'avoit accordé aux Filles de la Maiſon de Boüillon qui prétendoient que leur Pere aïant été Souverain de Sedan, & leur Frere l'étant encore, que cet honneur leur étoit dû ; mais le Roi le fit à la priere & ſollicitation de Monſieur le Prince d'Orange, & ſur l'exemple de Mademoiſelle de Rohan, à laquelle le Roi Henry IV. l'avoit accordé en qualité de ſa Parente.

Si la Maiſon de Boüillon doit avoir le Tabouret.

*Idem.* De la Maiſon de Rohan, d'Avaugour, la Tremoüille eſt des Parens du Roy.

Madame de Seneçay, Dame d'honneur de la Reine, le demanda pour Madame la Comteſſe de Floux ſa fille, Veuve du Sieur Comte de Floux, qui ſe prétendoit auſſi Parent du Roi ; & à ſon imitation toutes les Femmes de la Maiſon de Rohan, d'Avaugour, de la Tremoüille, & par conſequent toutes les Filles des Ducs & Pairs. Cette prétention émut toutes les Mai-

sons de la Cour sur cette différence & inégalité, les Seigneurs du Roïaume entrerent en jalousie; les Maréchaux de France voulurent avoir les mêmes prétentions, & dans ces embarras à la Cour, ils ne furent pas marris de voir exciter cette querelle pour se déliberer de toutes ces importunitez; desorte qu'une vingtaine de Gentilshommes s'étant assemblez sur ce sujet chez M. le Maréchal de l'Hôpital, peu à peu ils se trouverent grand nombre; & dans la crainte que dedans l'affaire des Tabourets l'on ne passât à quelque autre chose plus importante; & d'ailleurs étant bien aise de faire cesser cette prétention de tous ceux qui demandoient la même chose, la Reine témoigna qu'elle leur vouloit donner satisfaction, les envoïa visiter dans leur Assemblée par quatre de Mrs. les Maréchaux de France, les reçut dans leur députations qu'ils lui firent, comme les Députez du Corps de la Noblesse légitimement convoquée, & leur promit qu'il ne seroit rien innové pendant la minorité du Roi. Même révocation de tout ce qui avoit été accordé pendant icelle Minorité, dans laquelle révocation M le Prince prétendoit que la fille de Madame de

1649. *Novembre.*

1649. *Novembre.* Montbazon devoit être comprise ; parce qu'elle n'avoit eu le Tabouret que depuis la mort du feu Roi. Madame de Montbazon soutenoit que le droit étoit acquis à sa famille ; que Madame la Princesse de Guimenée joüissoit du Tabouret, parce qu'elle avoit épousé le fils de son Mari, qu'il n'étoit pas Duc & Pair, mais que le nom de Rohan lui donnoit cet avantage ; que sa fille n'avoit point joüi de cet honneur avant la mort du feu Roi, non pas faute de droit, mais faute d'âge, parce qu'elle étoit trop jeune, & qu'elle n'étoit pas en état d'aller chez la Reine. Madame de Montbazon qui croïoit que cette difficulté lui étoit faite par l'ordre de M. le Prince, faisoit ses sollicitations proche M. le Duc d'Orleans, & le vouloit interesser dans son affaire, à laquelle toute la Maison de Lorraine se joignit aussi ; Madame de Montbazon assistée de Madame de Chevreuse, fille de Madame la Princesse de Guymenée, belle-fille de son Mari & de Madame la Duchesse Doüairiere de Rohan, sollicitoient M. le Duc d'Orleans pour la conservation d'un droit qu'elles disoient leur appartenir : & comme M. le Duc d'Orleans

ne les assistoit pas assez chaudement à leur gré, elles lui voulurent faire querelle avec son premier Ministre ; l'Abbé de la Riviere, disant qu'il abandonnoit les interêts de son Maître par complaisance à M. le Prince, parcequ'il sçavoit bien que le Chapeau de Cardinal, lequel lui avoit été promis à Rome, ne lui pouvoit être traversé que par M. le Prince, lequel excitant M. le Prince de Conty de le demander, lui en ôtoit l'esperance ; & ainsi qu'il servoit à M. le Prince, & ne s'opposoit pas à ses desseins par appréhension qu'il avoit que cette contradiction ne nuisist à sa fortune particuliere. Dans cette anxieté, l'Abbé de la Riviere aïant craint de perdre les bonnes graces de son Maître, ou l'esperance de son Chapeau, il se résolut de ne point porter son Maître aux extrêmitez, de ne lui point donner des conseils violens, de temporiser & demander du tems à Madame de Montbazon pour l'accommodation de cette affaire, laquelle est encore indécise, le 23. Decembre 1649.

1649. *Decembre.*

1649. Decembre.

*Enſuit la teneur de la Déclaration faite & redigée par écrit par les Gentilshommes aſſemblez.*

Union de la Nobleſſe au ſujet de la diſtinction des Ducs & des autres Maiſons de Rohan, d'Avaugour, de Bouillon, & de la Tremouille pour le Tabouret.

NOUS ſouſſignez, pour obvier aux diviſions & deſordres de la marque d'honneur extraordinaire qu'on témoigne vouloir accorder à quelques Gentilshommes & Maiſons particulieres, au préjudice de la Nobleſſe de ce Roïaume, & notamment pluſieurs des plus ſignalez de cet ordre, lequel pour être le plus vray & le plus ferme appuide cette Monarchie, doit être par tous moïens conſervée dans une parfaite union, ſans qu'on laiſſe établir aucune difference de Maiſons, avons déclaré par cet Ecrit, juré & promis unanimement ſur notre foi & honneur, qu'après avoir fait nos très-humbles Remontrances à Sa Majeſté & à S. A. R. & à Noſſeigneurs les Princes du Sang, au cas qu'elles ne ſoient ſuivies de l'effet que nous eſperons de la Juſtice; nous tâcherons par toutes ſortes de voïes & de reſſentiment de juſtice, honnêtes & généreux, & qui n'iront point contre le ſervice du Roi, que ſemblables diſtinctions n'aïent lieu, conſentant que celui de

Nous qui s'éloignera de la présente Union, soit réputé homme sans foi & sans honneur, & ne soit point tenu pour Gentilhomme parmi Nous. Seront suppliez de notre part tous les Gentilshommes du Roïaume absens, de s'unir avec Nous par Députez, pour maintenir l'interêt général de de toute la Noblesse, & joindre leurs très-humbles supplications aux nôtres. 1649. *Decembre.*

Ce présent écrit a été signé sans différence ni distinction de rangs & maisons, afin que personne ne puisse trouver à redire, promettant que si quelqu'un des soussignez & intéressez est troublé & attaqué en quelque sorte que ce soit, dans la suite de cette affaire, Nous prendrons ses interêts comme communs à tous en général & en particulier, sans nous en pouvoir séparer par aucunes considerations, & sera déclaré infame & sans honneur celui qui en usera autrement; en expliquant ce dernier article, s'il arrive sur le sujet de l'affaire dont il s'agit, & pour lequel Nous sommes assemblez; qu'aucuns de ceux qui sont unis, soit par mauvais office ou autrement, tombe dans le malheur d'être attaqué en sa person-

1649. *Decembre* ne, ſa liberé, ou ſes biens, tous les autres s'obligent ſous peine d'une honte publique & perte de la réputation, de faire toutes les choſes neceſſaires pour le retirer de l'état auquel il ſeroit mis pour l'intereſt de la cauſe commune, juſqu'à périr plûtôt qu'il demeurât en peine.

S'engagent ſemblablement ſous les mêmes conditions de leur honneur, de s'oppoſer dans l'occaſion préſente, pour empêcher que nul n'obtienne les Privileges des Princes qui n'aura pas cet avantage par ſa naiſſance : mais encore promettant de former à l'avenir les mêmes oppoſitions, afin qu'aucun de quelque qualité & ſous quelque prétexte que ce ſoit, n'étant pas né Prince ne parvienne à une ſemblable prérogative; qui ſeroit une diſtinction injurieuſe à la nobleſſe, principalement entre perſonnes dont les conditions ont toûjours été égales, & de qui les prédeceſſeurs ont tenu le même rang, & vêcu ſans ſe déferer les uns aux autres, ni dans la Cour ni dans les Provinces : promettent auſſi & s'engagent ſur les mêmes paroles & ſur leur honneur de ne point ſe déſiſter de la pourſuite

qu'ils ont entrepriſe, qu'ils n'ayent reçû la ſatisfaction qu'ils doivent légitimement eſperer de la bonté & de la Juſtice de leurs Majeſtez; ou que le Parlement n'y ait apporté le reglement neceſſaire ſuivant les Loix, Exemples & Conſtitutions du Royaume, ne s'excluant point de ſe pourvoir où ils jugeront bon être, & par les moyens que l'Aſſemblée trouvera juſtes & raiſonnables. Ainſi Signé, Orval, Saint Simon, La Vieuville, Vaſſé, Vardes, Leuville, Montrefort, Orval, Cœuvres, Brancas, Fontenay, Clermont Tonnere, Argenteuil, Roys de Mornay, Villarceaux, La Vieuville, Montmorency, Rouſſillon, Savignac, de Bethune, Humieres, le Chevalier de Caderoux, Ligny, Termes, Spinchal, Hautefort, Châteauvieux, de Vienne, La Viéville, Saint Simon, Commandeur de Lanion, de Rouxel, de Medavy, de l'Hôpital, de Crevant, Seguier, le Chevalier de la Viéville, Dalluye, Marginor, Froulay, Monteval d'Hautefort, Dapremont, Vandy, de la Chapelle, Argenteuil, Thibout, de Boiſſy, Longis Moret, Sevigné, Rouville, Saint Simon, Mallet, Moreil, Chau-

1649. *Decembre.*

1649. *Decembre*

menil, Sevigné, Somon, Longis de Clermont, Monglas, Canaples, Largille, Maulevrier, d'Albret. Après ces Deliberations ils dreſſerent une Requête adreſſant au Roy & couchée en ces termes.

SIRE,

Requête de la Nobleſſe au ſujet des Ducs & Pairs dont les enfans prétendoient le Rang avant la mort ou réſignation de leur pere & au ſujet des Maiſons de Rohan, Bouillon, la Tremoüille d'Avaugour qui prétendoient des diſtinctions & ſurtout des Tabourets.

Entre tous les Ordres qui compoſent vôtre Etat, celui de la Nobleſſe a toûjours été conſideré comme le plus ferme appui de votre Monarchie, les fideles & continuels attachemens que tous les vrais Gentilshommes ont de tout temps témoigné pour le ſoûtien de la Royauté, ont enſuite mérité de la bonté & de la Juſtice de nos Roys vos prédeceſſeurs, pluſieurs marques d'honneur qui n'ont pû ny dû être juſtement conferées qu'à ceux qui s'en ſont rendus dignes par quelques ſervices ſignalés & importans au bien de l'Etat. Tant que cette juſte diſtribution d'honneur a eu lieu, on a vû toûjours le puiſſant corps de la nobleſſe ſe répandre avec une loüable & genereuſe émulation, le plus pur de ſon ſang pour la conſervation & exaltation de votre Couronne; mais,

SIRE,

SIRE, avec tout le respect & l'humilité que nous devons à VOSTRE MAJESTE', nous ne pouvons lui celer qu'aussi-tôt que les interêts & les faveurs particulieres commenceront à troubler cette juste distribution d'Honneurs & de Titres, & à jetter indiferemment dans quelques maisons égales des marques extraordinaires qui les distinguent, il est à craindre que la jalousie se place dans les principales parties de ce Corps, & qu'elle ne l'altere, qu'il devienne moins uni & moins fort pour la défense du bien & de la dignité de l'Etat, c'est pour cette raison, SIRE, que les Roys vos Prédecesseurs ont toûjours usé d'une si grande circonspection lorsqu'ils ont voulu honorer quelques-uns de leurs Sujets de la qualité de Duc & Pair, & il ne s'est point veu sinon depuis quelques années que les enfans des Ducs & Pairs vivans, ayent joüi des honneurs attachez à cette Dignité, avant qu'elle fût transmise à leurs personnes, par une résignation ou succession légitime. La maison de Montmorency qui a tant produit de Connétables & dont on peut dire que les marques sont aussi anciennes qu'Illustres, n'a

1649. *Decembre*

1649. *Decembre* jamais prétendu à cet avantage, & nous remarquons que sous le Regne de Henry III. M. le Duc de Joyeuse qui avoit l'honneur d'être Beaufrere du Roy, n'y a non plus prétendu, & feu M. le Cardinal de Richelieu, dont le monde avoüe la puissance & le crédit auprès du Roy son maître, n'a pourtant jamais désiré que sa Maison jouît des prérogatives du Duché & Pairie, autrement que les autres qui en sont honorez & nous avons encore veu de nos jours que M. de Crequy Marechal de France, qui avoit obtenu un Brevet de survivance pour le Duché & Pairie de Lesdiguieres, n'a pas joüi des avantages de cette Dignité, qu'après la mort de M. le Connétable son beau-pere, du vivant duquel, lorsqu'il voulut prendre la place de Duc & Pair au Conseil, elle lui fut disputée par le Doïen des Conseillers d'Etat, qui conserva sa place au dessus de lui par le jugement de Sa Majesté, laquelle, nonobstant le Brevet qu'Elle avoit accordé, voulut en ce rencontre prévenir les abus qui pourroient naître de cette joüissance prématurée; mais, SIRE, ce dont il s'agit présentement est bien plus extraordinaire & de dangereuse

*Nota.* Il devoit dire Lettres Patentes verifiées au Parlement.

conſéquence; ſçavoir, de donner à des Races & Maiſons particulieres des prééminences au deſſus du Corps de la Nobleſſe, où il n'y a jamais eu d'autres diſtinctions que celles de l'Illuſtre Sang & des Dignitez: En effet, ſi Votre Majeſté par un excès de bonté accordoit ces prééminences, telles que quelques Maiſons particulieres prétendent les obtenir d'Elle contre l'uſage & la forme de tout tems pratiquée par les Rois vos Prédeceſſeurs, qui n'ont jamais concedé de plus grands avantages que ceux qui ſont contenus dans les Brevets des Ducs & Pairies. Qui ne voit que les exemples de ces nouvelles élévations renverſeroient tout l'ordre de cet Etat? Ces raiſons, SIRE, nous font très-humblement ſupplier V. M. qu'il lui plaiſe maintenir votre Nobleſſe dans ces prééminences, révoquer tout ce qui a été fait au contraire, & de ne plus accorder à l'avenir aucunes Lettres ou Brevets ſur ce ſujet, & les Supplians continüeront de rendre à V. M. leurs très-humbles ſervices en toute obéïſſance & fidelité; ainſi finit cette Aſſemblée de la Nobleſſe, laquelle ſi elle n'eût été promptement diſſipée, pouvoit produire de mauvais effets, &

1649. *Decembre.*

1649. *Decembre.*

ceux qui l'avoient ſous main excitée, n'en euſſent pas été les maîtres, étant dangereux dans une Monarchie de ſouffrir des Aſſemblées de cette qualité être faites ſans l'autorité du Roi, & que les hommes reconnoiſſent leur force, & ſçachent le mal qu'ils peuvent faire. Pendant ce tems s'éleva un autre orage, qui par l'évenement ſe trouva de plus grande conſéquence; les rentes conſtituées par l'Hôtel de Ville de Paris ſe montent ſur chacun an à des ſommes immenſes, qui portent la marque de la diſſipation des Finances du Roi depuis trente années, & les richeſſes véritables ou imaginaires de la Ville de Paris; le revenu de ces rentes entretient le luxe dans les grandes Maiſons, fournit aux dépenſes ordinaires des médiocres familles quand elles ſont bien payées, & produiſent les néceſſitez à l'égard des moindres, deſquels tout le bien conſiſte dans quelques petites rentes qu'ils ont acquiſes, ou qui leur ont été laiſſées par ſucceſſion pour le payement de toutes les rentes. La Déclaration du mois d'Octobre 1648. y a pourvû, mais elle n'a pas été executée, à cauſe des mouvemens ſurvenus en Janvier 1649. de ſorte que

Réflexions ſur les Rentes ſur la Ville de Paris, & leur païement retardé, à cauſe que les Fermes ne produiſoient rien, attendu le faux-ſaunage.

pour rétablir les choſes dans leur ordre, Meſſieurs les Directeurs des Finances qui étoient en exercice pendant l'Eté de l'année 1649. prononcerent & donnerent Arrêts au Conſeil, portant qu'au 15 Septembre enſuivant, il ſeroit fait fond pour païer les arrerages deſdites rentes, ce qui fut confirmée dans une Aſſemblée ſolemnelle qui fut faite chez Monſieur le Premier Préſident; mais le tems étant arrivé de ſatisfaire, les Adjudicataires des Gabelles s'excuſerent, attendu que les ventes étoient infiniment diminuées dans les Greniers, s'étant fait un fauxſaunage public pendant deux mois par une licence ſi exceſſive, que deux cens hommes armez, même avec du canon, avoient fait paſſer le long de la Riviere de Loire, en telle ſorte que non ſeulement les ventes ſe diminuoient dans tous les Greniers du Roïaume, mais que dans le quartier d'Octobre qui eſt le grand quartier, à cauſe des groſſes ſalines, il n'y avoit d'apparence d'eſperer grande vente de ſel, étant véritable que les Fauxſauniers alloient par bande dans la campagne, & qu'en pluſieurs endroits, le ſel ſe vendoit à la porte des Egliſes,

1649. *Decembre.*

1649. *Decembre* ainsi qu'une marchandise ordinaire ; les Proprietaires des rentes avoient peine de se satisfaire de ces excuses, ils insisterent sur la promesse qui leur avoit été faite, & l'execution de l'Arrêt du Conseil.

Pour donner quelque remede à ce désordre, le Prevôt des Marchands fit une grande assemblée dans l'Hôtel de Ville, & voyant le Peuple émeu, & prêts d'aller faire quelques insultes en la maison des Adjudicataires, il retint les Rentiers prisonniers dans une Chambre de l'Hôtel de Ville, duquel lieu voulant sortir, ils baillerent leur requête à la Cour, pendant les vacations.

Cause plaidée contre les Adjudicataires des Fermes du Roy, pour le payement des Rentes sur la Ville, M. de Beaufort & M. de Retz Coadjuteur, sollicitent pour les Rentiers.

La Cause fut paidée en la semaine de M. le Coigneux Président & les Adjudicataires du Bail des Gabelles, au lieu de 84 mille livres qu'ils étoient obligés de payer par semaine pour les deux quartiers & demy furent condamnés à 64 mille livres seulement, eû égard à l'impuissance de la ferme qu'ils articuloient. Ceux qui souhaittoient quelque occasion de désordre dans Paris, prirent pour prétexte l'interest des Rentiers qui étoient en grand nombre, même des personnes qualifiées de sorte qu'ils

baillerent requête pour s'oppoſer à l'execution de l'Arreſt rendu en la ſemaine de M. le Preſident le Coigneux, & pour rendre leur ſollicitation plus illuſtre, M. le Duc de Beaufort en menoit une Troupe, & M. le Coadjuteur une autre, acquerant par ce moyen la bienveillance du Peuple, & ayant trouvé une occaſion de fâcher la Cour, car ſous prétexte de l'aſſemblée des Rentiers de cent, ou cent cinquantes perſonnes au plus, l'on fit courir le bruit dans les Provinces que les Baricades recommençoient dans Paris. 1649. *Decembre*

Cette affaire pouvoit être plaidée dans la ſemaine de M. le Preſident de Bellievre, & peut être avantageuſement pour les Rentiers ; mais ceux qui les excitoient ne vouloient pas terminer l'affaire & n'avoient autre deſſein que de prolonger l'occaſion de faire du bruit, & avoir toûjours quelque prétexte de ſe plaindre, ainſi la cauſe ne fut plaidée que le penultiéme jour des vaccations avec grand concours de peuple & fut appointée au Conſeil.

Pendant ce temps, la Reine ſongea à établir un ſur-Intendant, M. Davaux eut l'aſſurance de rentrer dans Charge de Surintendant des Fi-

1649. *Decembre*

nances, à laquelle Messieurs de Maisons, de la Vieuville aspirent, d'Emery preferé.

la Charge laquelle il n'avoit point exercée depuis son retour de Munster; mais il lui falloit un Compagnon, & cette place étoit désirée par trois personnes, sçavoir; le President de Maisons, le Marquis de la Vieuville & d'Emery, qui tous trois par eux-mêmes sollicitoient cette place avec la même force & la même chaleur, en laquelle l'on poursuit l'élection d'un Benefice, ou l'Echevinage dans une bonne Ville, & après trois semaines ou un mois de sollicitations, d'Emery fut preferé aux deux autres, lequel retournant à Paris pour requerir les bonnes graces du Peuple, fit faire fonds pour le payement des Rentes à raison de 84 mille livres par semaine, dont la Reine fut remerciée; mais ce remede ne fut pas capable d'appaiser les Rumeurs; car ceux qui étoient affectionnez au vray bien public, prévoyoient que cette augmentation qui étoit faite ne dureroit pas long-tems, & qu'il falloit dans les Provinces rétablir l'autorité du Roy, & donner la chasse aux Faux-Sauniers, proposerent par l'organe du Prevôt des Marchands, & de quelques Rentiers; mais à la sollicitation des Surintendans d'envoyer

voyer dans les Provinces des Conseillers du Parlement qui feroient fonctions d'Intendans de Justice, & par le soin desquels les affaires pourront être rétablies, ce qui fut agréé dans la Grand' Chambre, & ordonné sous le bon plaisir du Roy, par Arrest du 1649. mais inutilement, parce que les Maîtres des Requêtes & les Officiers de la Cour des Aydes se plaignant que c'étoit une entreprise sur leur Charge, Messieurs des Enquêtes témoignoient qu'ils n'approuvoient pas cette résolution, & qu'il n'étoit pas raisonnable d'envoyer de Messieurs les Conseillers dans les Provinces; de crainte qu'ils attiraſſent l'envie des Peuples.

1649. *Decembre*

Projet d'envoyer au Parlement des Conseillers dans les Provinces pour faire fonctions d'Intendans, la Grand' Chambre l'ordonne, les Maîtres des Requêtes & la Cour.

D'autre part, ceux qui se servoient du prétexte des Rentes pour exciter du bruit dans Paris, s'assembloient dans l'Hôtel de Ville de Paris & établirent des Sindics pour avoir soin des Rentes, sçavoir; cinq ou six Messieurs du Parlement, deux Secretaires du Roy, un Conseiller du Châtelet & trois ou quatre Avocats, lesquels firent afficher des billets aux Places publiques pour la continuation de leurs Assemblées, même le

Assemblée en l'Hôtel de Ville pour les Rentes, où on établit des Syndics qui presentent Requête au Parlement; mais M. Talon ne les juge pas

1649. *Decembre*

firent publier aux Prônes des Paroiſſes, ce qui offenſa les plus ſenſez, leſquels crurent bien que les Aſſemblées faites ſans l'autorité des Magiſtrats ne produiroient que quelque choſe de funeſte, & de fait ces Sindics ayant preſenté une Requête au Parlement en cette qualité, laquelle par Ordonnance de la Cour fut montrée au Procureur General & communiquée au Prevôt des Marchands, je fus entendu dans la Grand' Chambre, & montray que cette qualité de Sindics ne pouvoit ſubſiſter, par deux raiſons; la premiere que cette qualité ne ſe donnoit que pour la pourſuite d'un Procès, & pour une affaire contentieuſe, ce qui n'eſt pas conforme à la qualité des Rentes; la ſeconde que s'il y avoit des Sindics des Rentiers, que tous ceux qui auroient des Rentes ſeroient préſumez être dans le Sindicat, & partant incapables en qualité de Juges de connoître de l'affaire, parce que les Sindics ſont en effet les Agens & les Procureurs de ceux qui ſont dans le Sindicat, & ainſi que tous Meſſieurs du Parlement qui ont de ces Rentes ne pourroient en connoître en qualité de Juges, & ainſi que ſuit le

recevables, & l'on met néant ſur leur Requête M. Talon eſt d'avis d'une Aſſemblée de tous les Corps.

Parlement demeureroit recusé.

Mais je fus d'avis que cette affaire devoit être traitée comme une affaire publique, concernant le general de la Ville de Paris, en laquelle par une Assemblée de Députez de toutes les Compagnies & même des Notables Bourgeois, l'on peut apporter l'ordre necessaire à une affaire de cette consequence. 1649. *Decembre*

Ce que la Cour ordonna en effet, en mettant néant sur la Requête presentée par les Syndics, le Vendredy 3. Decembre 1649. mais il ne fut rien ordonné sur l'Assemblée que j'avois requise, parce que M. le Premier Président amoureux de connoître toutes sortes d'affaires & de commander par tout, s'imagina que la Grand' Chambre, étoit capable de donner tous les ordres nécessaires, & qu'ainsi tout se feroit par son autorité. 3 *Decembre.*

Et de fait Samedy 4. Decembre, les Députez de la Grand' Chambre & des Enquêtes, s'assemblerent chez le Sieur Premier Président, & les Rentiers qui avoient été avertis par des billets imprimez & affichez, s'y trouverent en très-grand nombre, & grande confusion, ils exciterent 4 *Decembre.* Assemblée de la Grand' Chambre & des Enquêtes chez le Pre-

1649. *Decembre* mier Président, au sujet des Rentes, où l'on entend les Rentiers.

grand bruit sur la personne du Prevôt des Marchands qu'ils menacerent de telle sorte qu'ils l'obligerent de se retirer par une porte de derriere, dirent hautement des paroles mauvaises contre ces Messieurs qui travailloient à leurs affaires, & ayant eux-mêmes amené force gens armés, ils se plaignent que M. le Premier Président avoit fait venir des Archers pour leur faire violence; & le Lundy ensuivant jour de Saint Nicolas, leur Assemblée ayant été continuée dans l'Hôtel de Ville, ils résolurent de se plaindre de ce qui s'étoit passé dans le logis de M. le Premier Président, & demanderent permission d'informer de l'insolence qu'ils avoient eux-mêmes commise, ou fait commettre, laquelle Requête fut presentée à la Cour le 7 Decembre; mais parce que le Mercredy étoit le jour de la Nôtre Dame, & le Jeudy le jour de l'Audience publique, Nous differâmes d'entrer dans la Grand' Chambre jusqu'au Vendredy 10 Decembre; mais M. le Premier Président nous pria de ne point parler de cette affaire, d'autant que le lendemain après midy, Messieurs les Députez devoient se trouver

*7 Decembre.*

*10 Decembre.*

chez lui pour résoudre cette affaire.

1649.

Le lendemain à huit heures du matin 11 Decembre, comme j'entrois dans la Sainte Chapelle pour aller à l'Audience de la Tournelle, je fus averti que Joly, Conseiller au Châtelet, l'un des Syndics des Rentiers, avoit été assassiné dans son Carosse en la ruë des Bernardins: cette nouvelle me donna peine à l'esprit. L'Audiance de la Tournelle étant ouverte un peu après neuf heures s'excita un grand bruit, & entrerent dans le Parquet de l'Audience 6 ou 7 personnes conduits par Charton d'Ormeille, qui se plaignirent de l'assassinat commis à la personne de l'un de leurs Syndics, lequel avoit le bras cassé, & que l'on avoit voulu assassiner M. le Président Charton, sur laquelle plainte m'étant levé & ayant demandé commission pour informer, même que deux de Messieurs seroient commis pour recevoir la plainte du blessé, & ces mêmes Rentiers assistés d'une centaine de personnes étant entrés dans la Grand' Chambre y ayant troublé l'Audience à huis clos, M. le Premier Président ayant fait retirer tout le monde aussi-tôt, plusieurs de

11 *Decembre.*

Plainte de plusieurs Rentiers de l'assassinat de Joly Conseiller au Châtelet, un de leurs Syndics, ils entrerent à l'Audience & l'on dit que l'on a voulu assassiner le Président Charton; M. Talon sur le champ demande permission d'informer on l'ordonne à la Tournelle.

1649. *Decembre*

Les Chambres s'assemblent sur le champ, on ordonne que l'Arrêt de la Tournelle sera executé.

Messieurs des Enquêtes entrerent dans la Grand' Chambre & le reste ayant été mandé, la Cour toutes les Chambres assemblées, ordonna que l'Arrest de la Tournelle sera executé & que toutes sortes de diligences seroient faites pour prendre les coupables. En cette déliberation, l'on imputa à M de Broussel d'avoir été d'avis de se saisir des portes de la Ville craignant qu'il n'arrivât quelque malheur du côté de la Cour; aussi-tôt que les clairs-voyans eurent fait réflexion sur ce qui étoit arrivé à Joly, ils soupçonnerent que ce ne fût une fourbe & ce d'autant plus que par l'évenement, il s'est trouvé n'avoir point été blessé, mais son manteau & son pourpoint percés de deux balles. L'autre raison est que tout aussitôt que ces Rentiers furent assemblés & qu'ils eurent fait leurs plaintes, tous Messieurs du Parlement étant encore dans la Grand' Chambre, le Marquis de la Boulaye parut dans la Cour du Palais, dans la Galerie & dans la Grand'-Salle un Pistolet à la main, excitant le peuple à prendre les Armes, fermer leurs Boutiques, & faire sédition. M. Charton Président aux Requêtes l'assista dans

Grande apparence que le prétendu assassinat de Joly étoit une supercherie.

la Grand'-Salle du Palais, & voïant que perſonne ne s'émouvoit, ledit Sieur de la Boulaye monta à cheval, alla dans les ruës de la Cité pour émouvoir le Peuple, commanda à ceux qui étoient auprès de lui, aux uns d'aller faire ſonner le Tocſin au Palais, aux autres de faire battre du Tambour, & d'aller dans les grandes ruës de Saint Honoré & autres pour y faire tendre les chaiſnes & faire des Barricades & emploïerent le reſte de la journée pour executer leur deſſein. Mais la Providence de Dieu toute ſeule empêcha que leur mauvaiſe intention ne réüſſit; car les hommes n'y réſiſterent point, & ne fut donné aucun ordre pour s'oppoſer à ce qu'ils vouloient faire. 1649. *Decembre*

Le lendemain Dimanche 12 Decembre, la Reine voyant la fidélité du Peuple de Paris, & ſon déſir de ſe conſerver ſoi-même, en voulut prendre avantage, M. le Tellier Secretaire d'Etat qui avoit la confiance des affaires, & qui étoit mon ami, me viſita ſur les dix heures du matin, & me dit qu'il avoit ordre de voir M. le Premier Preſident, M. le Preſident de Meſmes & moy, pour 12 *Decembre.* M. le Tellier Secretaire d'Etat viſite M. Talon & M. le Premier Preſident, M. Talon eſt d'avis qu'-

1649. *Decembre*

on informe dès le lendemain, que M. le Duc d'Orleans & M. le Prince allaſſent au Parlement.

ſçavoir ce qu'il y avoit à faire dans l'occaſion preſente, qu'il avoit vû M. le Preſident de Meſmes, lequel n'étoit pas d'avis que cette affaire fût approfondie, qu'auparavant il n'eût été fait quelque préliminaires pour préparer les eſprits & aſſûrer les affaires; qu'il ſeroit bon que M. le Duc d'Orleans & M. le Prince allaſſent au Parlement pour ſe plaindre de la part de la Reine de ce qui s'étoit fait dans Paris, & que M. le Premier Preſident lui parleroit de l'affaire de Bordeaux, laquelle il faloit abſolument accommoder, & que M. le Duc d'Orleans en donneroit compte à la Compagnie & feroit entendre l'accommodation; qu'il étoit à propos de donner à M. le Duc d'Orleans le Commandement des Armées dans Paris, & à M. le Prince la qualité de Lieutenant & s'aſſûrer des Colonels & des Capitaines, & faire des Corps de Gardes dans quelques Places, & après ces préparatifs qu'il falloit informer & pouſſer à bout cette affaire. Je dis à M. le Tellier que j'étois de ce même ſentiment dans la ſubſtance, mais non pas dans la maniere; que s'il y avoit du retardement trois jours ſeu-

lement dans la plainte, le Roy étant à Paris ce silence seroit pris pour une dissimulation ou pardon, qu'il falloit dès le lendemain en faire la plainte, que le Roy écrivît une Lettre de cachet, par laquelle il témoigneroit son intention, déclareroit être satisfait des Bourgeois de Paris & de leur fidelité, demanderoit Justice au Parlement de cette violence que l'on avoit voulu faire à la tranquilité publique : j'ajoûtai que je ne pouvois être d'avis de faire des Corps de Gardes, ny de donner à M. le Prince aucun commandement, parce qu'il n'étoit pas aimé; mais bien à M. le Duc d'Orleans, soit par une Commission particuliere, soit par une Lettre de cachet adressante au Prevôt des Marchands, sa qualité de Lieutenant General dans l'Etat luy pouvant donner cette autorité. De là M. le Tellier alla chez M. le Premier President; mais je n'ai pas sçû son sentiment. 1649. *Decembre*

Ce même jour il courut un bruit par la Ville, que le Marquis de la Boulaye, assisté de 50 ou 60 personnes s'étoit assemblé dans la Place Dauphine à dessein d'assassiner M. le Prince; mais qu'il en avoit

Le bruit courre que la Boulaye a voulu assassiner M. le Prince.

1649. *Decembre* été averti, & son Carosse passant sur le Pont-Neuf, dans lequel il n'étoit pas, mais ses Valets de Pied seulement; qu'il avoit été attaqué, quelques coups de Fusils tirez, & que deux de ses Valets avoient été blessez. Sur les cinq heures du soir; Nous fûmes mandez au Palais Royal, Messieurs mes Collegues & moi, M. le Chancelier nous fit entendre l'Ordre de la Reine, l'intention de Sa Majesté assez seichement, & en peu de paroles nous dit qu'il envoyeroit une Lettre de cachet. M. le Prince nous pria de ne point parler de l'entreprise qui avoit été projettée contre sa personne; mais de demander en termes generaux la permission d'informer de tout ce qui s'étoit passé la journée.

Les Gens du Roy mandez au Palais Royal pour faire informer.

13 *Decembre.* Le lendemain Lundy 13 Decembre, M. le Duc d'Orleans assisté de M. le Prince, M. de Conty, M. le Duc de Vendôme, M. le Duc de Mercœur son fils, M. d'Elbeuf & M. de Saint Simon entrerent dans le Parlement, il y eut une contestation entre M. de Vendôme & M. d'Elbeuf sur leur preséance, M. d'Elbeuf demeurant bien d'accord que l'érection du Duché de Vendôme étoit

M. le Duc d'Orleans & M. le Prince de Condé viennent au Parlement.

Contestation entre M. de Ven-

plus ancienne que celui d'Elbeuf; mais soûtenant que le Roy Henry IV. étant venu à la Couronne, il y avoit eû réünion de tous les biens de Navarre à la Couronne, & ainsi extinction du Duché de Vendôme; l'autre soûtenoit que cette réünion à la Couronne de tous les biens que Henry IV. possedoit avant que de monter sur le Thrône, n'a été faite qu'en 1607. & près de dix ans après que le Duché lui a été donné par le Roy; surquoi M. le Duc d'Orleans les ayant fait tirer au sort sur le champ, l'avantage demeura à M. de Vendôme.

1649. *Decembre* dôme & M. d'Elbœuf, pour le rang de Pairie décidé par le sort.

Ensuite toutes les Chambres ayant été assemblées, je representai à la Cour, le désordre arrivé le Samedy précedent, je circonstanciai l'affaire & demandai la permission d'informer suivant l'ordre qui m'étoit donné par la Lettre de cachet du Roy, M. le Duc d'Orleans assura le Parlement de l'affection du Roy & de la Reine, & de la résolution qu'ils avoient prise de ne point sortir de Paris, étant suffisament informés de l'affection que le Peuple avoit eû à son service & la tranquilité publique dans cette derniere occasion, laquelle fut ac-

Les Chambres Assemblées, M. Talon parle, puis M. le Duc d'Orleans. On permet d'informer.

1649. *Decembre* cordé *nullo reclamante* & avec quelque sorte d'indignation qui parût dans l'esprit de la Compagnie contre une si mauvaise intention, il fut arrêté que tous ces Messieurs retourneroient le lendemain matin pour voir l'information, laquelle ayant été faite l'après-dînée composée de six ou sept témoins, que l'on avoit eu avec peine, quoique la chose avoit été assez publique.

Le lendemain 14 Decembre ces mêmes Seigneurs se trouverent au Parlement, & conformément à nos conclusions décernerent décret de prise de corps contre le Marquis de la Boulaye & deux ou trois autres dénommés ausdites informations, & ordonnerent qu'elle seroit continuée, après lequel arrêté M. le Premier President nous ayant mandé & nous ayant fait entendre ce que la Cour avoit deliberé, il nous ajoûta qu'il étoit besoin de découvrir les desseins & les conseils de ceux qui avoient trempé dans cette sédition, & que nous eussions à y travailler à bon escient, & lorsque l'information seroit faite, que M. le Duc d'Orleans & Messieurs les Princes retourneroient au Palais, ainsi le Mercredy, Jeudy,

Vendredy & Samedy de la semaine furent emploïez à entendre des témoins qui dépoſaſſent de l'affaire, entre leſquels il y en eut deux qui furent entendus, qui rapporterent par une eſpece de Journal tout ce qu'ils avoient appris d'un nommé Parain des Coutures, Secretaire du Roy, vers lequel ils avoient été envoiez pour épier & rapporter tout ce qui ſe feroit dans les Conferences de ceux qui travailleroient à exciter du trouble ; & ces deux Témoins avoient des Brevets du Roi, ſignez de M. le Tellier Secretaire d'Etat, par leſquels il leur étoit permis d'aſſiſter à toutes les Aſſemblées, leſquels Brevets ils repréſenterent à Mrs. les Commiſſaires qui reçurent leur dépoſition, & avoient aſſocié avec eux un troiſiéme, & étoient l'un Bearnois, l'autre Manceau, & le dernier Gaſcon, ce qui donna occaſion de parler à ceux qui les cherchoient. 1649. *Decembre.*

M. le Duc d'Orleans aïant pris jour à Lundi pour entendre la lecture des informations & y opiner, nous fûmes obligez de nous aſſembler le Dimanche 19 Decembre après midi pour les lire, & pour arrêter nos Concluſions, ce que nous fîmes & réſolû- *19 Decembre.*

1649. *Decembre.* mes de prendre Conclusions de Decret de prise de corps contre quatre ou cinq, d'ajournement personnel contre deux ; sçavoir, le Président Charton, des Requêtes du Palais, & Joly Conseiller au Châtelet ; & à l'égard de M. de Beaufort, de M. le Coadjuteur de Paris, & de M. Brousſel Conseiller en la Cour, quoiqu'il fût parlé d'eux dans les informations, la charge nous sembla si legere, que nous n'estimâmes pas devoir rien requerir contr'eux, joint que dans une affaire de cette qualité, nous crûmes qu'il étoit de la prudence de n'y engager pas tant de personnes à la fois ; mais nous n'arrêtâmes pas nos Conclusions, parce que pendant que nous travaillions, nous fûmes averti par le Lieutenant Criminel du Châtelet, qu'il avoit été arrêté un homme qui se disoit Lieutenant du Sieur Marquis de la Boulaye, lequel avoit été blessé dans la Place Dauphine, dans l'Assemblée qui y fut faite le Samedi onze Decembre, ainsi nous fursîmes à résoudre nos Conclusions, jusqu'à ce que nous eussions vû cette interrogation.

11 *Decembre.*

20 *Decembre.* Le lendemain vingt Decembre, non seulement Monsieur le Duc d'Orleans

& Messieurs les Princes de Condé & de Conty se trouverent au Palais ; mais même Monsieur de Beaufort & M. le Coadjuteur de Paris qui avoient amené avec eux d'autres Ducs & Pairs leurs amis ; sçavoir le Duc de Luynes, de Brissac, de Retz, & le Maréchal de la Motte, & ainsi la Cour se trouva garnie de onze ou douze Personnes de cette qualité. 1649. *Decembre.*

Ce qu'ils firent par une espece de desespoir, voïant que l'on les vouloit impliquer dans cette accusation, ils crurent que leur présence échaufferoit le courage de leurs amis, & que l'on pourroit faire en leur absence ce que l'on ne hazarderoit pas peut-être s'ils étoient présens.

Nous entrâmes dans la Grand'-Chambre, & nous fîmes recit à la Cour de celui qui avoit été arrêté par le Lieutenant Criminel, & demandâmes qu'il fût oüi & interrogé.

En second lieu nous parlâmes de deux Requêtes présentées par Joly Conseiller au Châtelet ; la premiere à la Tournelle, par laquelle il demandoit permission de continuer une information faite à sa Requête par l'un des Commissaires du Châtelet ; & par l'autre présentée à toutes les Cham-

1649. *Decembre.*

bres, il demanda le renvoi de sa plainte à la Tournelle; sur laquelle derniere Requête nous prîmes Conclusions, & requîmes qu'avant de déliberer sur cette derniere Requête, les informations fussent vûës. En dernier lieu, nous présentâmes à la Cour le cahier des informations, & dîmes à la Cour que nous ne lui apportions pas des Conclusions par écrit, parce que nous attendions que celui qui avoit été constitué prisonnier par le Lieutenant Criminel eût été interrogé.

Accommodement de la Ville & Parlement de Bordeaux.

NOUS retirez, aucuns de Messieurs des Enquêtes dirent que l'affaire dont il s'agissoit étoit importante, mais que l'accommodement de la Ville de Bordeaux, l'étoit pareillement, que les Députez du Parlement de Bordeaux avoient des Lettres à rendre à la Cour, qu'il étoit important de les voir; M. le Duc d'Orleans prit la parole, & assura que l'affaire de Bordeaux étoit accommodée, & que le Roi leur envoïoit une Déclaration de laquelle ils devoient être contens. Coulon Conseiller, homme audacieux lui répondit fortement que les Députez du Parlement de Bordeaux étoient à la porte de la Grand'-Chambre, qui assuroient que leur

leur affaire n'étoit pas accommodée, & demandoient d'être oüis; M. le Duc d'Orleans repliqua que les Députez du Parlement de Bordeaux n'avoient aucune charge de leur Compagnie de rien réſoudre ni rien conclure, & qu'ainſi le Roi n'avoit pû rien arrêter avec eux; mais qu'après avoir été entendus, le Roi avoit fait une Déclaration qu'il leur envoïoit, & de laquelle il étoit aſſuré qu'ils ſeroient ſatisfaits; ainſi une partie de la matinée fut conſommée dans ce colloque, qui ſe fit avec aſſez de chaleur, puis il fut ordonné que le priſonnier ſeroit interrogé, & l'affaire de Joly demeura ſans réſolution : cependant la Cour avertie de la penſée que nous avions eu dans les Concluſions, nous fit témoigner qu'ils euſſent bien deſiré que nous euſſions requis quelque choſe contre M. de Beaufort, M. le Coadjuteur de Paris, & M. de Brouſſel, qu'ils conſideroient comme les Chefs du parti; & ne nous y aïant pas trouvé diſpoſez, M. le Chancelier nous manda chez lui le mardi 21 Decembre jour de S^t. Thomas, dans le deſſein de voir les informations avec nous, & de nous faire réſoudre nos Concluſions en ſa préſence; mais

1649. *Decembre.*

Mr. le Chancelier demande aux Gens du Roi les informations pour les voir enſemble, ce

1649. *Decembre.*

lorsqu'il vit que nous faisions difficulté lui porter les informations & que nous lui dîmes qu'elles étoient entre les mains des Commissaires, il nous enquît quel pouvoit être notre sentiment; & lorsqu'il apperçût que nous ne voulions pas nous découvrir, il nous dit que l'on avoit dit à la Reine que nous requerions une simple continuation d'information; que c'étoit une espece de plus amplement informé, & de déclaration que nous ne trouvions pas assez de charge; nous lui repliquâmes que nos Conclusions n'étoient point arrêtées, & que nous n'avions rien déliberé; ainsi nous fûmes assez reservez. En sortant d'avec lui, Monsieur le Procureur Général prenant la parole, nous dit, à Monsieur Bignon & à moi: au moins ils n'auront pas cet avantage d'avoir vû les informations par nos mains, ni sçavoir notre pensée.

qu'ils refusent; il veut savoir leur avis, ils répondent qu'ils n'ont encore rien conclu.

Le soir de ce même jour, sur les neuf heures M. le Comte de Brienne, Secretaire d'Etat, vint chez moi pour m'assurer que l'accommodement de Bordeaux étoit; & pour me témoigner que la Reine eût bien souhaité

Secretaire d'Etat de Brienne va chez les Gens du Roi pour leur dire que la Reine auroit desiré que M. de Beaufort & le Coadjuteur de Rets fussent decretez.

que nous eussions requis contre Mrs. de Beaufort, Coadjuteur & Broussel, qu'ils fussent assignez pour être oüis; il fut aussi chez M. Bignon à ce même dessein. 1649. *Decembre.*

Le lendemain Mercredi 22 Decembre, nous fûmes mandez à la Grand'-Chambre pour expliquer nos Conclusions à l'égard de Joly, ce que nous fîmes en peu de paroles; mais Monsieur le Procureur Général y ajouta quelque chose d'aigre, disant que par les informations il y avoit preuve de complot, qui avoit été fait d'enlever le Roi & d'assassiner M. le Prince. Ainsi la lecture aïant été faite des informations, & plûtôt que nous ne pensions, sur le midi le Greffier vint au Parquet nous demander nos Conclusions, ce qui nous surprit, parce que nous n'avions pas crû que cette lecture dût être faite promptement; de sorte que lorsque nous nous vîmes pressez de les porter, & que nous parlâmes de la résolution de laquelle nous étions demeurez d'accord, lors de notre derniere Assemblée, Monsieur le Procureur Général tira de son sein ses Conclusions toutes écrites, par lesquelles outre le Decret de prise de corps contre six particuliers, 22 *Decembre.*

Les Gens du Roi portent les informations à la Grand'-Chambre sans Conclusions.

M. le Procureur Général dresse ses Con-

1649. *Decembre.*

& l'ajournement personnel contre deux autres, il requeroit que M. de Beaufort, M. le Coadjuteur de Paris & M. Broussel fussent assignez pour être oüis.

Conclusions, où il décrete contre M. de Beaufort & le Coadjuteur de Retz & M. de Broussel; les Avocats Généraux y résistent, & ne veulent aller avec lui les porter à la Grand'-Chambre.

A ce dernier article nous résistâmes Monsieur Bignon & moi, comme chose que nous n'estimions pas raisonnable, tant par le défaut de preuve que par raison de la tranquilité publique, qui ne permettoit pas que l'on embrassât tant de personnes à la fois dans une affaire de cette qualité; au contraire Monsieur le Procureur Général insista pour nous réduire à son sentiment, & lorsqu'après sept ou huit reprises il ne put nous vaincre, il dit qu'il signeroit ses Conclusions nonobstant notre avis; & lui aïant repliqué que nous le desavouërions, il ne s'en étonna pas davantage & les signa: cependant les Greffiers nous pressoient de porter les Conclusions par trois messagers réïterez, & M. le Procureur Général nous excitant d'aller à la Grand'-Chambre, nous le refusâmes & lui dîmes que si nous y allions avec lui, ce seroit pour soûtenir que ses Conclusions étoient nulles, & qu'il n'avoit pas pû lui seul contre notre avis prendre ces Conclusions;

de sorte qu'il alla seul à la Grand'-Chambre porter ses Conclusions lesquelles aïant été lûës exciterent une grande rumeur dans la Compagnie ; car chacun de l'un & de l'autre party se trouva surpris que l'on eût attaqué ces trois personnes qui avoient crédit & autorité dans Paris, l'un par inclination d'une bienveillance publique qui faisoit chérir M. de Beaufort, lequel ayant été détenu longtemps prisonnier, & par conséquent malheureux, avoit recueilli sur lui la compassion, & puis s'étant exposé souvent pendant le Siége de Paris pour assister la Ville, il étoit aimé des simples Peuples ; l'autre, à cause de sa Dignité Episcopale étoit consideré ; & le troisiéme, à raison, de son grand âge & de sa probité désintéressée, étoit plaint d'être au nombre des accusez : desorte que le contenu dans cette derniere clause des conclusions ; fut extrêmement mal reçû, & de telle sorte, au sorti du Palais qui ne fut qu'à quatre heures après midi, aucuns de mes amis s'enquirent si j'avois été de cet avis. Les conclusions ayant été lûës, M. le Duc de Beaufort & M. le Coadjuteur, ne firent point de difficulté de se retirer

1649. *Decembre*

1649. *Decembre* après s'être disculpés dans leur place, & avoir protesté de leur innocence. M. de Brousſel ne voulut point sortir de sa place, & soûtint qu'il ne ne se tenoit point pour accusé, & contre tout ordre de Justice mal séant à un ancien Officier. La Déliberation fut faite en leur presence, en laquelle il y eut deux avis, l'un d'ordonner que ces trois Messieurs s'expliqueroient sur le contenu aux Conclusions, & après les avoir entendus que l'on délibereroit sur leur justification, l'autre d'ordonner qu'ils se retireroient pendant que l'on délibereroit sur les Conclusions. Du premier avis se trouverent quatre-vingt-huit Juges, & du second cent, & ne fut fait autre chose cette journée, quoique la Cour eût été assemblée depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, que si ces trois Messieurs n'eussent point incidenté, & que d'abord ils eussent souffert qu'il y eût été opiné sur les Conclusions, ils pouvoient être déchargés sur le champ de l'accusation, chacun ayant jugé qu'il n'y avoit aucune charge contre eux.

Deux avis, l'un à ce que M. de Beaufort, le Coadjuteur de Retz & Monsieur de Brousſel se retireroient, l'autre qu'on les entendroit après quoi on délibereroit.

Le lendemain Jeudy 23 Decembre, surveille de Noël, M. le Duc

d'Orleans, ni Meſſieurs les Princes du Sang n'entrerent point dans le Palais, à cauſe que c'étoit le jour de la ſéance des Priſonniers. M. le Duc de Beaufort & le Coadjureur s'y trouverent & entrerent dans la Grand' Chambre avec cinquante ou ſoixante de Meſſieurs de toutes les Chambres des Enquêtes, les plus échauffés, leſquels attaquerent injurieuſement M. le Premier Preſident, lui reprochant qu'il étoit l'autheur de toute cette procedure qu'il avoit cherché les témoins qui avoient dépoſé, qu'il avoit concerté les Concluſions avec M. le Procureur General, & qu'elles avoient été réſoluës dans ſon logis; qu'il avoit eû pour trente mille écus de Rente de Benefice pour vendre la Compagnie & autres diſcours ſemblables, qui la plûpart lui étoient ſuggerez par des jeunes gens audacieux, & en la perſonne, & en la naiſſance, & en la conduite deſquels il y avoit beaucoup à redire.

1649. *Decembre.*

Inſulte au Premier Preſident, par pluſieurs des Enquêtes.

Il eſſuïa avec beaucoup de conſtance ou plû-tôt d'inſenſibilité, toutes ſes mauvaiſes paroles, & promet l'Aſſemblée des Chambres au lendemain Vigile de Noël, auquel jour M. le Duc d'Orleans, Meſſieurs les

1649. *Decembre*

Princes du Sang avec tous les Ducs & autres dont il eſt parlé cy-deſſus, s'étant trouvez dans la Grand' Chambre, M. le Premier Preſident ſe plaignit des mauvais diſcours qui lui avoient été tenus le jour précedent & adreſſa ſa parole à M. le Duc d'Orleans, lequel blâma en termes generaux ce procedé comme inſolent & ſans exemple, dit que l'intention du Roi, étoit que chacun pût expliquer ſon ſentiment avec toute ſorte de liberté ; mais auſſi avec toute ſorte d'honneur & de moderation, qu'il étoit de mauvaiſe grace de voir des opinions tumultuaires & des Conſeillers parlant hors de leurs rangs & ſans ordre, qu'il prioit Meſſieurs de ſe contenir dans la moderation, & chacun dit ſon avis à ſon tour. En ſecond lieu il ajoûta qu'il étoit neceſſaire de regler le tems de la déliberation, qu'il avoit été malade d'avoir été juſqu'à quatre heures du ſoir le jour précedent, & que l'on travailleroit à cette affaire depuis huit heures du matin juſqu'à onze, & non plus enſuite. Comme l'on a voulu commencer la déliberation, ces trois Meſſieurs ont recuſé M. le Premier Preſident, & ſon fils M. de Champlatreux

Monſieur le Premier Preſident ſe plaint de l'inſulte qui lui a été faite. M. le Duc d'Orleans parle ſur ce ſujet.

Recuſation verbale du

platreux, attendu que dans les informations, plusieurs témoins dépoſoient que l'on avoit eû deſſein d'attenter à ſa perſonne, ſurquoi ledit Premier Preſident aïant été ouï, a remontré qu'il n'accuſoit perſonne & ne ſe ſentoit point offenſé, que c'étoit ſa dignité qui étoit enviée, & qu'il n'avoit rien en ſa conſcience qui l'empêchaſt d'être Juge. Il s'eſt retiré au Greffe, ces Meſſieurs ajoûterent dans leurs récuſations que M. le Prince étoit en même condition, qu'il y avoit des témoins qui dépoſoient que l'on avoit eû deſſein de l'aſſaſſiner, que cette penſée pouvoit donner peine à l'eſprit de M. le Prince, que les hommes étoient ſujets à leur paſſion, qu'ils ſçavoient bien qu'il étoit le maître des ſiennes, & qu'ils ſe raportoient à ſa generoſité d'être Juge ou de s'en abſtenir. Surquoi M. le Prince s'étant voulu lever, M. le Duc d'Orleans le retint par le bras & l'empêcha de ſortir, ſur leſquelles récuſations & autres preſentées par des accuſez, contre leſquels les Concluſions avoient été priſes. La Cour commença de déliberer, Meſſieurs de la Grand' Chambre, Meſſieurs les Preſidens des Enquê-

1649. *Decembre*

Premier Preſident & de ſon fils, ſur ce que par les informations il paroît qu'on les a voulu aſſaſſiner, le Premier Preſident répond & ſe retire.

1649. tes & huit ou dix Conseillers des Enquêtes, & l'heure de onze heures ayant sonné, l'affaire fut remise au lendemain des Fêtes de Noël.

*29 Decembre.* Auquel jour qui étoit un Mercredi 29. Decembre, Messieurs de Beaufort & Coadjuteur & de Broussel, donnerent une nouvelle Requête de récusation contre M. le Premier President, laquelle contenoit des faits nouveaux & plus amples que la premiere, & fut icelle Requête imprimée & distribuée, sur laquelle comme l'on a voulu opiner, s'émut difficulté de sçavoir si ceux qui étoient recusez par d'autres Requêtes, devoient opiner sur les Requêtes des autres récusations, ou si chaque recusation devoit être séparément & distinctement concertée & déliberée. Surquoi toute la matinée fut consommée, & passa à dire que les récusations seroient séparément jugées & que ceux qui étoient récusés par une Requête pourroient opiner sur l'autre.

Requête de récusation contre le Premier Président, autre Requête de récusation.

Contre d'autres on décide de les Juger séparement & que ceux qui étoient récusez sur une Requête pourroient opiner sur l'autre.

*30 Decembre.* Le lendemain Jeudy 30 Decembre, l'on commença à opiner sur les récusations proposées contre M. le Premier President, & d'autant qu'il y avoit de nouvelles causes de ré-

cusations, il fut arrêté que l'on recommenceroit l'opinion, ce qui fut fait jusqu'à onze heures, & opinerent environ un tiers de la Compagnie seulement. 1649. *Decembre*

M. le Duc d'Orleans dit qu'il ne pouvoit retourner le lendemain, & remit l'affaire au Mardy quatriéme jour de Janvier 1650.

{ Voïez la Requête imprimée, & les récusations aussi qui furent publiées par les Colporteurs.

Le Mardy 4 Janvier, les récusations furent jugées, celles qui avoient été presentées contre M. le Premier Président, M le Président de Mesme après avoir parlé un bon quart-d heure & fortement, il refusa l'opinion de ceux qui avoient dit que le Premier Président ne pouvoit être recusé que dans sa place, étant chef de la Compagnie, il répresentoit la personne du Roi, & montra que la puissance Royale n'étoit communiquée à personne en particulier; mais bien au corps du Parlement entier, lequel ne pouvoit être recusé en sa totalité, mais chaque Officier pouvoit être recusé. 1650. *Janvier.*

La récusation du Premier Président Jugée sans fondement dans des occasions d'émotion & de trouble les esprits contre un Magistrat, sont non contre la personne mais contre leur dignité.

1650. *Janvier.* Puis il montra que dans les actions de la qualité de celles dont il s'agissoit; sçavoir, séditions & émotions publiques, il étoit de dangereuses conséquence de recevoir des causes de récusations de la bouche des accusés, fondés sur ce qu'ils sont prévenus & chargés d'avoir voulu attenter à la personne des premiers Magistrats, & des gens de l'un de ceux qui sont établis pour deffendre le Public, & contre lesquels tels desseins sont attentés, non pas par minutie particuliere, mais par l'envie que les malins ont contre leur probité & leurs employs, & ainsi appliquant les maximes à l'hypoteque de l'affaire, il fut d'avis de dire *Auditus maneat* ce qui fut confirmé par Arrêt *paucis*, *Reclamantibus*; car il passa des deux tiers de voix, & fut cette résolution un témoignage de l'union de la Compagnie, à souhaiter le bien & ne pas autoriser la pensée de ceux qui aiment le trouble.

5 *Janvier.* L'affaire remise au lendemain cinq Janvier, M. Chamon l'un des Commissaires, dit à la Cour que tous ceux qui lui avoient donné des Requêtes de récusations, tant contre M. le Prince, Monsieur Hennequin,

Les recusans se désistent des autres re-

M. Doujat qu'autres, les avoient voulu retirer de ses mains, disant qu'ils s'en désistoient ; mais M. le Premier Président ayant soûtenu qu'ils étoient obligez de passer le Barreau pour faire cette déclaration eux-mêmes, & M. de Brousse l'ayant fait tant pour lui que pour les autres, desquels il a dit avoir charge, il a été arrêté nonobstant l'instance de M. le Premier Président, qu'il seroit fait Registre tant de ce qui avoit été dit par M. Charton, que la déclaration faite par ledit Sieur de Brousse ; sçavoir, que tous les demandeurs en Requête se désistoient des causes de récusations par eux baillées, & qu'ils consentoient qu'ils demeurassent Juges. J'ai apris que M. le Président de Mesme avoit fait dire à M. le Prince, que s'il se vouloit rendre partie pour l'assassinat premedité contre sa personne, & demander du délai pour instruire son accusation, qu'il empêcheroit bien tous ceux qui sembloient lui vouloir résister ; qu'il pourroit demander le renvoy en un autre Parlement, du chef des Parens de M. le Coadjuteur, son frere le Duc de Retz, son oncle l'Archevêque de Paris, le Duc de

1650. *Janvier.*

cusations & on fait passer le Bareau à M. Brousse pour la déclarer.

1650. *Janvier.* Lesdiguieres son cousin, &c. de M. le Duc de Beaufort, son Pere, son frere & autres Ducs ses parens, chef de Monsieur de Broussel & ses parens, & que se déclarant leur partie & le menant en un autre Parlement, il les dépayiseroit & les mettroit à la raison ; mais M. le Prince avoit d'autres desseins & vouloit aller plus vite à ce qu'il prétendoit, desorte qu'il ne crut pas se devoir engager dans une longue procedure de cette qualité.

Ensuite M. Charton Conseiller de la Grand' Chambre & le plus ancien des deux Commissaires aïant voulu remettre le fait, Monsieur le President Lapicé, ensemble Monsieur Doujat aussi Conseiller de la Grand' Chambre second Commissaire, de recevoir ensemble les informations, d'acoller les témoins sur ce qu'ils sont chargés, afin de rendre l'affaire plus facile à être terminée, & à être l'affaire remise au Vendredy 7 Janvier, auquel jour Messieurs de Beaufort, le Coadjuteur & de Broussel, baillerent Requête à la Cour, narrative de leur innocence, de la nullité des Conclusions signées par le Procureur General, seule contre l'a-

vis de ſes Collegues, de la qualité des témoins qui portent leur reproche ſur le front, demanderent à être déchargés de l'accuſation contre eux intentée, après la lecture de laquelle Requête, aucuns de Meſſieurs s'étant écriés qu'il y falloit déliberer preſentement, M. le Premier Preſident dit à Meſſieurs les Commiſſaires qu'ils continuaſſent la lecture des informations, aucuns mais peu de Meſſieurs inſiſtant, au contraire M. le Duc d'Orleans ſe tourna vers M. le Premier Preſident, & lui dit qu'il faloit mettre en déliberation ſi l'on opineroit ou non, ſur cette Requête dont M. le Prince faiſant ſon propre fait de toute cette affaire, ſe ſentit offenſé, & ſe tournant de vers M. le Duc d'Orleans, lui dit qu'il n'étoit pas difficile de ſe faire frondeur; c'eſt-à-dire, de prendre parti contre l'autorité & l'intention du Roy, ce que M. le Duc d'Orleans tourna en raillerie & lui dit, tout ce que nous entreprenons ici nous ſuccede, il ne faut pas avoir peur que nous ſoyions dédits, Monſieur le Prince n'étant pas ſatisfait de ce diſcours, dit à M. le Prince de Conty ſon frere, & ſi haut que M. le Duc d'Orleans le

1650. *Janvier.*

Parole entre M. le Duc d'Orleans & M. le Prince.

1650. *Janvier.*

pût entendre, que quand il voudroit il seroit d'accord avec les frondeurs, & que s'il l'avoit desiré dès le soir, qu'ils seroient en bonne intelligence.

Ainsi la lecture des Informations fut continuée jusqu'à onze heures, & l'affaire remise au lendemain. Au sortir du Palais M. le Prince alla chez M. le Tellier, se plaindre à lui de M. le Duc d'Orleans, qu'il changeoit de pensée, qu'il n'avoit plus cette fermeté qu'il avoit euë les jours passez; & qu'au reste si chacun vouloit abandonner, qu'il feroit des affaires de son côté, & qu'il n'y auroit pas grande peine. M. le Tellier lui ayant répondu qu'il ne croïoit pas qu'il y eut changement dans l'esprit de M. le Duc d'Orleans, qu'il pensoit bien qu'il étoit ennuïé d'aller si souvent au Palais pour un même affaire, laquelle ne prenoit point de fin, & qu'il s'en éclairciroit; & de fait ayant été au Palais d'Orleans pour parler à l'Abbé de la Riviere, & M. le Duc d'Orleans étant venu dans la Chambre dudit Abbé, lorsque M. le Tellier lui eût expliqué le mécontentement de M. le Prince; M. le Duc d'Orleans lui dit, je m'assûre qu'il ne vous aura pas tout dit, & lui raconta tout ce qui

s'étoit passé au Palais, ainsi que je l'ai marqué ci-dessus ; & ensuite M. le Duc d'Orleans se plaignit que M. le Prince vouloit être le Maître par tout, qu'il prenoit ses avantages en toutes occasions qu'il avoit nouvellement suborné un mineur pour se rendre Maître du Havre, voulant parler du mariage du Duc de Richelieu avec Madame de Pont, qui avoit été fait par la sollicitation de M. de Longueville, qu'il s'ennuïoit d'aller tous les jours au Palais comme un Praticien, & ce pour venger les querelles particulieres de M. le Prince ; & s'étant entretenu dans cette mauvaise humeur il fit le soir le malade, & ne voulut pas aller le lendemain au Palais, & manda à M. le Premier Président qu'il pouvoit continuer à faire lire le reste des Informations dont il avoit assez souvenance, & que Lundi il se rendroit au Palais pour y déliberer ; le Sieur Fromon, Secretaire des Commandemens de M. le Duc d'Orleans, apportant au Palais cette parole à M. le Premier Président, il ne put parler à lui, parce qu'il étoit à sa place ; de sorte qu'il fit son message en parlant à M. le Prevôt, Conseiller de la Grand'-Chambre, lequel lui fut envoïé.

1650. *Janvier.*

1650. *Janvier.* Ainſi le Duc d'Orleans, M. le Prince, ni M. le Prince de Conty ne furent point au Palais, mais M. de Beaufort & M. le Coadjuteur y furent demandant Juſtice & la continuation de l'Aſſemblée, dont M. le Premier Préſident s'étant excuſé ſur l'abſence & ſur l'indiſpoſition de M. le Duc d'Orleans, & M. de Beaufort trouva bon qu'il fût paſſé outre à la lecture des Informations. M. le Coadjuteur s'emporta de paroles aiguës, qu'il étoit de condition & de naiſſance d'avoir juſtice & expedition quand il la demandoit avec reſpect, qu'il étoit traité comme un Coupeur de Bourſe & pluſieurs autres plaintes, dans leſquelles il ſe plaignoit de la dureté de M. le Premier Préſident, lequel ne s'en étant pas émû davantage, & leur ayant dit que s'ils déferoient qu'il manderoit Mrs. des Enquêtes pour déliberer ſur leurs propoſitions; & eux voïant bien que cette Déliberation emporteroit toute la matinée, ils ſe ſont retirez, M. de Beaufort s'étant tenu dans un grand reſpect touchant la perſonne de M. le Duc d'Orleans, ce qui a fait croire qu'il eſperoit quelque choſe de ſes bonnes graces dont M. le Prince témoignoit avoir de la défiance.

1650. *Janvier.*

Le Lundi dix Janvier M. le Duc d'Orleans étant venu au Parlement, comme l'on voulut achever la lecture des Informations, survint un incident nouveau; sçavoir qu'un Avocat du Conseil nommé Belot, qui avoit été Syndic des Rentiers, & contre lequel il y avoit eu Conclusions qui requeroient le Decret, avoit été constitué Prisonnier le jour précédent par le Chevalier du Guet, de l'Ordonnance de la Reine; ce nommé Belot demanda par Requête son élargissement, disant que sans Decret, il n'avoit pas pû légitimement être emprisonné, qu'il avoit bien sçû les Conclusions, & qu'il sollicitoit les Juges pour sa justification, pendant lequel tems il n'avoit pas dû être arrêté.

Emprisonnement de Belot, Syndic des Rentiers; contre lequel il n'y avoit que des Conclusions au Decret demande son élargissement.

Lequel procedé ayant échauffé les esprits, comme l'on cherchoit des expediens en cette affaire, M. d'Aurat Conseiller en la troisiéme des Enquêtes, Homme de peu de naissance, qui avoit été Financier autrefois, & lequel avoit beaucoup de rentes dans son bien, adressa la parole à M. le Premier Président, & lui dit qu'il voïoit bien qu'on vouloit faire le procès aux rentes & à ceux qui en avoient du soin; que Belot n'avoit d'autre

M. d'Aurat Conseiller, parle durement au Premier Président.

1650. *Janvier.* crime que la qualité de Syndic des Rentiers ; que ce procedé justifioit bien l'intention de M. le Premier Président, & que tous les discours qu'il avoit fait derriere le Barreau lorsqu'il avoit été recusé, étoient des paroles sans effet & des déclarations fausses : A ce mot, M. le Premier Président s'émut & témoigna un mécontentement extraordinaire, disant qu'il falloit tout quitter ; M. le Duc d'Orleans & M. le Prince se leverent & sortirent de leur place, M le Président de Mesmes & les autres Présidens le prierent de se rasseoir, & leur remontrerent l'inconvenient qui arriveroit si le Parlement se séparoit de la sorte ; ainsi s'étant assis l'on continua la lecture des Informations.

M. le Premier Président se leve, veut lever la séance, on se rassit.

M. d'Aurat va faire excuse au Premier Président, qui le reçoit bien.

Le même jour, d'Aurat Conseiller fut faire ses excuses à M. le Premier Président, conduit par aucuns de ses Confreres de sa Chambre, qui tous le blâmerent de cette échapée, même ses plus particuliers amis, & fut reçû gracieusement par M. le Premier Président, & avec générosité.

Le Mardi 11 Janvier, M le Duc d'Orleans ne fut pas au Palais, & s'excusa de maladie ; l'on a prétendu que Mrs. les Princes de Condé & Conty étoient

chez lui lorsqu'il envoïa le Secretaire de ses Commandemens pour faire ses excuses, & qu'ils l'exciterent à ne point venir ce jour-là au Palais, desirant ne pas hâter le Jugement de cette affaire, jusqu'à ce qu'aucuns des Accusez qui avoient été arrêtez eussent été oüis & interrogez. 1650. *Janvier.*

Le Mercredi la lecture des Informations ayant été achevée, il fut question de sçavoir par où l'on commenceroit à opiner; M. le Premier Président soûtenoit qu'il falloit commencer *à gravioribus*; les autres, qu'il étoit juste de terminer l'affaire de ceux qui avoient l'honneur d'être de la Compagnie, & sur cela s'étant fait grand bruit; M. le Duc d'Orleans proposa d'examiner toute l'affaire, & que chacun dans le détail expliqueroit son sentiment: à l'égard de tous les Accusez, & comme cette avis recevoit difficulté, il pria Mrs. d'en opiner, mais succintement, & sans s'expliquer d'aucunes raisons, que chacun dit son avis simplement, ce qui fut fait & ordonné, que la récapitulation seroit faite du contenu aux informations, sur lesquelles il seroit déliberé, & par préalable opiné sur le fait & l'accusation de ceux qui sont de la Compagnie.

On résout d'opiner d'abord sur ceux qui sont du corps de la Compagnie.

1650. Janvier. Le Jeudi 13 jour de Saint Hilaire; *Curia vacat.*

Le Vendredy 14. & Samedy 15. fut fait la récapitulation des informations, & l'affaire remise au Lundy ensuivant. Ce jour Samedy 15 Janvier nous eumes ordre, M. Bignon & moi, de nous trouver chez M. le Chancelier à deux heures après midi, où étant arrivés & assis auprès de lui, il nous dit qu'il nous avoit mandés de l'ordre de la Reine, pour nous dire que l'Affaire qui se traitoit au Parlement étoit importante, & que Sa Majesté avoit oüi dire, qu'il y avoit eu quelques mesintelligences au Parquet, sur le sujet des Conclusions qu'elle désiroit; que cela fût oublié de part & d'autre, & que cela ne pût porter préjudice à l'Affaire; que le nommé Desmartinaux & Belot, contre lesquels nous avions requis décret, étoient arrêtés & mis dans la Conciergerie du Palais; que

Les Gens du Roy mandés chez le Chancellier, au sujet des Conclusions qui avoient été données contre l'avis de Messieurs les

Avocats Généraux, pour les reconcilier. Les Avocats disent, que les Conclusions subsisteront, ils ne pourroient plus travailler à cette Affaire; qu'il n'y avoit jamais eu de Reglement entr'eux, que l'honneur & la bonne intelligence; que quand ils avoient été d'avis differens, l'usage étoit de s'en expliquer dans la Grand' Chambre, afin que la Cour en ordonne ce qu'il lui plairoit.

l'intention de la Reine étoit que nous entrassions tous trois Lundy dans la Grand'Chambre, pour demander que ces deux Accusés fussent oüis & interrogés; qu'il importoit au service du Roy qu'il parût que nous fussions de même sentiment, & que l'on ne s'imagine pas que cette procedure se fist par M. le Procureur Général, sans notre participation. 1650. *Janvier.*

Je lui répondis que je ne pouvois pas lui céler que les Conclusions prises par M. le Procureur Général, & signées contre notre avis, m'avoient infiniment surpris, & qu'il étoit difficile de souffrir une entreprise de cette qualité sur la fonction de nos charges; que si M. Seguier son oncle, lequel avoit été Avocat Général, étoit au monde, il rendroit témoignage de l'usage, & s'il étoit encore dans le Parquet, qu'il ne souffriroit pas un attentat de cette qualité; qu'il n'y avoit jamais eu dans le Parquet aucun reglement que celui de l'honneur & de la bonne intelligence de ceux qui avoient vécu, lesquels s'étoient autorisez dans leurs Charges par l'union dans laquelle ils étoient demeurés; que nous ne pouvions prêter aucun con-

1650. *Janvier.* sentement pour l'execution de ſes Concluſions, leſquelles nous pouvions ruiner par notre deſaveu, & par la plainte que nous en euſſions faite; que nous étions demeurés dans la modération & dans le ſilence, & que nous le prïons de faire entendre à la Reine, que tant que les Concluſions ſubſiſteroient, nous ne pouvions travailler à cette affaire, dans laquelle nous nous étions aſſez expliqué dans le public. Ce diſcours ayant été approuvé par M. Bignon, qui y ajoûta, pour toute raiſon, les penſées du ſens commun, les exemples de nos Regiſtres, dans leſquels en cette diverſité de penſées, & d'avis du Parquet, chacun de nous a été dans la Grand'Chambre s'expliquer de ſes ſentimens, afin que la Cour en ordonnât, ainſi qu'il lui plairoit.

M. le Chancelier voulant nous perſuader de ne point ſe ſouvenir de tout cela, & vouloir en ce rencontre agir utilement pour le Roy; nous lui avons ajoûté que l'affaire preſente ne requere point notre miniſtere; que cela ſe pourroit expliquer par une Requête baillée par écrit au nom de Monſieur le Procureur Général.

A ce moment eſt arrivé M. le Procureur

cureur Général, lequel avoit été mandé à se trouver à trois heures, & lequel étant entré, & pris sa place, M. le Chancelier lui ayant fait entendre le sujet pour lequel nous étions mandés, tel qu'il est cy-dessus expliqué; & lui, a demandé si c'étoit nous qui nous plaignions des Conclusions; à quoi M. le Chancelier ayant répondu que non, & que c'étoit par ordre de la Reine que nous étions mandés, nous avons eu quelques paroles sur le sujet des Conclusions, mais avec fermeté de civilité, & sans sortir des bornes du respect, lui soûtenant qu'il pouvoit dans une instruction d'une affaire criminelle, en user comme bon lui sembloit, qu'il étoit le Maître de la Plume; & nous insistans au contraire, & soûtenans que comme dans les Causes, desquelles nous parlons, nous prenons tel sentiment qu'il nous plaît; & que lui, dans les Requêtes & les Procès qu'il examine, prend telles conclusions que bon lui semble; qu'aussi dans les affaires, esquelles nous portons la parole, ou qui se traitent par écrit lorsqu'elles ont été concertées & examinées par tous les trois; que celui qui porte la parole, ou qui

1650. *Janvier.*

Les Gens du Roy conviennent que dans les affaires par écrit. Le Procureur General prend le parti qu'il lui plaît, de même que les Avocats Generaux, dans les affaires où ils portent la parole; mais que quand on se concerte dans les affaires Majeures, il faut suivre l'avis de la pluralité.

1650. *Janvier.* écrit, eſt obligé de ſuivre le ſentiment des deux autres ; que tel a été l'uſage ancien, juſtifié par les Requêtes, dont nous ne voulions autres Juges que M. le P. P. qui a été 27 ans Procureur Général, & M. le Preſident de Believre, qui l'a été quatre ans auparavant lui.

Enfin, après une longue altercation, M. le Chancelier nous ayant preſſé, M. le Procureur Général, avec beaucoup d'honneur, dit qu'il n'avoit eu aucun deſſein d'entreprendre ſur nos Charges, comme il croyoit que nous n'avons pas deſſein d'entreprendre ſur la ſienne ; que nous n'avions pas eu le loiſir de concerter les termes des concluſions, à cauſe de l'heure à laquelle elles avoient été demandées, & avec preſſe & inſtance, telle qu'il n'y avoit pas eu d'heure pour en conſulter les termes ; que ſon intention étoit d'entretenir l'union & l'intelligence, qui avoit toûjours été dans le Parquet. Je lui répondis que les paroles generales ne concluoient rien dans les affaires particulieres, & que nous étions obligés de dire par tout que ces Concluſions avoient été contre notre ſentiment, & que

nous étions bien aise d'en être disculpés. Il m'a dit qu'il n'y avoit point de coulpe. Je lui ai répondu que je croyois qu'il n'y en avoit point pour lui, mais que j'en eusse crû pour moi, si j'eusse été de son sentiment ; que si nous avions à accuser ces trois Messieurs, il eût fallu en avertir la Cour, afin qu'ils ne fussent point presens à la lecture des informations. Il m'a repliqué qu'ils n'étoient point accusés par lui ; qu'il avoit seulement requis qu'ils fussent oüis sur certains faits, parce que les Témoins parlans de quelques assemblées faites en leurs maisons, il étoit à propos qu'ils s'en expliquassent à la Compagnie, mais qu'il ne les avoit pas traité comme des Accusés, en quoi il semble qu'il diminuoit beaucoup de la rigueur de ses Conclusions, par lesquelles il avoit requis qu'ils fussent assignés, pour être oüis & interrogés. 1650. *Janvier.*

Enfin, Monsieur le Chancelier nous ayant pressé, je lui dis que si la Reine nous commandoit de porter cette parole, que nous le ferions ; mais que s'il étoit parlé de Conclusions, & que nous fussions interrogés sur la maniere d'icelle, que nous

1650. *Janvier.* dirions la verité, & comment les choſes s'étoient paſſées, & qu'il étoit impoſſible de nous engager de travailler dans la matiere, de crainte qu'il n'arrivât pareil inconvenient. A quoi M. le Procureur Général ayant repliqué (mais auſſi il n'arrive point,) & nous ayant inſiſté qu'il ne pouvoit arriver, il a paſſé plus avant, & dit par pluſieurs fois, que cela n'arriveroit jamais; qu'il déſiroit vivre en bonne union avec nous, témoignant aſſez le déplaiſir qu'il avoit de ce qui s'étoit paſſé; mais ne voulant pas préciſément promettre rien de particulier, de crainte de ſe déſavoüer lui-même. Enfin, Monſieur le Chancelier nous ayant preſſé de dire quelque choſe de précis qu'il pût raporter à la Reine, & n'a pû obtenir de nous autre choſe, ſinon que notre miniſtere n'étoit point néceſſaire; qu'une Requête préſentée par M. le Procureur Général étoit ſuffiſante en la matiere, & que nous ne pouvions rien faire dans cette affaire ſur le fondement des Concluſions, telles qu'elles avoient été priſes; & qu'après nous être plaint par tout, nous ne pouvions, ſans prévariquer à l'honneur de nos Charges,

souffrir à notre égard qu'il fût rien édifié sur un fondement de cette qualité ; & par tout où il en seroit parlé, nous étions obligés de les désavoüer, & de soûtenir qu'elles sont nulles : & ainsi nous nous sommes séparés. 1650.

Le Dimanche 16. Janvier nous fûmes de rechef mandés chez M. le Chancelier. M. Bignon ne s'y trouva pas, a cause de son indisposition. Comme nous y fumes arrivés, M. le Procureur Général & moi, M. le Chancelier nous dit qu'il avoit ordre de la Reine de nous témoigner qu'elle eût bien désiré que nous eussions entré dans la Grand'Chambre pour demander, non seulement que Desmartineaux & Belot fussent interrogés, mais outre plus que jusqu'à ce qu'ils eussent prêté leur Interrogatoire, qu'il fût surcis au Jugement des Informations ; & comme personne ne lui répondoit, je lui dis que je le supplios que l'affaire demeurât *in deliberatis* ; qu'il lui plût de faire trouver bon à la Reine que cette expedition se fist par une Requête présentée par M. le Procureur Général, dans laquelle il prendroit telles conclusions que bon lui sembleroit. Cet-

*16 Janvier.*

Les Gens du Roy mandés encore chez le Chancelier. M. Talon insiste que M. le Procureur General agisse seul dans cette affaire si la Reine le commande.

1650. *Janvier.* te réponſe ne l'ayant pas ſatisfait, comme il preſſoit de donner ce contentement à la Reine, de conſiderer l'interêt que M. le Prince prenoit dans cette affaire, je lui repliquai que ce qu'il nous propoſoit, ou la Reine déſiroit qu'il fût executé par ſon commandement, en vertu d'une Lettre de Cachet, ou du commandement reçu de ſa bouche, ou de celui qui nous ſeroit donné par lui Chancelier de France, qu'en ce cas j'étois prêt d'obéïr & d'entrer dans la Grand'Chambre; que ce m'étoit honneur de porter les ordres de mon Maître; que ſi la Reine déſiroit que nous le fiſſions de notre office, que cela tomboit en délibération, laquelle je ne pouvois prendre avec M. le Procureur Général, parce que nous bâtiſſions ſur des fondemens differens; lui, ſoûtenant des Concluſions qu'il avoit ſignées, & nous, les déſavoüant; qu'il étoit difficile, ſur des principes ſi differens, de pouvoir délibérer & demeurer d'accord d'aucune réſolution; que ſi la diverſité ſe rencontroit dans nos avis, que ce ſeroit encore pis que devant; qu'au ſurplus M. Bignon étant indiſpoſé, je ne pouvois rien reſoudre en la

matiere, sans son avis & conseil. M. le Chancelier m'ayant voulu persuader, pour le bien des affaires du Roy, pour complaire à la Reine, & guérir l'esprit de M. le Prince, de me vouloir relâcher, & leur donner le contentement d'entrer dans la Grand'-Chambre, & d'expliquer le contenu en cette Requête, dont il nous avoit parlé, & de laquelle la délibération ne sembloit pas être difficile. Je lui répondis que si mon ministere étoit désiré pour autoriser les Conclusions qui ont été prises, & me dédire de tout ce que j'avois dit par tout, que c'étoit chose qui ne devoit être désirée de moi, & que je ne pourrois faire sans infamie ; que si c'étoit pour expliquer à la Cour le contenu en la Requête, que M. le Procureur Général le feroit aussi bien, & mieux que moi, & que cela recité de vive voix ne pourroit faire aucune impression. Ainsi m'étant tenu ferme, M. le Chancelier se sépara de nous, & dit à M. le Procureur Général qu'il lui manderoit l'intention de la Reine en la matiere, & comment elle désiroit que la Requête fût conçuë. 1650. *Janvier.*

Le Lundi matin, M. le Duc d'Orleans fut au Palais avec M. le Prin-

1650. *Janvier.* ce de Conty & M. le Prince ; mais étant dans la Sainte Chapelle, il se trouva incommodé, de sorte qu'il retourna au Palais d'Orleans, & avec lui ces Messieurs les Princes, j'ai appris de M. le Président le Coigneux qui étoit allé au-devant de lui dans la Sainte Chapelle, pour le recevoir de la part de la Cour, qu'il lui dit que cette affaire duroit long-temps, & qu'il eut bien souhaité qu'elle eût été abregée, & M. le Coigneux lui ayant dit, il faut que ces Messieurs qui sont accusez donnent leurs interêts à V. A. R. & qu'Elle les accommode. M. le Duc d'Orleans répondit que ferai-je de cet homme, montrant M. le Prince & témoignant mauvaise satisfaction de lui ; ainsi ces Messieurs étans retournés, toutes les Chambres ayant été assemblées, l'on lut une Requête de M. le Procureur General, par laquelle il demandoit l'interrogatoire de Demartineaux & de Belot, & permission de continuer l'information contre Joly Conseiller au Châtelet, & quoique dans l'ordre commun & ordinaire de la Procedure Criminelle, cette Requête ne dût point recevoir de difficulté, neantmoins il y eut beaucoup d'avis contraires,

M. le Procureur General donne seul une Requête pour faire interroger Belot & Demarti-

contraires, qui soûtenoient qu'il falloit joindre la Requête, ou quoique ce soit surséoir à y déliberer, jusques à ce que l'affaire de ces trois Messieurs eût été déterminée, desorte que ceux qui étoient d'avis de donner Arrêt conforme à la Requête, furent obligés de passer & revenir à un troisiéme, portant qu'il seroit procedé à l'interrogatoire de Desmartinaux & de Bellot, & incessamment, & le lendemain soit qu'il fût fait ou non, travaillé au jugement de l'information; & à ce faire fut consommée toute la matinée.

1650. *Janvier.* neaux, Arrest conforme.

Le lendemain Mardy 18 Janvier, M. le Duc d'Orleans n'étant pas venu au Palais, à cause de son indisposition pour laquelle il avoit été saigné, l'on délibera si l'on travailleroit en son absence, du moins sans lui faire quelque sorte de civilités, & M. le Président de Novion s'étant offert d'aller trouver Monsieur le Duc d'Orleans, il y fut avec aucuns de Messieurs ausquels M. le Duc d'Orleans, dit qu'il ne vouloit pas que son incommodité empêchât le cours de la Justice, que ces Messieurs pouvoient déliberer en la matiere, & qu'il étoit assuré que tout ce qu'ils

On députe à M. le Duc d'Orleans, sur ce qu'il n'étoit point revenu au Palais.

1650. Janvier. feroient ſeroit bien fait, laquelle réponſe ayant reçû comme un diſcours de civilité, mais non pas comme une réponſe déciſive, il fut arrêté que M. le Preſident de Novion lui feroit un grand compliment, après lequel, ſoit qu'il s'y trouvât ou qu'il ne s'y trouvât pas, qu'il ſeroit paſſé outre au jugement de l'information, & à ce faire fut employée la matinée.

Empriſonnement de M. le Prince de Condé, M. le Prince de Conty & M. de Longueville.

Mais ce même jour 18 Janvier, la face des affaires changea par l'arrêt & empriſonnement de M. le Prince de Condé, Prince de Conty, & Duc de Longueville; leſquels étant dans la Galerie de la Reine au Conſeil, où M. le Duc d'Orleans n'étant pas à cauſe de ſon indiſpoſition, M. le Cardinal Mazarin s'abſenta à deſſein, ils furent arrêtés tous trois par Guitaut Capitaine des Gardes de la Reine, lequel les ayant fait deſcendre par un petit degré, & fait paſſer au travers du Jardin du Palais Royal, les fit monter dans un Caroſſe & les mena au Bois de Vincennes, avec ſi peu de Gardes, que le ſecret ſeul fut la cauſe qu'une entrepriſe de cette qualité fut executée, auparavant que d'être ſçûë dans la Cour du Palais Royal: les Caroſſes deſ-

dits Princes & leurs Domeſtiques, ne l'ayant ſçû qu'une heure après que l'affaire a été executée. 1650. Janvier.

Paris ne reçut aucune émotion ; mais au contraire ce Peuple fut dans une ſatisfaction publique toute la nuit & le lendemain ; & quoique le ſort des malheureux produiſe de la compaſſion, neanmoins, la Bourgeoiſie de Paris n'aimoit point M. le Prince, parce qu'il les avoit trop tourmentés pendant la Guerre, & qu'elle le conſideroit comme l'autheur de tous ſes maux, & le perſecuteur de M. le Duc de Beaufort, pour lequel elle avoit une extrême tendreſſe, & telle que lorſque M. le Prince fut arrêté, aucuns ayans crû que c'étoit M. le Duc de Beaufort, ils furent prêts de prendre les Armes.

Le Mercredy 19 Janvier, M. le Marêchal de l'Hôpital, nouvellement reçû Gouverneur de Paris, entra dedans le Parlement & y apporta une Lettre de cachet, par laquelle le Roi demandoit au Parlement, qu'il eût à l'aller trouver par Députez ſur les quatre heures après midy. Lettre de Cachet au Parlement pour Députés.

Auquel jour fut tenuë une grande Aſſemblée de tous les Grands du

1650. *Janvier.* Royaume, en laquelle fut lue une Déclaration du Roi, contenant les raisons & motifs pour lesquels il avoit fait arrêter ces trois Messieurs; après la lecture de laquelle Déclaration, nous fûmes introduits dans la Galerie de la Reine, en laquelle le Roi & la Reine étoient assis, le reste de tous les Grands & du Conseil étoient debout.

Déclaration pour expliquer les motifs de la détention de M. le Prince de Condé de M. le Prince de Conty & de M. de Longueville.

La Reine parla à Messieurs du Parlement en peu de paroles. Eux retirés, Nous fûmes appellez, & la Reine nous dit, qu'avec douleur & déplaisir, le Roi avoit été obligé de faire arrêter Monsieur le Prince, M. le Prince de Conty & M. de Longueville; mais qu'Elle y avoit été obligée par la necessité du bien de l'Estat, lequel étoit absolument perdu, si Elle n'en eût usé de la sorte, qu'Elle avoit fait rediger par écrit les raisons véritables de cette action, lesquelles Elles nous envoyeroit le lendemain afin que chacun en fût informé.

La Reine dit aux Gens du Roi qu'il avoit été de necessité de faire arrêter M. le Prince de Condé, & M. le P. de Conty, & M. de Longueville; que son intention étoit d'executer les Déclarations d'Oc-

Qu'au surplus son intention étoit d'executer la Déclaration du mois d'Octobre 1648. & celle du mois d'Avril 1649. faites pour la pacification du Royaume.

Qu'à l'égard des poursuites crimi-

1650. Janvier.

celles qui se faisoient au Parlement pour la sédition premeditée le onze du mois passé, qu'elle désiroit que justice en fût faite selon les Loix & Ordonnances du Royaume, qu'elle s'en rapportoit au Parlement de le faire selon son honneur & sa conscience.

Octobre 1648. & d'Avril 1649. pour la pacification du Royaume & qu'il falloit suivre l'affaire de la derniere sédition.

Le Jeudi 20. fut apportée la Lettre de cachet qui se peut appeller *oratio Principis*, longue, bien faite, dont la teneur s'ensuit.

M. Talon croit que la Reine ne devoit point rendre raison de sa conduite.

Mais je n'ai jamais estimé que le dessein de cet ouvrage fût judicieux, parce qu'il me semble qu'un Prince ne doit jamais entrer dans un éclaircissement si particulier avec ses Sujets & és choses qui regardoient *Arcanum Imperii*. La conduite des affaires d'Estat qui devoient être converties par le silence & être cruës & estimées toûjours plus grandes qu'elles ne sont en verité.

Outre plus cette Lettre ne contient aucune accusation précise contre M. le Prince, qui le rende coupable; mais elle fait la narration des graces que la Reine lui a faites depuis la Regence, dans lesquelles choses, s'il y a de l'excès, il faut l'imputer à ceux qui ont été trop faciles

1650. *Janvier.* pour les lui accorder, & quant à ce qu'il s'eſt prévalu des alliances & amitiez & autres pratiques qu'il eſt accuſé d'avoir eû dans la Cour, ce ſont choſes de ſoy innocentes & qui accuſent plûtôt la foibleſſe des Miniſtres qui l'ont ſouffert, que l'induſtrie & l'entrepriſe de celui qui les a obtenuës, au ſurplus il n'eſt accuſé par cette Lettre d'aucune intelligence avec les Ennemis de l'Eſtat, ni d'aucune entrepriſe contre la Royauté, ni d'aucune machination contre la tranquilité publique du Royaume.

Que ſi la Lettre eût été courte & qu'elle eût contenu en termes generaux les mécontentemens du Roy à cauſe des déportemens de M. le Prince, dont S. M. avoit des preuves ſi claires & manifeſtes, qu'il y avoit du péril en la demeure, & dont il eſt difficile de s'expliquer, de crainte de faire connoître aux Etrangers le ſecret de nos affaires.

Une reticence ainſi affectée, eût été à mon ſens plus avantageuſe; car ſi M. le Prince eſt jamais en état de pourſuivre ſa liberté, il ſe prévaudra du contenu dans cette Lettre & l'imputera à ſa juſtification, puiſqu'étant

si longue & si narrative de toutes ses actions, il n'y en a aucune, particulierement criminelle qui lui puisse être imputée. 1650. *Janvier.*

Mais cette Lettre procedoit de la main de M. le Cardinal de Mazarin, lequel l'avoit concertée avec Lionne son Secretaire & Secretaire des Commandemens de la Reine, lequel Sieur Cardinal avoit ce deffaut là avec plusieurs autres, qu'il croïoit que son discours, ou de vive voix, ou par écrit, étoit capable de persuader tout le monde, & que quand il avoit parlé ou fait une dépêche, qu'il n'y avoit rien à y ajoûter, tant il étoit amoureux de ses ouvrages.

*Na.* Le Lundy 24 Janvier, l'Abbé de la Riviere qui avoit tout crédit depuis six années sur l'esprit de M. le Duc d'Orleans, fut obligé de se retirer avec le malheur de n'avoir pû faire réussir la nomination de sa personne au Cardinalat, il fut rendu suspect à son maître en qualité d'ami de M. le Prince auquel il n'osa contredire & le souffroit prendre toutes sortes d'avantages sur son maître, dans la crainte que M. le Prince ne le troublât dans sa prétention, en faisant demander le Chapeau à M. le

Disgrace de l'Abbé de la Riviere.

1650. *Janvier.* Prince de Conty son frere; ainsi qu'il avoit fait au mois d'Octobre 1648. mais la disgrace de l'Abbé de la Riviere fut douce, il se retira en sa maison du Petit Bourg, avec la haine de tous les Officiers de M. le Duc d'Orleans, & de tous les honnêtes gens, qui étoient offensés de son insolence, vû son extraction.

Lettre sur la détention de M. le Prince de Condé, de Conty, & de M. de Longueville, lûë en la Grand'-Chambre en présence des Gens du Roi.

Cette Lettre fut lûë dans la Grand'-Chambre en notre présence, avec grande attention & grand silence, personne n'ayant sourcillé ni rendu aucun témoignage de contradiction à tout ce qui est écrit en icelle, que j'ai appris être absolument dans la verité de l'Histoire, & qu'il n'y a dans tout ce narré aucune supposition.

26 *Janvier.* 27 *Janvier.* 28 *Janvier.* Cependant l'affaire des Informations fut continuée le Mercredy, le Jeudy & le Vendredy; & dans ces 3 jours les Rapporteurs avec environ quarante autres personnes, c'est-à-dire, Mrs. de la Grand'-Chambre & les Présidens des Enquêtes, opinerent avec aucuns des Anciens des Enquêtes, le reste des Mrs opinerent le Samedy 29. Janvier; & dans cette délibération, les Conclusions prises, les trois Messieurs furent maltraités, la personne même de M. le Procu-

teur Général n'y fut pas épargnée, & l'un de ſes amis ayant voulu juſtifier ce qu'il avoit fait, diſant qu'il étoit Maître de la plume; il fut mal reçû, interrompu avec injures par deux fois, & obligé de ſe taire. M. le Préſident de Meſmes aïant parlé avec honneur de la Perſonne de M. le Procureur Général, comme d'un homme d'honneur, il fut ſiflé par la jeuneſſe, laquelle étoit tellement emportée dans cette occaſion, qu'elle avoit pris l'eſſor, & n'étoit pas capable d'aucune diſcipline.

1650. *Janvier.*

On fronde dans l'Aſſemblée des Chambres les Concluſions données par le Procureur Général ſans les Avocats Généraux.

Enfin, cette longue déliberation aboutit à former cet Arrêt, que la Cour a déclaré & déclare, ni avoir eû lieu de comprendre dans l'accuſation ni dans les Concluſions du Procureur Général, leſdits Duc de Beaufort & Coadjuteur de Paris, Brouſſel Conſeiller, & Charton Préſident aux Enquêtes; ce faiſant les a renvoïé & renvoïe de ladite accuſation, & ſeront mandez de venir prendre leurs places, ce qui a été fait à l'inſtant, & M. le Premier Préſident s'eſt levé ſans leur avoir prononcé l'Arrêt, ni dit choſe quelconque.

Arrêt portant qu'il n'y avoit lieu à l'accuſation contre M. de Beaufort & Coadjuteur de Retz, M. de Brouſſel, ni M. de Char-

Cet Arrêt que le torrent a emporté, que la multitude des Juges ſur-

1650. *Janvier.*

ton, & ils étoient dans la quatriéme, & on leur rendoit compte de tout.

pris de l'évenement des choſes paſſées a eſtimé être juridique, pouvoit être cenſuré dans les voyes communes & régulieres & ordinaires, & ne peut avoir d'autre fondement, ſinon ce qui fut dit par l'un de Meſſieurs en ſon opinion; que dans la rencontre de ces affaires, les Loix devoient dormir & être en ſilence; qu'il étoit difficile de s'attacher aux formalitez quand il y avoit appréhenſion dans la conduite générale de l'Eſtat; mais pourtant il eſt fâcheux de voir qu'un homme comme le Préſident Charton, duquel les mœurs & les déportemens n'avoient aucune recommandation perſonnelle, eût eu cet avantage d'être abſous avec ces trois Meſſieurs, contre leſquels en verité il n'y avoit aucune charge capable de les faire condamner; mais contre le Préſident Charton il y avoit une grande preuve d'avoir travaillé pour exciter la ſédition; au ſurplus, pendant que l'on opinoit dans la Grand'-Chambre, ces trois Meſſieurs étoient dans la quatriéme Chambre, & à meſure qu'il ſe formoit un avis, l'on alloit à eux leur demander leur ſentiment, & leurs Avocats qui étoient avec eux, peſoient toutes les ſyllabes & toutes

les paroles qui leur étoient rapportées, afin que l'affaire passât non-seulement à leur décharge, mais même selon leur sens & leur désir particulier. 1650. *Janvier.*

Dans cette déliberation furent mêlées plusieurs autres questions, lesquelles ne furent point décidées, & remises au Lundy en suivant.

Cependant Messieurs de la Chambre des Comptes, crurent être obligez de faire offre à Monsieur Perault l'un de leurs Présidens, & lequel avoit été arrêté avec M. le Prince son Maître, & pour cet effet ils s'assemblerent le Lundy 24 Janvier; & quoique le Sieur Desmaras Maître des Comptes qui faisoit la Charge de Procureur Général, laquelle n'étoit pas remplie, leur eût dit de la part de la Reine qu'il falloit considerer deux qualitez en la Personne dudit Sieur Perault; l'une de Président en la Chambre, l'autre de Domestique de M. le Prince, & que pour l'exercice de la derniere, il avoit eu un Brevet du Roi; desorte qu'ayant été arrêté à cause des affaires dudit Seigneur Prince, desquelles il pouvoit avoir connoissance, la Chambre n'y devoit avoir aucune part, d'autant que le Roi n'é-

La Chambre des Comptes s'assemble sur ce que M. Perault Président, qui étoit au service de M. le Prince de Condé avoit été arrêté.

Un Maître des Comptes fait fonction de

1650. *Janvier.*

toit pas mécontent de sa fonction dans sa Charge de Président des Comptes.

Procureur Général, la Charge étant vacante.

Néanmoins ils crurent être obligez d'aller faire leurs Remontrances à la Reine, laquelle les reçut avec grande honnêteté, reçut en bonne part l'affection qu'ils avoient pour leur Confrere; & leur ayant fait entendre la même chose que ce qui a été dit cidessus, Elle ajoûta que si par l'évenement il se trouvoit coupable, & qu'il y eût lieu de lui faire son procès, qu'Elle le renvoïeroit devant ses Juges naturels & ordinaires; de laquelle réponse la Chambre des Comptes s'est contentée; cependant le Lundy 24 Janvier les Chambres étant assemblées, deux questions principales furent agitées; la premiere, s'il y avoit quelque chose à ordonner contre les trois Témoins, deux desquels avoient eu Brevet du Roi, & lesquels ils consideroient comme des espions; & le troisiéme nommé Socrando, lequel étoit de leur compagnie, & avoit déposé avec eux en conformité des mêmes choses; la difficulté fut de sçavoir ce que deviendroit le surplus de cette affaire. A l'égard de tous les autres Accusez, lesquels n'étant pas de

La Chambre des Comptes députée vers la Reine sur la détention de M. Perault Président. Elle répond que s'il y a lieu de faire son procès Elle le renvoïera devant ses Juges naturels.

Les Chambres assemblées arrêté d'achever la visite du Pro-

qualité d'être traitez toutes les Chambres assemblées, sçavoir si le Jugement des Informations seroit renvoïé à la Tournelle, qui est le lieu & le Siege de la matiere criminelle, ou aux trois Chambres, à cause du titre & de la qualité de l'affaire, qui est une sédition publique, ou continuer toutes les Chambres assemblées, parce que l'affaire y avoit été commencée. 1650. *Janvier.*

Et après trois jours de déliberation, du Lundy, Mardy & Mercredy 24, 25 & 26 Janvier, il fut arrêté de ne rien ordonner contre la Personne, ni la qualité des Témoins, & que cela étoit réservé en jugeant le Procès d'y faire droit, mais qu'il seroit déliberé sur conclusions (à l'égard de ceux contre lesquels l'on avoit requis Decret) toutes les Chambres assemblées, & que l'execution de l'Arrêt seroit renvoïée à la Tournelle, ce qui fut ordonné de la sorte en faveur de Joly Conseiller du Châtelet, qui pensa obtenir son absolution par cette voye avec plus de facilité; comme de fait la déliberation ayant été continuée jusqu'au premier Février, Joly Conseiller au Châtelet, a été déchargé de l'accusation, & lui a été permis d'informer du prétendu assassinat com-

cès criminel, toutes les Chambres assemblées, & de renvoier ensuite l'execution de l'Arrêt qui seroit rendu en la Tournele.

mis en sa personne ; & à l'égard des autres qui sont demeurez *in reatu*, comme le Sieur de la Boulaye-des-Martinaux, Roquemont & autres, l'instruction & le jugement de leur Procès a été renvoïé en la Chambre de la Tournelle ; & ainsi toutes ces Assemblées ont cessé.

1650. 1 *Février* Arrêt qui renvoïe Joly absous de l'accusation, & renvoïe le surplus à la Tournelle.

Le Procès de cette affaire est absolument sans exemple, & quiconque voudra faire fondement sur les vraisemblances des choses, il demeurera absolument confus, considerant le commencement, la suite & la fin de cette affaire, dans laquelle j'ai observé, que le défaut du païement des rentes, ayant été le prétexte des séditieux & l'interêt veritable des gens de bien, lesquels demandoient avec chaleur ce qui leur étoit dû, faisoit croire que cette affaire ne se pouvoit démêler qu'avec quelque sorte d'éclat ; les rentes ne pouvoient être païées au peuple de la moitié de ce qui leur étoit dû, qu'il ne se débourſât plus de 200 mille liv. par semaine, ce qui monte à plus de dix millions d'argent clair par chacun an : dans les Provinces l'on travailloit pour dégoûter les Peuples de païer & travailler, faisant esperer quelque relâche à ceux

Réflexion de M. Talon sur ces évenemens

qui se rendroient difficiles au païement; les Fermes étoient ruïnées à cause des mouvemens qui avoient donné cours au Faux-saunage, & diminué le Commerce; ainsi ceux qui excitoient les Rentiers à demander le païement de leurs arrerages, eux-mêmes travailloient dans les Provinces pour empêcher l'argent de venir; & d'autre part, excitoient les Peuples pour en demander; ils avoient fait créer des Syndics qui étoient des Tribuns du Peuple; ils rejettoient sur les principaux Magistrats, l'envie publique, & pensoient par ce moyen, faire éclore quelque grand dessein. 1650. *Février.*

L'affaire de Joly, soit vraye, soit affectée, avoit produit une belle occasion à ceux qui la souhaitoient; mais n'ayant pas réussi par la moderation des Bourgeois de Paris, qui refuserent d'éclater & de se laisser prendre au filet, fit tomber les armes des mains à tous les séditieux grands & petits, lesquels dans la plus belle occasion, se trouverent confondus & sans ressource, lorsqu'ils s'apperçurent que le Peuple n'avoit pas voulu mordre à l'ameçon; & ainsi en 24 heures le parti fut abattu sans ressource, sans bornes & sans limites.

1650. *Février.* Monsieur le Prince sur ce principe, bâtit le dessein de s'élever & de prendre à lui toute l'autorité, voyant que ce parti étoit par terre, & pour le ruïner absolument, il voulut obliger M. le Duc de Beaufort & M. le Coadjuteur de Paris de sortir de Paris; pour ce faire, il les fit comprendre dans les Conclusions de M. le Procureur Général, par la voye qu'il a été dit cidessus; mais cela excita de l'envie dans le Parlement, & de la compassion dans l'esprit des Peuples; de plus M. le Prince dans le cabinet voulut maîtriser tout le monde, se rendre Maître du Havre, & usurper l'autorité toute entiere; il fit venir dans Paris cinq cens Gentilshommes des Provinces, ce qui donna ombrage, jalousie à la Cour, & sa trop grande confiance fut cause qu'il fut arrêté si facilement: à quoi il faut ajoûter que la Reine & M. le Cardinal Mazarin pour se résoudre à executer une entreprise de cette qualité, se ralierent avec M. de Beaufort & M. le Coadjuteur de Paris qui eurent part dans ce dessein.

Ainsi ceux qui étoient abbaissez & humiliez, s'éleverent par la détention de M. Prince, & porterent les choses à l'autre extrêmité, ce qui opera leur

1650. *Février.*

justification dans le Parlement, qui fut faite sans formes & contre les formes, avec des voïes si extraordinaires & si fort désavantageuses à l'honneur & à la dignité d'une Compagnie Souveraine, que cela lui seroit imputé quelque jour.

La haine contre M. le Prince a été telle dans Paris, que l'on a imprimé le discours ci-après inseré.

Pendant les trois premiers mois, jusqu'à la fin du mois d'Avril 1650, voici quelle a été l'assiette des affaires publiques. Monsieur le Cardinal Mazarin a crû ne devoir avoir aucun obstacle dans sa fortune particuliere, & dans la conduite des affaires publiques, s'imaginant, dans sa présomption naturelle, que les Frondeurs (ainsi l'on appelloit ceux du parti du Duc de Beaufort & du Coadjuteur) lui étoient redevables de leur salut; qu'il les avoit garentis du gibet, & que par l'expulsion & détention des Princes il leur avoit procuré leur liberté; de sorte qu'il a pensé qu'ils étoient assez heureux de joüir de ce benefice par son moyen, & qu'ils devroient lui être soûmis; eux au contraire ont crû qu'ils avoient délivré le Cardinal de la tyrannie de

Le Cardinal Mazarin croit n'avoir plus rien à craindre, aïant arrêté les trois Princes de l'avis des Frondeurs M. de Beaufort & le coadjuteur croïent être encore en état de chasser ce Mazarin.

1650. *Février.*

M. le Prince; que sans leur appui il n'eût osé l'arrêter, & qu'il étoit redevable à leur protection de cette action si hardie; qu'il n'eût osé l'entreprendre sans leur secours: & ajoûtant à cela le mépris des personnes, & se fondant sur l'aversion des Peuples qui ne pouvoient aimer un Ministre Etranger & haï depuis plusieurs années, ils ont pensé qu'ils devoient reprendre leurs premiers erremens; sçavoir est, de travailler à sa ruïne; mais ils se sont trouvés fort empêchez par quelle voye ils pourroient agir, d'autant que l'esprit de la Reine étoit occupé & prévenu par M. le Cardinal, d'une prévention & d'une attache de bonne estime telle quelle étoit impénetrable sur ce sujet, & ce d'autant plus, que n'y aïant d'autre liaison que celle de l'esprit & de la bonne opinion (& non autre, quoi que la calomnie ait voulu imposer) qu'ils reconnoissoient qu'il étoit fort difficile de donner atteinte par les finesses du Cabinet à cette union, & principalement en leurs personnes, lesquelles étoient justement suspects à la Reine à cause de tout le passé. D'ailleurs le Cardinal avoit en sa possession la personne des

Princes & les menaçoit sourdement de les faire sortir ; & de s'accommoder avecx eux, auquel cas ils ne pouvoient trouver aucun salut pour eux, & quoique le temps pût produire des ouvertures pour une affaire de cette qualité, ces Messieurs les Frondeurs qui sont jeunes Gens & qui ont beaucoup d'esprit, mais plein de feu & de chaleur, ont eu de l'impatience & ont perpetuellement travaillé à leurs fins. 1650. *Février.*

1°. Ils se sont efforcez de s'emparer de l'esprit de M. le Duc d'Orleans, ce qu'ils n'ont pû faire jusqu'à present ; mais ils lui ont donné quelque forte d'aversion de la Cour, en telle sorte qu'il a témoigné ne vouloir point désemparer de Paris, quelque artifice que l'on apportât pour se faire voir, même le Sacre du Roy, que l'on avoit projetté de faire à ce dessein, ne l'a pas ébranlé de son dessein.

Ils sollicirerent M. le Duc d'Orleans de demander que la Garde des Princes lui fût donnée, du moins qu'il y établît la moitié de la Garnison ; mais l'un & l'autre furent éludés.

Le Roi pendant ce temps-là fut

1650. *Février.* obligé de faire deux voïages, l'un en Normandie pour dépoſſeder quelques Gouverneurs qui étoient dans Caën, & le Pont-de-l'Arche, établis par M. de Longueville ce qui leur ſucceda fort bien; duquel voïage étant retourné environ le 22 Février, ils partirent le 5 de Mars pour la Bourgogne, de laquelle Province M. le Prince étoit Gouverneur & dans laquelle pluſieurs perſonnes s'étoient jettées & fortifiés dans Bellegarde; outre plus, le Gouverneur de Saumur après la mort du Maréchal de Brezé, n'avoit pas voulu rendre la Place, s'imaginant que le jeune Duc de la Rochefoucault, dont le Pere étoit décedé deux mois auparavant, le viendroit ſecourir & empêcher le Siége que l'on preparoit devant cette Place.

Le Roy va en Bourgogne pour y ôter ceux que M. le Prince de Condé y avoit établis.

Mais l'un & l'autre de ces mouvemens furent appaiſés, l'un par la preſence du Roi en Bourgogne & le peu de ſecours que ceux de Bellegarde purent eſperer; ce qui les obligea de rendre la Place; joint que les Habitans & la Soldateſque avoient peur de combatre contre le Roy.

Et l'affaire de Saumur ne reçut pas grande difficulté, la Place aïant

été investie par quatre Regimens, le Gouverneur eut peur, & n'osa attendre M. de la Rochefoucault, lequel avoit levé 800 Chevaux dans le Poitou pour le venir secourir avec 400 hommes de pied; mais il ne passa pas Lusignan que de deux ou trois lieuës, & comme il marchoit, il fut averti de la composition de la Place. 1650. *Fevrier.*

De sorte que la détention des Princes n'opéroit plus autre chose que la révolte de Stenay, où le Maréchal de Turenne s'étoit retiré avec la Moussaye, & quelques autres Partisans de Monsieur le Prince. Madame de Longueville même avoit quitté le Royaume, & ensuite Madame la Princesse Doüairiere avoit quitté Chantilli, & étoit sortie du Royaume, & la jeune Princesse s'étoit retirée à Mouzon, ce que ces deux dernieres avoient été obligées de faire, à cause d'un ordre qui leur fut porté à Chantilli, portant commandement de se retirer en Berry: dans l'execution duquel craignant d'être arrêtées prisonnieres, elles se retirerent en la présence du Gentilhomme qui leur avoit été envoyé, lequel elles tromperent par une supposition d'une Demoiselle suivante dans un lit, qui feignoit être Madame

1650. *Fevrier.* la Princesse. Ainsi le Cardinal se trouva fort élevé du succès de ses affaires, & les Frondeurs abbatus ne sçachant par quel biais réüssir dans leurs prétentions ; de sorte qu'ils dissimulerent sur le commencement du mois d'Avril, disant, qu'ils étoient fort serviteurs à la Reine, & en bonne intelligence avec le Cardinal, mais en effet, ils travailloient pour conserver leur crédit dans Paris. Monsieur le Duc de Beaufort assistant à toutes les Cerémonies publiques, Processions, & autres semblables actes, & M. le Coadjuteur prêchant quelque fois, pour se maintenir dans les bonnes graces du peuple, lesquels pouvoient diminuer à cause de la bonne intelligence qui paroissoit entr'eux & le Cardinal ; de sorte que par aucuns ils étoient appellez Mazarins.

Ecrits pour exciter M. de Beaufort & Coadjuteur, qui les publient à dessein.

En ce même tems furent publiez deux discours, l'un imprimé, intitulé l'Apologie pour les Frondeurs, l'autre écrit à la main, Avis important & nécessaire à M. le Duc de Beaufort, & à M le Coadjuteur.

Monsieur le Coadjuteur les faisoit voir à ses Amis ; il me les aporta, & disoit qu'ils étoient faits contre leur Parti. Ces discours avoient été tra-

vailléz avec artifice, ils racontoient les loüanges de Monſieur le Prince avec toute l'étenduë qu'il pouvoit mériter, outre plus ils juſtifioient ſa conduite, & tâchoient à perſuader que s'il avoit eu deſſein d'entreprendre quelque choſe contre les Frondeurs, qu'il y avoit été obligé par les ſuppoſitions du Cardinal Mazarin, qui l'avoit excité ſous prétexte du bien public. 1650. *Fevrier.*

Il juſtifioit pareillement les intentions des Frondeurs dans l'averſion qu'on avoit eu de Monſieur le Prince, & vouloit perſuader que c'étoit l'ouvrage de la fourbe du Cardinal Mazarin qui les avoit diviſé. Il ajoûtoit, qu'il étoit impoſſible qu'ils puſſent ſe confier au Cardinal, lequel ayant empriſonné les Princes, alloit travailler à leur abaiſſement & à leur ruine, dans laquelle ſeule il établiſſoit l'eſperance de ſon autorité, qu'au ſurplus il n'étoit pas poſſible que les peuples puſſent conſerver l'eſtime qu'on avoit pris pour eux, s'ils demeuroient en intelligence avec le Cardinal, lequel ils avoient publié par tout pour un méchant Miniſtre, ou perturbateur du repos public, & lequel n'avoit pas changé ſes mœurs,

1650. Février. & sa façon d'administrer les affaires ; de sorte qu'ils étoient en bonne intelligence avec lui, il leur seroit imputé que ce seroit eux qui auroient changé de pensée, & lesquels auroient quitté le soin du public pour leur avantage particulier.

Ainsi il conseilloit aux Frondeurs de prendre garde à eux, & de travailler à l'expulsion du Cardinal, & au Parlement de pourvoir à la délivrance des Princes injustement emprisonnez.

Mais tout ce discours étoit tellement outrageux contre la personne & le ministere du Cardinal, & si fort avantageux pour Monsieur le Prince & les Frondeurs, qu'il étoit difficile d'en pénétrer la délicatesse ; mais ceux qui les distribuoient & en faisoient cas, s'imaginoient s'en vouloir prévaloir. En effet, & pour ce faire, leur dessein avoit été, que toutes choses étant émuës dans le Royaume, & vrai-semblablement devant mal réüssir dans cette Campagne, lorsqu'il y auroit occasion d'apprehender le sens des affaires, à cause des mouvemens du dedans & de la guerre du dehors, & à cause de la nécessité des peuples miserables dans les

les Provinces, qu'on se serviroit du malheur des affaires publiques pour desservir le Cardinal Mazarin, & lui faire courir sus. 1650. *Fevrier.*

Le tems & l'évenement justifiera le succés de leurs desseins.

Dans le Parlement les esprits étoient assez échauffez, mais la matiere de broüiller leur manquoit. Le Chancelier renvoyé.

M. le Chancelier avoit été renvoyé, & M. de Châteauneuf rétabli dans sa place ancienne de Garde des Sceaux, ce qui avoit satisfait aucuns du parti. M. de Châteauneuf rétabli Garde des Sceaux.

L'affaire des rentes sur la Ville étoit un levain préparé pour faire du bruit quand on voudroit, car elle enveloppoit les interêts de tout le peuple de Paris, à la reserve des artisans, & la nécessité des affaires publiques rendoit le payement de ces rentes bien difficile, pour être les maîtres de cette affaire. Les Frondeurs avoient fait établir par Arrêt & par grande importunité dix-huit Bourgeois, pour avoir soin de la direction du payement des rentes, lesquelles places furent remplies par la moitié des Conseillers du Parlement, affectionnez au Parti, lesquels accuëilloient les suffrages du peuple par les soins qu'ils prenoient d'une affaire de cette qualité, ils eu-

1650. *Fevrier.* rent un differend pour ſçavoir dans quel lieu de l'Hôtel de Ville, ils pourroient travailler, & ſi ce ſeroit en la préſence, & conjointement avec le Prevôt des Marchands, laquelle affaire penſa faire du bruit dans le Parlement, mais elle fut compoſée par M. le Duc d'Orléans.

Les Partiſans de Monſieur le Prince travailloient inceſſamment pour ſa liberation, mais avec peu de ſuccès. La perſonne de Monſieur le Prince étoit haïe dedans l'eſprit du peuple, apprehendé dedans la Cour, & mal voulu dans le Parlement; de ſorte qu'ils réſolurent qu'il falloit attendre quelques occaſions favorables pour tenter quelque requête.

D'autre part les Frondeurs s'expliquerent, que celui qui ſe chargeroit de cette Requête, ſeroit maltraité de fait & de paroles dans la Compagnie; & de plus, qu'il ſeroit déféré dedans le peuple, & ſa maiſon expoſée à l'outrage des ſéditieux du peuple, qui ſeroit averti de la requête que l'on auroit voulu préſenter, de ſorte que pluſieurs furent refroidis dans cette penſée.

La Guyenne mal avec M. d'Eper- Pendant ce tems, la Guyenne étoit en mauvaiſe intelligence avec Mon-

sieur d'Epernon leur Gouverneur, lequel Monsieur le Cardinal appuyoit dans l'esperance de pouvoir allier une de ses niéces avec le Duc de Candalle.

1650. *Fevrier.* non que le Cardinal Mazarin appuyoit, voulant marier une de ses niéces avec le Duc de Candalle.

La Provence étoit broüillée avec le Comte d'Allais, lequel s'étoit expliqué qu'il conservoit la Provence pour le service du Roi, jusqu'à ce qu'il fût majeur.

La Provence mal avec le Comte d'Alais.

Le Vendredi après Pâques, 22. Avril 1650.

Ce jour même arriverent trois bonnes nouvelles. La premiere de la reddition de la ville de Seure en Bourgogne, appellée Bellegarde, qui appartenoit à Monsieur le Prince en proprieté, & laquelle étant frontiere & fortifiée avoit servi de retraite aux amis & partisans de Monsieur le Prince, l'autre du Château de Saumur, dans lequel un Gentilhomme nommé Dumont, s'étant voulu conserver après la mort de Monsieur le Maréchal de Brezé, beau-pere de M. le Prince, & croyant y être secouru par le Duc de la Rochefoucault; enfin il se rendit, & reçut le nouveau Gouverneur que le Roi y avoit envoyé.

Reddition de la ville de Seure ou Belgarde en Bourgogne de Saumur en Anjou, & de Brisac en Alsace.

La troisiéme, de la ville de Brisac dans l'Alsace, à laquelle le Roi ayant



Universitas BIBLIOTHECA

1650. *Avril.* nommé pour Gouverneur le sieur de Tilladet, beaufrere de M. le Tellier Colonel, Herlac, neveu du défunt Gouverneur, & Chaillé Nory, Gentilhomme Picard, son Lieutenant avoient fait contenance de ne vouloir pas recevoir ce nouveau Gouverneur; mais un peu d'argent appaisa cette difficulté.

Mais aussi-tôt on fut averti que Madame la Princesse doüairiere de Condé avoit quelque dessein dans Paris, & qu'elle travailloit pour faire réüssir quelque requête dans le Parlement.

Madame la Princesse exilée se cache à Paris & veut donner requête au Parlement.

*Nota*, que lorsque Mrs ses enfans furent emprisonnez le 18 Janvier, elle eut ordre de se retirer à Chantilli avec Mr la Princesse sa belle-fille, ce qu'ils executerent; mais d'autant que le Roi fut averti que l'on cabaloit dans Chantilli, & que le voisinage de Paris servoit à la facilité de la caballe, le Lundi 11. Avril, le Roi envoya ses ordres par un de ses Ordinaires, par lesquels il mandoit à ces deux Princesses de se rendre à Mouzon ou à Bourges, ce qui leur donna peine à executer; & de fait, Madame la Princesse la mere, envoya Monsieur de Nemond, Président à Mortier,

qui étoit Intendant de ses affaires, vers M. le Duc d'Orleans, pour lui demander la surcéance de l'execution de ses ordres, & ne l'ayant pû obtenir, elle demanda liberté pour aller où le Roi lui ordonneroit, sans y être conduite par aucuns Gens de Guerre, ce qui lui fut promis; mais au lieu d'executer ce qu'elle avoit promis, elle se sauva de Chantilli sécretement & se cacha en cette ville de Paris, dans une maison particuliere, ou dans quelque Monastere, & prit résolution de bailler requête au Parlement le Mercredi d'après *Quasimodo* qui est le jour destiné à la Mercuriale, & auquel les Chambres doivent être assemblées, dont M. le Duc d'Orleans & les Ministres qui étoient à Paris étant avertis, ils voulurent détourner cette action, *maximè* pendant l'absence du Roi, & pour ce faire, ils résolurent de faire remettre la Mercuriale, & la differer de huitaine; mais cette pensée ne leur réüssit pas. Monsieur le premier President qui favorisoit les desseins de Madame la Princesse, ne voulut pas accepter le Parti, & fit difficulté de le promettre à ceux lesquels y furent de la part de Monsieur le Duc d'Orleans. 1650. *Avril.*

1650. *Avril.*

Le Mercredi à six heures du matin, Madame la Princesse se trouva dans le Parquet des Huissiers, assistée d'une vingtaine de personnes au plus, hommes & femmes, & présenta à ceux de Messieurs de la Grand'Chambre, qui passoient, sa requête, laquelle n'ayant point été acceptée par plusieurs, qui lui témoignerent qu'il étoit à propos dans un affaire de cette qualité, que la Cour, ou du moins, M. le premier Président leur ordonnât de rapporter sa requête. M. Payen fut plus hardi, & reçut la requête de Madame la Princesse, par laquelle elle demandoit la protection du Parlement, pour pouvoir demeurer dans Paris en sûreté de sa personne, & y poursuivre les interêts de Messieurs ses enfans prisonniers, contre la violence de ses ennemis & du Cardinal Mazarin.

Madame la Princesse vient à l'entrée de la Grand'-Chambre pour donner sa requête, plusieurs des Messieurs la refuserent, M. Payen Conseiller la prend.

Monsieur le premier Président averti de cette requête, laquelle chacun crut qu'il n'ignoroit pas, assembla les trois Chambres, & cette requête ayant été luë, il fut arrêté que le Rapporteur assisté de M. de Menar-

Sur la requête de Madame la Princesse, les trois Chambres députées vers M. le Duc d'Orleans, & cependant que Madame la Princesse pourroit demeurer dans la cour du Palais pour sûreté de sa personne

deau, iroient trouver Mr le Duc d'Orleans, & lui feroient entendre le contenu en icelle, pour sçavoir quelle étoit son intention sur icelle, sur laquelle il seroit surcis à déliberer jusqu'au retour du Roi, & cependant que Madame la Princesse pourroit prendre logis dans la Cour du Palais pour la sûreté de sa personne. 1650. *Avril.*

Mercuriale. Les Députez revenus rapportent que M. le Duc d'Orleans a remis la réponse à 5. heures du soir, & que cependant Madame la Princesse doit obeir.

Aussi-tôt que cet arrêté fut fait, Mrs. des Enquêtes furent mandez pour la mercuriale, laquelle mercuriale ayant été faite en la maniere ordinaire, les deux Conseillers envoyez vers M. le Duc d'Orleans retournerent, ne rapportant autre réponse, sinon qu'ils eussent à se trouver à 5. heures chez lui, qu'il leur feroit réponse, & que cependant Madame la Princesse devoit obéïr aux ordres de la Reine, & se retirer de Paris; laquelle réponse ayant été faite à tous Messieurs du Parlement assemblez, ensuite de la mercuriale, & M. le premier Président ayant fait aussi récit de ce qui s'étoit passé, les trois Chambres assemblées, plusieurs s'écrierent que cette affaire n'avoit pû être traitée ni déliberée dans les trois Chambres, qu'il n'y avoit point d'Arrêt, & qu'il falloit déliberer. M. le

Les Enquêtes trouvent mauvais qu'on ait déliberé sur la requête de Madame Princesse sans assembler les Chambres.

1650. *Avril.* premier Président ayant témoigné assez d'affection pour les interêts de Madame la Princesse, & témoigné qu'en attendant la réponse de M. le Duc d'Orleans, il étoit juste qu'elle eût quelque retraite, & que la Cour du Palais étoit un lieu non suspect; l'un de la Compagnie lui dit qu'il la pouvoit loger chez lui dans sa maison, & dans ce tumulte, M. le premier Président s'étant levé, elle fut conduite au logis de M. de la Grange, Maître des Comptes, parent de M. le premier Président. L'on a reproché à M. le Président de Mesmes qu'il avoit dit que M. le Duc d'Orleans devoit accommoder cette affaire, qu'il étoit de sa grandeur & de sa genetosité d'être le protecteur de la Maison Royale, & de la réünir, & que Messieurs les Princes lui en auroient l'obligation.

On mene Madame la Princesse chez M. de la Grange, Maître des Comptes.

Le soir du même jour, les Commissaires ayant été au Palais d'Orleans pour sçavoir la réponse, M. le Duc d'Orleans sur les 9 heures du soir leur manda qu'il avoit encore quelque chose à leur dire, & qu'ils eussent à le venir trouver le lendemain entre huit & neuf du matin, & manda à M. le P. Président qu'il le

M. le Duc d'Orleans mande aux Députez qu'il ne rendra reponse que le lendemain entre 8 & 9 heur.

vint trouver à deux heures après midi.

De sorte que le Jeudi matin, les Comissaires n'ayant pû faire leur relation, l'on le manda aux Chambres des Enquêtes, & l'assemblée fut remise à dix heures du matin, & cependant l'Audience fut ouverte. 1650. Avril.

Madame la Princesse qui avoit été dans le Parquet des Huissiers jusqu'à l'ouverture de l'Audience, sortit & s'en alla aux Chambres des Requêtes du Palais solliciter Messieurs, de la justice de sa Cause, ainsi que le jour précédent, elle avoit été dans les cinq Chambres des Enquêtes, & avoit dit à Messieurs qu'elle les supplioit de lui accorder quelque sorte de protection, au lieu de sûreté pour sa personne dans Paris, que l'on la vouloit obliger d'aller à cent lieuës, & là l'empriſonner, que son âge & sa condition ne méritoient point un traitement de cette qualité, qu'elle n'avoit commis aucun crime, & n'étoit accusée d'autre chose, sinon d'être mere de deux Princes, & belle-mere de M. de Longueville, qu'elle étoit obligée de travailler pour procurer la liberté à des personnes qui lui étoient si proches, & que la grace qu'elle demandoit de pouvoir rester à Paris

Madame la Princesse de Condé va solliciter dans toutes les Chambres.

1650. *Avril.* avec quelque sorte de sûreté ne seroit pas refusée à la moindre femme du Royaume.

Lequel discours elle fit aussi dans la Grand' Chambre, car pendant que je parlois à la mercuriale, elle entra dans la quatriéme Chambre des Enquêtes, & lorsque M. le Premier Président, après la lecture des Ordonnances, parloit à Messieurs, elle fut menée par Marchand, Conseiller, à l'entrée du Parquet, & proche le Greffier de la Chambre; & si-tôt que M. le Premier Président eut achevé son discours, elle commença de parler.

Pour retourner à la suite de cette narration, le Jeudy à dix heures du matin, Madame la Princesse retourna dans le Parquet des Huissiers en état de Suppliante, & les Commissaires de la Cour rapportant ce que M. le Duc d'Orleans leur avoit dit, sçavoir est qu'il s'étonnoit fort que Messieurs du Parlement eussent voulu donner protection & assûrance à Madame la Princesse de demeurer à Paris contre les ordres précis de la Reine, qui lui ordonne de se retirer à Mouzon ou à Bourges; que Madame la Princesse elle-même avoit

Relation par les Députez de ce que M. le Duc d'Orleans leur a dit.

promis d'y obéïr par les Lettres qu'elle lui avoit écrites, & qu'il avoit occasion de se plaindre qu'elle lui avoit manqué de parole. 1650. *Avril.*

Que quant à lui, il ne pouvoit pas changer ni ajoûter aux ordres de la Reine, & qu'il croïoit qu'elle devoit partir de Paris, & se retirer à trois ou quatre lieuës sur le chemin de Bourges ou de Mouzon, où étant dans la voye du respect, elle pourroit attendre les ordres de la Reine; & sitôt qu'elle seroit ici de retour, qu'encore qu'il ne soit point obligé de rendre compte de la conduite & du commandement qui a été fait par la Reine; qu'il est obligé de leur dire que la détention de M. le Prince, a formé un parti & une faction dedans l'Etat, pour s'opposer à laquelle, le Roi a été obligé d'aller en Normandie & en Bourgogne, qu'il est notoire que Madame de Longueville & le Maréchal de Turenne traitent avec les Espagnols, qu'ils ont voulu débaucher le Sieur de la Tour Gouverneur d'Arras, ce qu'en cette conjoncture il est important de ne pas souffrir que Madame la Princesse soit à Chantilly ni à Paris, faire des cabales contre la tranquilité de l'Etat. Le lendemain matin

1650. *Avril.* il leur fit voir les articles de la composition faite par ceux qui étoient dans Belgarde & dans Saumur, dans lesquels ils parlent de l'interêt des Princes & de leur parti, comme d'une faction publique.

Sur lequel rapport des Commissaires, M. le Premier Président dit, qu'il falloit remettre la déliberation au lendemain, parce qu'il étoit tard, & d'ailleurs qu'il étoit mandé à deux heures chez M. le Duc d'Orleans, & qu'il travailleroit pour obtenir quelque chose de lui d'avantageux; & de fait Monsieur le Premier Président alla trouver Monsieur le Duc d'Orleans l'après-dîner, lequel lui fit grand reproche de ce qui s'étoit passé en la matiere, de ce qu'il s'étoit montré trop favorable aux intentions de Madame la Princesse, contre le service & les ordres de la Reine; qu'il sçavoit bien que son fils Champlastreux avoit été du Conseil, & que c'étoit lui qui lui avoit inspiré toutes ces pensées, qu'il avoit assez d'obligation aux bontez de la Reine, pour ne pas user de la sorte, & que les graces qu'Elle avoit répanduës dans sa famille en abondance, le devoient obliger à n'en pas user de la sorte; que

lui qui lui parloit croïoit l'avoir servi dans une occasion assez importante, lors des recusations proposées contre sa personne au mois de Janvier dernier passé, dans laquelle rencontre, sans le secours de ses amis, il étoit en danger d'être deshonoré dans la Compagnie. M. le Premier Président au lieu de répondre à ses reproches & de s'en disculper, insista à ses fins, & pressa M. le Duc d'Orleans de vouloir avoir quelque commiseration pour Madame la Princesse, adoucir quelque chose de cette rigueur, & avoir compassion des miserables ; mais n'ayant pû rien obtenir, il promet de faire entendre sa résolution à Me la Princesse, laquelle alla sur le soir trouver M. le Premier Président pour conferer avec lui de son affaire ; & sur les dix heures du soir M. le Premier Président vit le Duc d'Orleans, & lui donna parole que Madame la Princesse se retireroit de Paris ; mais qu'elle esperoit au retour du Roi & de la Reine, obtenir quelque relâche, & quelque sorte d'accommodement pour sa retraite ; & pour cela demandoit quelque tems après le retour du Roi pour pouvoir faire ses sollicitations auprès de la Reine.

1650. *Avril.*

Madame la Princesse se résout à se retirer.

1650. *Avril.* Le lendemain 29 Avril Madame la Princeſſe étant au Parquet des Huiſſiers, M. le Duc d'Orleans arriva au Parlement, aſſiſté de M. le Duc de Beaufort, M. le Duc d'Elbeuf, M. le Maréchal de l'Hôpital, Gouverneur de Paris; & M. le Coadjuteur ayant trouvé Madame la Princeſſe en ſon chemin, il lui témoigna qu'elle ne devoit pas être au Palais en cet état après les ordres de la Reine, l'obligea de ſe retirer du Parquet des Huiſſiers, d'aller dans la quatriéme Chambre des Enquêtes, en laquelle elle avoit quelque ſorte de particuliers accès, à cauſe que M. Viole, Préſident dans cette Chambre, s'étoit déclaré pour être ſon Serviteur.

M. le Duc d'Orleans vient au Parlement & promet ſureté à Madame la Princeſſe juſqu'après le retour du Roi & pendant 3 jours après ce retour,

M. le Duc d'Orleans avant pris ſa place, fit entendre à la Compagnie l'importance de cette affaire, la faction toute ouverte dedans & dehors le Royaume, les pratiques & intelligences que Madame la Princeſſe entretenoit, leſquelles avoient donné lieu & obligé la Reine de lui commander de ſe retirer plus loin qu'elle n'étoit de Paris & de la frontiere; que Madame de Longueville ſa fille, avec le Maréchal de Turenne traitoient avec les Eſpagnols, qu'on avoit voulu dé-

baucher la Tour Gouverneur d'Arras, & que dans les affaires de cette qualité, si ceux qui déservent le Roi & l'Etat trouvoient de l'avantage, il étoit necessaire de maintenir la tranquilité publique. M. le Premier Président remercia M. le Duc d'Orleans des soins qu'il prenoit dans cette affaire, & de l'honneur qu'il faisoit à la Compagnie de lui en vouloir donner part, qu'il croïoit que Madame la Princesse étoit disposée d'obéïr, mais le supplioit de vouloir procurer quelque tems raisonnable pour pouvoir fléchir l'esprit de la Reine, & lui accorder quelque grace. Sur laquelle proposition, & après quelques dialogues faits entre M. le Duc d'Orleans & M. le Premier Président, enfin il accorda trois jours de tems après le retour de la Reine, pendant lesquels Madame la Princesse pourroit demeurer en sûreté au lieu auquel elle se retireroit, & outre assûra la Compagnie de lui faire sçavoir l'intention de la Reine en cette matiere, si-tôt que le Roi seroit de retour, & sur cette parole sans déliberer davantage, chacun se retira. Madame la Princesse alla coucher au Bourg-la-Reine l'après-dînée en attendant le retour

1650. *Avril.*

1650. du Roy, qui fut le Lundi deuxiéme jour de May.

2 *May.* Retour du Roi.

Le lendemain Mardi, Monsieur le Marêchal de l'Hôpital fut envoïé vers Madame la Princesse, de la part de la Reine, pour lui dire qu'elle confirmoit la parole que M. le Duc d'Orleans lui avoit donné, de pouvoir être pendant trois jours au lieu auquel elle étoit après son retour; mais que ces trois jours passés, la Reine disoit qu'elle obéït à ses ordres; surquoi Madame la Princesse travailla pour avoir quelque sorte d'adoucissement, & de liberté plus grande dans sa retraite,

La Reine envoïe le Marêchal de l'Hôpital à Madame la Princesse, pour lui dire de se retirer après les trois jours.

3 *May.* Le Parlement va saluër le Roi sur son retour par Députez.

Le Mercredi, le Parlement par ses Députez alla saluer le Roi & la Reine & se conjoüir de leur heureux retour de Bourgogne. M. le Premier Président parla, & la Reine lui aïant répondu avec civilité, ajoûta que présentement elle avoit reçû nouvelle que Madame de Longueville & le Marêchal de Turenne avoient traité avec les Espagnols, laquelle nouvelle elle étoit bien aise de débiter pour rendre la procedure de Madame la Princesse, dans le Parlement, inutile, & lorsque Messieurs les Députez se retirerent, M. le Duc d'Orleans

leans quitta la Reine & vint à M. le Premier Preſident, qui ſe retiroit, & lui dit qu'il avoit tenu la parole qu'il avoit donnée à Madame la Princeſſe & dont il s'étoit rendu garant dans le Parlement, qu'elle avoit liberté toute entiere dans le lieu auquel elle s'étoit retirée pour donner ordre à ſes affaires, pendant trois jours, après lequel la Reine entendoit qu'elle obéït : & de fait M. le Maréchal de l'Hôpital, aïant fait les allées & les venuës vers ladite Dame, enfin la Reine lui accorda ſa retraite, au lieu de Mouzon en Vallery. 1650. *May.*

Le Jeudi 5 May, les trois jours étant expirés Me Païen Conſeiller de la Grand' Chambre voulut raporter la Requête ; mais le Premier Préſident ſe leva pour l'Audience. Les Députés des Enquêtes demanderent la réponſe de M. le Duc d'Orleans. 5 *May.* On veut rapporter la Requête de Madame la Princeſſe.

Le Vendredy 6. May ces Députés étant entrés dans la Grand'Chambre, M. le Premier Preſident leur dit, que l'affaire avoit été accommodée, & que Madame la Princeſſe s'étoit retirée à Vallery : Ainſi tout ce nuage a été diſſipé.

Depuis, le Roy envoya au Parlement des Lettres Patentes, pour dé- Les Let-

1650. *May.*

clarer criminelle de Leze-Majesté, Madame de Longueville, M. le Duc de Boüillon & le Maréchal de Turenne freres, & le fils du Duc de la Rochefoucault, appellé le Prince de Marsillac, lequel, quoique son Pere fût décedé, n'étoit pas encore Duc & Pair, parce qu'il n'en avoit pas fait le Serment à la Cour. Ces trois derniers étoient en demeure de retourner à la Cour, parce qu'ils n'avoient point obéïs à la premiere Declaration contr'eux faite; quant à Madame la Ducheſſe de Longueville, la notorieté de son absence, de l'assistance qu'elle rendoit aux Ennemis du Roy, des Traités qu'elle faisoit avec l'Espagne, étoit le fondement de la déclaration, sur laquelle, lorsque l'on travailloit à la Grand'Chambre, parut une Requeste presentée, par laquelle il exposoit le sujet qu'il avoit eu de se retirer de la Cour, à cause qu'il n'y avoit point de sûreté pour lui, l'empriſonnement de Madame sa femme, qui s'étoit retirée en sa Maison de Turenne, qui avoit fait sa déclaration au Bailliage de Brives, de vouloir demeurer dans l'obéïssance, & qu'il ne pouvoit par ces considérations être déclaré criminel. Sur

tres pour déclarer M. de Longueville, M. le Duc de Boüillon, & M. de Turenne, Criminels de Leze-Majesté, & le Prince de Marsillac, fils du Duc de la Rochefoucault.

Requête de M. de Boüillon au Parlement, que le Parlement envoye au Parquet.

cette Requête la Cour ne voulut pas mettre soit montré ; mais elle nous renvoya au Parquet par un Greffier, & nous entr'autres dans la Grand'-Chambre, pour leur representer que M. le Duc de Boüillon étant absent, & n'ayant pas satisfait à la déclaration du Roy, au contraire levant des Troupes, ainsi que le Roy en est averti, sa déclaration faite par un Procureur au Siege de Brives, n'est pas une diligence suffisante, qui le pût disculper, & faire croire qu'il soit en son devoir ; requerant que sa Requête fût envoyée au Roy pour y être pourvû, & cependant passé outre à l'enregistrement & publication de la déclaration : ce qui fut ainsi ordonné ; & à l'instant l'Audience ouverte, & la déclaration publiée, & outre, la Requête dudit Seigneur de Boüillon nous fut mise entre les mains pour la porter au Roy & à la Reine, & lui témoigner l'obéïssance de sa Compagnie ; ce qui fut executé le soir même. Je portai à la Reine la Requête avec Messieurs mes Collegues, & lui fis entendre la délibération de la Compagnie, dont elle témoigna grande satisfaction. Copie d'un Mémoire qui nous fut baillé par M. le

1650. *May.*

Conclusions des Gens du Roy, à envoyer au Roy la Requete du Duc de Bouillon, & cependant enregistrer les Lettres Patentes qui le déclarent, ensemble M. de Turenne, Madame de Longueville, & M. de Marsillac, Criminels de Leze-Majesté. Arrêt conforme.

1650. *May.* Memoire donné par le Garde des Sceaux aux Gens du Roy, pour informer contre Matta & Fontrailles.

Garde des Sceaux, pour se plaindre contre Matta & Fontrailles.

Le Roy ayant fait faire commandement aux Sieurs Matta & Fontrailles, de se retirer de cette Ville, pour des respects & considérations qui regardoient son contentement, & prévenir les fâcheux évenemens que leur mauvaise conduite pourroit apporter, ils auroient été assez osés, qu'au lieu de recevoir le commandement avec soûmission ou obéïssance qu'ils doivent au Roy, étoient avertis qu'ils faisoient des menées & des cabales, ligues & associations avec aucuns Seigneurs & Gentilshommes de cette Cour, même écrivant dans les Provinces pour exciter leurs amis à s'unir avec eux, pour s'opposer aux volontés du Roy, se maintenir dans leur désobéïssance, même aucuns avoient proposé de demander l'assemblée générale des Etats du Royaume, & signé une Requeste à cet effet, qui sont autant de desseins & d'entreprises contre l'autorité Royale & repos de cet Etat : C'est pourquoi il veut qu'à la Requête de son Procureur Général, il en soit incessamment informé, & procedé contre tous ceux qui se trouveront avoir participé à

telles entrepriſes, & fait choſes tendantes à ſédition, ou qui peuvent troubler le repos public. 1650. *May.*

Le Dimanche 22 May, je viſitai M. le Garde des Sceaux, lequel me dit que la Reine lui avoit donné charge de me voir, & d'aviſer ce qu'il y avoit à faire, ſur ce que la Reine ayant commandé aux Sieurs de Matta & de Fontrailles de ſe retirer en leurs maiſons, ils n'en avoient tenu compte, mais ſe cachoient & vouloient exciter la Nobleſſe de ſe plaindre de ce commandement, & demander que l'article de la ſûreté publique, couché dans la déclaration du mois d'Octobre 1648. qui conſervoit aux moindres Officiers cette liberté, de ne pouvoir être chaſſés, fût communiquée aux Gentilshomms; qui plus eſt, ils envoyerent dans ces Provinces des Lettres, pour exciter la Nobleſſe à demander l'aſſemblée des Etats Generaux, & pour y parvenir, ils en avoient fait ſigner des Mémoires à pluſieurs Seigneurs & Gentilshommes qualifiés; ſur quoi ledit Seigneur Garde des Sceaux trouva bon d'en faire informer au Parlement, & pour cet effet bailler Requête au nom de M. le Procureur Général; ce qui

1650. *May.* fut fait le lendemain 23 May, & la permission d'informer fut accordée, avec défenses de faire aucunes assemblées, traités, ligues ni associations, qui puissent porter préjudice au service du Roy, repos & tranquillité de l'Etat. Le même jour 23 May, les Députés des Enquêtes entrerent dans la Grand'Chambre, & protesterent contre l'enregistrement de la Declaration contre Madame de Longueville, laquelle étant née Princesse du Sang, ils soûtenoient que cela n'avoit pû être fait que toutes les Chambres assemblées. Messieurs de la Grand'Chambre au contraire, que les femmes issuës du Sang Royal n'avoient point de privilege; qu'il n'y avoit ni Ordonnances ni usages; que d'ailleurs étant mariée, elle n'avoit plus la qualité de Princesse du Sang, & que le Brevet qu'elle avoit obtenu pour conserver son rang à la Cour, n'étoit point registré au Parlement

Arrêt qui permet au P. G. d'informer contre Matta & Fontrailles pour sédition, & fait défenses de faire aucunes assemblées, ligues, traités & associations.

Les Enquêtes protestent que la Declaration contre Madame de Longueville a dû etre enregistrée les Chambres assemblées, étant Princesse du Sang: & la Grand'Chambre prétend le contraire, aïant perdu son rang par le mariage.

Pendant le reste du mois de May & de Juin, le Parlement a été paisible & sans affaires publiques. Le Roi & la Reine étoient à Compie-

gne, les Espagnols entrerent dans le Royaume, attaquerent & enleverent le Câtelet sans résistance, la Soldatesque ayant obligé le Gouverneur de faire sa composition sans vouloir deffendre, ensuite ils assiegerent Guise; mais avec peu de succès. 1650. *May.* Les Espagnols prennent le Câtelet.

Pendant ce temps la Guyenne fut broüillée par l'arrivée de Mᵉ la Princesse & M. le Duc d'Enguien son fils, qui furent conduits dans Bordeaux par M. le Duc de Boüillon, & M. de la Rochefoucault fut reçû dans le Parlement, eut liberté de demeurer dans la Ville, & à même tems toute la noblesse de la Province, ayant monté à Cheval, ainsi qu'il est ordinaire dans une nouveauté de cette qualité, le Conseil du Roi jugea qu'il étoit à propos que le Roi allât en personne en Guyenne pour faire cesser ce tumulte, que la Frontiere étoit en assurance par le bon nombre de Troupes qui y étoient; que M. le Duc d'Orleans demeuroit à Paris avec un Conseil. La Guienne est en émotion par l'arrivé de Madame la Princesse qui s'y retire, même avec son fils, par M. le Duc de Bouillon & M. de la Rochefoucault.

En même tems sur la fin du mois de Juin, arriva à Paris un Conseiller du Parlement de Bordeaux nommé Voisin, porteur d'une Lettre adressante au Parlement, lequel étant ve- Conseiller au Parlement de Bordeaux vient avec une Lettre

1650. *May.*

nu au Parquet le Mardy 28 Juin, fut remis à Vendredy premier Juillet, & delà au Lundy quatriéme du même mois, auquel jour nous allâmes à la Grand' Chambre Meſſieurs mes Collegues & moi pour en donner avis à la Compagnie, de ſçavoir ſi elle vouloit l'entendre; mais parce que le Roy étoit arrivé à Paris le jour de Saint Pierre 29 Juin, & que le lendemain 30 Juin, il avoit mandé le Parlement pour prendre Congé de lui, Monſieur le Premier Preſident aſſemble les trois Chambres pour faire relations de ce que le Roi avoit dit à la Compagnie par la bouche de M. le Garde des Sceaux, & entre autres choſes, le Roi aïant remis à la prudence de la Cour de recevoir le Député de Bordeaux, & de l'entendre, ou d'en faire ainſi que bon leur ſembleroit, M. le Premier Preſident déſira ſçavoir notre ſentiment ſur cela; à quoi nous n'aportâmes point de difficulté, & crûmes que le Député devoit être entendu, ſauf après qu'il auroit expliqué ſa créance & rendu ſes Lettres, d'en uſer ſelon la qualité de la matiere; ſurquoi les trois Chambres aïant déliberé, & la plus grande partie étant d'avis

adreſſante au Parlement de Paris, va au Parquet le 28 Juin, on le remit au premier Juillet, & delà au 4.

Les Gens du Roi vont au Parlement pour ſçavoir ſi on veut l'entendre.

Le Roi de retour mande le Parlement il remet à la prudence du Parlement de recevoir le Député de Bordeaux.

d'avis des Conclusions, M. le Président de Believre proposa d'avertir M. le Duc d'Orleans, & le suplier de venir prendre sa place pour déliberer; cette proposition fut agréée, & deux de Messieurs aïant été commis pour faire cette semonce audit Seigneur, il l'agréa & promit de venir le Mercredi ensuivant, qui étoit le 6 de Juillet. 1650. *Juillet.*

Donc le Mercredi; M. le Duc d'Orleans étant venu prendre sa place & de bon matin, toutes les Chambres assemblées, la proposition fut déliberée de sçavoir si le Député seroit entendu, ce qui fut ordonné, *Nullo reclamante*; ainsi nous en fûmes avertis au Parquet, & après qu'il fut entré, & qu'il eut pris séance au Bureau, rendu sa Lettre de créance, & fait voir le Regiſtre du Parlement: lui oüi dans sa créance, je dis à la Cour.

ainsi qu'il appartiendroit, après avoir vû sa Lettre de créance on assemble les 3 Chambres, & on arrête de députe M. le Duc d'Orleans.

Arrêté d'entendre le Député de Bordeaux toutes les Chambres assemblées.

Que la lecture des Regiſtres & les devoirs de nos Charges nous apprenoient que les Lettres, les Manifestes, les avis qui sont envoyés au Parlement, s'ils viennent des personnes desquelles la conduite soit suspecte qui ne soient point dans le service du Roi, la Cour n'a pas coûtume de

Discours devant M. Talon sur la créance du Député de Bordeaux, que les Memoires Lettres & avis

1650. *Juillet.*

des personnes suspects doivent être envoiés au Roi sans les ouvrir; que le Parlement de Bordeaux n'étant de ce nombre, on avoit écouté son Député; mais que ces Memoires tendant à des choses qui regardoient le Gouvernement de l'Etat il falloit les renvoïer au Roi.

les recevoir; mais les renvoïe à S. M. clos & scellés, pour en disposer selon le bon plaisir; mais d'autant que le Parlement de Bordeaux n'a pas été jusqu'ici condamné par le Roi, au contraire en la derniere audience que le Roi a donnée au Parlement. M. le Garde des Sceaux nous fit entendre que la meilleure & la plus saine partie de ce Parlement étoit encore dans l'obéïssance, vous avez, Messieurs, écouté son Député, entendu la lecture de ses Lettres, lesquelles aboutissans à demander éloignement de M. le Duc d'Epernon, insinuer la délivrance des Princes, & se plaindre des Procedures faites par M. Foullé, Maître des Requêtes, les deux premiers chefs concernant le Gouvernement de l'Etat, la conduite des affaires publiques, *arcanum Imperii*, nous pouvons dire que pour ce regard *Nihil ad Curiam*, votre interceſſion semble n'être pas necessaire, puisque la lecture de ces pieces instruira suffisamment la Reine, de ce qui peut être de leurs intentions, comme de fait la détention de Mrs les Princes étant faite, il y a environ six mois, & les motifs d'icelle vous ayant été envoïés par une Lettre de

Cachet qui a été lûë dans cette Compagnie, & depuis ce tems-là le Parlement n'aïant pas jugé en devoir faire plainte, l'avis du Parlement de Bordeaux, ne vous doit pas inſpirer des penſées nouvelles, vous avertir de faire ce que vous n'avez pas eſtimé être neceſſaire en la matiere, & que vous ſçavez pourtant ce qui vous eſt plus préſent qu'il n'eſt pas aux Officiers du Parlement de Bordeaux, leſquels ont fait connoître cette déliberation, excitée par Madame la Princeſſe & M. le Duc d'Anguyen ſon fils ; que s'il y avoit quelque plaintes particulieres faites contre M. le Duc d'Epernon & M. Foullé Maître des Requêtes, la connoiſſance vous en appartiendroit, parce qu'ils ont l'honneur d'être du corps de la Cour en differentes qualités ; mais ce qui regarde la conduite & le Gouvernement de l'Etat ; Nous eſtimions que le Roy entendoit être informé, & pour ce faire qu'il eſt neceſſaire de faire regiſtre de tout ce qui s'eſt paſſé dans cette matinée, même des paroles & aſſurances qui ont été données par M. le Duc d'Orleans ; que le Député du Parlement de Bordeaux ſera invité de bailler par écrit ce qu'il a

1650. *Juillet.*

1650. *Juillet.* dit de vive voix, pour être inseré dans le Regiſtre, & le tout porté au Roi & à la Reine Regente, pour leur témoigner le reſpect, & l'obéïſſance & la fidelité de la Compagnie.

*Nota.* Que M. le Duc d'Orleans avoit aſſuré la Cour que M. le Duc d'Epernon étoit mandé, & que le Roy ne le renvoïeroit dans la Province.

La Cour ayant déliberé ſur ces Concluſions le Mercredy & Jeudy 7 & 8 Juillet, il ſe trouva que pluſieurs Avis furent réduits à deux; ſçavoir eſt, d'ajoûter aux Conluſions. que la Reine ſeroit ſuppliée de vouloir ſonger à la délivrance de Meſſieurs les Princes, quand les affaires publiques de l'Etat le pourroient permettre, & vouloir faire conſideration ſur la miſére de la Guyenne, pour donner la Paix à ſes Peuples, & écouter avec bonté les plaintes de ſon Parlement de Bordeaux. L'autre, d'ajoûter aux Concluſions, que les Députés qui feront les Remontrances, inſiſteront ſur les Plaintes du Parlement de Bordeaux, pour leur procurer la Paix dans la Province de Guyenne. Du premier Avis ils étoient ſoixante-cinq; du ſecond, cent treize; & ce, pour dire que l'un & l'autre de

Arrêt pour porter les Memoires au Roi & à la Reine, & que les Députez inſiſteront ſur les plaintes du Parlement de Bordeaux, & que M. Foullé Me. des Requêtes ſeroit ouy.

ces Avis étoit pure caballe ; la premiere, des amis & intereſſés dans la fortune de M. le Prince ; la ſeconde, ceux, leſquels on appelloit *les Frondeurs*, ennemis du Gouvernement de l'Etat, qui cherchoient l'occaſion de faire injure au Cardinal Mazarin : car tous ceux qui étoient moderés, & qui ſouhaitoient la Paix, avoient été d'avis des Concluſions, qui furent obligés de revenir au ſecond Avis, n'étant pas les plus forts. Mais après tout, cet Avis par lequel il a paſſé, lequel fut apporté le deuxiéme jour par M. Brouſſel, tout écrit, étoit obſcur, parce que donnant charge aux Députés de faire office ſur toutes les Plaintes du Parlement de Bordeaux, & dans icelle, la détention des Princes en faiſant partie, il ſemble que dans ſa generalité, il formoit la diſpoſition du premier Avis. Au contraire, l'on diſoit que la détention de Meſſieurs les Princes, n'étoit l'un des Articles des Plaintes du Parlement de Bordeaux, mais que cela étoit dans le narré & dans l'énoncé de leurs Lettres, *in narrativo*, *non in diſpoſitivo*. 1650. *Juillet.*

A l'égard de M. Foullé, Maître des Requêtes, il fut ordonné qu'il ſeroit oüi le lendemain.

1650. *Juillet.*

Mais M. d'Orleans differa le lendemain de venir au Parlement, sur ce qu'on lui avoit fait accroire que dans la difficulté & l'obscurité qui se rencontroit dans cet avis, l'on vouloit mettre l'affaire en déliberation pour une seconde fois; de sorte qu'il manda M. le Premier Président, lequel le fortifia, & l'assura que cela ne seroit point: de sorte que le Samedy 9. Juillet il retourna. M. Foullé fut oüi, & sur une Requête presentée contre lui, il y eut un soit montré.

Requête contre M. Foullé, communiquée au Parquet des Gens du Roy.

A l'instant l'on parla de députer, & de nommer les Députez pour aller aux remontrances; mais M. le Premier Président dit, qu'auparavant de députer, il étoit à propos de sçavoir du Roi où il lui plairoit d'entendre les Députés, & quand Sa Majesté auroit la commodité, parce que selon cela, il faudroit nommer plus ou moins de Députés; de sorte que nous fûmes chargés de sçavoir du Roy, le lieu & le tems auquel il lui plairoit d'entendre les Députés.

Les Gens du Roi vont chez le Garde des Sceaux, pour savoir

Pour ce faire, nous allâmes chez M. le Garde des Sceaux, qui étoit indisposé, lequel nous dit qu'il esperoit être bien-tôt auprès du Roy, & de sçavoir sa volonté, laquelle il nous

manderoit, afin d'en avertir le Parlement.

1650. *Juillet.*

Les Députés du Parlement de Bordeaux qui étoient à Paris, reçurent des Lettres de leur Parlement, du 18. Juillet, environ le 23 ou le 24 du même mois, l'une adreſſante à M. le Duc d'Orleans, & l'autre au Parlement de Paris, par leſquelles Lettres ils s'expliquoient davantage que dans les precedentes, tant contre M. d'Epernon, que contre M. le Cardinal Mazarin, à cauſe de l'alliance que l'on diſoit qu'il vouloit faire de l'une de ſes Niéces avec le Comte de Candale:

le jour & l'heure du Roi.

Les Députés de Bordeaux reçoivent Lettres de leur Parlement, une pour le Duc d'Orleans, l'autre pour le Parlement, où ils s'expliquent ſur M d'Epernon & le Cardinal Mazarin.

Ces Députés ayant ſalué M. le Duc d'Orleans, & lui ayant preſenté leur Lettre, M. le Duc d'Orleans s'en offenſa, de ce qu'au préjudice de la députation faite devers le Roy, n'étant rien arrivé de nouveau, ils écrivoient une eſpece de Manifeſte; & neanmoins il exigea d'eux qu'ils euſſent à ſurſeoir la préſentation de leur Lettre pendant huit jours, pendant leſquels il écriroit à la Reine, & ſçauroit l'état des affaires, ce qui lui fut accordé par M. Guyonnet, Conſeil-

M. le Duc d'Orleans ſe formaliſe qu'y ayant Députation au Roi, ordonnée, le Parlement de Bordeaux lui écrive; il exige de ſurſeoir de rendre ces Lettres au Parlement pendant huitaine.

1650. *Aouſt.* ler de Bordeaux, & l'un des Députés: de ſorte qu'ils garderent leur Lettre juſqu'au troiſiéme jour d'Aouſt, auquel ledit Sieur Guyonnet parut au Parquet, comme nous recevions la communication; & étant entré dans un Cabinet proche, nous l'allâmes trouver après la communication achevée.

Le Député de Bordeaux va au Parquet, pour demander à être introduit au Parlement.

Il nous expliqua ſa Commiſſion, nous rendit compte des raiſons pour leſquelles il ne nous avoit pas donné ſi-tôt avis de ſa Lettre, & nous pria de l'introduire dans la Grand' Chambre, pour lui faire obtenir Audience.

Les Gens du Roi le vont voir dans un cabinet.

Nous le remîmes au Vendredy, attendu que le lendemain étoit le penultiéme Jeudy, auquel il y avoit des affaires de conſequence.

Les Gens du Roi mandés par le D. d'Orleans ſur les Députés de Bordeaux. Leur parle d'un acommodement pour Bordeaux, d'en retirer M. d'Epernon, de donner

Le Vendredy à ſix heures du matin, M. le Duc d'Orleans nous manda pour nous trouver chez lui à ſept heures; ce que nous executâmes à l'inſtant, & fûmes introduits dans ſa grande Galerie, en laquelle il étoit ſeul avec M. le Tellier Secretaire d'Etat.

Monſieur le Duc d'Orleans nous dit, qu'il étoit bien aiſe de nous informer de ce qui s'étoit paſſé le jour précedent avec leurs Députés de Bor-

deaux, lesquels il avoit mandé, & auſquels il avoit dit, que le prétexte ou la raiſon pour laquelle le Parlement & les Habitans de Bordeaux s'étoient émûs dans la Province, avoit été l'averſion qu'ils avoient témoigné contre la perſonne de M. le Duc d'Epernon ; qu'il les vouloit aſſurer, non ſeulement de ſon rappel hors la Province, & de ſon ſéjour à Loches, où il avoit ordre de ſe rendre, mais même du changement de ſa perſonne, ſi tant étoit que les affaires du Roy le puſſent ainſi comporter ; Qu'outre plus, il ſe chargeoit de faire donner une Amniſtie generale pour le paſſé, même une abolition pour ceux qui ont traité avec l'Eſpagne, ſi tant eſt qu'ils la deſirent, & qu'ils demeurent dans leur devoir ; Qu'à l'égard de Madame la Princeſſe, & M. le Duc d'Anguyen ſon Fils, qu'il promet de leur faire donner ſûreté pour leurs perſonnes dans telles de leurs Maiſons qu'ils deſireront choiſir, leſquelles conditions il ſe fait fort de les obtenir de la Reine, & les faire accorder dans dix jours, leſquels il demande, afin que le Parlement de Bordeaux ſe reſolve de les accepter & les requerir : car s'ils penſoient attendre un plus

1650. *Aouſt.*

ſûreté à Madame la Princeſſe & à M. le Duc d'Anguyen.

1650. *Aouſt.*

long terme, pour voir quelle ſera l'iſſuë des affaires, que dès à préſent il retire ſa parole. Leſquelles propoſitions par lui faites aux Députés, il nous ordonna de les faire entendre à Meſſieurs du Parlement, leſquelles, il croit, ſeroient trouvées ſi raiſonnables, & capables d'apaiſer les maux qui travailloient cette Province, qu'elles devoient être acceptées; & en conſequence d'icelles, qu'il eſt inutile de voir la Lettre du Parlement de Bordeaux, ni donner audience aux Députés. Au ſortir du Palais d'Orleans, nous allâmes à la Grand'-Chambre, où je fis le récit de ce que M. le Duc d'Orleans nous avoit dit; & enſuite nous leur dîmes qu'il y avoit quatre Députés du Parlement de Bordeaux, leſquels étoient au Parquet, pour rendre une Lettre à la Compagnie, ſans autre Créance particuliere.

Gens du Roi rendent compte de ce que M. le Duc d'Orleans leur a dit au ſujet de l'accommodement de Bordeaux, au rapel de M. d'Epernon, de la ſûreté de Madame la Princeſſe & du Duc d'Anguien.

Meſſieurs de la Grand' Chambre nous ayant entendus, délibererent; & nous ayant mandés, nous prierent

Meſſieurs les Gens du Roi priés d'aller à la Tournelle, à l'Edit, & aux cinq

Chambres, pour leur faire des propoſitions de M. d'Orleans pour la négociation de Bordeaux, de M. d'Epernon, Madame la Princeſſe, le D. d'Anguien; & que ſi ces propoſitions ne les ſatisfaiſoient pas, on prieroit M. le Duc d'Orleans de venir au Parlement, ce que les Gens du Roi executerent.

d'aller à la Tournelle, à l'Edit, & aux Cinq Chambres des Enquêtes, pour leur faire entendre ce qu'il avoit plû à M. le Duc d'Orleans nous dire, & leur ajoûter, que si ces propositions ne le satisfaisoient pas, qu'il y auroit lieu de prier M. le Duc d'Orleans de venir prendre sa place dans la Compagnie, & assembler les Chambres : ce que nous executâmes à l'instant. Mais Messieurs des Enquêtes n'étant point demeurés satisfaits, ils entrerent dans la Grand' Chambre, & y prirent tous leurs places. M. le Premier President leur dit, qu'ils auroient pû s'abstenir d'en user de la sorte ; qu'il étoit à propos de faire sçavoir à M. le Duc d'Orleans ce qui se passoit, & d'assembler le lendemain.

1650. *Aoust.*

Les Enquêtes prennent leurs places ; on le mande à M. le Duc d'Orleans.

Et de fait, le lendemain 6. Aoust, M. le Duc d'Orleans étant venu au Parlement, ayant reïteré par sa bouche les propositions qu'il nous avoit faites, & ensuite les Députés de Bordeaux étant entrés, & ayant pris leurs places, sçavoir, le President audessus de M. le Doyen, & les trois Conseillers aux Barreaux, le President de Gourgues ayant fait un compliment fort bref, la Lettre qu'il apportoit fut luë en leur presence ; & après la lec-

M. le Duc d'Orleans vient au Parlement.

Les Députés de Bordeaux entrent ; le President de Gourgues audessus du Doyen, &

1650. *Aouſt.*

ture d'icelle, M. le Duc d'Orleans ayant fait entendre pour une ſeconde fois ces propoſitions, qui étoient en ſubſtance celles qu'il nous avoit expliquées, pluſieurs crurent qu'il étoit à propos de faire rentrer les Députés, pour ſçavoir s'ils en ſeroient contens, ce que je requis, & ce que la Compagnie trouva à propos ; mais M. le Duc d'Orleans ſeul y reſiſta, diſant, que ces Députés lui avoient dit qu'ils n'avoient aucune charge, & qu'il ſeroit inutile de les entendre. De ſorte que M. le Premier Preſident nous ayant interpellé de dire notre ſentiment, & nous étant retirés pour en déliberer, je dis qu'il n'étoit pas difficile de ſe réſoudre ſur la Lettre du Parlement de Bordeaux, après les propoſitions faites par M. le Duc d'Orleans, leſquelles nous eſtimons devoir être envoyées aux Députés du Parlement, leſquels étoient proche la Perſonne de la Reine.

Les trois Conſeillers parlent & ſortent.

M. le Duc d'Orleans répete les propoſitions d'acomodement pour Bordeaux, Madame la Princeſſe, M. le Duc d'Anguien.

Mais que nous étions obligés de faire quelques réfléxions ſur le déſordre des affaires publiques, dans leſquelles nous voyons la Guerre Civile & Etrangere compliquée l'une avec l'autre.

Une Place aſſiegée par les Eſ-

pagnols ; le Berry plein de Troupes qui mettent le Païs à contribution ; la Guyenne pleine de Troupes, & ceux qui commandent dans Bordeaux, qui traitent avec l'Espagne ; qu'il seroit à propos d'en avertir la Reine, la supplier de vouloir donner la Paix & la tranquillité publique à l'Etat, en quelque maniere qu'il se puisse faire, protestant que ce que nous disions étoit sans dessein, de partialité, ni de factions, parce que nous n'avons autre Maître que le Roy, ni autre interêt que celui du bien du Royaume. Sur cela l'heure ayant sonné, & la Déliberation ayant été remise au Lundy 8 Aoust. M. le Duc d'Orleans s'y trouva, & l'Affaire fut mise aux Opinions. Le premier jour aucuns ouvrirent l'avis de faire des Remontrances pour la liberté des Princes. M. Violé, Président aux Enquêtes, personnage chaud & violent, ami de M. le Prince, proposa de prier la Reine d'éloigner le Cardinal Mazarin, comme un Ministre Etranger, lequel, sinon par mauvaise volonté, au moins par malheur ou insuffisance, mettoit l'Etat en peril. Dix heures ayant sonné, M. le Duc d'Orleans voulant sortir

1650. *Aoust.*

M. le Duc d'Orleans trouva de l'émeute dans la Grand'Salle, & gens qui crient, *aux Mazarins* ; il avoit ses Gardes ; il entre dans la Grand' Chambre.

1650. *Aouſt.*

de la Grand' Chambre avec ſes Gardes, il entendit un grand bruit de voix confuſes, qui crioient *aux Mazarins*, & leſquels ayant preſſé ſes Gardes, & un des Gardes ayant voulu répouſſer le Peuple, il crut y arriver du deſordre, dont ledit Seigneur d'Orleans fut infiniment épouvanté (comme naturellement il eſt timide.) De ſorte qu'il fut obligé de rentrer dans la Grand' Chambre, & retourner ſur ſes pas; mais tout ce bruit aboutit à quelques mauvaiſes paroles de Coquins qui étoient acheptés à prix d'argent pour crier, *aux Mazarins*. Le lendemain, l'Aſſemblée fut continuée juſqu'à deux heures après midi; a été arrêté, que Regiſtre ſeroit fait de la parole donnée par M. le Duc d'Orleans; que ſes propoſitions contenuës au Regiſtre du 6 de ce mois, ſeront acceptées & envoyées aux Députés qui ſont proche la Perſonne de la Reine, pour travailler à la faire executer; ainſi l'Aſſemblée fut ſeparée, en laquelle il ſe paſſa pluſieurs paroles d'aigreur contre les Miniſtres, & la perſonne du premier Miniſtre; ſont envoyées aux Députés du Parlement pour leur execution.

Arreſt qui accepte les propoſitions d'accommodement pour Bordeaux. Le Rappel de M. d'Epernon. La ſûreté de Madame la Princeſſe & du Duc d'Anguyen & qu'elles

chacun ayant parlé avec liberté & sans retenuë du respect qui est dû à ceux, lesquels sont constitués en dignité. 1650. Aoust

Les Espagnols étant avancés dans le Royaume, & ayant assiegé & pris la Capelle, les Députés s'émurent dans le Parlement, & demanderent l'Assemblée des Chambres, pour aviser aux affaires publiques, & d'autant que M. le Duc d'Orleans étoit à Paris, avec pouvoir & autorité; il fut resolu qu'il en seroit averti, & de fait ayant été convié, il promit de venir au Parlement; mais à cause du bruit qui y étoit arrivé, & de l'apprehension qu'il y avoit eu, il fut avisé, que le Palais seroit gardé par des Compagnies de Bourgeois, qui se saisiroient des portes, en telle sorte qu'il n'y eût aucun bruit dans cette Assemblée, qui fut faite le Aoust. M. le Duc d'Orleans proposa de faire chez lui une Conference pour aviser aux moyens les plus prompts pour trouver des deniers pour la subsistance des Troupes; à laquelle Conference, les autres Compagnies Souveraines ayant été invitées de s'y trouver, ils y apporterent des difficultés, voulant

Les Espagnols prennent la Capelle.

Les Enquetes demandent l'assemblée sur les Affaires Publiques, on en avertit M. le Duc d'Orleans.

On fait Garder le Palais par des Bourgeois.

On veut assembler trois Compagnies, Parlement, Chambre

1650. *Aouſt.*

envoïer des Députés, ſinon en auſſi grand nombre, du moins les deux tiers du Parlement ; outre plus, la Chambre des Comptes prétendoit tenir la main gauche, prévoïant bien que difficilement ils le pourroient obtenir ; ils refuſerent d'y aſſiſter.

des Comptes, Cour des Aydes, par Députés, chez M. le Duc d'Orleans, mais on ne peut à cauſe du nombre des Députés & du Rang.

La Conference fut tenuë dans la grande Gallerie du Palais Royal d'Orleans, le Jeudy 21 Aouſt : M. le Duc d'Orleans aſſis dans un fauteüil, M. le Garde des Sceaux vis-à-vis de lui, ſur un ſiege ploïant ; M. le Premier Preſident au deſſous de M. le Duc d'Orleans, & le reſte, de Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers, aſſis des deux côtés de la table & couverts, & nous derriere la la Chaire de M. le Duc d'Orleans : Enſuite M. le Garde des Sceaux ayant fait l'ouverture, parla de la néceſſité des Affaires, & M. le Premier Préſident ayant dit, qu'il n'avoit aucune ouverture à faire, ſinon d'attendre celles qui lui ſeroient faites pour les rapporter à la Compagnie. M. le Preſident de Longeüil, Sur-Intendant des Finances, témoina qu'il étoit inutile de répreſenter la néceſſité des Affaires de l'Etat ; mais d'examiner les moyens d'y apporter

Conference au Palais Royal, avec M. le Duc d'Orleans, & les Députés du Parlement.

porter quelques remedes, & lut un Memoire contenant quelques avis, lesquels furent pour la plûpart réprouvés par M. Brousſel, qui soûtenoit qu'il étoit plus expedient d'attaquer les gens d'affaires, qui s'étoiens enrichis du bien de l'Etat, & après beaucoup d'altercations (j'ose dire des sottises avancées par ceux lesquels n'ont pas des connoissances dans la conduite des Finances.) Ensuite s'arrêta à deux propositions, l'une de vendre trois années du Droit Annuel à ceux qui voudroient en avancer les deniers, moyennant un interêt legitime. Et outre plus de faire une Chambre de Justice, & la convertir en une Taxe sur les Financiers. 1650. *Aoust*

On resout de faire vendre trois années de Droit Annuel à ceux qui en avanceroient les deniers, & de faire une Chambre de Justice

Le lendemain la Chambre des Comptes & la Cour des Aydes ayant éte mandées pour faire une Conference particuliere, ils se trouverent au Palais d'Orleans; mais ils refuserent de prendre place, d'autant que M. de Longeüil, Président de la Cour, & Sur-Intendant, vouloit y être & avoir place au-dessous d'eux, ce qu'ils ne voulurent pas souffrir, disant que la qualité de Sur-Inten-

Chambre des Comptes & Cour des Aydes mandées au Palais Royal, pour une Conference sur les affaires publiques, mais refusent à cause de M. de Longueville.

1650. *Aouſt*

dant ne lui donnoit aucune place, & que M. le Maréchal de la Milleraye ayant cette qualité, prit place au haut de la Table comme en un lieu indifferent.

Preſident de la Cour & Sur-Intendant des Finances, veut être au-deſſus d'eux.

Ainſi il fut reſolu que les Propoſitions leur ſeroient envoyées dans leur Compagnie pour les déliberer.

Le Lundy 29 & Mardy 30, les Chambres furent aſſemblées, M. le Duc d'Orleans ne s'y trouva pas, & la Propoſition qui avoit été faite le Droit Annuel accepté, & qu'il ſeroit donné des Commiſſaires pour examiner certains Mémoires, étant entre les mains de M. Brouſſel & M. Payen, pour ſçavoir s'ils pouvoient réuſſir.

Le Parlement, les Chambres aſſemblées approuve l'alienation du Droit Annuel.

On nomme des Commiſſaires pour examiner d'autres Propoſitions.

Le Jeudy premier Septembre, au Parquet, quatre Députés du Parlement de Bordeaux, un Preſident & trois Conſeilllers, leſquels s'étant aſſis près de nous, nous dirent, qu'ils avoient un paquet à rendre de la part de leur Compagnie au Parlemen, nous prierent de leur faire

Quatre Députés du Parlement de Bordeaux, un Preſident & quatre Conſeillers viennent au Parquet, ſe placent auprès des Gens du Roy, les prient de leur faire donner Audience, on les pria de ſe retirer au petit Parquet, puis on les remit au lendemain.

donner audience. Nous les priâmes de se retirer dans le petit Parquet, & ayant envoyé vers M. le Premier Président, nous les invitâmes de retourner au lendemain, attendu que l'heure étoit avancée, & l'Audience de la Tournelle ouverte. 1650. *Aoust.*

Ce jour même nous fûmes mandés au Palais d'Orleans tous trois, avec M. le Premier Président & M. le Président de Mesme. M. le Duc d'Orleans avoit avec lui M. le Garde des Sceaux : il nous fit asseoir & nous fit lire par Monsieur Leroy, premier Commis de Monsieur le Tellier, Secretaire d'Etat, lequel étoit actuellement malade, des Lettres qui avoient été interceptées, par lesquelles il étoit justifié, que le Marquis de Sillery à Madrid, traitant avec les Ministres du Roy d'Espagne, pour secourir Bordeaux, & donnant avis de faire enforte que le Maréchal de Turenne entrât dans le Royaume, & qu'il pût donner de l'effroy à Paris, ce qui étoit déja fait ; car lors l'Armée des Ennemis étoit proche de la Ferté-Milon.

Les Gens du Roy, le Premier Président & Président de Mesme, mandés chez M. le Duc d'Orleans, pour leur montrer des Lettres interceptées, de négociations du Marquis de Sillery actuellement à Madrid en Espagne, pour secourir Bordeaux.

Le même jour, Monsieur le Premier Président avertit M. le Duc d'Orleans que Messieurs des Enquê-

1650. *Septemb.*

tes demandoient la continuation du Parlement, ce que ledit Seigneur jugea raisonnable, & promit en faire donner des Lettres, pour les affaires du Roy seulement.

On demande la continuation du Parlement. Le Duc d'Orleans le promet.

Nous donnâmes avis de l'arrivée du Paquet de Bordeaux, & de la semonce que nous avoient faite les Députés du Parlement de les introduire dans la Grand'Chambre; & M. le Duc d'Orleans promit de venir au Parlement le Samedy, ce qu'il executa, assisté de M. le Duc de Beaufort, M. le Duc de Luynes, M. le Maréchal de la Motte, M. le Maréchal de l'Hôpital, Gouverneur de Paris, & M. le Coadjuteur.

Le Duc d'Orleans promet de venir au Parlement pour les Députés de Bordeaux.

Députés du Parlement de Bordeaux prennent séance au Parlement.

M. le Président de Bailleul fit la relation de son voyage, puis furent introduits les Députés de Bordeaux, assis en même lieu qui a été remarqué cy-dessus, lesquels rendirent paquet, lequel fut ouvert & lû en leur présence, dans lequel étoit la remontrance envoyée à la Reine, laquelle chacun crut avoir été faite à Paris, à cause de l'intelligence du stile, & de la maniere de s'expliquer, qui n'étoit point de Gascogne.

Ce qui dura jusqu'à onze heures. M. le Duc d'Orleans prit la parole,

& dit, qu'un Trompette de la part de l'Archiduc lui avoit aporté une Lettre, contenant, qu'il avoit la puissance de faire la guerre ou la paix; qu'il souhaitoit plûtôt s'employer au dernier, & que si M. le Duc d'Orleans y vouloit entrer, qu'il seroit bien aise de traiter avec lui, parce qu'il étoit Prince sincere & de bonne foi; qu'il attendoit sa réponse, & avoit mandé qu'il avoit pouvoir de faire la paix & la guerre; qu'il contribuoit volontiers pour travailler à l'ouvrage de la Paix, & qu'il recevoit les propositions qu'il lui voudroit faire, & fut cette Lettre envoyée par M. de Verderonne, Gentilhomme de M. le Duc d'Orleans.

1650. *Septemb.*

Trompette de l'Archiduc envoyé au Duc d'Orleans, dont il fait part au Parlement.

Le Dimanche quatriéme Septembre, furent affichés force Placards aux Places publiques de la part du Maréchal de Turenne, par lesquels il avertissoit les Bourgeois de Paris, qu'il étoit entré avec ses Troupes pour demander la Paix generale, & la délivrance des Princes; que le Cardinal Mazarin resistoit à l'un & à l'autre pour ses interêts particuliers, ce qui étoit plus au long étendu.

Placards affichés de la part du Maréchal de Turenne, pour exciter Paris à la délivrance des Princes

Ces Placards furent affichés dans toutes les Places publiques de Paris,

1650. *Septemb.* & lorsqu'aucuns les voulurent ôter, il s'y trouvoit des gens qui s'y opposoient, & avec telle resistance, qu'il y eut meurtre au bout du Pont-Neuf.

Le Duc d'Orleans mande les Gens du Roy pour sçavoir leur sentiment sur l'affaire de Bordeaux.

Ce jour même M. d'Orleans nous manda au Palais d'Orleans, Messieurs mes Collegues & moi, & nous dit par l'organe de M. le Garde des Sceaux, que ce qui se devoit traiter & resoudre le lendemain dans le Parlement, étoit de conséquence ; que nous devions y parler les premiers, & qu'il seroit bien aise de sçavoir nos sentimens. A quoi lui ayant repliqué, que cela n'avoit été concerté entre nous, il nous ajoûta qu'il pensoit être à propos qu'il envoyât un Gentilhomme à Bordeaux, & que Messieurs du Parlement députassent deux Conseillers pour y aller par la voye la plus prompte que faire se pourroit, afin de donner quelque ordre, & conclure ce qui avoit été proposé, arrêté & déliberé dans le Parlement. A quoi n'ayant point fait de réponse, & M. le Duc d'Orleans s'étant retiré pour parler au Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, lesquels il avoit mandé : Je dis à M. le Garde des Sceaux que cet expedient ne me plaisoit pas ; que le Parlement pour-

roit bien faire une seconde remontrance & une seconde supplication à la Reine, pour la continuation de sa bonne volonté envers la Ville de Bordeaux; mais non pas envoyer de nos Conseillers au Parlement, de Bordeaux, pour traiter les moyens d'accommodation, parce que c'étoit les faire arbitres de la Paix, laquelle ne peut être faite que par autorité du Roy. Ledit Seigneur Garde des Sceaux en demeura d'accord avec moi; & sur ce que je lui proposai qu'il falloit inviter un ou deux Conseillers de Bordeaux, lesquels étoient à Paris, d'aller eux-mêmes à Bordeaux témoigner à leur Compagnie la sincerité des actions de M. le Duc d'Orleans, la peine que le Parlement avoit pris à leur conservation, & les exciter à recevoir les ordres du Roy; & cependant que deux de nos Conseillers seroient envoyés vers la Reine pour exciter sa bonne volonté, & se rendre mediateurs du Traité, si la Reine l'avoit agréable. Ledit Garde des Sceaux trouva cet expedient cathégorique, d'autant que nous ne nous étions point engagés précisément avec M. le Duc d'Orleans.

1650. *Septemb.*

Les Gens du Roy disent n'être point d'avis d'envoyer des Conseillers du Parlement au Parlement de Bordeaux, mais envoyer des Conseillers de Bordeaux.

Le Jeudi 5. Septembre, les Cham-

1650. 5. *Septembre.*

bres étant assemblées, M. le Duc d'Orleans étant en sa place, l'on fit entrer le Sieur du Coudray, lequel avoit été envoyé à Bordeaux par son ordre. Il fut assis proche du Greffier, & étant couvert, il fit le recit de son voyage, qui contenoit trois choses remarquables. La premiere, qu'étant arrivé à la Cour, la Reine avoit agréé toutes les propositions & les promesses faites par M. le Duc d'Orleans, & qu'à l'instant ayant donné avis à Bordeaux de son arrivée par un Trompette, il avoit été quatre jours entiers pour trouver le moyen d'entrer avec sûreté dans la Ville. La seconde, qu'étant entré dans la Ville, & ayant été introduit dans le Parlement, & y ayant exposé sa créance, & baillé sa Lettre, il y avoit été reçu avec civilité; mais d'autant que c'étoit le dernier des dix jours, dans lesquels M. le Duc d'Orleans avoit renfermé l'exemption de sa parole, le Parlement lui fit réponse, que cette affaire lui étoit de la derniere conséquence, sur laquelle il ne pouvoit rien resoudre sans communiquer à la Ville, demanderent dix jours de délai pour prendre leur résolution : A quoi le Sieur du Coudray répondit, qu'il n'avoit

On fait entrer, les Chambres assemblées, le Sieur du Coudray envoyé par le Duc d'Orleans à Bordeaux vers la Reine, qui fait recit de son voyage, couvert, aupres du Greffier.

n'avoit point de pouvoir en sa main ; qu'il n'étoit point assez puissant pour lui accorder ce qu'ils demandoient, mais qu'ils n'avoient pas dû lui faire perdre le tems auprès de leur Ville en délais inutiles, sans lui permettre d'entrer ; que tout ce qu'il pouvoit faire, étoit de leur promettre d'en parler à la Reine, & leur en rapporter sa réponse. La troisiéme observation fut, qu'étant le même jour retourné auprès de la Reine, & n'ayant point trouvé son esprit disposé à la prolongation du délai, il n'étoit point retourné à Bordeaux, & ne leur avoit point écrit, croyant qu'il n'étoit pas nécessaire de le faire ; & dans cette derniere observation, l'on imputoit à M. le Cardinal Mazarin de n'avoir point fait ce qu'il pouvoit, pour porter les affaires aux termes de l'accommodation. 1650. *Septemb.*

M. le Duc d'Orleans montre au Parlement des Lettres interceptées au Marquis de Sillery qui négocioit à Madrid pour M. de Boüillon à Bordeaux.

Le Sieur du Coudray s'étant retiré, M. le Duc d'Orleans fit voir à la Compagnie des Lettres interceptées du Marquis de Sillery, lequel étoit à Madrid, traitant pour le parti de Bordeaux, avec des Billets écrits par M. de Boüillon, qui témoignoient que l'on promettoit à ceux de Bordeaux un prompt secours, de sorte que le

1650. *Septemb.* retardement qu'ils faisoient d'entendre à la Paix, étoit imputé à l'espérance d'un secours qu'ils attendoient d'Espagne. Ces Lettres furent lûës dans la Compagnie avec quelque sorte de tumulte, les mal affectionnés disant que ces Lettres pouvoient être supposées; & trouvant à redire à tout, ainsi qu'il est ordinaire à ceux qui sont mécontens.

M. le Duc d'Orleans propose son avis sur Bordeaux.

Ensuite Monsieur le Duc d'Orleans prenant la parole, dit que cette affaire désiroit célerité, que les longs discours étoient inutiles, que Bordeaux avoit besoin d'un prompt secours, qu'il croyoit que la seule voye de le faire, étoit qu'il envoyeroit un Gentilhomme de sa part, pour les exciter de songer à leur salut; que le Parlement pouvoit députer des Conseillers à mêmes fins, lesquels y pouvant aller par les voyes les plus promptes, travailleroient à cette accommodation; estimoit qu'il n'y avoit autre voye que sa pensée, & son offre pouvoit être accepté d'un commun accord, ne s'imaginant pas que personne y voulût contredire. Mais comme dans une grande Compagnie, il est difficile que tous les esprits puissent être tous de même concert, il fallut

mettre l'affaire en déliberation: nous fûmes requis d'en dire notre sentiment des premiers. 1650. *Septemb.*

Je dis en effet la même chose que j'avois dit à M. le Garde des Sceaux, & fis entendre que la proposition de M. le Duc d'Orleans étoit avantageuse; mais je montrai les inconveniens, & dis qu'il étoit à propos que l'un des Conseillers de Bordeaux se transportât sur les lieux pour exciter la Compagnie, & faire les allées & venuës pour faciliter les voyes, lequel expedient fut trouvé raisonnable, & y eut arrêté conforme. A l'instant, deux Conseillers furent choisis, sçavoir, M. Meunier de la Grand' Chambre, & M. Bitault des Enquêtes, lequel choix fut fait, *multis melioribus reclamantibus*, parce que ces deux Messieurs étoient infiniment chauds, prompts, & ce peut dire étourdis.

Discours de M. Talon on arrête d'envoyer deux Conseillers à Bordeaux.

Le mardi, Messieurs des Enquêtes se formaliserent de ce que la continuation du Parlement n'avoit pas été envoyée, & qu'on ne faisoit pas lecture d'une lettre du Parlement de Toulouse, écrite au Parlement de Paris, ce qui fut remis au lendmain 7. Septembre, auquel jour la Chambre des Vacations fut regîstrée pour

Lettre pour la Chambre des Vacations pour

1650. *Septemb.* les affaires des particuliers, & la continuation du Parlement pour les affaires publiques.

les affaires particulieres & continuation du Parlement pour les affaires publiques.

La lettre du Parlement de Toulouse fut lûë; c'étoit un simple compliment, & une déclaration qu'ils faisoient de se joindre aux sentimens, intentions & interêts du Parlement de Paris, dans les affaires qui concernoient le Public, & fut remis le Lundi ensuivant d'y déliberer.

Lettre luë au Parlement de la part du Parlement de Toulouse. Simple compliment.

L'état des affaires publiques étoit malheureux pour tous les gens de bien. Les Espagnols avoient fait progrès en France, & étonné toute la Campagne jusqu'aux portes de Paris; néanmoins le peuple de Paris ne s'étoit pas étonné, & demeuroit dans une espece d'insensibilité. Les trois Princes étoient prisonniers dans le Bois de Vincennes, l'on crut que les Ennemis qui étoient conduits par le Maréchal de Turenne, vouloient mettre le siége devant le Bois de Vincennes, qu'ils seroient assistez de ses Partisans, qui étoient en grand nombre dans la ville de Paris; de fait l'appréhension en fut si grande, qu'ils furent transferez au Château de Marcoussy, & ce moyennant, le progrès de la marche des ennemis ne s'avança plus.

Reflexions de M. Talon sur les affaires publiques.

Tout le soin du Conseil qui étoit à Paris composé de M. le Duc d'Orleans, M. le Duc de Beaufort, M. le Coadjuteur de Paris, M. le Garde des Sceaux, & M. le Tellier Secretaire d'Etat, étoit de sçavoir ce que demandoient les Princes emprisonnez, & qui seroient les maîtres de leurs personnes, chacun en voulant avoir la possession. M. le Duc de Beaufort & M. le Coadjuteur étoient dans la crainte que M. le Cardinal de Mazarin ne se reconciliât avec lesdits Princes, auquel cas ils eussent été en mauvaise posture, sçachant bien qu'il n'y avoit aucune esperance d'accommodation dans l'esprit de M. le Prince, & que dans la premiere occasion, il se vengeroit d'eux puissammment; de sorte que sous ce nom de M. le Duc d'Orléans, ils en vouloient avoir la garde; les autres au contraire, qui travailloient pour l'interêt de la Reine & dudit sieur Cardinal, n'y pouvoient consentir, étant juste que la Reine fût la Maîtresse de cette garde pour en user comme bon lui sembleroit, & furent les choses portées jusqu'à ce point, que le Sieur du Bar, qui les avoit en garde, déclara qu'il ne les rendroit à personne qu'au

1650. *Septemb.*

1650. *Septemb.* Roi & à la Reine, & fit entendre qu'il n'obéiroit point aux ordres de M. le Duc d'Orleans pour ce regard.

Dans Paris, l'ordre vouloit que l'on levât des Troupes pour s'opposer aux Ennemis ; mais d'autant que le Duc de Beaufort & le Coadjuteur vouloient faire chacun un Regiment de Cavalerie & d'Infanterie, & que le Roi ne seroit pas le maître de ses Troupes, entre les mains des personnes qui pourroient en abuser.

Paris demeure sans défense, plutôt que de donner des Troupes.

D'autre part Bordeaux & la Guyenne étoient le théatre de la guerre, la Ville étoit seule dans la rebellion, destituée des secours de toute la Province ; l'Armée du Roi perdoit tout dans le plat pays, & n'étoit pas assez forte pour attaquer une Place de cette conséquence. Monsieur le Cardinal Mazarin, premier Ministre, quoiqu'il fût foible, il étoit glorieux, & ne s'accommodoit point aux affaires ni en prosperité ni en adversité, présumant beaucoup de sa conduite, & ne déferant aux sentimens de personne. La Reine avoit une créance absoluë & aveugle en ses Conseils.

Toutes les Provinces du Royaume étoient en guerre, & en appréhension de l'avoir, ou en dessein de la

faire. La Taille se payoit avec grande difficulté, parce qu'il n'y avoit plus d'autorité, & que ceux entre les mains de qui elle étoit pour ce regard, sçavoir les Tréſoriers de France & les Elûs se contentoient d'être payez de leurs gages, & se satisfaire à cause du mauvais tems passé. La prison des Princes étoit un levain perpetuel pour les Mécontens. L'année précédente avoit été sterile, & quoique la récolte de 1650. fut abondante, le passage des Gens de guerre non payez, la difficulté du Commerce, & l'apprehension d'avoir disette, faisoient scier les bleds, & n'en diminuoient point la cherté; chacun se plaignoit, & personne ne travailloit pour y apporter remede, un esprit de stupeur, de vertige, & d'abatement avoit surpris tous les hommes; chacun songeoit de telle sorte à son interêt particulier & Domestique, que personne ne vouloit secourir le public; & d'ailleurs chacun établissoit le salut du Public dans l'avantage de son Parti. Ceux qui aimoient les Princes, travailloient pour l'avantage des Espagnols, s'imaginant que dans ce desordre extrême l'on seroit obligé de sortir de prison ceux que

1650. *Septemb.*

1650. *Septemb.* l'on appelloit *Frondeurs*. Le Duc de Beaufort & Conforts souhaitant l'expulsion de M. le Cardinal Mazarin pour avoir sa place, tâchoit à le rendre si odieux, qu'il fut obligé de se retirer le 10. Septembre 1650. Les gens de bien ne pouvoient prendre confiance en aucun de ses partis, sçachant qu'ils étoient tous des méchans.

On a arrêté une Lettre de compliment pour le Parlement de Toulouse, & non d'envoyer, qui est contre la dignité du Parlement de Paris, ce qui a été plusieurs fois refusé.

Le Lundi 12 Septembre, fut tenuë la premiere Assemblée des Chambres, en laquelle il fut traité de deux choses. La premiere, d'une Lettre écrite par le Parlement de Toulouse, par laquelle, après plusieurs civilités faites au Parlement, ils lui demandoient sa jonction & son union en choses qui concernoient la Declaration de l'année 1648. Sur quoi il fut résolu que le Parlement devoit conserver l'avantage de sa Primogéniture & de sa Dignité; qu'il feroit fait réponse pleine de civilité, mais qu'il ne feroit pas parlé d'union; laquelle résolution a eu pour fondement un ancien Regiſtre de l'année 1412. par lequel il paroît que cette même union fut refusée aux Habitans de la Ville de Paris, & au Recteur de l'Université, lesquels se vouloient plain-

dre des désordres de l'Etat, semblables à ceux desquels à présent l'on se plaint ; le Parlement leur promet protection, assistance, même députation de ses Officiers pour conferer, mais non pas l'union qui étoit demandée : Outre plus, un Regiſtre de l'année 1580, par lequel il appert que le Parlement de Bordeaux ayant demandé cette même union sur le sujet de la Création de quelques nouveaux Officiers, le Parlement leur offrit de s'entremettre pour les aider, mais non pas de passer jusques à l'union. 1650. *Septemb.*

La seconde, fut une Plainte qui fut faite de plusieurs Prisonniers étant dans la Bastille, lesquels y ont été mis d'autorité Superieure, mais sans connoissance des Magistrats, que c'étoit une contravenrion de la Declaration du mois d'Octobre 1648. en l'Article que l'on appelle *la Sûreté Publique*, laquelle proposition fut faite par les Amis de Monsieur le Prince, afin d'induire que l'empriſonnement fait de la personne de mondit Sieur le Prince, tomboit sous la censure de cette même Declaration. Cette proposition fut concertée, mais ne fut resoluë que le lendemain Mardy 13. Septembre après midi. Plainte des Personnes empriſonnées à la Bastille sans formalité.

1650. *Septemb.* Deux Avis, l'un desquels fut de commettre deux Conseillers de la Cour pour se transporter au Château de la Bastille, & interroger les Prisonniers étant en icelui, si d'ailleurs ils n'avoient point été interogés par le Juge ordinaire ; pour ce fait, voir M. le Duc d'Orleans, & le prier de l'avoir agréable : & de cet Avis, duquel M. Doujat fut le chef, ils furent soixante-quatre.

Arrêté de mettre les noms des Prisonniers de la Bastille, ès mains du Procureur General, pour savoir du Lieutenant Criminel ceux qui avoient été interrogés, & en rendre compte.

L'autre, par lequel il passa, fut Monsieur le Doyen, sçavoir, que le Memoire des Prisonniers de la Bastille seroit mis ès mains de Monsieur le Procureur General, lequel demanderoit le Lieutenant Criminel, & sçauroit de lui, ceux qu'il auroit interrogé, & ensuite qu'il en rendroit compte à la Cour, & furent de cet avis.

Don Gabriel de Tolede, Ent

*Nota.* Que le Dimanche onziéme Septembre, étoit arrivé à Paris un Gentilhomme de la part de l'Archiduc, nommé Don Gabriel de Tolede, lequel fut logé à Issy, au logis de M. le President Tubœuf, parce que le Sieur de Verderonne n'avoit été logé qu'à une lieuë du quartier de l'Archiduc. Le Lundi il eut audience de M. le Duc d'Orleans, & son com-

pliment aboutit à trois chefs. Au premier, il demandoit à M. le Duc d'Orleans, de traiter la Paix avec lui personnellement & sans autre entremise. Au second, il donnoit le lieu dans la Plaine, entre Rheims & Retel. Au troisiéme, il indiquoit le jour au 18. du courant. M. le Duc d'Orleans lui ayant fait force civilité, lui promit réponse le lendemain. L'Envoyé se retira un genoüil en terre, & affecta que ce compliment fût connu.

1650. *Septemb.*

voyé de l'Archiduc, arrive à Paris, & a audience du Duc d'Orleans sur la Paix ; on accepte, & l'Archiduc se trouve n'avoir aucun pouvoir.

Le lendemain M. Davaux lui fut faire réponse, que M. le Duc d'Orleans acceptoit, très-volontiers, de travailler au Traité de la Paix personnellement avec l'Archiduc, mais que c'étoit rendre l'affaire impossible ; qu'il étoit besoin d'examiner quantité d'Articles, & qu'il seroit difficile qu'ils le puissent faire par eux-mêmes. Au second ; que l'Armée Espagnole occupoit la Plaine de Rheims & de Retel, & quelque sûreté que l'on puisse prendre en la parole de l'Archiduc, que M. le Duc d'Orleans, lequel représentoit la Personne du Roy, ne pouvoit pas quitter partie sans des assûrances bien précises.

Quant au troisiéme point, que le

terme étoit un peu court, & que M. le Duc d'Orleans offroit d'aller à Compiegne ; & là étant, choisir un lieu pour l'entrevûë. Qu'outre plus, M. le Duc d'Orleans prieroit M. le Nonce & le Resident de Venise, de vouloir s'acheminer vers M. l'Archiduc pour voir son Pouvoir, & lui porter celui de M. le Duc d'Orleans, & ensuite convenir avec lui de toutes les choses necessaires pour un ouvrage de cette qualité : ce qui a été accepté par Don Gabriel de Tolede, lequel retourna le Jeudi 15 Septembre ; & le lendemain partirent les Ambassadeurs, & M. Davaux avec eux ; & pour témoigner le dessein qu'ils avoient de s'acheminer pour cette affaire, ils allerent jusqu'à Nanteüil pour attendre les Passeports necessaires, lesquels ne leur furent point envoyés. L'Archiduc, en effet, n'avoit point de pouvoir de traiter de la Paix, & ne s'étoit engagé dans cette propotion, que dans l'esperance que le Maréchal de Turenne lui avoit donné, que le Peuple de Paris s'émouveroit sur cette semonce, principalement si elle n'étoit pas agréée & reçûë assez chaudement : de sorte que le conseil qui fut pris ici d'accepter leur

1650. *Septemb.*

proposition & d'y cooperer, & de prendre des témoins de ce qu on vouloit faire, assûra l'esprit des Parisiens, & obligea l'Archiduc de s'excuser de l'execution de la proposition qu il avoit faite par une mauvaise défaite; sçavoir est, que son dessein étoit de traiter de cette affaire succinctement, & tête à tête avec M. le Duc d'Orleans; que cette proposition n'ayant pas été acceptée dans ses termes, mais étant remise à une longue négociation, que ses affaires ne lui permettoient pas de s'engager dans un Traité de cette qualité, dans lequel il y auroit occasion de le faire, il agréroit l'entremise & la médiation de M. le Nonce & de l'Ambassadeur de Venise. Laquelle réponse inculpa les Espagnols, & nous disculpa de toutes sortes de soupçons de tromperie. 1650. *Septemb.*

Les Députés du Parlement de Paris ayant été auprès de la Reine, sont entrés au Parlement de Bordeaux, où ils furent reçus avec grand honneur; ils furent commis les Médiateurs entre le Conseil du Roy & les Députés du Parlement de Bordeaux, qui traiterent la Paix, & la résolurent le dernier jour de Septembre, à des conditions assez honnêtes, eû égard à la

Les Députés du Parlement de Paris arrivent à Bordeaux, entrent à ce Parlement, & sont les Médiateurs de la Paix qui se conclut.

1650. *Septemb.*

qualité du tems dans lequel l'Autorité du Roi eſt aſſez abbattuë.

Toutes les ſemaines une fois, & d'ordinaire le Mardy, toutes les Chambres ont été aſſemblées pour parler des Affaires publiques, ce qui a aboutit à déliberer quelques Edits de Bordeaux qui ont été envoyés au Parlement de Paris, ne s'eſt rien paſſé de notable, les Députés du Parlement de Paris ayant mandé à la Compagnie le récit de leur négociation de tems en tems.

M. de Beaufort ataqué dans ſon Caroſſe; on croit que c'eſt aſſaſſinat, on prend les coupables: ce n'étoit que des voleurs.

Le 29. Novembre à dix heures du ſoir, le Caroſſe de M. le Duc de Beaufort, dans lequel étoient deux Gentilshommes, leſquels alloient le requerir chez Madame de Montbaſon, fut attaqué par dix ou douze perſonnes dans la ruë Saint Honoré; les Gentilshommes s'étant jettés hors le Caroſſe pour ſe défendre, l'un d'eux fut poignardé & mourut incontinent.

Le lendemain, M. de Beaufort, étant viſité par ſes amis, ſe plaignoit que l'on l'avoit voulu aſſaſſiner; que cette action étoit un deſſein prémedité, les Colporteurs le publierent auſſi par la ville, & lui donnerent pour titre, *les dernieres fineſſes du Mazarin.*

Le Vendredy, la nuit allant au Samedy 5 Novembre, furent attachés à quatre endroits de Paris, la Greve, le Pont-neuf, la Croix du Tiroir & la Place Maubert, des Tableaux du Cardinal Mazarin, percés d'une corde comme s'il eût été pendu en effigie, avec des Placards & inscriptions: Ces Tableaux furent ôtés le matin par le Magistrat, sans aucun bruit du Peuple, qui étoit las de toutes ces mutineries. 1650. *Septemb.*

Mais les Ennemis du Cardinal, publierent que c'étoit lui-même qui s'étoit fait pendre afin d'empêcher le retour du Roy dans Paris.

Le Samedy matin, Laigue & le Coadjuteur, allerent visiter M. le Tellier, Secretaire d'Estat, faisant les étonnés sur le sujet de cette nouvelle, ce qui les fit croire d'autant-plus en être les auteurs.

De ceux qui avoient attaqué le Carosse de M. de Beaufort, quatre ont été pris, lesquels ont confessé; mais en qualité de Filoux & Voleurs de nuit, qui avoient arrêté d'autres Carosses, & fait d'autres vols dans Paris; mais ont ajoûté qu'ils avoient intention de tuer ceux qui feroient resistance, & que dans le particulier

1650. *Novemb.* ils ne sçavoient pas que le Carrosse qu'ils attaquoient fût celui de M. de Beaufort ; ils ont été jugés Presidialement, & condamnés à la Rouë, préalablement appliqués à la Question, ce qui semble inutile, parce qu'ils avoient avoüé l'action, & nommé les Complices qu'ils connoissoient ; mais l'on voulut sçavoir si c'étoit complot & assassinat, ou un simple vol.

Monsieur le Duc de Beaufort travailla autant qu'il put pour empêcher l'execution de la Sentence, disant qu'ils avoient d'autres Complices, & que ces accusés doivent être conservés pour les leur confronter, quand ils seroient pris. Madame de Vendôme sa mere, pria M. le Premier President, d'interposer son autorité, pour empêcher cette execution, lequel s'en excusa, disant qu'il ne pouvoit, l'affaire étant pendante au Châtelet, & que d'ailleurs M. de Beaufort obtint une Lettre de M. le Duc d'Orleans, adressante aux Officiers du Châtelet, à même fin ; laquelle lui ayant été presentée le Samedy 12 Novembre, n'opera autre chose, sinon que l'affaire fût remise au Lundy 14 en suivant, auquel

quel jour, trois des quatre Prisonniers furent executés à la Place de la Croix du Tiroir, après avoir eu la Question tout entiere, & n'avoir confessé autre chose. Le quatriéme fut reservé, par ce qu'il n'avoit été pris que le Samedy matin, M. de Beaufort en avoit un cinquiéme dans sa maison, qu'il garde & ne veut le mettre entre les mains de la Justice. 1650. *Novemb.*

Cependant le Roy arriva à Fontainebleau, le 7 Novembre; son arrivée fut retardée de huit jours à cause de l'incommodité de la Reine, qui fut malade à Amboise. Arrivée du Roy à Fontainebleau.

M. le Tellier excita M. le Duc d'Orleans de vouloir aller à la rencontre du Roy à Fontainebleau, l'assûrant qu'il y seroit très-bien venu, & qu'il y recevroit toutes sortes de satisfactions, ce que ledit Sieur le Tellier lui disoit de bonne foy, & l'assurant sur les Lettres qui lui avoient été écrites par Monsieur le Cardinal, par lesquelles il lui témoignoit que la Reine étoit infiniment contente de M. le Duc d'Orleans; mais ledit Seigneur Duc, lequel étoit bien averti, n'y voulut pas aller, jusqu'à ce que M. le Tellier y eût été avant lui, auquel il dit

1650. *Novemb.* qu'il avoit intention de vivre avec la Reine dans toute la bonne intelligence & sans reserve; qu'il ne devoit y avoir entr'eux aucun jour; qu'à l'égard du Cardinal Mazarin, c'étoit un pauvre homme, peu intelligent pour le Gouvernement, du Royaume, qui vouloit tout faire par lui-même, n'étoit rien bien fait que ce qu'il faisoit; homme plein de vanité, & qui n'avoit rien de solide; que l'établissement d'un Conseil étoit nécessaire, & qu'il en faloit parler avec M. de Châteauneuf, Garde des Sceaux. M. le Tellier alla au devant de la Reine jusqu'à Perivier, & trouva que M. le Duc d'Orleans étoit mieux informé que lui; que la Reine étoit mal satisfaite en son cœur du procedé de M. le Duc d'Orleans, de ce qu'il s'étoit si fort avancé pour la Paix particuliere de Bordeaux, & même pour la Paix generale, y ayant répondu avant que d'écrire à la Cour, qu'il l'avoit traité comme une chambriere, qui n'avoit plus d'autorité; toutes lesquelles plaintes, le Sieur Cardinal avoit imprimé à la Reine, n'étant pas difficile d'échauffer l'esprit d'une femme sur le chapitre du mé-

La Reine n'étoit contente de M. d'Orleans, M. le Tellier la rasura.

pris ; de sorte que, lorsque ledit Sieur Cardinal écrivoit à M. le Tellier, toutes les satisfactions que la Reine avoit de M. le Duc d'Orleans, c'étoit à dessein qu'il montrât les Lettres audit Seigneur Duc, comme il le faisoit à l'arrivée de tous les Courriers. 1650. *Novemb.*

Monsieur le Tellier expliqua à la Reine, en presence du Sieur Cardinal, la verité & la sincerité du procedé de M. le Duc d'Orleans ; voir même la nécessité d'en user de la sorte, & leur ayant parlé assez fortement, & fait voir le préjudice que les affaires eussent reçû s'il n'en eût été usé de la sorte, il appaisa l'esprit de la Reine, laquelle étoit resoluë de faire fort froid à M. le Duc d'Orleans, lorqu'il l'aborderoit, ce qui eut fait un nouveau mauvais effet, étant certain que M. le Duc d'Orleans y avoit agi en fort honnête homme de bien, en Prince aimant le bien de l'Etat, avec sa timidité naturelle, laquelle étant échauffée par M. Beaufort & M. le Coajuteur, lui donnoit grand peine à son esprit.

Ainsi M. de Tellier étant de retour assura M. le Duc d'Orleans, lequel alla le Jeudy 10 Novembre à Fontainebleau, où il reçut bon visage, & Le Duc d'Orleans va voir le Roy & la Reine.

1650. & en retourna le 24 du même mois.

*Novemb.* Tout cela ne se fit pas pourtant sans mistere, sans difficulté; car M. le Duc d'Orleans fit grande difficulté de se fier aux paroles du Sieur le Tellier, lui disant qu'il étoit averti que l'on vouloit l'arrêter à Fontainebleau, & qu'il y avoit dessein sur sa personne, qu'il en avoit de bons avis qui lui avoient été donnés. M. le Tellier lui repartit, que les avis qui lui avoient été donnés ne pouvoient être véritables; que si Mademoiselle sa fille, ou le Comte de Brienne, lui avoient donné l'avis, qu'il le devoit croire; mais que si cela venoit de Paris, qu'il pouvoit voir que c'étoit artifice concerté pour le faire rompre avec la Reine, & qu'il sçavoit bien qu'en pareilles occasions il avoit reçû de semblables avis, qui n'avoient été véritables; qu'il vouloit engager sa vie, que cela ne seroit point; qu'il vouloit demeurer prisonnier entre les mains du Capitaine des Gardes de M le Duc d'Orleans, ou pour être étranglé, s'il avoient aucun déplaisir de S. A. qu'il ne pouvoit lui offrir rien de plus précieux que la vie & sa fortune.

Monsieur le Duc d'Orleans ayant

ajoûté que le Roi ne viendroit point au devant de lui, ni Monsieur le Cardinal, & qu'il parleroit de la délivrance des Princes; Monsieur le Tellier lui répondit qu'il étoit assûré que le Roi faisoit état d'y venir, & qu'il en avoit Lettres de Monsieur le Cardinal, qu'il n'en doutoit point, mais qu'il n'en avoit point certitude, qu'il alloit envoïer un des siens en poste pour en sçavoir la verité, & l'entretenir avant qu'il approchât de Fontainebleau, qu'il l'assûroit que l'on ne lui parleroit point de la délivrance; mais de la translation des Princes. 1650. *Novemb.*

Ainsi Monsieur le Duc d'Orleans fut persuadé d'aller, & reçut en chemin assûrance que le Roi & son Eminence viendroient au devant de lui, ce qui fut effectif; Monsieur le Cardinal s'étant avancé une lieuë plus loin que le Roi, & n'ayant dans son Caroſſe que trois Evêques, & M. le Duc d'Orleans qui s'étoit fait escorter par quatre cens chevaux, les ayant tous renvoyez à la réserve de huit ou dix.

L'affaire qui fut traitée le soir fut la translation des Princes, lesquels étoient dans Marconey, lesquels la Reine desira être conduits au Havre, &

1650. *Novemb.* à quoi Monsieur le Duc d'Orleans donna les mains sans beaucoup d'instance ; mais la nuit il fut instruit par un Gentilhomme nommé Joüy qui étoit Emissaire du Coadjuteur de Paris qu'il ne devoit pas souffrir cette translation, que l'on vouloit mettre les Princes en lieu où il n'en sçauroit plus de nouvelles ; que le Cardinal traiteroit avec eux sans son sçû, & les pourroit élargir sans sa participation ; qu'il avoit promis à ses amis à Paris de n'y point consentir, & qu'il y alloit de son honneur, que si l'on lui refusoit, il n'avoit qu'à quitter la Cour & retourner à Paris, & qu'il se feroit donner contentement. Ces discours échaufferent Monsieur le Duc d'Orleans de telle sorte, que lendemain il se déclara tout haut dans Fontainebleau, qu'il ne vouloit point souffrir cette translation ; & pour faire sçavoir sa volonté, il manda à Monsieur le Tellier, & lui parla dans la ruë devant une maison que l'on appelle le Grand Férare, où son train est logé, & là publiquement pendant deux heures entieres parlant assez haut, lui témoigna la résistance qu'il apportoit à cette translation, souhaitant qu'ils fussent conduits au Bois de Vincen-

M. le Duc d'Orleans s'oppose à la translation des Princes au Havre, puis il y consent.

nes, ou à la Bastille, ce qu'il dit avec violence & colere. 1650.

M. le Tellier lui remontra qu'après *Novemb.* l'avoir accordé le soir précédent, & que sur sa parole tous les ordres avoient été donnés, & la chose renduë publique, qu'il s'agissoit de l'honneur du Roi, de l'executer que le bien de l'Etat, l'esperance de la paix générale ne pouvoit être que dans l'Union de son Alteſſe avec le Roi, & la Reine; que dans cette occasion ayant donné les mains volontairement, & y ayant engagé la Reine, il seroit coupable s'il vouloit rompre, pour un interêt de cette qualité, & que tous les maux qui arriveroient dans l'Etat lui seroient imputez; que la Reine n'avoit autre pensée que de lui complaire, mais qu'il se donnât de garde de ceux qui le vouloient broüiller avec Sa Majesté; que ce n'étoit pas ses sentimens, mais des persones interessées, desquelles il connoissoit la mauvaise affection au bien de l'Etat; (il vouloit parler de Monsieur de Beaufort & de M. le Coadjuteur) ainsi M. le Duc d'Orleans s'adoucit, mais il ne s'appaisa pas; & de fait il monta à cheval, deux pistolets à l'arçon de la selle avec tous les siens, feignit de s'en aller sans

1650. *Novemb.* dire adieu, & s'alla promener dans la Forêt : néanmoins il retourna dîner chez lui, & après dîner il fut visité par Madame de Chevreuse, M. le Garde des Sceaux, M. le Maréchal de Villeroy, & M. le Tellier, lesquels le ramenerent voir la Reine avec autant de froideur, comme s'il ne fut point fâché, tant il avoit son esprit naturellement disposé au bien de l'Etat & à la concorde ; mais il étoit facile à être ému, & à recevoir des appréhensions & terreurs paniques : tout ce qu'il stipula fut qu'il reviendroit le Lundy en suivant, un jour avant le Roi, parce qu'il avoit promis de ne point retourner avec le Cardinal, & n'être pas quand il entreroit à Paris dans le même Carosse que lui.

Retour du Roi & de la Reine à Paris.

Le Roi & la Reine retournerent à Paris le Mercredy 15 Novembre avec peu de train & d'équipage, sans cérémonie, & sans qu'aucun allât au devant du Roi ; & le même jour Messieurs les Princes furent enlevez de Marcoussy, & conduits au Havre par petites journées, avec huit cens chevaux, & quatre cens hommes de pied ; M. le Comte d'Harcourt commandoit les Troupes : cela fit écrier leurs amis

Translation des Princes au Havre.

dans

dans Paris, qui disoient que c'étoit chose extraordinaire d'en user de la sorte, que l'on les emmenoit dans un mauvais air, & quasi pestiferé, qu'ils seroient morts en un an entier avant que l'on en sçût des nouvelles. 1650. *Septemb.*

Dès le Samedy 12 Novembre, lendemain de la Saint Martin, la cérémonie de la Messe en Robes rouges ayant été faite, & Monsieur le Premier Président ne s'y étant pas trouvé à cause d'une maladie, laquelle lui étoit survenuë la nuit, Monsieur le Président le Coigneux se trouva seul au Palais; mais Messieurs de la Grand'-Chambre furent invitez d'aller dîner chez Monsieur le Premier Président, selon l'usage ordinaire; d'ailleurs le festin y étant préparé magnifiquement, auquel festin Messieurs Desfandes & Payen Conseillers, bûrent à la santé de ceux qui étoient l'an passé au même dîner. *Nota*, que Monsieur le Prince y étoit. Et Monsieur Quelain autre Conseiller, but à la santé de Monsieur le Prince, & tous les assistans au nombre de 24. furent obligez de faire de même, ce qui donna beaucoup de sujet de parler dans la Ville: de sorte qu'à présent l'on attend l'ouverture du Parlement pour assem-

Messe Rouge.

On va dîner chez le Premier Président; quoi qu'indisposé, on y boit à la santé de M. le Prince.

1650. bler les Chambres & parler de la matiere.

*Septemb.* Madame de Chevreuſe a demandé à la Reine le Chapeau pour M. le Coadjuteur, laquelle notamment a refuſé, & dit qu'elle avoit fait M. le Coadjuteur ce qu'il eſt, s'imaginant qu'il ſeroit ſon Serviteur, qu'il avoit été ingrat juſqu'à l'extrêmité, qu'après la guerre de Paris, il avoit promis de ne ſe plus mêler d'affaires, & néanmoins avoit fait pis; qu'auparavant que les Princes aïent été empriſonnez, il s'étoit encore reconcilié, & que depuis ce tems ſon humeur n'avoit point changé, qu'il ne pouvoit eſperer d'Elle aucune grace juſqu'à ce qu'il eût changé de ſentiment & de conduite.

Il n'y eut point d'ouverture au Parlement à cauſe de la maladie du Premier Préſident

L'ouverture du Parlement fut faite huit jours plus tard qu'elle ne devoit être, à cauſe de la maladie de Monſieur le Premier Préſident, qui lui ſurvint le jour de la Saint Martin, nul Préſident ne s'étant voulu charger de la faire; ainſi la mercuriale n'échut que le deuxiéme Decembre 1650. auquel jour après toutes les cérémonies, Monſieur Payen dit qu'il étoit chargé d'une Requête au nom de Madame la Princeſſe, laquelle étoit en ter-

mes fort humbles, s'adreſſant à Noſſeigneurs du Parlement, & partant ſupplie humblement (quoique les Princeſſes du Sang ne parlent point de la ſorte) ſur laquelle Requête il fut mis ſoit montré, & la déliberation remiſe au Mercredy 7 Decembre enſuivant. Auſſi-tôt cette Requête fut imprimée & ſe publia par la Ville. Le Dimanche Monſieur le Garde des Sceaux me manda & nous dit, que la Reine nous manderoit le lendemain, ce qui fut fait le Lundy au ſoir. Le Mardy M. le Procureur Général (nouveau) & moi, nous rendîmes chez M. Bignon, qui étoit incommodé, pour arrêter nos Concluſions; de ſorte que le Mercredy matin, toutes les Chambres étant aſſemblées, & nous mandez, je dis:

1650. *Septemb.*

Requête de Madame la Princeſſe au ſujet de la détention de M. le Prince, adreſſée contre la coûtume des Princeſſes du Sang à Noſſeigneurs du Parlement ſupplie humblement.

Les Gens du Roy mandez au Palais Royal.

Meſſieurs, Lundy nous fûmes mandez au Palais Royal, & fûmes accüeillis à la porte de la Chambre de la Reine par Monſieur de Guenegaud Secretaire d'Etat, & conduits à la ruelle du lit de la Reine par Monſieur le Garde des Sceaux, laquelle nous fit l'honneur de nous dire que Monſieur le Garde des Sceaux nous feroit ſçavoir ſa volonté en préſence du Roy, & que nous euſſions à entrer

Relation par M. Talon de ce que le Garde des Sceaux leur a dit en préſence du Roy, de

1650. *Septemb.* l'ordre de la Reine, sur la Requête de Madame la Princesse.

dans un Cabinet proche où étoit M. le Garde des Sceaux, en présence du Roy qui étoit debout, de Monsieur le Duc d'Orleans, de Monsieur le Marechal de Villeroi, de M. Servien, & de Messieurs les Secretaires d'Etat, nous fit l'honneur de nous dire ce que la Reine desiroit que nous fissions entendre à la Compagnie; sçavoir, que lorsque les Princes furent arrêtez & conduits dans le Bois de Vincennes, elle avoit fait entendre ses motifs, ses appréhensions & ses soupçons, qui l'avoient obligez d'en user de la sorte, laquelle lettre ayant été envoyée dans les Compagnies du Royaume, avoit reçu des témoignages de protection publique, principalement de tous les gens de bien qui aiment la tranquillité publique de l'Etat.

Qu'en suite le tems a justifié que ses soupçons n'étoient pas des terreurs vaines & imaginaires, parce que les partisans de M. le Prince s'étoient cantonnés & pris les Armes contre le service du Roi, pour remédier auxquels desordres, la Reine envoye secretement Lettres Patentes par lesquelles les principaux auteurs furent déclarez Criminels de Leze-Majesté, si dans un certain tems, ils ne retournoient à

leur devoir. A quoi tant s'en faut qu'ils ayent satisfait, qu'au contraire ils ont traité publiquement avec les Espagnols dans les deux extrêmitez du Royaume, en Champagne, & en Guyenne, & lorsqu'ils furent entrez à main armée dans le Royaume, ils crurent pouvoir exciter une revolte dans Paris, & pour y parvenir, feuë Madame la Princesse se présenta à la porte de cette Grand' Chambre, pour demander la liberté de Messieurs ses enfans, sur quoi la Cour ne jugea pas qu'il y eût autre chose à faire, sinon de renvoyer la Requête à la Reine, pour y être pourvû, à present que les Espagnols favorisez de la présence de Madame de Longueville, & des Troupes du Maréchal de Turenne, occupent des Places considerables & de consequence sur la Frontiere, & que les Armées du Roi sont envoyées pour les faire retirer. Madame la Princesse, femme de Monsieur le Prince donne une Requête à mêmes fins, qui ne peut aboutir qu'à même dessein que l'autre avoit été présentée. La Reine desire, Messieurs, que vous fassiez deux considerations en ce rencontre; la premiere, sur l'importance & la qualité de la matiere, sur la

1650. *Decembre*

*Nota.* Elle étoit morte le 2. Décembre à Châtillon.

1650. *Decembre*

détention des deux Princes du Sang, qui n'a pu être faite que par autorité Royale, & ne peut recevoir remede ni changement que de la même main. S'il s'agissoit de leur faire le procès, le Parlement se pourroit entremettre comme Juge naturel des personnes de cette condition, mais n'étant question que de leur arrêt & détention de leurs personnes, cela regarde le point de l'Autorité Royale & le Gouvernement de l'Etat, ce qui est si véritable, qu'il ne se trouvera point dans les Registres du Parlement, qu'il ait jamais voulu connoître ni s'entremettre des matieres de cette qualité, quoiqu'il y ait eu de semblables empriſonnemens faits, même dans la Maison de Condé, dont les exemples sont publics & notoires. La seconde consideration que la Reine désire être faite, concerne l'état présent du Royaume, dans lequel les Frontieres sont occupées par les Armées des Partisans de Monsieur le Prince, lesquels ne souhaitant autre chose, sinon que leurs Armées puissent être appuyées, & autorisées de quelqu'un; & d'autant que plusieurs parlent de la translation qui a été faite de leurs per-

M. Talon dit que s'il s'agissoit de faire le procés aux Princes, ce seroit au Parlement à le faire, mais ne s'agissant que de leur empriſonnement, c'est cette matiere dont le Parlement n'a jamais connu, mais il dit cela comme relation de ce qui lui a été dit de la part du Roi par le Garde des Sceaux.

sonnes dans le Havre; nous avons charge de representer à la Cour, que les Troupes des Ennemis s'étant avancées à douze lieuës, sous le prétexte d'attaquer le Bois de Vincennes, & par ce moyen faire éclore quelque sédition dedans Paris, Monsieur le Duc d'Orléans les fit transferer à Marcoussy, qui est un Château particulier dans lequel il étoit difficile de les garder, sans l'incommodité du plat Pays & du voisinage, & le Roi retournant à Paris, & craignant que dans la resolution qu'il sera peut-être obligé de faire voyage, que le même inconvenient n'arrivât, il a cru les devoir faire transferer dans un lieu sûr dont ils ne se peuvent plaindre, qu'ils n'accusent ceux qui favorisent son Parti, qui ont les armes contre son service, lesquels ont donné lieu à cette translation.

1650. *Decembre*

La Reine, pour acquerir quelque repos à l'Etat, a fait dans la rigueur de l'hyer le voyage de Normandie, nonobstant la peste qui étoit dans la Province, qui a franchi les mauvais chemins pour aller en Bourgogne, & de là s'est acheminée en Guyenne, nonobstant la chaleur de l'Eté, & qui n'a raporté de tous ces voyages qu'u-

1650. *Decembre*

ne maladie de langueur qui la détient au lit avec chagrin, espere que la déliberation qui sera prise dans cette occasion sera si reguliere & conforme aux précedentes qu'elle ne la contristera pas davantage.

Ce sont, Messieurs, les paroles que nous avons ordre de representer à la Compagnie, qui nous ont été expliquées par la bouche de Monsieur le Garde des Sceaux, même rédigée par écrit, dont il n'y a rien du nôtre, que le raport que nous en faisons. Depuis nous nous sommes assemblez, Messieurs mes Collegues & moi, nous avons examiné, lû & relû la Requête, & avons pleuré des larmes de sang, lorsque nous nous sommes apperçûs des malheurs qu'aportent dans l'Etat la division des Princes, & de la Maison Royale, & que nous voyons entre les Princes qui sont du Sang Royal, des semences de mesintelligence publique, nous avons souffert avec déplaisir l'empriſonnement d'un Premier Prince du Sang, bien méritant de l'Etat; mais nous ne sommes pas assez éclairés pour sçavoir quels remedes peuvent être utiles à un mal de cette qualité, sinon que tous ceux qui seront violens, costiques & diffi-

ciles tendent tous à la ruine de l'Etat parce qu'ils divisent les esprits des Sujets du Roi dans toutes les Provinces, lesquelles demeurent exposées à l'invasion des Ennemis ; de sorte que ceux qui parlent comme bon François & Gens du Roi, qui n'ont autre pensée que la tranquillité publique, & le soulagement de la Compagnie, vous supplient, Messieurs, de trouver quelque moyen qui soit doux, respectueux & agréable à la Reine, afin que de concert, cette affaire puisse être accommodée pour le bien de l'Etat. 1650. *Decembre*

Il nous souvient d'avoir vû dans vos Registres ce qui se passoit en l'année 1525. pendant la prison de François Premier, que le Royaume étoit dans un extrême peril, les deux anciens Ennemis de la Couronne, l'Espagne & l'Angleterre sur les Frontieres, le Royaume gouverné par Madame la Regente, Mere du Roi, pendant lequel tems nous avons observé que lorsqu'il arrivoit quelque differend pour la Jurisdiction & les Evocations, le Parlement ne se relâchoit pas, quelque Arrêt qui intervînt, jusqu'à menacer M. le Chancelier du Prat, qui étoit lors, de décerner

Dans la prison de François I. le Parlement s'opposoit aux Arrêts d'évocation, jusqu'à menacer le Chancelier de le décreter; mais pour les affaires d'Etat étoient toujours en bonne intelligence avec la Regente.

1650. *Decembre*

ajournement personnel contre lui; mais aux affaires qui regardoient le Gouvernement & les Finances, quoique le Parlement fût assez autorisé dans le Royaume, par la relation avec les autres Compagnies Souveraines, & les Villes particulieres, toutes choses se passoient avec grande condescendance & concours, aux volontez de Madame la Regente, laquelle relation & intelligence sauva la ruine de l'Etat.

Faites, Messieurs, réflexion sur l'état de toutes les Provinces ruinées par les Armées des Ennemis, par celles des Partisans de Monsieur le Prince, & même celles du Roi; & dans cette chaleur si excessive, jugez, s'il vous plaît, s'il y a lieu de jetter de l'huile dans le feu pour l'embraser encore davantage.

Dans ces pensées, nous avons examiné le titre de la requête, les premieres paroles, le narré & la conclusion d'icelle, & avons bien reconnu qu'il y a à redire en la formalité, que Madame la Princesse ne peut agir au nom de Monsieur son Mari, cela est contre les termes de l'ordre judiciaire. Ce n'est pas que nous pensions qu'une affaire de cette qua-

lité se décide par une formalité de cette qualité ; mais nous croyons être obligez de la relever, parce qu'elle est essentielle en cette matiere, étant veritable que les solemnitez dans les procedures judiciaires tiennent lieu des Cérémoniesdans la Religion, & pour cela nous estimons qu'il y a lieu d'ordonner que la Requête sera renduë à la Partie, comme n'étant pas en bonne forme, & n'ayant point de qualité pour la presenter; mais que du contenu en icelle il en sera donné avis à laReine pour y pourvoir ainsi que bon lui semblera, selon le besoin & la nécessité des affaires publiques.

1650. *Decembre*

Conclusions des Gens du Roi à rendre la requête de Madame la Princesse, & cependant en donner avis à la Reine.

Aussi tôt, nous retirez, fut luë une Requête, présentée par Mademoiselle de Longueville, pour la liberté de Monsieur son Pere, & outre, pour avoir permission de venir dans l'Hôtel de Soissons, & y solliciter ses affaires, sur laquelle Requête, comme on mettoit le soit montré, a été entendu quelque bruit à la porte de la Grand'-Chambre, comme d'un homme qui vouloit entrer en icelle : & de fait les Huissiers dirent que c'étoit un Gentilhomme de la part de Monsieur le Prince qui vouloit rendre une lettre

Requête de Mademoiselle de Longueville pour la liberté de M. son Pere.

Un Gentilhomme vient de la part de M. le Prince

1650. *Decembre* à la Compagnie. A l'instant le Greffier nous étant venu avertir au Parquet, nous demandâmes à la Cour qu'il lui plût nous le renvoyer. Aussitôt s'éleva un bruit qu'il le falloit entendre, & quelqu'instance qui en fut faite par Monsieur le Président sur l'ordre ordinaire de la Compagnie, chacun avoit interêt au contraire, jusqu'à ce que Monsieur le Président de Mesme lui ayant fait entendre la consequence, & les exemples, ils y donnerent les mains; ainsi ce Gentilhomme étant venu au Parquet, & fait asseoir auprès de Monsieur le Procureur Général, nous lui demandâmes son nom, ce qu'il désiroit du Parlement? il nous dit qu'il se nommoit Roche, qu'il avoit été Lieutenant des Gardes de Monsieur le Prince, & que depuis sa détention, il lui avoit donné la Charge de Capitaine, qu'un Cavalier à lui inconnu de nom, lequel étoit de l'escorte qui conduisoit M. le Prince de Marcoussi au Havre, lui avoit apporté une lettre souscrite de la main de Messieurs les Princes de Condé & de Conti, & Duc de Longueville, qu'il connoît leurs signatures; que la lettre n'étoit pas cachetée, & qu'ils n'avoient pas tant

on l'envoye au Parquet & on le fait asseoir pres du Procureur General, il avoit une lettre de M. le Prince à rendre à la Compagnie ies Gens du Roi en rendent compte à la Compagnie, mais n'ayant point de Lettre de Creance on ne le fait point entrer. On reçoit la lettre. Les Gens du Roi concluent à l'envoyer à la Reine.

de liberté pour le faire, que plusieurs de Messieurs du Parlement la connoîtroient fort bien, & que le Cavalier lui avoit témoigné que Messieurs les Princes désiroient qu'elle fût renduë au Parlement par lui même, & non par autre, dont & de quoi nous fîmes rélation à la Compagnie. Et attendu qu'il n'avoit point de créance, le Greffier lui bailla la lettre, laquelle luë, contenoit des civilitez à la Compagnie : laquelle lettre nous requîmes être portée à la Reine avec la Requête de Madame la Princesse, & sur la requête de Madame de Longueville, que pour ce qui la concernoit, elle eût à se retirer devers la Reine pour lui être pourvû, & pour le surplus nous avons persisté aux premieres Conclusions. 1650. *Decembre*

En ce moment, dix heures sonnerent, la Déliberation fut remise au Vendredy ensuivant, à cause de la Fête de Notre-Dame. Le Vendredy neuviéme Decembre, Sainctot apporta au Parlement une Lettre de Créance, & sa Créance n'aboutissoit à autre chose, sinon que la Reine désiroit qu'à dix heures Messieurs du Parlement la vinssent trouver en petit nombte, à cause de son indispos- *9. Dec.* Le Maître des Cérémonies apporte une Lettre de Créance, qui ne tend qu'à une députation au Palais Royal en petit nom-

1650. *Decembre* tion, & que cependant il fût surſis à toutes sortes de Déliberations. Cette Lettre ayant été envoyée aux Enquêtes, Meſſieurs des Enquêtes n'en voulurent point entendre la lecture; chacun en particulier, mais inſiſterent & obligerent M. le Premier Preſident de les aſſembler; ce qui fut fait ſur la fin de l'heure; ainſi, à dix heures & demi, Meſſieurs les Députés conduits par Monſieur le Premier Preſident; & nous autres préſens, allâmes au Palais Royal. La Reine dans ſon lit, dit, & fit dire par M. le Garde des Sceaux, que dans cet embarras de Requêtes, d'Affaires publiques, & de Lettres, Elle deſiroit qu'il fût ſurſis pour quelque tems, juſques à ce qu'ayant recouvert la ſanté, Elle pût y pourvoir ſelon le beſoin de l'Etat.

bre. Les Gens du Roi s'y trouvent.

La Reine deſire que l'on ſurſoïe à tout, juſqu'à ce qu'ayant recouvert la ſanté, elle ait pû pourvoir au beſoin de l'Etat.

10. *Dec.* Sur quoi le lendemain 10 Decembre, l'affaire miſe en déliberation, l'on ne voulut pas faire cette injure à la Reine, de lui dénier le délai qu'elle demandoit, mais il fut accourci à peu de jours, & l'affaire remiſe au Mercredy en ſuivant, 14 du même mois, dont la Reine ſe plaignit fort, comme d'un terme bien court à une Reine, qui avoit eu vingt accès de fiévre & huit fois ſaignée.

Arrêté ſur le deſir de la Reine, de remettre au 14 terme bien court pour une Reine qui avoit eu 20 accès de fiévre & 8 ſaignées.

Le Mercredy, toutes les Chambres assemblées, fut luë la Requête de Madame la Princesse, & les Conclusions par écrit; ensuite la Requête de Madame de Longueville, & les Conclusions par écrit; puis la Lettre écrite par Messieurs les Princes, ou prétenduë souscrite par eux. M. Payen Rapporteur opina, & fut d'avis de faire Remontrances à la Reine sur la délivrance des Princes, & la supplier, en attendant sa résolution, qu'il lui plût les changer de lieu, à cause de l'incommodité de l'air, qui est très-mal sain dans le Havre, & les faire conduire au Louvre, ou à la Bastille, pour y être gardés par un Gentilhomme qui ait serment au Roy; & dans son discours il coula quelque chose de l'importance de l'affaire, qui méritoit d'en avertir les autres Parlemens. Cet avis fut celui de Messieurs Crespin, Chevalier, & Brousse. M. Lenain opinant ensuite, fut d'avis de prier M. le Duc d'Orleans, de vouloir assister à la Déliberation, comme il avoit fait aux autres précedentes l'Eté dernier; & cet avis ayant été suivi de deux ou trois autres, rumeur grande s'est élevée, pour sçavoir si l'affaire pouvoit être interrompuë par

1650. *Decembre*

1650. *Decembre* un expedient de cette qualité, qui n'étoit pas, & ne pouvoit être pris pour un interlocutoire qui aidât au Jugement de l'affaire, mais pour un ſimple préparatoire ou préliminaire, pour établir l'ordre des Juges ; que cet avis n'avoit point dû être propoſé, après qu'aucuns de Meſſieurs avoient ouvert leur avis, parce que ceux qui faiſoient cette propoſition, ne diſoient point leur ſentiment ; mais ils diſoient ceux des autres, au contraire ayant été ſoûtenu que les ſentimens devoient être libres, après pluſieurs mouvemens, il fut arrêté que M. le Duc d'Orleans ſeroit invité de venir le lendemain 15 du mois, prendre ſa place, & aſſiſter à la Déliberation ; que s'il refuſoit, qu'il ſeroit continué à déliberer. Dans ce moment furent avancées mauvaiſes paroles contre la conduite du Cardinal Mazarin. Coulon, Conſeiller, dit que M. le Duc d'Orleans devoit être averti en public, du mal qui ſe rencontroit dans le Gouvernement, & de la mauvaiſe adminiſtration du Cardinal Mazarin, qui fut appellé l'*Oppreſſeur du Public*. D'autres diſant qu'il achetoit des Places Frontieres de la Champagne, pour y faire ſon Etabliſſement. Deux

Arrêté de prier M. le Duc d'Orleans, de venir prendre ſa place le lendemain.

Mauvais diſcours du Cardinal Mazarin dans les opinions.

Deux Conseillers ayant été vers M. le Duc d'Orleans, pour l'informer de la Déliberation de la Compagnie, il leur dit, qu'il leur feroit entendre le lendemain matin sa volonté ; & de fait, le lendemain matin 15 Decembre, il leur dit qu'il avoit appris ce qui s'étoit passé dans la Compagnie, & les mauvais discours qui y avoient été tenus par aucuns, lesquels il ne pourroit pas souffrir, & se trouveroit peut-être obligé de leur dire chose qui les fâcheroit ; qu'outre plus, l'on faisoit venir des canailles dans la Salle du Palais, lesquels y faisoient du bruit ; que cela étoit de mauvais exemple. Pour la Prison de Messieurs les Princes ; qu'il avoit donné conseil pour leur translation à Marcoussy, & que le Roy étant arrivé à Fontainebleau, il avoit eu peine au commencement d'y consentir, mais qu'en ayant consideré les consequences, il en étoit demeuré d'accord.

1650. *Decembre*

Deux Conseillers seulement députés à M. le D. d'Orleans, & ne veut revenir au Parlement, & dit aux Députés ce qu'il pensoit.

Ainsi, l'heure étant sonnée, l'Affaire fut remise au Samedy 17 Decembre, parce que le Vendredy M. l'Abbé de Sainte Croix, fils de M. le Premier President devoit rendre sa Loi, pour être reçû dans un Office de Conseiller de la Cour.

17. *Dec.*

1650. *Decembre*

Enfin, la Déliberation ayant été diverſes fois interrompuës, elle fut achevée le 30 Decembre 1650. dans laquelle chacun parla librement, ſans reſpect des Perſonnes conſtituées en Dignité.

Diſcours très-injurieux contre M. le Cardinal Mazarin dans les opinions.

M. le Cardinal Mazarin fut traité de Faquin, de méchant Miniſtre, ingrat envers M. le Prince, qui l'avoit maintenu. Il ſe trouva juſqu'à vingt-cinq perſonnes qui furent d'avis de faire Remontrances verbales & par écrit, pour la liberté des Princes; & outre, faire entendre à la Reine le deſordre du Gouvernement, dont le Cardinal étoit l'auteur. Pluſieurs établirent des propoſitions contraires à l'Autorité ſouveraine de la Monarchie, laquelle ils ſoûtenoient être au-deſſous de la Loi; qu'il appartenoit au Parlement à prendre connoiſſance des Affaires publiques, & de ſe mêler du Gouvernement. M. Coquelay, Conſeiller de la Grand' Chambre, parla de la délivrance des Princes, & dit: que le Parlement ne ſe devoit mêler du Gouvernement, que *per modum exceptionis*. Lorſque le Roy envoyoit des Ordres, des Edits, des Lettres Patentes pour être verifiées, que le Parlement pouvoit les refuſer,

Diſcours contraire à l'Autorité Royale, auſſi dans les opinions

modifier, & y apporter le temperament qu'il eſtimeroit neceſſaire, mais non pas en avoir une connoiſſance directe, pour demander compte au Roy de ſon adminiſtration; laquelle propoſition fut combattuë & blâmée par aucuns de la Compagnie, leſquels ſe ſervans de l'exemple de quelques anciens Regiſtres, ſoûtenoient que le Parlement pouvoit & devoit en prendre connoiſſance. 1650. *Decembre*

Enfin, M. le Premier Preſident ayant reduit tous les avis à deux ou trois propoſitions au plus, & dit qu'il croyoit qu'il étoit à propos de faire remontrances au Roy pour demander la délivrance des Princes, & députer vers M. le Duc d'Orleans pour le prier de joindre ſon interceſſion avec les remontrances du Parlement, & que ſi cette voye ne ſuffiſoit pas, qu'il en faudroit chercher d'autres: chacun prit parti à cet avis, & ne fut pas beſoin de compter les voyes: mais à l'inſtant nous fûmes mandés au Parquet, pour ſçavoir la commodité de la Reine, quand elle pourroit écouter les remontrances de la Compagnie. *Arrêté de faire des remontrances au Roi, ſur la détention des Princes, & cependant prier M. le Duc d'Orleans de s'y joindre.*

Ce que nous fimes le lendemain, allant voir M. le Garde des Sceaux, *13. Dec. Les Gens*

1650. *Decembre* du Roi vont chez le Garde des Sceaux, pour savoir l'heure de la Reine.

qui nous dit que la Reine étoit encore malade, & ne s'étoit point levée du lit, qu'il lui feroit entendre, & nous avertiroit de sa réponse.

En parlant avec ledit Seigneur Garde des Sceaux, il nous dit que l'ancienne façon de faire des remontrances, étoit lorsque le Roy désiroit quelque chose du Parlement, soit pour la vérification d'Edits, ou reception d'Officiers, & que si le Parlement y trouvoit des difficultez, de faire au Roy de très-humbles remontrances, & lui faire entendre les raisons de son refus, ou des modifications; mais lorsque le Roy ne désiroit rien du Parlement, & que dans une affaire particuliere, ou dans une accusation publique, le Parlement vouloit faire entendre au Roy quelque plainte, que cela se devoit faire par supplication; & bien que l'un & l'autre fussent par effet même chose, que néanmoins les termes en avoient été toûjours dissemblables.

Le Garde des Sceaux dit aux gens du Roi que les Remontrances ne sont que lorsque le Roi desire quelque chose du Parlement, au lieu que quand le Parlement desire quelque chose du Roi, ce doit être par supplication.

Le Samedy 7. Janvier 1651, toutes les Chambres étant assemblées pour recevoir M. d'Irval Président en la place de feu M. le Président de Mesmes son frere, M. de Novion rapporta ce qu'il avoit dit à M. le

Il paroît que M. le Président de Novion a été député au Duc d'Orleans.

Duc d'Orleans, vers lequel il avoit été député avec aucuns de Meſſieurs de la Grand'Chambre & des Enquêtes : le diſcours qu'il fit à la Compagnie fut élegant & contenoit les remontrances qui devoient être faites pour la délivrance de Meſſieurs les Princes. A quoi M. le Duc d'Orleans repliqua, que depuis la détention de Meſſieurs les Princes, la Reine avoit travaillé pour rendre le Royaume paiſible ; que cela étoit bien avancé, mais qu'il n'étoit pas encore achevé ; qu'il reſtoit encore beaucoup d'eſprits inquiets & mal intentionnés ; que lorſqu'ils ſeroient appaiſés, & le Royaume entierement paiſible, qu'il s'employera volontiers pour leur liberté. A l'inſtant nous fûmes mandés en la Grand'Chambre pour ſçavoir ſi nous avions ſçu la commodité de la Reine, & nous fiſmes réponſe, que M. le Garde des Sceaux nous avoit fait ſçavoir que la Reine étoit encore incommodée, & qu'elle feroit entendre ſa réponſe dans la ſemaine prochaine. 1651. *Janvier.*

Enfin, l'Audience ayant été promiſe au 20 du mois de Janvier, M. le Premier Preſident fit les remontrances d'un ſtile qui offença la Reine

1651. *Janvier.* & toute la Cour ; ce qui en a été recüeilli aboutit à peu près à ces penſées.

SIRE,

Remontrance du Premier Preſident, ou à peu près, dont on fut très-mécontent à la Cour, M. le Premier Preſident n'ayant voulu la donner.

» L'on ſe perſuade aiſément que » l'on n'a pas celé à V.M. l'état auquel » la France eſt maintenant reduite, » & que tant de conquêtesfaites au » prix du ſang François, & des ſommes d'argent ſi conſidérables, leſquelles pouvoient tenir lieu d'un » riche domaine, ont été malheureuſement perduës; Elle ſçait combien » de Villes repriſes tant en Italie, » qu'en Catalogne, combien d'actes » d'hoſtilités exercés dans le Royaume. Sans doute que V. M a ſçu » que l'Armée Ennemie a eu la hardieſſe d'entrer dans le cœur du » Royaume, d'y forcer des Places à » la vûë de l'Armée Françoiſe, & de » produire l'oppreſſion du Peuple, » qui ſe trouve reduit aux extrêmités ; » que ſi l'on fait comparaiſon des » malheurs qui ſont arrivés depuis le » 18 Janvier 1650, avec la conduite » précedente des affaires, il eſt facile » de porter jugement de cette politique infortunée, qui eſt la cauſe de

» tous nos maux ; car depuis ce jour 1651.
» fatal & malheureux, nous n'avons
» que diviſions d'eſprit, guerres civi-
» les & déchets de l'autorité Royale,
» Vos Majeſtés ont été dans une in-
» quiétude perpetuelle.

» Il eſt vrai qu'au retour des voya-
» ges qu'Elle a fait en Normandie,
» en Bourgogne & en Guyenne, les
» Peuples ont témoigné la joye de
» ſes heureux ſuccès, & toutes les
» Compagnies de Paris ont rendu
» leurs devoirs à Vos Majeſtés ; mais
» le reſpect a captivé les eſprits de la
» pluſpart des hommes, & la ſoû-
» miſſion qui eſt dûë aux ordres du
» Souverain a ôté la liberté que l'on
» pouvoit prendre d'examiner les vé-
» ritables cauſes de ces mouvemens,
» & Vous informer des malheurs qui
» peuvent s'en ſuivre. Votre Parle-
» ment même eſt demeuré dans le
» ſilence, lequel en toute autre ren-
» contre pourroit être reputé crimi-
» nel. Les gens de bien, SIRE, ſe
» promettoient qu'après une longue
» attente, les auteurs de ces malheu-
» reux conſeils auroient crainte que
» les Mécontens ſe joignans avec les
» Ennemis de l'Eſtat, ſurmonteroient
» ceux qui ne reſpirent que le bien &

1651. Janvier. » le rétabliſſement de l'autorité Roya-
» le, & qu'ainſi ces illuſtres Captifs
» pourroient être ſoulagés ; mais leur
» traduction injurieuſe au milieu du
» Royaume, leur détention dans un
» lieu où leur vie eſt en péril, & je
» le dis encore une fois, où leur vie
» eſt en peril, ont enfin excité & re-
» veillé les ſoins de ceux qui ſont
» obligés de veiller à ce que la Repu-
» blique ne reçoive aucun dommage :
» C'eſt, Sire, le veritable ſujet de la
» Déliberation de la Compagnie, &
» de la Commiſſion qui nous a été
» donnée; Votre Parlement ayant crû
» que dans une occaſion ſi importan-
» te, la Poſterité lui reprocheroit,
» avec juſtice, s'il dénioit ſon inter-
» ceſſion aux plaintes de deux Prin-
» ces du Sang, & du Gouverneur de
» Normandie, ſur le ſujet de leur em-
» priſonnement, qui montre, ce ſem-
» ble, la condamnation d'une perpe-
» tuelle priſon, & qui prive la France
» du ſecours qu'elle pouvoit eſperer,
» & qu'elle devoit eſperer de leurs
» ſervices & de leurs courages ; leſ-
» quels leurs feront conſerver les
» affections & le cœur des véritables
» François, & les pierres qui les en-
» ferment ſont capables de s'élever,

&

» & de porter leurs plaintes si haut, » qu'elles seront entenduës dans toutes les Provinces, & leurs voix seront capables d'exciter toute la » France pour travailler à leur soulagement. Quoi, SIRE, tant d'actions illustres, tant de batailles gagnées, n'obtiendront-elles point » de Votre Majesté quelques réponses favorables, pour faire oublier » les manquemens, & lever les legers soupçons sous lesquels ils » sont opprimés? Ou du moins pour » exciter quelque sorte de pitié sur » ces malheureux, puisque toute la » force du Royaume & son appui véritable consiste dans l'union de la » Famille Royale, de M. le Duc d'Orleans, & de M. le Prince de Condé, » & dans ce lien Royal la fortune publique sembloit être si assûrée, que » rien ne la pouvoit ébranler? Si c'étoit un secret d'Etat & un mistere » caché qui ne dût être revelé à personne, pour lequel cette détention » est faite; ce seroit l'occasion de notre silence, parce que les attentats » faits à l'Etat ne se découvre qu'avec » le tems; mais cette Lettre de Cachet envoyée dans les Compagnies » à l'instant de leur empriſonnement,

1651. *Janvier.*

1651. *Janvier.*

» laquelle les justifie de toute sorte » de crime, & ne les accuse que de » choses très-legeres, porte le témoi- » gnage de leur innocence, dont per- » sonne ne peut douter. Si quelqu'un » des Officiers de cette Compagnie » avoit été frappé de foudre de la » puissance Souveraine, elle ne leur » déniroit point ses suffrages & son » intercession. Les Princes du Sang » sont Conseillers nés de la Cour, » leur place leur appartient par leur » naissance, ils sont les étais vérita- » bles de l'Etat, les membres hono- » rables & précieux de la Monar- » chie ; l'on ne peut fraper sur eux, » que le contrecoup ne retombe sur » la propre personne de Votre Ma- » jesté.

» POUR CELA, SIRE, Votre » Parlement se promet, que sa voix » sera entenduë, & ses vœux exau- » cés, & Messieurs les Princes remis » en liberté pour continuer à rendre » des preuves de leur valeur, & sa- » crifier leur vie pour le bonheur & » la tranquillité publique de la Fran- » ce & de votre Regne.

» C'est, SIRE, de la part des » Officiers de Votre Parlement, qui » supplient VOTRE MAJESTE' d'ac-

» corder à Madame de Longueville » un lieu de sûreté pour rendre à M. » son Pere les devoirs de pieté aux- » quels sa naissance l'oblige. 1651. Janvier.

Dans ce discours plusieurs choses sont obmises. M. le Premier Président ne voulut pas donner son discours par écrit, principalement parce qu'il regardoit les grands Exploits de M. le Prince, lequel il vouloit faire passer comme l'auteur de toute la bonne fortune du Royaume depuis la Régence, par le moyen de quoi M. le Duc d'Orleans se trouva offensé, M. le Cardinal Mazarin fut outré de ces mots de politique infortunée. La Reine s'offença de tout, & le Roy lui dit: Que s'il eût crû ne lui point déplaire, qu'il eût fait taire le Premier Président, & qu'il l'eût chassé : Au contraire ce discours a reçu sa satisfaction publique dans le Parlement, & dans l'esprit des Peuples, qui sont réjoüis quand il se passe quelque chose d'aigre & de caustique, & principalement dans les occasions dans lesquelles le Gouvernement & le Ministere du Cardinal Mazarin étoit diffamé & deshonoré.

Le Roi dit que s'il n'avoit point crû déplaire à la Reine, il auroit fait taire & chasser le Premier Président.

Le Discours est applaudi par le Parlement & par le Public.

Pendant ce tems, la Ville de Paris s'est remplie de Gens de Guerre ; la

Paris plein d'Officiers de tous les partis.

1651. *Janvier.* plûpart des Officiers dont les Troupes étoient en Quartier d'hyver, sont venus à Paris ; les amis de M. le Prince, par curiosité, ou par dessein, y sont pareillement venus ; M. le Duc de Beaufort, & M. le Coadjuteur y ont aussi mandé leurs connoissances, & dans un si grand abord, chacun aprehende quelques mauvaises issuës.

La Reine mande le Parlement, pour entendre sa réponse aux remontrances sur la détention des Princes; on députe au D. d'Orleans, ce qui ne réüssit pas.

Le Lundi trente Janvier, la Reine ayant mandé le Parlement pour entendre sa réponse, le matin toutes les Chambres furent assemblées pour députer vers M. le Duc d'Orleans, & lui réiterer la priere qui lui avoit été faite, pour le rendre favorable aux intentions de la Compagnie : ce qui fut résolu *nemine reclamante* ; mais cela produisit peu d'effet, parce que le dessein de lui faire cette priere, ayant été projetté trois jours auparavant, en un tems auquel ledit Seigneur avoit temoigné avoir quelque affection pour les Princes, dans cet intervale, il changea de pensée & de volonté, le Cabinet lui ayant fait connoître que ce n'étoit pas son compte.

Le Garde des Sceaux répond aux remontrances sur la

Donc le Lundi, sur les quatre heures, les Députés du Parlement furent introduits dans la Chambre de la Reine, qui étoit infiniment remplie

de monde, tant chacun étoit curieux de sçavoir l'évenement de cette affaire. M. le Garde des Sceaux parla, mais d'un ton si bas, que personne ne put rien entendre, non pas même Messieurs les Presidens, qui étoient au second rang.

1651. *Janvier.*

détention des Princes; mais si bas qu'il n'est pas entendu.

La Reine nous fit appeller, & dit à M. le Garde des Sceaux qu'il eût à nous expliquer en peu de paroles la substance de ce qu'il avoit dit, ce qu'il fit en ces paroles: Qu'encore que le Roy & la Reine ne dûssent rendre compte de leurs actions ni de leurs conseils, qu'à Dieu seul, qu'ils étoient bien aises que le Parlement sçût qu'ils travailloient incessamment à la liberté de Messieurs les Princes de Condé & de Conty & Longueville; mais qu'il étoit juste qu'ils y observassent les momens & les temperammens nécessaires, pour la tranquillité publique de l'Etat, pour obliger ceux qui avoient levé les armes, de les poser; ceux qui étoient entrés en traités & en intelligence avec les Ennemis de l'Etat, qu'ils eussent à y renoncer, & à retourner à leur devoir; que l'intention de leurs Majesté étoit de leur pardonner, & d'oublier tout le passé; & afin que

Le Garde des Sceaux repete aux Gens du Roi ce qu'il a dit au Parlement.

1651. *Janvier.* personne n'en pût être en doute, que le Roy envoyeroit au premier jour une déclaration au Parlement, pour inviter tous les absens de retourner à leur devoir.

Le Mardy 31 Janvier, M. le Premier Président fit relation à la Compagnie, Nous presens, du discours de M. le Garde des Sceaux, & dit que ledit Seigneur leur avoit parlé en ces termes.

Le Premier Président fait relation à la Compagnie du discours du Garde des Sceaux sur la détention des Princes.

» Messieurs, lorsque vous avez reçu la Requête présentée par Madame la Princesse, & la Lettre écrite » par M. le Prince de Condé, le Roy » & la Reine s'étoient imaginé que » vous ne voudriez pas y déliberer; » & qu'en suivant l'exemple de ce » qui s'est pratiqué en d'autres rencontres semblables, vous lui envoyeriez la Requête & la Lettre : » ainsi vos Registres marquent qu'en » l'année 1562 M. le Prince de Condé ayant envoyé dans sa disgrace » un paquet au Parlement, il fut envoyé au Roy ; & de nos jours la » défunte Reine Mere & M. le Duc » d'Orleans ayant dépêché de leurs » domestiques pour vous aporter des » Lettres, vous ne les voulûtes pas » ouvrir, mais vous les envoyâtes, &

» le Porteur d'icelles, au Roy, com- 1651.
» me étant affaire qui regarde le Gou- *Janvier.*
» vernement de l'Etat, & dont le Par-
» lement n'a pas coûtume de prendre
» connoiſſance: néanmoins vous avez
» déliberé qu'il ſeroit fait des remon-
» trances, leſquelles la Reine a enten-
» duës. Et bien que les Rois, &c. La Concluſion eſt la même choſe qui nous fut dite par ledit Seigneur Garde des Sceaux.

Enſuite M. le Premier Preſident nous ayant demandé ſi nous avions la déclaration dont M. le Garde des Sceaux avoit charge: & ayant repliqué que non, la Cour nous ordonna de voir M. le Garde des Sceaux, pour lui faire inſtance de l'obtenir pour le lendemain, ſi faire ſe pouvoit.

Le Roy ayant promis une Déclaration au ſujet de la détention des Princes, on charge les Gens du Roi de voir le Garde des Sceaux pour la demander, il étoit bien diſpoſé, mais avoüe qu'aucun Secretaire d'Etat n'avoit été capable de le faire; qu'il

Ce que nous fiſmes, & trouvâmes M. le Garde des Sceaux bien diſpoſé pour envoyer cette déclaration, mais s'excuſoit qu'il n'y avoit aucun Secretaire d'Etat capable de la faire, qu'il y avoit travaillé, & nous montra le broüillon de ce qu'il avoit commencé de rédiger par écrit. Je lui dis que M. Bignon le pouvoit ſoulager de cette peine, dont il l'en pria avec inſtance; & après pluſieurs refus, M. Bignon ſe chargea de le faire. Néan-

1651. *Fevrier,* moins la déclaration ne put être envoyée le lendemain premier jour de Fevrier, qui étoit un Mercredi, mais elle fut promise au Vendredi ensuivant troisiéme dudit mois, auquel jour l'Assemblée fut remise, & fut arrêté que M. le Duc d'Orleans seroit invité de venir prendre sa place au Parlement, pour entendre la déliberation d'une affaire de cette qualité, & fortifier & ayder la Compagnie par sa présence & son suffrage.

avoit commencé à y travailler ; il pria M. Bignon de l'achever.

La Déclaration sur la détention des Princes remise au 3. Fevrier ; cependant on députe au Duc d'Orleans pour le prier de venir prendre place.

Dans cette déliberation M. le Coadjuteur de Paris protesta qu'il croïoit que la sortie de M. le Prince étoit utile à l'Etat, qu'elle devoit être désirée par tous les gens de bien ; qu'il en faisoit la déclaration, & sçavoit bien quelle étoit l'intention de M. le Duc d'Orleans.

Le Coadjuteur de Retz dit qu'il croit qu'on doit faire sortir les Princes.

Ledit Seigneur Duc ayant été visité le même jour par l'un des Presidens, & sept ou huit Conseillers du Parlement, il les remercia de l'honneur qu'ils lui faisoient, & leur promit de faire sçavoir son intention le lendemain, ou le Vendredi ensuivant.

Le Duc d'Orleans a des paroles avec le

Ce Discours fait par M. le Coadjuteur, donna grand' peine à la Reine ; mais les choses passerent plus avant, car M. le Duc d'Orleans ayant

été le soir au Palais Royal, il eut de fâcheuses paroles avec M. le Cardinal Mazarin, lequel disant au Roi que toute la Noblesse (ou tous les Grands du Royaume, car l'un & l'autre a été dit) & les Peuples étoient mal affectionnés au service du Roy & à la Royauté. M. le Duc d'Orleans repartit que le Roy étoit aimé universellement dans le Royaume, mais qu'il y avoit grande aversion contre le Ministere : & ensuite ayant parlé du malheur arrivé en Angleterre contre la Royauté, & M. le Cardinal ayant voulu insinuer que la Reine avoit à apprehender le semblable, M. le Duc repliqua qu'il y avoit grande difference entre la France & l'Angleterre ; & ainsi ils se picoterent avec quelque sorte d'aigreur, laquelle incontinent fut fomentée par ceux qui nouvellement s'étoient autorisés dans l'esprit de M. le Duc d'Orleans, lesquels lui persuaderent qu'il avoit offensé un Italien, lequel ne lui pardonneroit jamais ; qu'il devoit craindre le même traitement qu'avoient reçu Messieurs les Princes de Condé & Conty ; & ainsi, assiegeant son esprit par la partie la plus foible, qui est la timidité, ils s'en sont rendus les

1651. *Fevrier.*

Cardinal Mazarin, & ne veut plus aller au Palais Royal, tant que le Cardinal Mazarin y seroit.

1651. *Fevrier.* maîtres, pour lui faire faire tout ce qu'ils ont voulu, car dès ce moment il s'eſt réſolu de n'aller plus au Palais Royal, & de ne plus voir la Reine, ce qu'il a fait par défiance, par timidité & apprehenſion, & dont il a pris prétexte qu'il ne pouvoit aſſiſter au Conſeil du Roy pendant que le Cardinal Mazarin y aſſiſteroit.

*Fin de la I. Partie du Tome VII.*

# MEMOIRES

DE MONSIEUR

# OMER TALON;

AVOCAT GENERAL
au Parlement de Paris.

*Tome VII. Seconde Partie.*

# SUITE DES MEMOIRES DE FEU M. OMER TALON, AVOCAT GENERAL AU PARLEMENT DE PARIS.

LE Jeudi jour de la Purification nous fûmes mandez au Palais Royal, & arrivâmes incontinent après que M. le Premier Préſident eut parlé à la Reine, laquelle témoigna vouloir la ſortie de Mrs. les Princes; mais en effet elle la vouloit à certaines conditions, dont la principale & la plus importante étoit à la charge qu'il feroit poſer les armes à M. le Maréchal de Turenne, & qu'il lui feroit rendre Stenay : leſquelles conditions devoient être portées par M. le Maré-

1651. 2. *Fevr.* La Reine envoye chercher les Gens du Roi & leur dit qu'elle conſentira à la ſortie des Princes à de certaines conditions, dont la principale étoit de faire quit-

chal de Grammont à M. le Prince, dont ledit sieur de Grammont s'excusa, disant qu'il proposeroit à Mrs les Princes des conditions qui seroient en leur puissance, & qu'ils pourroient raisonnablement promettre & executer ; mais qu'il seroit injuste de désirer d'eux des choses qui ne dépendent par d'eux absolument ; par exemple, M. le Marêchal de Turenne n'est pas de si petite considération qu'il n'ait des pensées pour faire son traité particulier ; & quoiqu'il défere beaucoup aux volontés de M. le Prince, il semble qu'il y auroit de l'injustice mondit Seigneur le Prince de l'empêcher de chercher ses suretez & ses avantages ; ainsi M. le Marêchal de Grammont appuyé de l'autorité des suffrages de M. le Premier Président ami de M. le Prince, se défendoit de cette negociation.

1651. Ter les armes au Maréchal de Turenne, & rendre Stenay.

Néanmoins la Reine surmonta ces difficultez, & relâchant quelque chose de la dureté des conditions qu'elle désiroit, obligea M. le Marêchal de Grammont de partir pour le Havre le Vendredi 3e Fevrier, & donna sa parole à M. le Premier Président, & à nous aussi (mais separément) que nous pouvions assurer la Compagnie

La Reine donne sa parole pour la sortie des Princes sans condition.

que Mrs les Princes seroient mis en liberté, sans difficulté qu'elle y travailleroit incessamment, & que sa parole s'executeroit sans aucune condition, laquelle parole M. le Premier Président porta le lendemain à la Compagnie, l'assurant que c'étoit chose assurée, & qu'il n'y avoit plus lieu de déliberer. 1651.

Déclaration portant abolition du passé.

De notre part nous portâmes la Déclaration qui avoit été promise, qui portoit oubliance du passé, au cas que M. le Maréchal de Turenne, & ceux qui étoient avec lui, même Madame de Longueville dans certains tems, voulussent retourner à leur devoir.

Le Parlement n'est pas content que la Reine n'ait pas donné une réponse positive. Le Coadjuteur de Retz excite encore en disant que M. le Duc d'Orleans ne retournera au Conseil

Mais comme ceux qui procuroient la liberté de Mrs les Princes avoient dans leur esprit un autre dessein, sçavoir l'expulsion du Cardinal Mazarin (laquelle ils ne pensoient pas obtenir avec tant de facilité qu'ils firent par l'évenement) ils s'éleverent sur cette relation de M. le Premier Président, disant qu'il y avoit grande difference entre la liberté présente des Princes ou la negociation pour leur liberté; qu'une affaire mise en negociation d'ordre étoit de longue durée, & que le Cardinal Mazarin étant

un fourbe signalé en telles matieres;
1651. qu'il traîneroit & alongeroit un trai-
tant que le Cardinal y sera. té de cette qualité, & que l'on n'en verroit jamais la fin. Ce qui fut dit avec grande audace, vû que ledit Sr Cardinal étoit dans le Ministere, & ainsi ils soutenoient qu'il falloit opiner, & pour rendre l'affaire plus facile, M. le Coadjuteur dit qu'il avoit charge de dire à la Compagnie de la part de M. le Duc d'Orleans qu'il souhaitoit la sortie de Mrs les Princes sans reserve, sans chicanne, sans condition quelconque; mais qu'outre plus il étoit obligé d'informer la Cour de la mauvaise satisfaction qu'il avoit de la conduite du Cardinal Mazarin, lequel entretenoit le Roi & la Reine de discours préjudiciables à l'honneur de la Compagnie, à cause desquels il avoit crû ne devoir plus se trouver au Conseil tant qu'il y assisteroit: lequel discours fut le commencement d'une grande clameure & d'une déliberation que l'on voulut faire contre lui. M. le Premier Président insistant au contraire, qu'il ne falloit point donner le change ni une proposition pour une autre; que la Compagnie vouloit travailler à la liberté des Princes, &

que ceux qui paroiſſoient être ſes amis, détournant la déliberation à autre choſe, pourroient empêcher la bonne volonté de la Reine : mais l'inſtance de M. le Premier Préſident, & nos concluſions que nous prîmes ſur le champ, furent inutiles pour arrêter le torrent, de ſorte que l'affaire fut miſe en déliberation, les avis allerent, les uns à décretter contre ledit Cardinal, les autres à ordonner qu'il ſeroit oüi, les autres à informer contre lui, d'autres à le déclarer Perturbateur du repos public. Mais la déliberation ne fut pas achevée; ainſi l'affaire étant dans ce progrès, & les eſprits émûs & échauffez, ceux qui s'étoient emparez de l'eſprit de M. le Duc d'Orleans l'obligerent de venir le lendemain matin Samedi, 4e Fevrier dans le Parlement, Mrs le Duc de Joyeuſe Grand-Chambêlan, de Beaufort, de Briſac, le Marêchal de la Motte, & M. le Coadjuteur. 1651.

M. le Duc d'Orleans vient au Parlement veut être entendu avant le Grand Maître des Ceremonies, & parle le premier malgré le Premier Préſident; il dit qu'il

A l'inſtant que M. le Duc d'Orleans eut pris ſa place, il ſe trouva que le Sr de Rhodes Grand-Maître des Céremonies étoit entré dans le Parlement porteur d'une lettre de cachet du Roi; de ſorte que M. d'Orleans voulant parler, M. le

1651. Premier Préſident l'interompit, diſant qu'il étoit juſte d'écouter celui qui venoit de la part du Roi, notre Maître. Et M. le Duc d'Orleans ayant inſiſté pour être oüi, M. le Premier Préſident au contraire aïant reſiſté audit Seigneur Duc avec aſſez de rigueur, enfin M. le Duc d'Orleans élevant ſa voix ſe fit entendre, & confirma ce qui avoit été dit le jour précedent par M. le Coadjuteur. Enſuite le Sr de Rodes fut entendu, lequel apportoit une lettre de cachet, par laquelle il étoit ordonné au Parlement d'aller trouver la Reine à neuf heures du matin par deputez; contre laquelle pluſieurs s'écrierent avec aſſez de hardieſſe, qu'il falloit continuer la déliberation, d'autres à envoyer les Gens du Roi pour remettre l'aſſignation à l'après diner; & M. le Premier Préſident ayant inſiſté qu'il n'y avoit plus lieu de déliberer en pareilles occaſions, enfin *communi voto*, il a été arrêté que la Compagnie demeureroit aſſemblée pendant que les Deputez iroient au Palais Royal pour déliberer, enſuite ſur ce qui lui ſeroit dit, ce qui a été executé.

n'ira au Palais Royal tant que le Cardinal y ſera.

Lettre de cachet pour mander le Parlement chez le Roi à neuf heus par Deputez; on vint malgré cela déliberer; enfin on arrête d'y aller, mais de demeurer aſſemblez.

Au Palais Royal le diſcours de M.

le Garde des Sçeaux fût en deux Points, le premier à donner des assurances de la sortie des Princes, & le second à disculper M. le Cardinal Mazarin de ce qui lui étoit imputé d'avoir mal parlé du Parlement en la présence du Roi; & pour raison de ce second chef, M. le Garde des Sçeaux donna à M. de Guenegaud Secretaire d'Etat un papier, lequel avoit été dressé par ledit Seigneur Cardinal, contenant le Dialogue qu'il avoit eu avec Monsieur le Duc d'Orleans en la présence du Roi, pour justifier qu'il ne s'étoit rien dit qui put offenser l'honneur du Parlement en général & en particulier. Dans cette conference la Reine elle-même parla en mauvais termes de M. le Coadjuteur, dit qu'il avoit menacé de mettre le feu aux quatre coins du Royaume, à cause que l'on lui avoit refusé de le postuler pour Cardinal, & lui imputa tout le desordre présent comme celui qui abusoit de l'esprit de Monsieur le Duc d'Orleans.

1651.

Le Garde des Sceaux procure la sortie des Princes, & disculpe le Cardinal de ce qu'on lui a imputé: il donne au P. Président un Ecrit, portant ce que le Cardinal avoit dit au Duc d'Orleans en présence du Roi.

Incontinent nous retournâmes au Palais sur le midi, & toute la Compagnie aussi-tôt s'étant rassemblée, M. le Premier Président ayant fait re-

1651. lation de ce qui s'étoit passé, & fait lire le papier qui lui avoit été donné, dont il est parlé ci-dessus.

M. de Lomenie Secretaire d'Etat vient au Parlement & invite M. le Duc d'Orleans de la part de la Reine de venir au Conseil; le Duc repond qu'il n'y viendra point tant que le Cardinal Mazarin y sera.

Se présenta M. de Lomenie Comte Brienne, Sécretaire d'Etat, lequel adressant sa parole à M. le Duc d'Orleans en présence de toute la Compagnie, lui fit un compliment de la part de la Reine, pour l'inviter de venir au Palais Royal assister au Conseil, ainsi qu'il avoit accoutumé, avec des protestations d'amitié, d'intelligence & de liaison; à quoi M. le Duc d'Orleans ayant dit premierement qu'il lui feroit réponse chez lui, & depuis il lui dit qu'il étoit très-humble serviteur de la Reine, que rien n'étoit capable de le détourner de son dévoir; mais qu'il ne pouvoit assister au Conseil pendant que M. le Cardinal Mazarin y seroit présent.

Discours de Duc d'Orleans.

Aussi-tôt M. le Duc d'Orleans expliqua par un discours assez étendu les occasions qu'il avoit d'être mécontent dudit Cardinal depuis deux ans principalement, ce qu'il exagera assez fortement avec beaucoup de présence d'esprit pour ne rien obmettre de la suite des temps, & faisant connoître que le Cardinal l'avoit toujours amusé de belles paro-

les & apparences, mais qu'il n'avoit jamais rien executé de ce qui avoit été resolu. 1651.

Après lequel discours je fus interpellé par M. le Premier Président de dire mon sentiment, où je me trouvai fort empêché, n'ayant eu aucune pensée ni prémeditation de parler dans une matiere si épineuse; néanmoins *Deus dedit eloqui*, je travaillai à persuader M. le Duc d'Orleans de ne point se départir de l'intelligence qu'il avoit eu jusques à présent avec la Reine, parce que c'étoit le principe & le fondement de la tranquillité publique de l'Etat de veiller utilement & sincerement à la délivrance des Princes, & attendre leur retour pour donner l'ordre nécessaire aux affaires. Discours de M. Talon.

M. le Duc d'Orleans, que je pressai un peu fortement, m'interrompit, en disant qu'il n'étoit point en mauvaise intelligence avec la Reine; mais cela ne me troubla point, je l'excitai de vouloir donner cette satisfaction à tout le Royaume, que les Provinces ni les Etrangers n'eussent aucunes connoissances de cette froideur, pour les inconveniens qui en pouvoient arriver, je l'en M. le Duc d'Orleans interrompit M. Talon.

M. Talon continua à exciter M. le Duc d'Orleans à la paix.

1651. conjurai par le bien de l'Etat, par sa propre bonté, & la réputation qu'il avoit acquise dans l'esprit des peuples.

M. le Duc d'Orleans se trouve ému, mais M. de Beaufort & le Coadjuteur de Retz le font tenir à sa premiere resolution.

Monsieur le Duc d'Orleans se trouva ému de la violence de mon discours; mais ceux qui étoient proche de lui, M. de Beaufort & M. le Coadjuteur lui suggérerent de ne se point départir de sa premiere résolution; de sorte que l'affaire ayant été déliberée, les plus moderez de la Compagnie furent d'avis de suplier M. le Duc d'Orleans de voir la Reine, & d'entrer en conference avec elle, & que s'il ne pouvoit rien resoudre, que Lundi on en délibereroit; mais il ne passa pas à cet avis, au contraire il fut arrêté que le Roi & la Reine seroient très-humblement supliez d'envoyer au plûtôt les lettres de cachet necessaires pour mettre les Princes en liberté, & après envoyer une Déclaration de leur innocence, & d'éloigner d'auprès de la personne du Roi & de ses Conseils, M. le Cardinal Mazarin, & de s'assembler Lundi sur la réponse, & arrêter que la supplication sera faite par les Gens du Roi, ausquels Mr. le Premier Président s'est chargé de le faire sçavoir. Cet

Arrêté de suplier le Roi & la Reine d'envoyer lettres de cachet pour la sortie des Princes; d'envoyer une Déclaration pour leur innocence, d'éloigner le Cardinal Mazarin, & de remettre au lundi pour déli-

arrêté n'ayant été conclu qu'à cinq heures du soir, j'allai chez M. le Premier Président sur les six heures, lequel m'ayant fait entendre la nécessité d'avoir réponse pour en délibérer lundi matin, je vis le Garde des Sceaux, le Dimanche à midi, lequel me promit audiance à six heures du soir, où nous fûmes Mrs mes Collegues & moi. 1651. berer, & de charger les Gens du Roi pour la supplication.

Les Gens du Roi vont chez le Garde des Sceaux pour avoir l'heure de la Reine, ils s'y rendent.

Le Lundi six Fevrier 1651. nous fûmes mandez en la Grand Chambre, où je vis Mrs; Samedi au soir j'eus l'honneur de voir M. le Premier Président, lequel m'ayant fait entendre la déliberation de cette Compagnie, & la nécessité d'y satisfaire promptement, aussi-tôt que le Commis au Greffe nous a délivré l'Arrêté de la Compagnie que nous avons estimé devoir avoir à la main comme étant le fondement de notre commission, nous demandâmes audiance à Mr. le Garde des Sceaux, lequel nous l'ayant fait accorder par la Reine, nous fûmes introduits dans le Cabinet de ladite Dame Reine dans lequel étoit le Roi avec la Reine, assis M. le Garde des Sceaux, M. le Marêchal de Villeroi, M. le Président de Longüeil Surintendant des Finan-

Relation de M. Talon au Parlement de leur Députation chez le Roi au sujet des remontrances sur la détention des Princes & l'éloignement du Cardinal Mazarin.

ces, M. Servien, & les quatre Secre-
1651. taires d'Etat & nul autre (ainsi le Cardinal n'y étoit pas) je dis au Roi, Sire, votre Parlement s'étant assemblé le jour d'hier en la présence de Monsieur le Duc d'Orleans votre oncle, a arrêté que Votre Majesté seroit très-humblement suppliée de sa part de deux choses, la premiere de vouloir envoyer au plutôt les lettres de cachet nécessaires pour la liberté des Princes, & ensuite expedier une Déclaration de leur innocence, & cela conformement aux assurances qui ont été données par V. M. de travailler incessamment à cette affaire sans delai, sans retardement, & sans condition; paroles Royales, pleines de bonté & d'affection pour des Princes affligez, de laquelle la Compagnie espere le succès prompt & pressant.

Outre plus, Sire, Votre Majesté est très-humblement supliée de considerer l'importance de l'Etat present des affaires, qui semblent être la crize de la maladie de l'Etat, dans lesquels M. le Duc d'Orleans ayant expliqué dans le Parlement ses bonnes intentions pour le bien de l'Etat, & le Service de Votre Majesté

les tendreſſes & les inclinations veritables pour Votre Majeſté, Madame, il ajouta qu'il avoit dans ſon eſprit une averſion puiſſante contre celui que vous avez établi dans la place de premier Miniſtre, avec lequel il ne peut entrer en conférence des affaires publiques, ni ſe trouver dans les Conſeils auxquels il aſſiſtera, cette ſorte d'antipatie qui n'eſt pas naturelle, parce qu'elle n'a pas toujours été, ainſi naiſſant des occaſions des affaires publiques, lorſqu'elle s'engendre & ſe nourrit dans les ames grandes & élevées, ſe fortifie en peu de tems, & difficilement ſe peut entendre dans ſon principe; elle ne peut ſoufrir réſiſtance ni contradiction, parce qu'étant produite dans la partie ſuperieure de l'eſprit, elle n'eſt ſuſceptible de guériſon que par tems, & par l'ouvrage de la réflexion, dans cette extremité dans laquelle M. le Duc d'Orleans s'interdit lui-même l'entrée du Conſeil, & abandonne la participation qu'il avoit dans le gouvernement de l'Etat, le Parlement a crû devoir très-humblement ſuplier Votre Majeſté d'éloigner cet obſtacle, ôter cet empêchement, afin que M. le Duc d'Orleans Lieutenant Géné- 1651.

ral de l'Etat puiſſe ſans inquiétude
1651. & ſans déplaiſir aſſiſter au Conſeil du Roy en la même ſorte qu'il a fait par le paſſé, Fermés, Madame, les yeux s'il vous plaît à la puiſſance Royale, pour ouvrir ceux d'une bonté chrétienne, nous lui demandons par priere, par inſtance & par ſuplication, comme nous demandons à Dieu toutes les choſes qui nous ſont néceſſaires. Permettez-nous, Sire, de faire entendre à Votre Majeſté que Salomon le plus magnifique & le plus ſçavant Roy, Prince de toute la terre, a écrit que les Souverains ſont eſclaves de la terre, & qu'ils ſervent au labourage, c'eſt-à-dire que leur puiſſance, leur autorité & leur domination ſe conſiderent ſelon la qualité de leurs Sujets, la bonté du Climat & l'abondance des biens qu'ils poſſedent; ainſi le Soleil qui donne la vie, le mouvement & la chaleur à tous les êtres de la nature, eſt apellé par les Hebreux le ſerviteur public, parce que le Prophéte a dit que les deux grands Luminaires avoient été créés dans le Firmament; l'un en la puiſſance du jour, & l'autre en la puiſſance de la nuit, c'eſt-à-dire qu'ils travaillent pour bien faire,

pour éclairer la terre, & la rendre feconde. Tel eſt l'emploi & la fonction perpetuelle de Votre Majeſté, le ſoin de regler les Provinces, de préſider aux Conſeils des dépêches, de donner des Reglemens à la Gendarmerie, contenir les peuples en paix & dans l'obéiſſance, ce ſont fonctions Royales & miniſteres d'honneur qui ne ſont pas ſans peine ni ſans ſoucy, pour l'accompliſſement deſquels, outre la puiſſance de celui qui commande, l'obéïſſance des ſujets, mais une obéïſſance cordiale & volontaire & néceſſaire; que ſi les Roys ſont appelés les Peres, les Medecins & les Paſteurs de leurs Peuples, trouvez bon, Madame, la très-humble ſupplication qu'ils vous adreſſent dans l'angoiſe de leurs douleurs, que les remedes qui leur ſeront néceſſaires pour les faire ſubſiſter, ils les reçoivent d'une main agreable. Il y a longtems qu'en ſemblables occaſions les plaintes des peuples ont été écoutées & éxaucées. L'Empereur Juſtinien après la grande défaite des Vendales & la conquête de l'Affrique, éloigna de ſon Conſeil Jean de Cappadoce ſon Connêtable *Præfectus Prætor prè bono*, & le ſçavant Tribonien 1651.

son Chancelier (*Quæstorem*) ses deux
1651. principaux Ministres ; Loüis débonnaire pour satisfaire à l'aversion publique éloigna de sa Cour Bernard Comte de Barcelonne son Ministre & son Favori, pour faire cesser les désordres de son Etat.

Le Roy Philippes second ayeul de Votre Majesté Madame, surnommé le prudent, donna congé au Cardinal de Granveille pour conserver avec quiétude les Païs Bas qui se plaignoient de sa conduite, ainsi que le Roi Henry III. obligea M. le Duc d'Epernon de sortir de sa Cour à cause de l'aversion publique qui s'étoit élevée contre lui, & nous avons vû de nos jours les remontrances du Parlement faites en l'annee 1615. avoir été cause de l'éloignement & de la disgrace d'un grand Personnage M. le Chancelier de Syllery ; & de fait le défunt Roy sçavoit bien dire dans les occasions qu'il pouvoit faire cesser en un moment tous les désordres de l'Etat, & les mécontentemens des Parlemens par le seul éloignement du premier Ministre que l'on croit toujours être l'auteur de tous les maux, soit qu'il les fasse, ou qu'il ne les empêche pas. Ne craignés pas,

Madame,

Madame, l'exemple du Viceroy d'Irlande, ou de l'Archevêque de Cantorbery, car outre que le Parlement ne disoit autre chose que l'absence & l'éloignement de la personne duquel nous parlons, outre plus, Madame, la Royauté est honorée dans son centre, dans son épicicle, & dans ses mouvemens reguliers & ordinaires. Le Parlement aime non seulement la fortune de l'Empire, mais il a des tendresses, des inclinations violentes pour la personne de nos Princes, nous n'honorons pas seulement le Roy de Perse, mais nous respectons Alexandre; & cela outre l'obligation de notre conscience qui nous y force, nous le faisons pour la consideration de notre interêt particulier qui nous y engage, car si bien Monsieur le Duc d'Orleans, quelque éminente que soit la condition de sa naissance & de sa personne, c'est la qualité d'Oncle du Roy qui la lui donne & celle de Lieutenant Général de l'Etat, & Messieurs les Princes du Sang ne sont considerables que par la réflexion & l'irradiation de la Royauté; ainsi tant que nous sommes d'Officiers dans le Parlement, le rang, le titre & la dignité de laquel- 1651.

le nous sommes revetus, n'est qu'u-
1651. ne participation & une effusion de la puissance Royale qui nous est communiquée sans laquelle nous serions réduits à la condition de moindres personnes du Royaume.

Et de fait un Docteur espagnol dans les observations qu'il a faites sur les Mémoires de l'histoire de Philippes de Commines, a fort bien observé que la Royauté en France n'a pas de contradicteur legitime établi par les Loix de l'Etat, qui puisse directement s'opposer à sa puissance absolue, mais les peuples lorsqu'ils sont dans l'oppression, & qu'ils ne sont pas écoutés dans leurs plaintes, ils ont coutume de se plaindre, même quelquefois de se soulever, & de trouver quelque protection dans le mécontentement des Grands du Royaume; mais ces mouvemens ne sont jamais dangereux pour l'Etat, parce que personne n'a intention de changer le Gouvernement de l'Etat, ni d'attaquer la Monarchie; ces troubles & ces agitations aboutissent à produire quelque meilleur ordre dans les affaires, y donner une nouvelle forme, & empêcher les ordres publiques, après quoi le changement des maux passe

pour une espece de remede ; c'est le dessein du Parlement, Madame, de trouver quelque sorte de soulagement aux plaintes générales de tous les ordres du Royaume, lesquels cesseront, Dieu aidant, quand il aura plû éloigner de la présence & du Conseil du Roy, M. le Cardinal Mazarin. C'est la suplication qui vous en est faite par notre bouche, dont nous avons charge & instruction particuliere de la part de notre Compagnie, qui souhaite à votre Majesté toutes sortes de bénédictions & d'obéïssances. 1651.

Réponse de la Reine à la députation ou remontrance des Gens du Roy.

La Reine, sans s'émouvoir, nous répondit que l'affaire de laquelle nous lui avions parlé étoit de conséquence, qu'elle méritoit d'y penser, & que nous retournassions le lendemain à pareille heure pour sçavoir sa réponse. Ainsi nous étant retirez, aucuns de nos Messieurs se plaignirent à M. le Premier Président de ce qu'il nous avoit donné cette commission, disant que cela n'avoit point été arrêté & que cette remontrance devoit être faite & appuyée de la présence des Députés de la Compagnie ; de sorte qu'il fut arrêté, qu'outre la remontrance par moi faite, les Députés du Parlement réitereroient à la

Le Parlement se plaint de ce que le P. P. a envoyé les Gens du Roy faire les remontrances, pretendant que c'étoit les Députés du Par-

Reine les trés-humbles Supplications
2651. de la Compagnie sur ce sujet ; pour ce faire nous fumes mandez pour
lement qui le devoient faire, & on arrête d'y retourner par Députez. sçavoir l'heure de la Reine, à quoy comme je voulus repliquer que j'étois infiniment satisfait qu'une affaire de cette qualité fut traitée par une voye plus authentique & plus sérieuse, il s'éleva dans la Compagnie un concours universel de voix confuses qui me témoignerent avoir satisfaction de ce que j'avois fait en la matiere ; mais parce que le Registre dressé par M. le Premier Président ne portoit autre chose, sinon que l'arrêté du samedi dernier sera exécuté par les Députez, & ainsi qu'il semble qu'il ne l'ait pas été par mon discours, je n'ai pas voulu donner mon discours pour le mettre dans les Registres.

M. le Cardinal Mazarin va à S. Germain & la Reine en donne avis au Duc d'Orleans.

Ce même jour M. le Cardinal Mazarin sur les onze heures du soir sortit du Palais Royal, & trouva à la porte de Richelieu deux cens chevaux qui l'attendoient, avec l'escorte desquels il alla à S. Germain le lendemain, & la Reine en donna avis a M. le Duc d'Orleans, & le pria de vouloir bien venir au Palais Royal assister au Conseil, l'intention du Cardinal se retirant étoit que mondit

sieur le Duc d'Orleans reviendroit voir la Reine, qu'elle feroit sa paix avec lui, & qu'après huit ou dix jours d'absence, il retourneroit plus glorieux, ou bien que si cela ne s'accomodoit pas que le Roy & la Reine se retireroient de Paris, qu'il ménageroit la sortie de Mrs les Princes, & qu'il se vengeroit de M. le Duc d'Orleans & de Paris; mais les choses ne succederent pas ainsi qu'il les avoit méditées. 1651.

Monsieur le Duc d'Orleans vint au Palais le mardi matin assisté comme les jours précedens & raporta à la Compagnie ce que M. le Garde des Sceaux lui avoit dit de la sortie du Cardinal Mazarin & témoigna qu'il ne verroit point la Reine jusqu'à ce que les Princes eussent été mis en liberté, de sorte qu'il fut arrêté que la remontrance qui devoit être faite à la Reine pour l'éloignement du Cardinal, seroit convertie en remerciement & que ladite Dame seroit suppliée de faire mettre en liberté Mrs les Princes incessament & commander aud. Sr. Cardinal de sortir hors du Royaume, & afin que pareil inconvenient n'arrive plus de vouloir faire expedier une Déclara-

M. le Duc d'Orleans vient au Parlement & déclare qu'il ne verra pas la Reine jusqu'à ce que les Princes fussent en liberté. On arrête de remercier la Reine de l'éloignement du Cardinal, de supplier pour la liberté des Princes pour faire

tion & l'envoyer au Parlement pour
1651. exclure des Conseils du Roy tous étrangers à l'avenir même les naturalisés & autres qui auront serment à autres Princes, laquelle derniere clause fut appofée pour exclure les Archevêques & Evêques & même les Cardinaux François.

sortir le Cardinal du Royaume, d'envoyer une Déclaration pour exclure des Conseils du Roy tous les étrangers même naturalisés & autres ayant serment à autres Princes qu'au Roy ce qui exclut les Archevêques & Evêques.

* Cette remontrance fut exécutée l'après diner par M. le Premier Preſident en paroles aſſés ſimples, Monſieur le Premier Préſident inſiſta pour la liberté des Princes avec quelque ſorte de diſcours & de vigueur & pour le ſurplus il récita les termes de l'arrêté ſans autre éclairciſſement, ni raiſonnement, ce que la Reine ayant promis en termes généraux, M. le Premier Préſident le lendemain 8e. Fevrier en fit le recit à la Compagnie mais il s'émut un grand bruit ſur ce que chacun ſoutint que Monſieur le Cardinal Mazarin étoit à S. Germain en Laye, qu'il avoit deſſein de retourner & la Reine de le rappeller & qu'il faiſoit en ce lieu la fonction de Premier Miniſtre, qu'il avoit donné le gouvernement de l'affaire à Manicam, & que ſa ſortie étoit une feinte pour tromper, & non pas une retraite veritable qui dût aſſurer les eſprits.

* Remontrance du P. P. ſur la liberté des Princes ſortie du Cardinal hors du Royaume & l'execution des

Sur quoi fut arrêté que nous irions vers la Reine la supplier de vouloir donner tous les ordres nécessaires pour la liberté presente de Messieurs les Princes & sortie hors du Royaume du Cardinal Mazarin & outre enjoindre aux Parens du Cardinal & à ses domestiques étrangers de sortir hors du Royaume dans huitaine & de Paris dans demain. 1651.

Conseils des Etrangers, la Reine le promet en termes généraux.

Pour nous acquitter de cette Commission, nous allâmes chez M. le Garde des Sceaux M. le Procureur Général & moi, lequel nous trouvâmes l'esprit tout broüillé & dans le discours qu'il nous fit, nous aprimes qu'il avoit parlé à la Reine pour lui faire entendre qu'elle devoit s'expliquer sur la retraite de M. le Cardinal & n'avoit aucune pensée de son retour & que lui ayant fait cette proposition par trois fois, la Reine n'avoit rien répondu, de sorte que celui qui sous main avoit travaillé à la sortie dudit sieur Cardinal se trouvoit fort empêché de voir l'esprit de la Reine dans l'inquiétude de son retour ou peut être dans le dessein de le suivre & d'emmener le Roy avec elle, & lorsqu'il nous vit de bonne volonté pour seconder son dessein, il nous

donna heure pour voir la Reine, sans
1651. autre discours ni préface mais simplement expliquer la charge & l'ordre que nous avions du Parlement, M. le Garde des Sceaux fit retirer tous ceux qui étoient proche du Roy & de la Reine & nous ayant fait aprocher, il nous dit que la Reine désiroit sçavoir notre sentiment & qu'elle feroit la réponse, que nous lui conseillerions, que nous voyant les choses de plus près, que nous sçavions les mouvemens de la Compagnie, & que la Reine avoit confiance en notre fidelité. Je pris la parole & dis à la Reine que le grand achopement des esprits concernoit la Retraite de M. le Cardinal, ou plutôt l'apprehension de son retour, que sa Majesté avoit mandé sa rétraite à M. le Duc d'Orleans, & que M. le Duc d'Orleans en avoit assuré le Parlement, & que les peuples avoient reçu cette nouvelle avec satisfaction, comme chose qui étoit par eux désirée. Il y avoit long-tems, que sien cela il se trouvoit quelque sorte de tromperie de dessein de volonté, contraire à ce qui paroissoit en public, que tous les peuples s'éleveroient & ne prendroient à l'avenir aucune créance à tout

tout ce qu'il leur seroit promis, que les particuliers traitoient leurs affaires par le ministere de Notaires & par traités par écrit, les Souverains étoient crus à leurs paroles parce qu'ils n'avoient pas coutume d'y manquer, que nous la supplions en cette occasion de témoigner rigueur & fermeté pour la conservation de son autorité, pour l'honneur du Roy & le bien de l'Etat; qu'il y a beaucoup de choses qui peuvent être conseillées & diversement resoluës, mais celles qui regardent le point du gouvernement & qui sont de cette consequence quand elles ont été arrêtées & renduës publiques ne peuvent plus recevoir de changement, que toutes les pierres du Royaume s'éleveroient contre ceux qui feroient une proposition de cette qualité, que nous suplions Votre Majesté de nous donner de bonnes paroles au cas qu'elle les voulut executer. M. le Procureur General insista comme moy, & après plusieurs discours, la Reine avec assés de résistance & de contradictions interieures ainsi qu'il paroissoit nous donna charge de raporter à la Compagnie que M. le Cardinal s'étoit retiré sans aucune esperance de retour-

1651.

La Reine promit enfin la sortie du Cardinal Mazarin M. Talon demande par un écrit de la main d'un Secretaire d'Etat, le Garde de

ner, je la priai de nous faire écrire
1651. sa volonté & la faire signer par un
Sceaux dit que les Gens du Roy le diront mieux qu'un Secretaire d'Etat.
des Messieurs les Secretaires d'Etat, afin que dans une affaire de cette qualité les paroles fussent concertées, M. le Garde des Sceaux nous dit vous le direz mieux qu'un Secretaire d'Etat ne le pourroit écrire, quant à l'autre point touchant la liberté des Princes, je dis à la Reine que Sa Majesté pouvoit mander au Parlement qu'elle
M. Talon demande la liberté des Princes & conseille une negociation entre la Reine & M. le Duc d'Orleans tête à tête; ou entre M. le Duc d'Orleans & M. le Garde des Sceaux.
souhaitoit de terminer cette affaire avec M. le Duc d'Orleans seul à seule, que s'il ne vouloit pas s'en donner la peine M. le Garde des Sceaux iroit le trouver pour convenir avec son Alteſſe des conditions, ou si M. le Duc d'Orleans ne vouloit pas en prendre le soin par lui même, qu'il voulut nommer les amis de M. le Prince pour en conferer avec ceux que Sa Majesté nommeroit & en accorder les articles, laquelle propo-
Relation par M. Talon de la députation des Gens du Roy pour la sortie du Cardinal Mazarin & la
sition ayant été agréée par la Reine, j'eus charge de la porter le lendemain au Parlement.

Le Jeudi 9. Fevrier, je fis relation au Parlement, non pas de tout ce qui est écrit cy-dessus, mais de la resolution qui nous avoit été donnée par la Reine sur les deux articles, &

après notre rélation intervint Arrest que dans quinze jours le Cardinal Mazarin sortiroit du Royaume, ensemble ses parens & domestiques, faute de ce faire qu'il sera contr'eux procedé extraordinairement, & permis aux communes, & à tous autres de leur courir sus, sans qu'il puisse retourner en France pour quelque cause, prétexte, emploi & occasion que ce soit. 1651.

liberté des Princes sur quoi on arrête qu'il sortira du Royaume dans quinzaine sinon permis de courir sus sans

qu'il puisse y revenir sous aucun prétexte (on vouloit ajouter même de légation) qu'on en donneroit avis aux autres Parlemens, qu'on conferreroit sur la liberté des Princes & le Parlement demeurera assemblé jusqu'à leur liberté.

*Nota.* Que l'on vouloit mettre légation, mais au lieu de ce mot fut mis celui d'Emploi & que l'Arrest sera publié & d'icelui donné avis aux autres Parlemens; outre plus que la conference sera faite pour la liberté des Princes & que Messieurs demeureront assemblés jusqu'au retour desdits Princes.

L'aprés diner M. le Garde des Sceaux alla au Palais d'Orleans pour traiter des conditions de la sortie des Princes & fut cette conference achevée le lendemain matin chez M.

Conference sur les conditions de la liberté des Princes.

1651. le Garde des Sceaux, Messieurs les Présidens Viole & Arnault traitant pour M. le Prince, M. le Président de Nesmond pour M. le Prince de Conty & Fouquet, Croissy Conseiller au Parlement pour M. de Longueville, lesquels articles aboutissoient à retarder pour quelque tems la résolution d'une partie de leur Gouvernement, ce qui étoit désiré plûtôt par ceremonie & par bienseance que non pas par dessein de leur refuser.

M. le Duc d'Orleans avertit le Parlement que la Reine a voulu sortir avec le Roy & comme on l'a empêché on députe lesd. Gens du Roi vers la Reine.

Le vendredy 10. Fevrier M. le Duc d'Orléans avertit la Cour des avis certains qu'il avoit eu que le Roy & la Reine avoient voulu se retirer de Paris & que sur l'aprehension que l'on en avoit eu les chaînes avoient été tenduës & les armes prises par aucuns Bourgeois.

Surquoi fut arrêté que les Gens du Roy verroient la Reine pour lui faire entendre l'importance & la conséquence de cette affaire. Il est vrai que les deux premiers jours la plûpart s'imaginerent que ce bruit étoit faux & que la Reine n'y avoit pas songé. Les plus sages raisonnoient sur l'évenement d'un dessein de cette qualité & le peu d'avantage que la Reine en pouvoit esperer; mais il s'est trouvé

que l'avis étoit vrai & que la Reine avoit eu ce dessein, & qu'il avoit été revelé par M. le Garde des Sceaux lequel en avoit été averti par M. le Marêchal de Villeroy duquel l'on se cachoit, lesquels par le moyen de Madame de Chevreuse en donnerent avis à Monsieur le Duc d'Orleans. Ainsi il y a grande difference entre raisonner sur ce qu'on doit faire légitimement & pour le bien & l'avantage de l'Etat, ou bien ce qu'on veut faire pour venger sa passion & satisfaire aux pensées & aux affections de son esprit. 1651.

Les Gens du Roy vont chez la Reine sur la sortie de Paris qu'elle désavouë.

Desorte que pour satisfaire à l'Arrêté de la Compagnie nous fûmes le soir à l'Audiance chez la Reine, laquelle désavoüa ce dessein, nous jura qu'elle n'y avoit jamais songé, qu'elle ramenneroit le Roy à Paris, s'il n'y étoit pas, & qu'elle sçavoit bien qu'elle ne pourroit pas faire un plus grand plaisir à ses ennemis que de se retirer de Paris; outre plus elle manda M. le premier President & lui fit le même discours qu'elle nous avoit fait.

La Reine assemble les Ducs & Pairs & Officiers

Ce même jour la Reine assembla les Ducs & Pairs & Officiers de la Couronne pour prendre Conseil d'eux

1651. de la Couronne pour sçavoir ce qu'elle doit faire sur l'assemblée du Duc d'Orleans ils vont chez le Duc d'Orleans qui insiste à la liberté des Princes.

ce qu'elle devoit faire sur l'absence de M. le Duc d'Orleans, lequel refusoit de se trouver dans les Conseils, quoi que le Cardinal fut absent, lesquels répondirent à la Reine qu'ils n'avoient aucunes réponses à lui faire, mais qu'ils la supplioient qu'ils pussent aller trouver M. le Duc d'Orleans pour le suplier de vouloir donner au Roy & à la Reine cette satisfaction & à tout le Royaume, de vouloir se trouver aux Conseils, puisque pour sa satisfaction, la Reine avoit éloigné M. le Cardinal, que si il étoit susceptible de quelque mauvais discours & de quelques apprehensions, qu'ils s'offroient de demeurer en otage en tel lieu que son Alteſſe voudroit ordonner; mais qu'ils estimoient qu'il avoit trop de générosité pour se laisser surprendre à de fausses allarmes de cette qualité, M. le Duc d'Orleans leur répondit qu'il n'avoit aucun démêlé avec la Reine & qu'il étoit son serviteur & qu'il le seroit toujours, mais qu'il supplioit Sa Majesté de le dispenser jusqu'à ce que cette affaire fut consommée pour la liberté de Messieurs les Princes.

Le Premier Presi-

Le lendemain matin Monsieur le Premier Président fit recit de la Com-

pagnie de ce que la Reine lui avoit dit, même du consentement que la Reine avoit donné pour faire la garde des Portes, afin de faire cesser les bruits, & mettre l'esprit des Bourgeois en assurance ; ce qui a été executé de telle sorte que pendant les huit premiers jours que le Cardinal n'étoit pas éloigné, il se faisoit une patrouille de quatre à cinq cent chevaux commandés par les Gens de M. le Duc d'Orleans pour prendre garde que personne ne sortit du Palais Royal, comme de fait depuis ce tems-là jusqu'au 7. à 8. Mars 1651. Le Roi & la Reine n'ont point sorti le Palais Royal où ils sont *in libera custodia.*

1651. dent rend la réponse de la Reine, qu'elle n'a pas eu dessein de sortir de Paris, & consent qu'on garde les portes, en sorte que le Roi & la Reine ont été vraiment en personne au Palais Royal.

Ce même jour Samedi onze Fevrier les amis de Mrs les Princes partirent de Paris pour aller au Havre avec les ordres du Roi & de Monsieur le Duc d'Orleans, pour retirer Messieurs les Princes après leur avoir fait signer les articles qu'ils avoient arrêtés; mais ils n'en ont pas eu l'honneur, parce que M. le Cardinal Mazarin voyant qu'ils alloient être mis en liberté sans sa participation ; il voulut qu'ils lui en eussent quelque obligation, pour ce faire ayant entre

On part pour aller au Havre pour procurer aux Princes la liberté ; & le Cardinal Mazarin veut s'en faire honneur il les fait sortir avant qu'on arriva, en sorte

1651. qu'ils ne signerent point les articles arrêtez.

ſes mains une lettre écrite & ſignée de la Reine ſeule, il s'avanca vers le Havre & y arriva quatre heures avant les Deputés, de ſorte que ſur cette lettre Bar qui les gardoit les ayant délivrés, ils ſortirent tout à l'heure, & trouverent à trois lieues du Havre leurs amis avec les Commiſſaires de la Reine & de M. le Duc d'Orleans, leſquels y alloient pour les délivrer; de laquelle délivrance leſdits Seigneurs Princes témoignerent peu de gratitude audit Seigneur Cardinal, d'autant qu'ils étoient avertis ponctuellement de tout ce qui ſe paſſoit à Paris, & ainſi ils étoient bien informés que l'office que leur rendoit ledit Seigneur Cardinal ne procedoit pas de bonne volonté qu'il eut pour eux, mais de dépit & de colere de ce que leur délivrance s'executoit ſans ſa participation, & en effet contre ſon intention : mais ce que fit le Cardinal produiſit plutôt un mauvais effet, parce que les Princes ſortirent ſans aucunes conditions & ſans avoir ſigné aucun des articles leſquels avoient été accordés par leurs amis ſous le bon plaiſir de la Reine & de M. le Duc d'Orleans.

Les Princes paſſent

Ainſi les Princes étant ſortis le 13

Fevrier, ils arriverent à Roüen le 14, & le lendemain 15e le Parlement de Roüen voyant les Princes sortis donna Arrêt conforme à celui de Paris, pour obliger le Cardinal de se retirer de leur Province. Le Jeudi 16 Messieurs les Princes arriverent à Paris & furent reçûs par un concours de tout le peuple qui alla au-devant d'eux : M. le Duc d'Orleans alla jusqu'à St. Denis à leur rencontre, & les mena saluer la Reine & le Roi, ce qui se passa avec beaucoup de civilité ; le jour précedent M. le Duc d'Orleans avoit vû la Reine. 1651. à Roüen & arrivent à Paris. Le Parlement de Rouen donne arrêt pour faire sortir de leur Province le Cardinal Mazarin.

Le soir de leur arrivée les Princes souperent chez M. le Duc d'Orleans qui les traita magnifiquement. Le 17 du mois ils furent au Parlement : M. le Prince remercia Messieurs de la justice qu'ils lui avoient fait rendre par la Reine, & les assura de son service : M. le Prince de Conti employa le compliment de M. son frere.

Le lundi nous portames à la Grand Chambre des Lettres patentes en forme d'Edit pour exclure tous les Etrangers, même naturalisés du Conseil du Roi, ensemble ceux qui auroient serment à autres Princes qu'audit Seigneur Roi, & d'autant que Lettres patentes pour exclure les Etrangers du Conseil, même naturalisés & tous autres ayant ser-

l'on avoit crû que cette derniere clau-
1651. se regardoit les Archevêques & Evê-
ment à autre Prince que le Roi, à l'exception des Archevêques & Evêques François, par raport à leur service au Pape, arrêté de faire ôter l'exception.
ques, lesquels sont obligés par leurs Bulles de faire serment, la derniere clause qui est èsdites lettres pour ne pas faire injure au Clergé, portoit qu'en cette défense ne seroient pas compris les Archevêques & Evêques & autres Ecclesiastiques & Bénéficiers, lesquels lors de leur sacre ou de la fulmination de leurs Bulles, sont obligés de jurer l'observation d'une certaine formule de serment, dont la copie est attachée aux Bulles qui sont envoyées de Cour de Rome; sur lesquelles Lettres ayant été déliberé, toutes les Chambres assemblées, & M. le Duc d'Orleans & Messieurs les Princes présens.

Il fut arrêté que cet Edit seroit reformé, & qu'il ne seroit point parlé de ces Archevêques & Evêques, mais seulement des Etrangers & des Cardinaux, lesquels le Roi seroit supplié de les exclure de tous ses Conseils.

Les Gens du Roi raportent l'Edit au Garde des Sceaux pour le re-
Le lendemain matin nous reportâmes à M. le Garde des Sceaux l'Edit qui devoit être reformé avec l'arrêté de la Compagnie, lequel nous dit qu'il ne le changeroit point, & qu'il l'avoit dit à la Reine & à M. le Duc

d'Orleans, que le Clergé s'étoit assemblé pour se plaindre de cette injure que l'on lui vouloit faire ; que les Rois prenoient pour Conseil qui bon leur sembloit; mais d'en exclure certaines personnes que cela étoit injurieux, & principalement à Messieurs les Cardinaux lesquels étoient les Chefs du Clergé de France ; que quant à lui il quitteroit plutôt les Sceaux que de sceller un Edit de cette qualité ; que au surplus nous n'avions autre réponse à faire à la Compagnie sinon qu'il en parleroit à la Reine.

former, qui le refuse ; cependant dit qu'il en parlera à la Reine.

Le 27. Fevrier furent aportées lettres de Déclaration d'innocence pour les Princes qui avoient été empriſonnés, lesquelles nous portâmes en la Grand Chambre, & furent verifiées toutes les Chambres assemblées, M. le Duc d'Orleans présent. Mrs les Princes de Condé & de Conti se leverent de leurs places lorsque l'on voulut en faire la lecture & y opiner.

Déclaration pour l'innocence des Princes.

Le lendemain 28 Fevrier les Lettres furent luës en l'audience, sur lesquelles je ne fis aucun discours, quoique j'eusse pensé de le faire; mais lorsque je m'aperçûs que Mrs les Princes n'y avoient pas voulu venir com-

me autre fois, feu M. le Prince de
1651. Condé Pere, qui avoit été préſent à l'audiance lorſqu'il ſortit de priſon, & que les Lettres accordées en ſa faveur furent luës le 26e Novembre 1619, je penſai qu'il étoit inutile de dire ce que j'avois prémedité, que s'ils y euſſent paru, j'aurois dit, Meſſieurs, les termes des Lettres patentes dont la lecture a été préſentement faite qui portoient l'explication des volontés du Roi ſur la liberté & la détention de Meſſieurs les Princes & ſur la lettre de cachet de l'année précedente, qui fut portée dans toutes les Provinces du Royaume, nous remets en mémoire ce dernier chapitre de l'hiſtoire d'Eſther, qui contient la Déclaration du grand Aſſuerus écrite aux 127 Gouvernemens de ſon obéiſſance, pour donner avis à ſes ſujets de l'innocence & de la juſtification du peuple de Dieu, lequel ce Prince avoit proſcrit de ſes Etats quelques jours auparavant ſur des ſoupçons & des défiances qui lui avoient été imprimées dans l'eſprit par des artifices d'Aman ſon premier Miniſtre, & dont il s'excuſe publiquement ſur la naiſſance & la mauvaiſe conduite de celui auquel il a-

voit donné sa confiance, dont il s'explique en ces termes : *Aman animo & genere Macedo, alienus à Persarum sanguine, multum distans a bonitate nostra peregrinus à nobis susceptus secundam solii Regii personam justinens in tantum arrogantiæ & tumoris sublatus est, &c.* Tant il est véritable que l'impossibilité d'être trompé par les aparences, & surpris par les mauvais Conseils étant des qualités inséparables de la seule essence divine, bien-heureux sont les peuples desquels les Souverains que l'Ecriture apelle *Capita populi, Consules* ou *Consiliarios terræ*, sçavent bien que leur autorité principale ne consiste pas dans la force de leurs bras, ni dans les armées qu'ils commandent, mais dans la possession de la sagesse, qui est une vapeur de l'esprit de Dieu & une effusion de sa grace, laquelle est la mere & la fille du Conseil, laquelle cherche la verité qui travaille pour se garantir d'illusions & de surprise, & se laisse conduire à la verité lorsqu'elle lui est connuë. 1651.

C'est le sujet de la Déclaration que vous avez entenduë ; laquelle nous annonçant la nouvelle face des affaires publiques par la réunion du

1651. sang & de la Maison Royale dans son centre doit être la matiere d'une satisfaction générale qui nous met en la bouche & dans le cœur les paroles du Cantique de Debora ; laquelle ayant delivré le peuple de Dieu de la persécution de son ennemi commun dans le raviſſement de son esprit, élevant au Ciel ses affections & ses pensées, s'écrioit dans une saillie respectueuse, *Cor meum diligit Principes Israel, potentes populi benedicite Domino* ; puis tournant ses yeux sur la place des jugemens, *sedentes super tribunalem ambulantes in viis loquimini.* Tant que vous êtes qui nous écoutés, que de l'abondance, de la plenitude & de la satisfaction de votre esprit ; vos levres donnent des paroles de louanges, de gratitudes & de bénédictions, premierement à la bonté du Ciel qui répand sa protection visible sur l'héritage des fleurs-de-lys, & ensuite à l'innocence du Roi qui les attire sur sa tête ; à la bonté de la Reine, qui les ayant reçuës, les distribuë & les multiplie à la grandeur du courage & à la fermeté des Conseils d'un fils de France né pour le bien de l'Etat ; & puis nous donnerons des acclamations qui feront les esperances d'une

felicité publique pour la liberté des deux Princes du sang & d'un Comte de Dunois que le souhait de tous les gens de bien, & la bonne fortune de l'Etat rapellent dans les Conseils du Roi, dans la participation de la conduite du Royaume; mais principalement de notre Hercule Gaulois dans le commandement des armées qui seront entre ses mains; la terreur des ennemis & le fondement de la paix générale & universelle. Ainsi nos paroles repondront à nos pensées; & puisque la vertu d'un premier Prince du sang qui devoit être le fondement & la matiere de sa gloire a été l'occasion de sa disgrace, le prétexte & la couleur de sa détention, que cette même vertu soit aujourd'hui la raison de la justice qui lui a été faite & la cause de sa liberté, comme elle a été l'objet des Assemblées & des Deliberations de cette Compagnie, de ses vœux & de ses remontrances; après lesquels la Reine s'étant aperçuë que dans les six premieres années de sa Regence, la fortune avoit fait concourir toutes choses pour l'avancement & la grandeur de la Monarchie, ce que Police appelle.... Elle a bien reconnu que la de- 1651.

1651. cheance arrivée dans les affaires publiques ne pouvoit proceder que de l'éloignement ou du defaut des Conſtellations bienfaiſantes qui pendant quelque tems avoient paru ſur notre Hemiſphere, & que le prix de la bonté des choſes meilleures ſe connoît ſemblablement par leur abſence & le beſoin que nous en avons : pour cela, *Exurge Debora & confitere lauda laudationes, & captivam duc captivitatem.* Que cette journée nous donne l'occaſion d'honorer dans le lieu des jugemens celui qu'une influence malheureuſe, & la mauvaiſe fortune de l'Etat avoient éloigné de la place, arrêté la force, & lié la vertu de ſon bras. La nature a répandu ſes richeſſes dans l'étendue de toute la terre ; les hommes poſſedent tous en partie quelques ſemences & étincelles de courage & de généroſité, mais elles ne peuvent éclore noblement que dans une matiere precieuſe, dans une terre fertile, pour laquelle cette mere commune les a reſervés particulierement.

*Regalis animos primum dignata monere.*

*Proxima tangentes rerum faſtigia cœlo.*

Le

Le Prince en l'honneur duquel nous parlons aujourd'hui prit pour devise au sortir de ses exercices, *Sicut catulus leones exurget non dormitabit donec comedat prædam, & sanguinem vulneratorum bibat.* La premiere de ses grandes expeditions a été la bataille de Rocroi. La France dans une journée deux fois malheureuse à l'Etat, avoit perdu son Souverain; Dieu nous avoit donné un jeune Prince auquel les Grands de l'Etat ayant rendu leurs hommages, & les Compagnies souveraines s'étant humiliées devant sa face pour recevoir une portion de son esprit & de sa puissance, il ne restoit autre chose pour la conduite & le gouvernement de l'Etat qu'une Déclaration concertée & arrêtée dans cette Grand Chambre, *Primos hic attollere facies Regibus omen erit.* 1651.

La fortune de l'Etat qui cherchoit maître, & laquelle n'est pas aveugle, quoiqu'elle ferme souvent les yeux à ceux chez lesquels elle habite, se reposa sous la tente & le pavillon de M. le Duc d'Anguin; sa valeur fut sa prudence, la resolution généreuse qu'il prit de combattre, de perir ou de vaincre, le fit paroître dans tous

les rangs & à la tête de son armée
1651. pour grossir le cœur à ses soldats & à ses officiers par l'exemple de sa propre personne ; l'excès de son courage a été dans cette occasion le salut de l'Etat : il attaqua toutes les forces de l'ennemi ramassées dans leurs vieilles bandes, qui se vantoient de n'avoir jamais été battuës; insolens dans l'imagination d'une victoire assurée, & dans la confiance de leurs propres forces : telles à la verité que s'étant merveilleusement bien défendus, & n'ayant jamais laché le pied ni tourné visage. Ils ont été tous tués ou faits prisonniers dans leurs rangs : Ainsi la vertu du vaincu doit être la gloire du victorieux ; ainsi les Dieux aiment les victimes quand elles sont couronnées ; & Lindarus n'est estimé dans Homere que pour rendre plus illustre la vertu de Diomede. Nous employons volontiers une bonne partie de notre discours dans les remarques de cette journée deux fois heureuse à la France par l'établissement de la Regence de la Reine, qui fut faite dans ce lieu, & par le gain d'une bataille importante; laquelle ayant donnée reputation aux armes de notre jeune Monarque peut être appel-

lée le fondement de la felicité publique de son Regne, comme elle a été le principe & le commencement des actions glorieuses du Prince duquel nous parlons, lequel ne mesure pas son âge par le nombre de ses années: mais par le nombre de ses triomphes. Ainsi l'histoire Romaine observe curieusement les temps & les momens de la bataille d'Ætiaque, qui fut l'Epoque certaine de la grandeur d'Auguste, lequel préfera le huitiéme mois de l'année à celui de sa naissance & lui donna son nom, parce que c'étoit le tems de son premier Consulat & des grandes expeditions lesquelles lui avoient reussi. 1651.

Les graces & les avantages de l'esprit ne rempliſſent pas les grands genies qui les possedent, au contraire ils étendent & dilatent les puissances de leur ame, lesquelles se fortifient par la connoissance de leur propre vertu, le succès d'une action glorieuse ouvre le chemin à des pensées illustres & magnifiques, à des desseins élevez qui naissent dans leur imagination, & qui ne leur peuvent être d'ailleurs suggerées. Quand Phidas tailloit l'image de Jupiter & de Minerve il ne voulut rien imiter;

1651. mais il chercha en lui même la resemblance d'une Divinité qu'il n'avoit jamais vuë. Telles sont les voyes du Prince duquel nous parlons. Sa diligence dans les sieges, sa resolution dans les entrepriſes, son jugement & sa fermeté dans les combats, sa prévoyance dans la marche des armées, lesquelles il a conduites par tout & jusqu'au delà du Danube n'ont point eu d'autres exemples que la grandeur de son courage, le sentiment & la confiance de sa propre vertu.

Les actions étudiées & regulieres sont toujours mediocres, la moderation est un défaut dans les grands esprits, il n'est pas possible de produire quelque chose d'illustre & qui surpasse le reste des hommes, si ce n'est dans le mépris des maximes communes & ordinaires. Il faut que l'esprit s'éleve par dégré, qu'il sorte de lui-même & que dans un espece de transport & de saillie généreuse, il acquiere des lumieres & des connoissances qui le conduisent & lui rendent faciles les choses hardies & non jamais entrepriſes, & qu'il se trouve lui-même dans une certaine assiete, & une élevation en laquelle il n'eut jamais

penſé parvenir. Scipion (dit Polibe) 1651.
aſſuroit par ſa preſence le cœur de ſes
ſoldats étonnés dans les occaſions di-
ficiles, ils leur inſpiroit par les yeux
une portion de ſa fermeté, de cette
vigueur intrepide que la naiſſance lui
avoit donnée & qui paroiſſoit ſur ſon
front.

La prudence, la retenuë, & la diſ-
cretion, voire même le raiſonnement
& le ſilence ſont les vertus des fem-
mes, les employs des hommes poli-
tiques & les expeditions de la guerre,
ſont les excuſes de ceux qui ſe veulent
ménager; mais ce ne ſont pas des
vertus heroïques, des perfections né-
ceſſaires aux grands Princes, leſ-
quels étant élevés, par leur naiſſance,
s'ils déſirent meriter quelque choſe
par leur vertu, ils doivent avoir des
penſées vaſtes & étenduës, éviter les
voyes qui ont été battuës par les au-
tres, & executer leurs deſſeins pen-
dant que leurs ennemis déliberent,
parce qu'ils ne travaillent pas pour
acquerir dans leurs familles des titres
de dignités ou des ſtatues, les hon-
neurs ſont au deſſous de leur condi-
tion auſſi bien le tems les efface & les
armées les rendent inutiles, encore
moins ils déſirent les acclamations

1651. publiques des langues flateuses & vénales, le suffrage de ces oiseaux qui annoncent la Divinité de leur maître ils mépriſent ces inſcriptions illuſtres, & magnifiques avec leſquelles les hommes qui ſont en fortune & en autorité donnent de l'encens à leur propre ſtatue, comme faiſoit Séjanus & penſant pouvoir abuſer le jugement de ceux qui viendront après eux impoſer une ſervitude aux eſprits libres, qui dreſſent dans leurs Cabinets des mémoires de la verité ; mais ces grands hommes agiſſent pour enrichir l'hiſtoire de leur ſiecle, paroître glorieux à la poſterité ; s'elever au milieu de la race des Bourbons & mériter le nom que portoient autrefois les grands Capitaines de l'Armée de David que l'Ecriture appelle *Principes Principum.* Ne vous étonnés pas Meſſieurs, ſi nous ne parlons pas de ces grandes expeditions des Victoires ſignalées qu'il a remporté ſur les ennemis de l'Etat dont les uns ont porté les Armes du Roy & les frontieres de l'Etat audelà d'aucuns des pays hereditaires de l'Autriche & dans le milieu de la Baviere. Les autres ont conſervé le Siege de l'Empire & maintenu le centre de la Monar-

chie, ainsi nous obmettons de parler de ces conquêtes fameuses, de tant de Places importantes qui ont été acquises à l'Etat, & forcées aussi-tôt qu'elles ont été investies. Nous craignons d'offenser la modestie d'un grand Prince qui mépriſe les éloges d'autant plus qu'il les mérite, semblable à ces Divinités impetueuses de l'air lesquelles abattent les Autels que l'on bâtit à leur honneur. 1651.

Les discours des hommes qui parlent en public ne sont jamais proportionnés à la dignité de leur objet lors que sa grandeur est immense & qu'elle surpasse les bornes des choses communes & ordinaires qui rempliſſent notre imagination, au contraire nos paroles les affoibliſſent & les diminuent. Ainsi la Science de la Peinture fait préjudice aux substances spirituelles & à la dignité de leur être, lorsque traçant leur figure, elle leur donne l'image & la ressemblance des choses grossieres & corporelles, de même les Geometres lorsqu'ils mesurent le circuit du monde élementaire, voir même de celui qui est incorruptible, ils travaillent par la proportion des ombres & imaginent par des pensées basses &

foibles, concevoir & exprimer les
1651. choſes grandes & élevées. Ces veritez nous impoſent ſilence principalement en la préſence de cette Nobleſſe Françoiſe laquelle ſçait que ces actions heroiques qu'elle a vû avec étonnement & admiration doivent avoir pour Paranimphes, non pas des ſimples paroles mais le tems & l'éternité.

Ainſi finiſſant notre diſcours par les mêmes penſées par leſquelles nous l'avons commencé, nous empruntons les dernieres paroles du Cantique de Debora *ſic pereant inimici tui Domine & qui diligent eum ſicut exitus ſolis in virtute ſua* Ainſi, periſſent les ennemis de la Maiſon Royale, ſoient confondus les auteurs de la diviſion de leur confiance veritable, & que cette journée ſemblable à l'aube du jour qui diſſipe les tenebres, faſſe ceſſer toutes ſortes de ſoupçons, de ſimuletés, de jalouſies, que le retour d'un premier Prince du Sang déſiré par tous les ordres du Royaume, éxécuté avec tant de chaleur pour le concours des affections, des ſuffrages & des volontez ſi differentes, ſoit la marque de la grandeur de ſon génie & du beſoin que l'Etat a eu de ſa preſence

preſence & de ſon appuy dans les tems facheux & difficiles de l'Etat. 1651.
Ainſi le rétabliſſement de la Guyene fit perdre le ſouvenir de ſon infortune, le tremblement de terre qui l'avoit défiguré eſt appellé par le Retheur Ariſtide un accident heureux, une injure bienfaiſante, que le retour ſoit ſemblable à celui du Soleil éclipſé qui paroît ſur l'horiſon avec ſon éclat & ſa lumiere favorable duquel la vertu ſuſpenduë eſt arrêtée dans le milieu de l'air, ayant été infiniment préjudiciable & nuiſible & à la paix & à la tranquillié du dedans & dehors du Royaume, que la bonne fortune qui le ramene nous faſſe eſperer la jouiſſance de cette prédiction écrite dans le Cantique de *Debora* par ces paroles qui ſont l'épilogue & le dernier article de ſes ſouhaits, *quievit que terra à bello quadraginta annos* & dans cette eſperance nous requerons que ſur le repli des lettres il ſoit mis qu'elles ont été lûës publiées & regiſtrées.

Le premier jour de Mars nous portâmes à la Cour la Déclaration du Roy reformée, mais dans laquelle il n'étoit pas parlé des Cardinaux François, le lendemain deux Mars M. *Mars.*

1651 le Duc d'Oleans & Meſſieurs les Princes étant venus au Parlement pour y déliberer, M. le Duc d'Orleans ayant témoigné que cette Déclaration pouvoit être obmiſe, que le Clergé qui étoit aſſemblé aux Auguſtins s'étoit plaint de cette Déclaration qui étoit demandée, & qu'ils le reçoivent à injure, & ainſi témoignant à la Compagnie, qu'il eut fort deſiré que l'on n'eut point fait d'inſtance pour obtenir cette Déclaration, l'affaire ayant été déliberée *in paſſa magno numero*, qu'il ſeroit inſiſté pour obtenir la Déclaration, & d'autant que la quinzaine donnée contre le Cardinal Mazarin pour ſorrir hors du Royaume étoit expirée, & qu'il n'y avoit pas d'avis qu'il eut obéi, il fut arrêté qu'il ſeroit informé de la contravention à l'Arrêt contre lui, & ceux qui l'ont ſuivi, & ceux qui l'ont retiré.

*Nota.* Que ce qui donna lieu à faire changer d'avis à M. le Duc d'Orleans pour le regard des Cardinaux François, fut la ſollicitation du Coadjuteur de Paris & du Garde des Sceaux qui tous deux prétendoient au Cardinalat & au Miniſtere, & au contraire ceux qui n'étoient pas de leurs amis & leſquels aprehen-

doient de les voir en place éminente, comme le Premier Président lequel étoit ennemi public du Coadjuteur & du Garde des Sceaux, le Président le Coigneux qui prétendoit au Ministère travailloit pour obtenir cette Déclaration & leur faire injure.

1651. *Le Parlement mande les Gens du Roy pour sçavoir quelles diligences ils ont fait sur l'information ordonnée au sujet de la contravention à l'Arrest qui enjoignoit au Cardinal Mazarin & aux siens de sortir dans quinzaine. Et que sur la Déclaration au sujet de l'exclusion des Etrangers sur quoi M. Talon répliqua qu'on ne leur a pas délivré l'arrêté. On envoye chés

Cet arrêté de la Compagnie du 2. Mars demeura sans exception jusqu'au 8. ensuivant auquel jour nous fumes mandés*en la Grande Chambre & M. le Premier Président nous demanda quelles diligences nous avions faites. Je lui repliquai que nous n'avions eu aucuns ordres & que nous n'avions pas pensé nous devoir juger & à quoi que ce soit, que si bien l'arrêté avoit été délivré à M. le Procureur Général, nous avons cru que c'étoit à cause de la permission d'informer, & que pour le changement de la Déclaration nous avions cru que la Cour y donneroit l'ordre tel qu'il lui plairoit. M. le Premier Président nous dit que nous eussions à voir M. le Garde des Sceaux ce que nous fimes le même jour, & ne nous dit autre chose, sinon qu'il avoit dressé & envoyé la Déclaration suivant l'ordre & le commandement de la Reine, que si le Parlement désiroit autre

1651. chose qu'il falloit s'addresser à la Reine, & nous ajouta qu'il ne croyoit pas que nous lui conseillions de bailler la Déclaration qui étoit demandée, laquelle réponse nous fimes à la Cour toutes les Chambres assemblées le Vendredi 10. Mars & M. le Premier Président nous témoigna que nous eussions à voir la Reine, & lui faire la Suplication de la part de la Compagnie, à quoi j'insistai, parce que cet Arrest n'avoit pas été rendu sur notre requisitoire que nous ne sçavons pas les motifs de la Cour ni les raisons sur lesquelles elle s'étoit fondée, pour désirer cette Déclaration, desorte que je suppliois ces Messieurs de m'excuser de cette Commission; neanmoins tous Messieurs assemblés ayant témoigné qu'ils le désiroient, je ne pus m'en dispenser.

M. le Garde des Sceaux les Gens du Roy pour la Déclaration d'exclusion des Etrangers il dit qu'il ne peut rien faire.

Les Gens du Roy rendent compte du refus du Garde des Sceaux de reformer la Déclaration au sujet de l'exclusion des Etrangers

des Conseils du Roy, on les envoye à la Reine ils veulent s'excuser sur ce que cela n'a été fait sur leur requisition & ne sçavent les motifs de la Cour, mais le Parlement les presse & ils consentent.

Assemblée de Noblesse le Parlement invite M. le Duc d'Or-

Ce même jour il fut parlé d'une assemblée de quelque Noblesse qui se faisoit à Paris & M. le Duc d'Orleans fut invité de la part de la Cour d'y

venir prendre sa place pour déliberer sur cette matiere. Il répondit aux députez du Parlement le lendemain & de fait il s'y trouva mais il ne fut parlé d'autre chose sinon de l'execution de l'arrêté du deux Mars que l'on dit n'avoir pas été rédigé conformément à la proposition qui avoit été faite & d'autant que nous ayant été mandés, nous dîmes que Monsieur le Garde des Sceaux nous avoit fait voir une lettre du Cardinal Mazarin adressante à M. le premier President par laquelle il rendoit compte de son voyage & de sa sortie du Royaume : il se forma deux avis l'un d'executer l'arrêté purement & simplement puisqu'il n'avoit pas obéi ponctuellement à l'Arrêt, l'autre d'informer de toute sa vie & de tous ses départemens & passa ce dernier avis ce qui fut fait & arrêté non-seulement pour témoigner l'aversion generale contre la personne & le Gouvernement du Cardinal, mais aussi pour avoir occasion d'informer contre aucuns de la Cour, lesquels on étoit bien aise d'envelopper dans la fortune du Cardinal, comme M. le Tellier Secretaire d'Etat duquel la charge étoit désirée, & entre autres par M. de Champlatreux fils du pre-

1651. leans de venir prendre sa place sur ce sujet.

11. Mars M. le Duc d'Orleans vient au Parlement & on arrête d'informer de la vie & du département du Cardinal Mazarin.

1651. mier Preſident, & Viole Preſident des Enquêtes, lequel ayant travaillé pour la ſortie de M. le Prince avec beaucoup de chaleur s'étoit imaginé en devoir tirer quelques ſortes d'avantages & pour cela ils euſſent bien voulu faiſant informer contre le Cardinal y comprendre ceux qui avoient été ſes amis.

Les Gens du Roy ont Audiance du Roy au ſujet de l'excluſion des Cardinaux François des Conſeils du Roy.

Le 12 étoit un Dimanche, & le 13 nous eûmes l'Audiance de la Reine pour lui faire la priere de la part du Parlement d'exclure du Conſeil du Roy les Cardinaux François. La Reine étoit dans ſon petit Cabinet aſſiſtée de ceux de ſon Conſeil ſeulement; M. le Duc d'Orleans & M. le Prince n'y étoient pas, d'autant qu'ils étoient allés au devant de Madame la Ducheſſe de Longueville ſa ſœur laquelle revenoit de Stenay.

Diſcours de M. Talon au Roy ſur l'excluſion des Cardinaux François des Conſeils du Roy.

J'adreſſai ma parole au Roy & lui dis: SIRE, votre Parlement ayant été aſſemblé ces jours paſſés pour déliberer ſur quelques affaires publiques arrêta que V. M. ſeroit très-humblement ſupliée de vouloir envoyer une Déclaration qui pût ſervir de loy à l'avenir par laquelle les Etrangers, même ceux qui auroient été naturaliſés ſeroient exclus des Conſeils de

V. M. comme pareillement tous ceux qui auroient ferment à autre Prince, laquelle Declaration ayant été expediée aux mêmes termes & s'étant trouvé quelque difficulté pour l'explication de la derniere clause par un autre arrêté du 20e de Fevrier & 2e jour de ceſſions, que V. M feroit supliée de vouloir exclure de ſes Conſeils & de la participation des affaire d'Etat, les Cardinaux François leſquels en cette qualité ſont plus propres & plus capables des emplois de la Cour de Rome, que de la connoiſſance des affaires & du miniſtere, & quoique la preſence & le conſentement de M. le Duc d'Orleans & de M. le Prince qui ont aſſiſté & approuvé cette Déliberation fut un motif ſuffiſant pour perſuader a V. M. la juſtice qui lui eſt demandée nous vous ſuplions, Madame, que nous puiſſions expliquer à V. M. les motifs de la compagnie & les raiſons qu'elle a eu pour ſouhaiter cette Déclaration: car quoiqu'il ſoit veritable qu'aucuns de vos ſujets ne puiſſe être élevé à cette dignité que ſur la nomination & la poſtulation de V. M. & que le déſirer autrement ſeroit une eſpece de felonnie, en telle ſorte qu'ils ont toute l'obligation de leur pro- 1651.

1651. motion à V. M. & non pas au Pape qui les nomme; neanmoins auſſitôt qu'ils ſont revêtus de ce Titre, non-

Caractere des Cardinaux. ſeulement ils croient être Conſeillers, Senateurs, Aſſeſſeurs, Coadjuteurs de la puiſſance Pontificale, mais qui plus eſt, ils s'imaginent être une portion de la ſubſtance, & poſſeder une partie de ſon autorité; & dans cette penſée dont ils ſe flattent d'être les Princes de l'Egliſe univerſelle, ils ſe perſuadent être des Souverains, principalement depuis l'année 1630, en laquelle ils ſe firent accorder par le Pape le titre d'Eminence & la qualité d'Eminentiſſimes; laquelle, ainſi que porte le Bref du Pape, ne peut être pretenduë que par les Electeurs de l'Empire, & le Grand Maître de Malte, qui ſont tous Souverains dans leurs Etats; outre plus cette vanité qu'ils ont de porter la pourpre qu'ils penſent être la depoüille de l'Empereur Frederic, qui leur fut accordée par le Pape Innocent IV. dans un Concile de Lyon, auquel il fut excommunié, leur fait croire facilement qu'ils ne ſont ſujets à V. M. que juſqu'à une certaine concurrence, & comme s'ils avoient un eſprit double, ou plutôt partagé;

outre qu'ils croient devoir être les Arbitres de toutes les grandes affaires de la Chrétienneté : ils penſent être obligez de faire prévaloir les interêts & les maximes de Rome à celles qui regardent l'autorité Royale & la puiſſance de V. M. 1651.

Ce que nous diſons, Sire, n'eſt pas pas une hyperbole, ni un diſcours cérebrin ; nous avons vû en l'année 1612. au Chapitre general des Jacobins, celebré dans leur Convent en cette ville de Paris, une queſtion s'étant preſentée touchant la ſuperiorité du Pape & du Concile, queſtion importante dans les occaſions pour reſiſter aux violences & aux entrepriſes de la Cour Romaine, deux Bacheliers de Sorbonne ayant voulu diſputer & faire valoir les maximes Françoiſes aux propoſitions Tranſalpines, M. le Cardinal du Perron s'éleva & impoſa le ſilence aux diſputans, empêchant que le lieu ne demeura à la verité & aux maximes de la Sorbonne, qui ſont conformes à celles de la Royauté. Ainſi en l'année 1614. les Etats ayant été aſſemblez à Paris, fut faite une propoſition dans la Chambre du tiers Etat pour l'independance de la Couronne de V.

M. Sire, & pour arrêter par loi fon-
1651. damentale dans l'Etat, qu'elle étoit independante absolument de toute autre puissance que de Dieu, qu'il n'y avoit aucune autorité sur la terre qui lui fut superieure dans le temporel, soit pour excommunier les Rois, les depossseder de leurs Etats, ou absoudre leur sujets du serment de fidelité qu'ils leurs doivent, M. le Cardinal du Perron, Cardinal François, s'opposa à cette These génerale, alla dans les Chambres & du tiers Etat pour empêcher l'examen de cette proposition qu'il soutint être problematique; que le Parlement fut obligé d'interposer son autorité pour empêcher le cours d'une affaire de cette qualité dans laquelle toutes sortes de questions sont épineuses. Jugez, Madame, si ceux qui se repaissent & se laissent empoisonner des propositions semblables, sont propres au ministere des affaires publiques de l'Etat? En l'année 1639. fut imprimé à Paris un livre qui eût pour titre *Les libertez de l'Eglise Gallicane*, un ramas des Lettres-patentes des Rois, des Arrêts des Cours souveraines, & autorité des Docteurs qui sont favo-

Entrepriſe ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

rables pour conſerver la Juriſdiction Royale contre les entrepriſes & les abus de la Cour de Rome : auſſi-tôt ce livre fut cenſuré par une douzaine de Prelats aſſemblés dans une Conventicule en l'Abbaye de ſainte Genevieve, leſquels oſerent l'entreprendre, parce qu'ils avoient pour Chef un Cardinal François M. le Cardinal de la Rochefoucault. 1651.

Nous avons vû M. le Cardinal de Richelieu 17 ans dans la charge de premier Miniſtre ; ſa conduite & ſon Gouvernement ont été pleins de fierté : il a porté l'autorité du Roi plus haut qu'aucuns ne l'avoit fait depuis un ſiécle ; neanmoins il faut avoüer qu'il a eu des complaiſances préjudiciables à l'Etat dans les occaſions qu'il a eu de traiter avec Rome. En l'année 1633. quelques Evêques furent accuſés, le titre de leur accuſation fut le Crime de leze Majeſté, duquel la ſeule inſcription fit ceſſer toutes ſortes de privilege, deſorte qu'il apartenoit aux ſeuls Juges Royaux d'en connoître ; neanmoins pour leur faire leur procès, il demanda à la Chancellerie de Rome un Bref adreſſant à quelques Prelats du Royaume, à l'execution duquel M. le

1651. Procureur Géneral s'oppoſa comme à une nouveauté extraordinaire; toute la ſatisfaction qu'il en put avoir fut un Arrêt du Conſeil du 16 Mars 1633, qui temoigne que ce Bref a été obtenu par reſpect particulier à la perſonne du ſaint Pere, & qu'il ne s'executera point ſans Lettres-patentes, & que pour le cas privilegié, le procès leur ſera fait pas les officiers Royaux, cependant une action de cette qualité eſt un exemple, & lequel ſert de raiſon à ceux qui n'en ont point de meilleurs.

En l'année 1639. le Parlement avoit donné Arrêt pour s'oppoſer à l'entrepriſe du Nonce du Pape, lequel ſe mettoit en poſſeſſion d'exercer une eſpece de Juriſdiction dans le Royaume, pour la confection des informations des vies & mœurs de ceux qui veulent être promus aux Evêchés, & y ont été nommés par V. M. Leſquelles Informations par l'Ordonnance de Blois Art. 1. & 2. doivent être faites par les Evêques ou leurs Officiaux; lequel Arrêt n'a pas été executé par l'autorité de celui qui étoit dans le miniſtere, lequel a fermé les yeux, & n'a jamais voulu reſiſter à une entrepriſe de cette qualité.

Nous passons plus avant, sçavoir, est qu'en l'année 1641. M. le Cardinal de Richelieu a conseillé au Roi, & lui a fait perdre le plus beau droit de sa Couronne, duquel il jouit seul dans ses Etats à l'exclusion de tous les Princes Chrétiens, sçavoir est du droit de Regale, lequel consiste en la joüissance des fruits des Evêchés vacans, & en la collation des Benefices, le Roi a quitté & abandonné aux Evêques la Regale Temporelle, qui est le fondement de la Regale Spirituelle; car le Roi ne confere aux Béneficiers qu'à cause qu'ils sont *in fructu*, contre laquelle Déclaration nous entendons, Sire, nous pourvoir quelques jours, lorsque V. M. sera couronnée, & en faire plainte en cette Compagnie en laquelle cette vérification en a été faite, en un tems auquel il n'y avoit pas de liberté de refuser. 1651.

Aussi l'Histoire de M. le Président de Thou nous apprend que nous n'avions eu en France que deux Cardinaux desquels les Conseils & l'Administration ayent été utiles à l'Etat, sçavoir le Cardinal d'Amboise sous le Regne de Louis XII. & le Cardinal du Prast sous celui de François pre-

mier; mais quoique leur conduite
1651. fut exempte de toute sorte de soupçons, neanmoins ces deux Princes furent assez avisés de ne les admettre jamais dans les Conseils qui regardoient les interêts de la Cour de Rome; & pour cette raison, ajoûte ce grand personnage, leur Administration fut moins nuisible à l'Etat; & tous les grands Politiques de ce siécle s'étonnerent comment nos Rois avoient admis dans leur confiance & dans la participation de leurs affaires des personnes de cette condition, que l'exemple de Charles VI. & de Louis XI. les pouvoit instruire, lesquels avoient été obligés, l'un de chasser du Royaume le Cardinal d'Amiens, & l'autre de faire emprisonner le Cardinal de Balue, lesquels s'étoient oubliés de leur devoir après le decès de Louis XI. Ce même Cardinal de Balue ayant travaillé pour retourner en France, les Etats du Royaume assemblés à Tours l'an 1483. s'y opposerent, & rémontrerent au Roi Charles VIII. les inconveniens qui pouvoient arriver de la présence & du Conseil d'un personnage de cette qualité. La seconde considération qui a servi de

fondement à la Déliberation du Parlement a été que, comme les Cardinaux François s'imaginent n'être sujets de V. M. que jusqu'à une certaine concurrence, le Pape pretend qu'ils ne le sont en façon quelconques, que cette dignité les exempte de toute sorte de jurisdiction Civile & Criminelle des Princes souverains, pour les obliger de répondre à la sienne : & de fait en l'année 1320. Le Cardinal de St. Pierre aux Liens ayant un different Civil avec le Chapitre de l'Eglise d'Agen pour la validité de l'union de quelques Benefices, ce different pendant au Parlement de Bordeaux, le Pape Leon X. écrivit au Roi François I. & lui demanda l'évocation de ce Procès, & le renvoya au saint Siege ou à l'Auditeur de Rote, parce que les causes & les differens des Cardinaux ne peuvent avoir d'autres Juges ; & qu'ils ne peuvent en aucuns cas reconnoître la Jurisdiction d'aucun Prince temporel ; mais les choses ont passées plus avant dans les affaires criminelles, l'on sçait qu'en l'année 1552. Ferdinand le Roi de Hongrie ayant fait justice dans ses Etats en la personne du Cardinal Georges 1651

Martinasius comme prevenu des cri-
1651. mes de leze Majesté, le Pape Jules III. s'offença de ce procedé, menaça le Roi & le Royaume, & ne pût l'affaire être reconciliée, que le Pape n'eût envoyé sur les lieux des Commissaires Apostoliques pour faire le Procès, ou plutôt purger la mémoire du défunt, & par cette voïe conserver la jurisdiction Ecclesiastique. Ainsi en l'année 1618. l'Empereur Ferdinand grand oncle de V. M. Madame, ayant fait empriſonner le Cardinal Clesel, le Pape s'en offensa & le revendiqua, menaça d'Interdits les Etats de l'Empereur, & sa personne d'excommunication, & fut obligée la Maison d'Autriche qui se relâche fort peu dans ses interêts, de délivrer le prisonnier aux Commissaires que le Pape y avoit envoyé, de crainte de rompre avec le saint Siege, & pour prevenir les inconveniens que les prétextes de religion peuvent produire : mais personne n'ignore ce qui arriva dans Blois en l'année 1588. après quoi le Roi Henry III. ayant envoyé à Rome M. l'Evêque du Mans qui étoit de la Maison de Rambouillet pour reblandir l'esprit du Pape, & lui faire connoître la justice & la ne-

cessité

ceſſité de cette action, il fut impoſſible de rien obtenir de Sixte V. la lettre que M. l'Evêque du Mans écrivit au Roi eſt imprimée, laquelle marque les prétentions du Pape, lequel non-ſeulement ne voulut rien relâcher, mais ſoutint poſitivement que le Roi n'avoit pû empriſonner ni faire le procès à un Cardinal; qu'il devoit lui envoïer & paſſa l'affaire juſques à cet excès; que les menaces de l'excommunication qui fut fulminée dans Rome contre le Roi Henry III. furent le fondement du malheureux parricide commis en ſa perſonne par un moine. Faites, Madame, quelque ſorte de reflexion pour ſçavoir s'il convient d'employer dans les Conſeils du Roi des perſonnes qui ne croyent pas être ſes juſticiables, & auſquels le Roi n'oſeroit faire le procès s'ils avoient manqué à leur devoir, ſans crainte de ſe mettre en mauvaiſe intelligence avec le St. Siege, & courir tous les hazards qui peuvent procéder de tels inconveniens qui ne peuvent être que funeſtes. 1651.

La troiſiéme conſidération reſulte du ſerment de fidelité que les Cardinaux ſont obligez de faire au Pape, lequel a été preſcrit par les termes

1651. du Concile de Basle en la Session 23. & bien que ce Concile n'ait pas l'approbation de la Cour Romaine. Il oblige pourtant tous les Cardinaux lors de leur promotion de promettre, non-seulement fidelité, mais même obéissance entiere pour executer tout ce qui leur sera ordonné par le Saint Siege sans reserve, ni exception ; & que si à présent ils obmettent ce serment, cela procéde, disent les Canonistes, & principalement le Cardinal Hostiencis, de ce que personne ne fait serment à soi-même ; or les Cardinaux étant les membres, les portions, les entrailles de l'autorité Pontificale & de la personne du saint Pere, ils ne peuvent faire de serment, mais par leur promotion ils acquierent une dependance ; un attachement si précis & si formel qu'ils croïent lui être plus intimes qu'ils ne sont à toutes sortes d'obligations civiles, naturelles & politiques ; qu'ils lui doivent plus qu'à leurs parens auxquels ils sont debiteurs de la vie, & à leurs Souverains auxquels ils doivent l'obéissance & la fidelité toute entiere pour cela. L'Histoire de M. le Président de Thou duquel nous avons parlé, nous enseigne que M.

de Dormans Evêque de Beauvais & Garde des Sceaux de France, ayant 2651.
été élevé à la dignité de Cardinal fut obligé de remettre les Sceaux entre les mains du Roi Jean son maître, à cause de l'incompatibilité de ces deux dignitez, & qu'il est impossible de servir à deux maîtres. Ainsi la Republique de Venise est exacte dans ces occasions; non-seulement elle ne donne aucune autorité à ceux qui sont pourvûs de telles dignitez, mais elle ne souffre pas que leurs freres en puissent avoir dans leur Senat; car encore que les souverains Pontifs soient les Chefs visibles de l'Eglise, les successeurs veritables de S. Pierre, le Pere commun des fideles, & les dispensateurs des Tresors de l'Eglise: ils sont aussi considerez comme Princes temporels qui levent des armées, soudoyent des gens de guerre, possedent des places fortes, & en cette qualité ils nous envoyent des Nonces & des Legats en France, avec lesquels la même observation doit être faite tout ainsi qu'avec les Ambassadeurs du Roi d'Espagne, desorte que les Cardinaux ayant une liaison si étroite, une dependance si absoluë, une union si parfaite avec un

1651. Prince étranger, vous jugerez, Madame, s'il eſt apropos de les admettre dans le ſecret & la participation des affaires de l'Etat; à quoi nous inſiſtons d'autant plus volontiers que nous ſommes avertis que la puiſſance Eccleſiaſtique ne reſiſte pas à un deſſein de cette qualité, & que le Pape par trois Bulles differentes a declaré les Cardinaux déchûs de leur titre & dignité, lorſqu'ils ſont employez dans le Miniſtere des affaires de quelque Souverain; ce qui eſt ſi véritable qu'il eſt notoire qu'après le decès de Meſſieurs les Cardinaux de la Vallette & de Richelieu, leur mémoire ne reçût aucuns honneurs ni prieres publiques du Sacré College, parce qu'ils avoient été l'un & l'autre dans les employs des affaires publiques du Royaume, l'un en qualité de Premier Miniſtre, & l'autre de Général d'armée.

Nous ſçavons bien Madame qu'une loi de cette qualité & ſi générale, peut produire quelques inconveniens, qu'il ſe trouvera des perſonnes illuſtres qui ſouhaiteront le Cardinalat comme un titre coloré, une dignité précieuſe, pleine de faſte & de pompe qui donne un grand rang dans

l'Etat, comme un ornement extérieur qui ne change le fond ni l'interieur de leur ame, non plus que d'affections sinceres qu'ils ont au bien de l'Etat, ils ne sont pas capables d'aucune teinture nouvelle ; mais en matiere d'Edits, & d'Etabliſſemens généraux d'Ordres Publics qui ſervent de Loi à l'Etat, l'utilité publique ſurpaſſe toutes ſortes de conſiderations particulieres ; mais après tout, Madame, nous ſçavons que les Cardinaux François lorſqu'ils ſont à Rome travaillent toujours pour l'avantage de la Nation, & pour ſatisfaire aux Ordres qu'ils reçoivent de leurs Souverains, qu'ils en compoſent leur emploi principal, & qu'ils ſe rendent conſiderables dans Rome par une occupation de cette qualité ; mais lors qu'ils ſont en France, dans la penſée de ſe conſerver en bonne intelligence avec la Cour Romaine, ils n'obmettent aucuns moyens quoique préjudiciables à l'autorité de leur Souverain, que s'il peut arriver quelques inconveniens de l'emploi qui ſera donné aux Cardinaux dans les Conſeils du Roi, il n'en arrivera aucun quand ils n'y ſeront point apellés, à quoi la Reine ayant répondu qu'elle 1651.

nous avoit entendu, & qu'elle en dé-
1651. libereroit avec M. le Duc d'Orleans, & M. le Prince en son Cabinet.

Ce qui ne se fit pas sitôt, soit que M. le Garde des Sceaux fut bien aise d'éloigner cette affaire, que M. le Duc d'Orleans favorisât les interests de M. le Coadjuteur de Paris, lequel s'opposoit formellement à l'éxecution de cette déliberation; mais le Parlement nous pressa pour avoir réponse, pendant ce tems & trois jours après ce discours fait à la Reine, les Prélats assemblés aux Augustins pour les affaires ordinaires du Clergé, formerent opposition au Sceau à l'expédition de ces Lettres, laquelle fut faite en ces termes, à la Requeste des Archevêques & Evêques & autres Ecclesiastiques députés en l'Assemblée générale du Clergé de France, tenuë par Permission du Roi en cette Ville de Paris, répresentant le Clergé général de l'Etat Ecclesiastique de ce Royaume, soit signifié à Monsieur le Garde des Sceaux de France, en parlant à la personne du Sieur de Combes Grand Audiencier, qu'ils s'opposent au Sceau des Lettres & Déclaration qu'ils apprennent poursuivies par Messieurs du Parlement de

Opposition au Sceau, à la Requeste des Evêques, à la Déclaration pour exclure les Cardinaux François des Conseils du Roi.

Paris pour exclure des Conseils du Roi Messieurs les Cardinaux François, comme étant telle Déclaration une nouveauté qui va directement à renverser les trois Ordres du Royaume, par l'affoiblissement de celui qui de tout tems y tient le premier rang, & qui est entierement contraire à l'honneur de l'Eglise, au service du Roi & au bien de l'Etat, de laquelle opposition ils ont requis acte pour se pourvoir en son tems, au cas qu'il soit passé outre au préjudice d'icelle, élizant domicile, &c. Signé Georges d'Aubusson Archevêque d'Ambrun, & Monsieur Tubœuf Secretaire, laquelle opposition offensa le Parlement, parce qu'elle taxoit la Compagnie d'avoir fait chose contraire au service du Roi & au bien de l'Etat, desorte qu'il fut remis à y déliberer lorsque la Reine auroit fait réponse sur la priere que nous lui avions fait de la part du Parlement. 1651.

Le Parlement s'offense de l'opposition formée par les Evêques à la Déclaration touchant l'exclusion des Cardinaux des Conseils du Roi.

Mais il s'éleva une autre difficulté plus grande, plus importante & plus difficile, pendant que M. le Duc d'Orleans témoignoit mauvaise volonté au Cardinal Mazarin, ledit Sr. Cardinal faisoit parler aux braves de la Cour, pour sçavoir s'ils l'aban-

Le Car-

donneroient, & faisoit écrire le nom de ses amis par le Baron de Palluau qui étoit son domestique ; de sorte que M. le Coadjuteur conseilla à M. le Duc d'Orleans de souffrir que d'autres Gentilshommes mal contens, & mal affectionnés au Cardinal & à la Cour, sous prétexte de quelque mauvais traitement, s'assemblassent dans les maisons particulieres, & prissent pour Titre de leur Assemblée la délivrance des Princes ; & à l'expulsion du Cardinal Mazarin, à quoi dans le commencement nous étans voulu opposer, même bailler Requeste au nom de M. le Procureur Général pour dissiper cette Assemblée : M. le Premier President éluda la déliberation, parce que cette Assemblée pouvoit contribuer quelque chose au dessein qu'il avoit de faire réüssir la sortie de Messieurs les Princes ; mais après leur liberté, & la rétraite du Cardinal Mazarin, M. le Coadjuteur s'étant aperçû que l'esprit de la Reine étoit irrité contre lui au dernier point, & que toute sorte de réconciliation ne pouvoit être que plâtrée, qu'il auroit peine de s'ériger en Premier Ministre, comme l'avoit été toujours son dessein ? Que d'ailleurs

1651. Cardinal Mazarin fait écrire & parler aux gens de ses amis, & surtout par les Entremises de Balluau.

Assemblée de Noblesse que le Procureur Général avoit voulu empêcher, mais le Premier President avoit éludé croyant que cela étoit utile pour la sortie des Princes, & l'expulsion du Cardinal Mazarin, mais les deux points étans finis,

dans

dans le Parlement l'on se lassoit de ses caballes, & que le Cardinal Mazarin étant dehors il étoit tems de rétablir l'autorité Royale dans son point veritable, & dans son centre ; il persuada à M. le Duc d'Orleans qu'il falloit continuer la Régence, & empêcher la majorité du Roi, que pendant la Régence il feroit le maître des affaires, & auroit tout le credit ; pour cet effet la Noblesse qui étoit assemblée, & laquelle pour prétexte avoit eu la permission de M. le Duc d'Orleans, ne voulut point se separer que la Reine ne leur accordât la Tenuë des Etats Généraux, ce qui leur fut accordé facilement ; mais ils demanderent que les Etats fussent ouverts avant la majorité, & la Reine ne les leur voulut accorder qu'après la majorité consommée. Et quoique cette affaire eût été traitée & examinée dans le Conseil où étoit M. le Duc d'Orleans & M. le Prince de Condé, & qu'il eut été résolu d'assembler les Etats à Tours le premier jour d'Octobre prochain, & que les expeditions en eussent été envoyées dans toutes les Provinces, néanmoins la Noblesse insista pour avancer au mois d'Aoust, ou du moins au pre-

1651. La Noblesse avant sa séparation demanda l'Assemblée des Etats Généraux.

La Reine promet les Etats après la majorité, la Noblesse insiste avant la majorité, & le Duc d'Orleans en fait parler vivement à la Reine par le Pere Paulin Jesuite Confesseur.

1651. mier de Septembre ; sur cette pensée que comme pendant la Tenuë d'un Concile, si le S. Siége est vacant, le Concile prétend que c'est à lui à y pourvoir ; aussi que quand les Etats du Royaume seroient assemblés, ce seroit à eux à prononcer sur le tems de la majorité, & que ceux desquels la caballe seroit la plus forte le pourroient emporter, à quoi la Reine ayant tenu ferme & répondu qu'Elle ne se rendroit à aucunes propositions contraires, à ce qui avoit été arrêté & resolu dans le Conseil, le Dimanche 19. Mars M. le Duc d'Orleans manda le Pere Paulin Jesuite Confesseur du Roi & ami du Coadjuteur, duquel il avoit été le Précepteur, & lui dit qu'il eut à voir la Reine & lui rémontrer les inconveniens qui pouvoient arriver d'une affaire de cette qualité, que la Noblesse & le Parlement alloient entrer en mauvaise intelligence, & que cela pouvoit produire des mauvais & facheux effets, que si le Parlement donnoit Arrest contre eux qu'ils ne le souffriroient pas & qu'ils iroient aux extrémités, qu'il falloit appréhender que l'on ne fit des barricades dans Paris, & qu'il n'y eut effusion de sang ; que

si l'on en venoit jusques à ce malheur, le Premier Président & Champlatreux son fils seroient jettés dans l'eau les premiers, & qu'il ne répondoit pas que le Palais Royal ne fut assiegé, laquelle parole ayant été raportée à la Reine, Elle en donna avis à M le Premier Président, lequel le lendemain lundi 20. Mars 1651. en fit plainte ; toutes les Chambres assemblées, non pas par le recit de toutes les circonstances répresentées, mais parlant seulement des ménaces en général & de l'effusion du sang, lequel recit ne fut pas approuvé de toute la Compagnie, & fut considéré comme un témoignage de timidité, quoique M. le Premier Président ait fait voir qu'il étoit intrepide & sans soupçon de rien craindre ; après ce discours l'affaire ayant été mise en déliberation, pour sçavoir ce qu'il y avoit à faire sur ce que nous avions raporté à la Cour, que nous n'avions aucune réponse de la Reine sur la priere que nous lui avions fai e touchant les Cardinaux François, non pas même l'espérance de l'obtenir ; il fut arrêté que deux de Messieurs iroient trouver M. le Duc d'Orleans pour le prier d'y venir prendre sa pla-

1651.

La Reine parle au Premier Président ; des Assemblées de la Noblesse, il en rend compte au Parlement on prie le Duc d'Orleans de venir au Parlement

ce au Parlement, & contribuer pour
1651. obtenir la Déclaration dont la demande avoit été arrêtée, outre plus pour lui donner avis de la continuation de l'Assemblée de la Noblesse, qui croissoit tous les jours, & en dernier lieu de la plainte, qui avoit été faite au Parlement par M. le Premier Président; à quoi M. le Duc d'Orleans répondit qu'il n'iroit point le lendemain, mais qu'il s'y trouveroit jeudi sans y manquer, qu'il travailloit autant qu'il pouvoit pour accommoder l'affaire de la Noblesse, & quant au dernier point, demeure d'accord qu'il avoit fait prier la Reine d'accommoder l'affaire & se rendre facile aux Expedients qui étoient proposés, autrement qu'il craignoit qu'il n'arrivât du malheur d'une division de cette qualité.

Le mardi cette réponse raportée à la Compagnie ensemble nous oüis, qui n'en n'avions aucune de la Reine, à cause qu'Elle avoit été incommodée le jour précedent, & n'avoit point tenu Conseil; fut resolu que la déliberation seroit remise au jeudi, parce que le lendemain étoit le 22e jour de Mars la Procession générale.

Le jeudi, M. le Duc d'Orleans fut

au Palais avec les mêmes perſonnes, avec leſquelles il y avoit été les jours précedents ; la Reine y envoya aucuns de ſes Serviteurs, comme le Duc de Mercœur, le Marêchal de Grammont & de l'Hôpital, le Comte de Vienne Secretaire d'Etat. 1651.

Le diſcours de M. le Duc d'Orleans étoit concerté ; il ſe plaignit qu'ayant travaillé pour accommoder l'Affaire de la Nobleſſe, mais qu'il avoit trouvé l'eſprit de la Reine tout-à-fait aliené, qu'il ne s'en étonnoit pas, parce qu'Elle étoit encore conduite par l'eſprit du Cardinal Mazarin, lequel domine dans le Palais Royal, par le moyen de ſes Emiſſaires, qui ſont tous puiſſants & ſeuls écoutés de la Reine ; ſçavoir, Servien, Pionne, le Tellier, & la femme de Navailles, leſquels pendant qu'ils ſeront proches de la Reine empêcheront toutes ſortes d'union & de réconciliation dans la Maiſon Royale, qu'ils ont travaillé à ſemer de la mauvaiſe intelligence entre M. le Prince & lui, & nourriſſent le Roi dans le deſſein & la penſée de rapeller le Cardinal Mazarin, ſitôt que le Roi ſera majeur ; même le lui ont fait promettre & obliger par ſerment, que

c'eſt à ce détail auquel il faut reme-
1651. dier preſentement, & le reſte ſe trouvera facile; ce diſcours de M. le Duc d'Orleans ayant été apuyé, mais foiblement par M. le Prince de Condé, M. le Premier Preſident prit la parole, & dit à Monſieur le Duc d'Orleans que ce ſeroit un grand malheur ſi Meſſieurs les Princes étoient diviſés dans cette bonne intelligence qui les unit, mais que cette union eſt inutile, ſans celle qui doit être avec la Reine pour la conſervation de l'autorité Royale, laquelle ne ſe rencontre plus en aucun lieu, puiſqu'elle eſt infiniment affoiblie & diminuée dans le Palais Royal, qu'elle ne ſe trouve point dans le Palais d'Orleans, & que dans le Parlement auquel lieu elle a toujours reſidé, elle eſt difficile de s'y rencontrer, que ce qui regarde les perſonnes que M. le Duc d'Orleans a nommées; c'eſt une affaire du Cabinet pour éxaminer ceux qui ſeront néceſſaires pour ſervir le Roi, mais ce qui preſſoit étoit l'Aſſemblée de quelques Gentilhommes, leſquels ayant eu un bon deſſein dans leurs premieres démarches; ſçavoir, eſt de demander la liberté de Mrs les Princes & l'éloignement de M. le

Cardinal Mazarin, l'un & l'autre ayant heureusement succedé, néanmoins ils demeurent assemblés sans sujet, sans raison, sans autorité légitime, & que si M. le Duc d'Orleans ne les protegeoit point il y a longtems qu'il y auroit Arrest rendu contre eux qui les auroit obligés de se séparer. Prioit M. le Duc d'Orleans de considerer qu'après l'expulsion du Cardinal Mazarin, la Reine ayant donné cette satisfaction à tout le Royaume, qu'il étoit juste que l'autorité Royale fut rétablie, & que personne ne s'en voulut emparer, qu'elle avoit promis de dissiper cette Assemblée de Noblesse, laquelle subsistoit par sa permission & son autorité; mais tant s'en faut qu'elle se separât, qu'au contraire il semble qu'elle s'augmente & que l'on s'en serve contre l'autorité du Roi pour lui faire faire des demandes nouvelles, qu'il falloit une fois pour toutes sortir de cette affaire embaraſſante, & opiner sur la Requeste presentée par le Procureur Général, M. le Duc d'Orleans lors demanda trois jours encore, & jusques à lundi pour travailler à l'accommodation de cette affaire, surquoi s'étant fait bruit par huit ou 1651.

1651. dix personnes seulement qui favorisoient hautement le discours de M. le Duc d'Orleans : enfin M. le President d'Irval, de Memny, dit qu'il étoit juste de donner à la priere de M. le Duc d'Orleans le tems qu'il desiroit, pourvû qu'il lui plût après ce tems passé, si la Noblesse ne se separoit point de la vouloir désavoüer, & comme il étoit obligé de croire que le tems qui étoit demandé par M. le Duc d'Orleans n'étoit pas une défaite, ni un moyen pour éluder une déliberation si solemnellement promise & attenduë ; mais une occasion de bien faire à l'Etat, de donner au Public le calme & la tranquilité, ébranlée depuis trois années qu'il croit que S. A. R. abandonneroit volontiers ceux qui ne contribueroient pas à un dessein de cette qualité & les désavoüeroit, & revoqueroit la permission qu'il leur a donnée, à quoi M. le Duc d'Orleans ayant temoigné quelque résistance, M. le Maréchal de Grammont personnage adroit & ingenieux a pris la parole, & se faisant écouter, a dit qu'il croyoit que M. le Duc d'Orleans avoit les intentions toutes droites pour le bien de l'Etat, que personne ne pouvoit

le revoquer en doute, qu'il cherchoit l'occasion de l'éxecuter ; & pour cela qu'il demandoit à la Compagnie trois jours de tems pour prendre ses mesures, & y agir avec toute l'étenduë & la plenitude de sa bonté, que si les choses dans ce tems ne succedent pas selon son souhait, il semble qu'il seroit dûr d'imposer à M. le Duc d'Orleans cette necessité de désavoüer ce qu'il a fait, mais il faut suplier S. A. R. de promettre à la Compagnie d'avoir agréable la déliberation & l'arrêté qui sera fait dans la Compagnie, & de vouloir promettre qu'il s'employera volontiers & genereusement pour faire éxecuter ce qui aura été déliberé, ce que M. le Duc d'Orleans ne pût refuser & désira qu'il y fut ajoûté, ainsi qu'il a toujours fait par le passé, ainsi sans autre déliberation l'affaire fut remise au lundi, & ce d'autant plus volontiers que le samedi il étoit Fête ; sçavoir le jour de l'Annonciation, & ainsi il n'y eut qu'un jour utile pour l'assemblée. 1651.

Le vendredi 24. Mars, M. le Duc d'Orleans & Mrs les Princes travaillerent près la Reine pour accommoder cette affaire, laquelle ne voulut rien demordre de ce qu'elle avoit

1651. promis, ſçavoir ; eſt de tenir l'Aſſemblée des Etats au premier jour d'Octobre, mais enfin elle ſe relâcha au 8. Septembre, le Roi pouvoit être declaré majeur le 7. du même mois, & moyennant cette propoſition accordée elle promit qu'elle recevroit quatre députés de la Nobleſſe pour la remercier, & 4. jours après que l'affaire auroit été conſommée par une déliberation du Parlement, & la ſeparation de l'aſſemblée de la Nobleſſe, & furent les paroles qui lui devoient être dites, concertées & redigées par écrit.

Pour faire réüſſir cette propoſition & la faire agréer à la Nobleſſe, M. le Duc d'Orleans & M. le Prince ſe reſolurent de faire aſſembler le lendemain le Clergé dans les Auguſtins, & la Nobleſſe dans les Cordeliers, ils furent eux-mêmes dans l'une & dans l'autre aſſemblée, & commencerent par celle du Clergé, en laquelle ayant été reçus à la hâte ſans aucun préparatif, ils furent aſſis en la place des Préſidens ; M. le Duc d'Orleans ayant expoſé ce qu'il avoit négocié avec la Reine, & en ayant raporté la preuve par un écrit ſigné d'Elle & des quatre Secretaires d'E-

tat, outre plus il donna sa parole à l'Assemblée de travailler à l'éxecution de la promesse qui leur avoit été faite; & afin que personne ne le puisse revoquer en doute, M. le Duc d'Orleans & M. le Prince mirent sur le Bureau un écrit signé de leurs mains pour servir d'assurance de leur parole, lequel étoit conçû en ces termes; Nous promettons à l'Assemblée de la Noblesse, étant de present en cette Ville de Paris. Ensuite de ce qu'il a plû au Roi & à la Reine d'accorder à Nôtre très-humble suplication la convocation des trois Etats du Royanme au 8. du mois de Septembre prochain, conformément à l'Ecrit que leurs Majestés ont donné à S. A. R. signé d'Elle, & contresigné des quatre Secretaires d'Etat, pour l'assurance de ladite convocation audit jour par nouvelles Lettres de S. M. portant ordre de faire une nouvelle députation, avec Permission expresse, au cas qu'elle ne se fit précisement audit tems; de nous joindre avec ladite Noblesse pour la rassembler, & aviser ensemble à tout ce qui sera nécessaire pour le bien & le service de Sa Majesté, & à l'effet de la Tenuë desdits Etats ainsi 1651.

que leurs Majestés l'ont eu agréable
1651. de nous promettre, sans que nous ni ladite Noblesse puissions être blâmez, ni être imputez à aucune faute ou manquement de ce que nous devions à LM même quelqu'ordre ou commandement que nous puissions en recevoir au contraire, ce que nous promettons à ladite assemblée & tenir la main de tout notre pouvoir à ce que ladite convocation & assemblée des Etats se fasse incessamment & sans aucun délay audit jour conformément audit Ecrit de leurs Majestez, &c.

Après quoi M. le Prince ayant parlé en conformité du discours de M. le Duc d'Orleans, & dit peu de choses ils se retirerent priant les Mrs. du Clergé de délivrer & d'envoyer par l'un d'eux leur déliberation à l'assemblée de la Noblesse, ce qui fut à l'instant executé, & arrêté d'obéir aux ordres de la Reine sans recevoir les écrits de M. le Duc d'Orleans ni de M. le Prince comme choses qui n'étoient point nécessaires attendu la confiance qu'ils étoient obligés de prendre aux paroles & promesses de la Reine, de là M. le Duc d'Orleans & M. le Prince allerent à l'assemblée de la Noblesse qui se tenoit aux Cordeliers où

ils firent le même discours, & où ils firent opiner en leur présence après que les Députez du Clergé y eurent fait leur rélation, & passa par les suffrages à accepter les propositions qui leur avoient été faites, remercier la Reine de sa bonté & donner charge aux deux Secretaires d'être à la suite de la Reine pour obtenir l'exécution ponctuelle de ce qui leur étoit promis. 1651.

Le lundi 27e Mars M. le Duc d'Orleans fut au Palais & fit recit en peu de Paroles de ce qu'il avoit fait & sans donner le compte de particulier ci-dessus recité, il informa la Compagnie de la séparation de l'assemblée de la Noblesse qu'il dit avoir été faite noblement dont M. le Premier Président le remercia & le pria de vouloir faire ensorte que la Reine voulut accorder la Déclaration touchant les Cardinaux François & fit entendre à M. le Duc d'Orleans que le tems avoit rendu cette demande comme necessaire parce que ceux du Clergé s'y étant opposés, comme à une prétention contraire au bien de l'Etat, il ne demeureroit dans les esprits des peuples qu'une Déliberation faite dans le Parlement en la

1651. préſence de M. le Duc d'Orleans & de Mrs les Princes du Sang peut être ſuſpecte contre le ſervice du Roy, de ſorte que pour juſtifier le procedé & les bonnes intentions de la Compagnie, la Déclaration devoit être demandée & obtenuë, en quoi le Parlement ſe comporteroit avec plus de civilité & de bienſéance que n'avoient fait Meſſieurs de l'aſſemblée du Clergé, leſquels au lieu de montrer l'exemple de moderation & de pourſuivre leurs droits avec quelque ſorte de retenuë s'étoient échapés en paroles indiſcretes contre l'honneur de la premiere Compagnie du Royaume, à quoi M. le Duc d'Orleans a répondu que l'affaire de l'aſſemblée de la Nobleſſe les avoit aſſés occupés en telle ſorte qu'il n'y avoit point eu de Conſeil pour les autres affaires ſeulement, que dans le jeudi le Parlement auroit réponſe, & ainſi l'aſſemblée s'eſt ſéparée ſans autres diſcours, pluſieurs s'imaginant que M. le Duc d'Orleans parleroit pour une ſeconde fois de ceux leſquels il avoit nommé le dernier jour & deſquels il avoit demandé l'éloignement.

Le même jour Monſieur le Duc d'Orleans, lequel dans la Grande

Chambre n'avoit point parlé de la propoſition qu'il avoit faite le jeudi précedent de l'averſion qu'il avoit contre les Sieurs Servien, le Tellier Secretaire d'Etat, Lionne Secretaire des commandemens de la Reine, & la Dame de Navailles, manda M. le Garde des Sceaux & M. le Marêchal de Villeroy, & leur dit qu'il ne pouvoit ſe trouver au Conſeil où ſeroit ledit ſieur le Tellier, qu'il ne vouloit pas entreprendre de lui ôter ſa Charge, mais qu'il pouvoit envoyer ſon premier Commis, pour ſe charger des affaires & les lui faire exercer, il parla auſſi de l'averſion qu'il avoit contre ledit ſieur Servien & oublia Lionne & la Dame de Navailles, la Reine ſur la rélation de M. le Garde des Sceaux ſe fâcha & dit affirmativement qu'il n'en feroit rien, qu'elle vouloit que M. le Tellier fit ſa Charge, & qu'elle vouloit tenir Conſeil, ſoit que M. le Duc d'Orleans y voulut venir ou non, qu'il y avoit aſſés longtemps que l'autorité du Roy étoit mépriſée & qu'elle avoit intention de la conſerver & de la lui rendre telle qu'elle l'avoit priſe lors de ſa Regence, mais c'étoit une Cabale excitée par M. le Prince lequel pour 1651.

avancer les sieurs & pour satisfaire à
1651. la promesse qu'il avoit faite au Président Viole de travailler pour sa fortune, faisoit faire à M. le Duc d'Orleans ses plaintes par le moyen de M. le Coadjuteur, lequel voyoit bien que l'appuy de M. le Duc d'Orleans étoit trop foible s'il n'étoit aidé de la bonne grace de M. le Prince, lequel étant sorti de prison par l'aide & le ministere de tant de sortes de personnes differentes, qui y avoient contribué, se trouvoit incapable de pouvoir satisfaire à l'ambition de tous ceux qui le poursuivoient & qui croyoient être bien fondés à augmenter leur fortune par son credit & lui en faisoient hautement l'instance & le reproche dans les occasions.

Le mercredi 29. Mars M. le Duc d'Orleans se trouva chés M. le Garde des Sceaux avec M. le Prince pour traiter avec lui de la Déclaration que le Parlement avoit désiré, touchant les Cardinaux François, mais M. le Garde des Sceaux lequel s'étoit expliqué en la matiere & avoit dit qu'il ne la scelleroit point & qu'il rendroit plûtôt les Sceaux que de faire une lacheté de cette qualité, que les Roys ne faisoient point de loix pendant leur

leur minorité, se rendit difficile à
toutes les semonces & les instances 1651.
de M. le Duc d'Orleans & offrit de
sceller une Déclaration par laquelle
la Reine déclaroit de ne point admettre dans les Conseils du Roy, de ne
donner aucun Gouvernement ni Emploi public dans les affaires aux Cardinaux qu'ils n'ayent renoncé à leurs
privileges & fait au Roy serment de
fidelité en la même sorte que tous les
sujets du Roy la doivent à sa Majesté & pour le surplus laisseroit au Roy
fait majeur l'établissement de la loy
pour l'avenir.

Le lendemain trente Mars les
Chambres assemblées : nous fumes
mandés pour sçavoir si nous avions
réponse, & rendre compte à la Compagnie de ce que nous avions fait en
la matiere ; desorte que je fus obligé
de faire rélation entiere de toutce que
j'avois dit à la Reine, ainsi qu'il est écrit cy-dessus & mon discours reçût à
l'instant l'approbation publique, non
seulement par la bouche de M. le
Premier Président, lequel m'en fit un
compliment public, mais même par
l'ordre de la Compagnie qui me témoigna qu'elle désiroit qu'il fut mis
dans le Regiſtre, ensuite Messieurs

1651. nous ayant mandé pour ſçavoir ce qu'il y avoit à faire en la matiere dans ce défaut de réponſe & ſur l'oppoſition formée par le Clergé, nous portames nos concluſions par écrit par lequel nous requerons que le Roy & la Reine ſa mere ſeroient très-humblement ſuppliez par aucuns de Mrs les Preſidens Conſeillers tels qu'il plairoit à la Cour de commettre tant de vive voix que par écrit de vouloir accorder au Parlement la Déclaration qui leur avoit été demandée, même ledit Seigneur Roy & ladite Dame ſuppliée de vouloir faire octroyer Lettres Patentes conformes au diſpoſitif d'une certaine Bulle de l'année 1646. qui oblige les Cardinaux à la réſidence actuelle dedans Rome, que ledit Seigneur Roy & ladite Dame ſeront avertis de l'offenſe commiſe contre l'autorité Royale par l'oppoſition formée par le Clergé, & leurs Majeſtés ſuppliées de vouloir venger l'injure faite à la Royauté par un attentat de cette qualité & trouver bon que le Parlement en faſſe la juſtice & cependant & juſqu'à ce que la Déclaration ait été obtenuë que Regiſtre exact ſeroit fait de tout ce qui s'eſt paſſé en la matiere pour y a-

voir recours quand besoin sera, lesquelles conclusions furent arguées de 1651
molesse, & sur icelle la Cour ayant déliberé, elle ordonna que nous verrions ce jour même la Reine pour lui demander réponse & que M. le Duc d'Orleans seroit invité de venir le lendemain prendre sa place au Parlement pour déliberer sur la matiere.

Au sortir du Palais nous allames chez M. le Garde des Sceaux pour le prier de nous faire donner audience de la Reine, il eut le dessein de nous remettre & differer jusqu'au lendemain, mais je le pressai si fort qu'il nous remit sur les 6. heures du soir & n'eut pas peine à obtenir notre audience parce que la Reine en étant d'ailleurs avertie, nous envoya dire de nous y trouver ce que nous fimes & nous lui expliquames en peu de paroles l'ordre que nous avions du Parlement.

Le lendemain vendredi 31. Mars toutes les Chambres assemblées, nous fumes mandés pour faire recit à la Cour de ce que nous avions fait, je leur dis que suivant l'ordre de la Cour nous avions demandé & obtenu notre audiance en laquelle nous avions été introduits par M. de Gue-

negaud Secretaire d'Etat que nous
1651. avions trouvé le Roy & la Reine assis dans leur Cabinet & auprès d'eux M. le Garde des Sceaux & Messieurs du Conseil & nul de Mrs les Princes ; que j'avois adressé ma parole au Roy & lui avois dit, Sire, nous nous présentons de rechef à Votre Majesté pour la supplier très humblement de vouloir faire expedier une Déclaration & l'envoyer à votre Parlement pour exclure du Conseil & de la participation des affaires publiques, les Cardinaux François quand ils sont élevés à la dignité de Cardinal, laquelle Déclaration votre Parlement demande & insiste pour l'obtenir comme un établissement necessaire pour le bien de l'Etat & pour prevenir les maux desquels depuis cent ans & plus la France a été affligée par les conseils & le ministere des personnes de cette Condition, entre lesquelles ceux qui ont été les moins mauvais & les moins malfaisants comme le Cardinal d'Amboise, lequel a laissé dans l'histoire quelque réputation de sa fidelité, a pourtant engagé les armées du Roy son Maître pour servir à son ambition & se servit des Troupes du Roy Loüis douze pour inti-

mider l'Italie & obliger le Conclave à l'élire pour souverain Pontif, ce qui lui eut succedé peut être, si ceux qui feignoient être ses amis ne l'eussent trompé, lui ayant persuadé après le decret d'Alexandre sixiéme qu'il seroit indecent & de mauvaise grace, voir même qu'il lui seroit imputé à violence, si pendant qu'il avoit les armes à la main, & qu'il étoit le plus fort, l'élection étoit faite de sa personne, de sorte qu'il dissipa l'armée du Roy son Maître, & quand l'armée fut retirée il eut la honte & le déplaisir de voir un autre élû en sa place & les affaires du Royaume reçûrent préjudice notable, par la ruine & la dissipation d'une armée considerable. 1651.

Permettez nous, Madame, d'ajouter à Votre Majesté que ce que nous lui demandons est utile non seulement au bien de l'Etat, mais conforme aux intentions du S. Pere & de la Cour Romaine, puisque comme nous dîmes la derniere fois à Votre Majesté; il se trouvera des Bulles des Papes qui défendent aux Cardinaux nationnaux de se mêler des affaires des Princes dans les Etats desquels étant nés, ils en sont les sujets, mais

1651. même à Rome, l'on a refusé les honneurs funébres à la mémoire de M. le Cardinal Infant, votre frere, parce qu'il étoit décedé en Flandre dans le Commandement des armées du Roy d'Espagne, mais il y a plus, car depuis cinq ans nous avons vû une Bulle émanée du Saint Siege portant injonction à tous les Cardinaux de resider dans Rome comme étant le centre de leur devoir, de l'obligation, de leur titre, & d'une réſidence néceſſaire; faites, Madame, s'il vous plaît reflexion que la plûpart de ceux qui abordent Votre Majeſté y viennent avec un eſprit prévenu & étudié dans le deſſein de faire réuſſir leurs interêts particuliers, & que bien ſouvent le bien de l'Etat n'eſt pas les fins de leurs intentions, mais le moyen duquel ils ſe ſervent pour y parvenir, le Parlement dans cette occaſion comme dans toutes les autres n'a point d'autres penſées que le bien de l'Etat, l'eſperance de la tranquilité publique & d'un meilleur Gouvernement, que ceux que nous avons éprouvé par le paſſé: la Déclaration que nous demandons n'augmentera pas l'honneur de la Compagnie en général, ni des particuliers, mais elle

sera utile au Royaume, au service du Roy & au bien de l'Etat, à cela la Reine nous fit réponse qu'elle nous avoit déja dit qu'elle vouloit communiquer de cette affaire avec M. le Duc d'Orleans & M. le Prince & se conformer à leurs avis, qu'elle ne l'avoit pû faire encore, & que sitôt qu'elle l'auroit fait, elle nous en feroit avertir; j'observe Messieurs ces termes qui sont en quelque façon differens de la premiere réponse, laquelle outre la personne de Messieurs les Princes, la Reine avoit témoigné en vouloir conferer avec son Conseil, ce qu'elle ne nous a pas dit en cette occasion, ainsi nous n'estimons pas Mrs que cette réponse soit un refus, ni un éloignement affecté; la Reine à notre sens a intention de satisfaire la Compagnie; mais ne le peut faire que dans les voyes de la bienseance, elle désire de sçavoir l'intention de M. le Duc d'Orleans & de M. le Prince, lesquels ne s'étant pas rendus assidus au Conseil par les raisons que chacun sçait, la Reine n'a pas voulu déterminer cette affaire dans laquelle nous persistons aux conclusions que nous vous aportons & lesquelles nous vous suplions de considerer comme des 1651.

1651. conclusions qui sont préparatoires, & interlocutoires seulement, & dans lesquelles nous n'avons rien requis diffinitivement contre l'Acte d'opposition, ni contre ceux qui l'ont signé, nous étant imaginé qu'il étoit plus respectueux quand les remontrances seroient faites par vous à la Reine, que l'affaire fut entiere & non engagée pour lui témoigner que le Parlement ne veut rien faire avec chaleur, mais par le seul interêt de l'Etat, nous reservant de prendre les conclusions necessaires lorsque l'affaire sera déliberée au fonds & que nous aurons la réponse diffinitive de la Reine.

Outre plus nous vous apportons, Messieurs, la Bulle de l'année 1646. imprimée à Rome, & envoyée en France, sur laquelle nous estimons que le Parlement peut demander des Lettres-patentes du Roi pour être registrée & faire executer le contenu en cette Bulle, contre laquelle nous étant élevez, dans une autre occasion, même en ayant interjetté appel comme d'abus, il est raisonnable que la Cour soit avertie de notre procedé, & que nous ne soïons pas inculpez de souffler le froid & le chaud d'une même

même bouche ; car chacun ſçait que le Pape à preſent ſeant ayant été élu en la dignité Pontificale non-obſtant quelque ſorte d'averſion & de reſiſtance, que les Miniſteres du Roi y apporterent, auſſi-tôt il entreprit de maltraiter le Cardinal Barberin lequel le Roi avoit pris en ſa protection, & lequel avoit arboré ſur ſon Palais les Armes de France, ce qui paſſa ſi avant qu'il leur voulut faire faire leur procès à la Requête du Fiſcal, & les pourſuivans de telle ſorte que pour garentir leurs vie & leurs biens ils furent obligez de ſe retirer en France, n'ayant autre lieu dans la Chrétienneté dans lequel ils puſſent trouver un azile ſûr & honnête : en cet état le Pape irrité de la protection que le Roi leur avoit donné, & les voulant obliger de retourner à Rome, il fit expedier ſa Bulle conforme à une ancienne que nous aprenons avoir été autrefois decernée par le Pape Jule, lorſque quelques Cardinaux voulurent ſe ſeparer de ſon obéiſſance, pour ſe retirer à Pize & aſſiſter au Concile, par laquelle Bulle il oblige tous les Cardinaux à la reſidence actuelle, & menace de leur ôter le Chapeau s'ils manquent de ſe 1651.

rendre auprès sa Sainteté ; fait con-
1651. noître qu'ils ne peuvent quitter cette station non pas même *per noctem*, hors de Rome, sans la licence & l'autorité speciale du Saint Siege, & sans faire difference des Cardinaux Romains ou Nationnaux, il établit une loi générale dans cette Bulle pour être executée à l'avenir ; mais comme le dessein & l'intention de cette piece a été d'offenser la protection du Roi, & de faire injure à ceux qui s'étoient retirez dans son Royaume, & d'ailleurs d'établir une puissance souveraine & despotique sur les sujets du Roi quand ils sont revêtus de cette dignité ; pour cela nous avons interjetté appel comme d'abus, de l'execution de cette Bulle, & nous nous en sommes plaints comme d'une entrepriſe de jurisdiction, & encore nous persistons en cette même pensée que nous estimons être conforme au service du Roi & à la protection qu'il donne à ceux qui sont opprimez ; mais à present qu'il s'agit d'obtenir du Roi une Déclaration pour exclure les Cardinaux François de la participation des affaires publiques, nous nous servons de la pensée, de l'intention & de la volonté

du souverain Pontif, qui oblige tous les Cardinaux à la residence dans laquelle est compriſe implicitement la défenſe d'aſſiſter aux Conſeils du Roi pour juſtifier qu'il y a de l'impertinance en l'eſprit de ceux qui ſuggerent que la Déclaration demandée par le Parlement eſt contraire à l'honneur de l'Egliſe, puiſque le Chef de l'Egliſe rappelle les Cardinaux & ne les tient point dans leur devoir juſqu'à ce qu'ils ſoient à ſa ſuite, dans lequel lieu il établit leur fonction véritable, & pour cela nous avons requis qu'il plût à la Cour demander au Roi des Lettres-Patentes pour être regiſtrées en la Cour, qui porteront confirmation de ce qui eſt contenu dans cette Bulle à l'égard de cette reſidence; par le moyen de quoi le Roi ordonnant la même choſe que la Bulle, & ce faiſant executer en vertu de l'autorité Royale, & non en vertu de la puiſſance du Pape, laquelle (en telles matieres qui ſont temporelles) doit être renfermée dans ſes Etats, en ce cas la Déclaration demandée ſera établie negativement, parce que les Cardinaux François obligez de reſider à Rome ne pourront être dans les Conſeils du Roi. 1651.

1651. Ce que nous disons à la Cour par abondance & plenitude de droit pour justifier au Roi & à la Reine la sincerité des actions de la Compagnie, faire connoître à tout le Royaume que la postulation que vous en faites a pour fondement les principes de la Religion aussi bien que l'interêt de l'Etat, que vous n'agissés point par faction, par interêt, par voïes obliques & indirectes comme ceux qui contredisent les pensées de cette Compagnie, lesquels n'osans paroître, ni s'expliquer dans leurs prétentions agissent clandestinement, travaillent à éloigner la conclusion d'une affaire de cette qualité, laquelle ils sçavent ne pouvoir être éludée, & s'imaginent que par le tems & par leurs artifices ils rendront inutils les soins que vous avez pris pour le bien de l'Etat, lesquels à notre sens ont besoin d'une Remontrance à la Reine faite par aucuns de vous Messieurs assistez des Députez de la Compagnie, dans la bouche & dans la personne desquels les paroles seront plus considerables & plus efficaces qu'elles n'ont été dans la nôtre.

Surquoi la Cour ayant deliberé le Vendredi & Samedi dernier Mars &

premier Avril, il fut arrêté que M. le Premier Préſident & Meſſieurs les Députez iroient trouver la Reine, & lui feroient remontrance & ſupplication pour obtenir la Déclaration, & ſe plaindre de l'oppoſition formée par le Clergé, & que M. le Duc d'Orleans ſeroit invité de vouloir contribuer pour obtenir de la Reine la Déclaration demandée, laquelle il a eſtimée juſte & raiſonnable, puiſque la reſolution de la ſouhaiter a été priſe de ſon avis & en ſa préſence. 1651.

Le Lundi à quatre heures après midi nous allâmes au Palais Royal, M. le Premier Préſident parla au Roi & à la Reine, & leur dit que toute la France eſtimoit que ſi ſa Majeſté eut differé ſi long-tems d'accorder la Déclaration qui étoit demandée pour éloigner des Conſeils les Cardinaux, veut que ſes particuliers Officiers que l'on appelle les Gens du Roi, qui avoient fait entendre les raiſons & les motifs de la Compagnie, avec des exemples ſi véritables, qu'il ſembloit que cela ne dût recevoir aucune difficulté; mais ce qui ſemble plus conſiderable eſt le conſentement de M. le Duc d'Orleans & M. le Prince, leſquels en ayant dit leurs ſentimens

1651. dans le Parlement, & ayant approuvez de leurs suffrages cette resolution, il semble qu'elle ne doit pas être susceptible d'aucune difficulté, & ceux qui s'y opposent par des intrigues & des conseils malicieux ne peuvent être que des Planetes errantes ou des Cometes malheureuses, nées pour produire de mauvaises influences, & malfaisantes à l'Etat, dont les effets ont parus dans une opposition faite sous le nom de ceux du Clergé, que Monsieur le Garde des Sceaux a souffert lui être faite, laquelle est injurieuse à l'autorité Royale, puisque c'est chose extraordinaire de former & recevoir des oppositions de cette qualité, & celle-ci principalement dans laquelle ayant taxé la Déliberation du Parlement d'être contraire au service du Roi & au bien de l'Etat. Tous les Officiers de votre Parlement se trouvent sensiblement interessez dans un reproche de cette qualité, duquel ils ne peuvent être lavez ni garentis que par l'expedition de la Déclaration demandée, laquelle nous esperons que Votre Majesté commandera à M. le Garde des Sceaux de faire expedier, & laquelle témoignera que nous n'a-

vons travaillé dans cette matiere que pour le bien de l'Etat, pour l'honneur de l'Egliſe, & pour l'interêt du Roi. 1651.

La Reine répondit qu'elle n'avoit point fait de réponſe en cette matiere juſques à ce qu'elle en eut parlé à Monſieur le Duc d'Orleans & à M. le Prince; qu'elle les en avoit entretenus & avoit dit qu'elle en étoit la Dame & la Maîtreſſe, & en pouvoit diſpoſer comme bon lui ſembleroit; après laquelle Déclaration faite par ces Meſſieurs j'ai crû ne pouvoir prendre un meilleur parti que de ſuivre les ſentimens que ces Meſſieurs ont eu dans votre Compagnie, & d'accorder que la Déclaration vous ſoit envoyée telle que vous l'avés deſirée.

Monſieur le Garde des Sceaux étoit preſent à cette action avec un viſage fort défiguré; car il avoit dit tout haut qu'il ne la ſcelleroit point, & qu'il quitteroit plutôt les Sceaux, deſorte que dans cette reſolution qu'il avoit publiée, ſes amis furent d'avis qu'il la devoit ſceller; mais que pour ſon honneur & ſa juſtification il devoit avoir un Brevet ſigné de quatre Secretaires d'Etat, lequel feroit men-

tion de sa resistance & du com-
1651. mandement absolu du Roi qui l'avoit obligé de sceller ; mais il ne fut pas en la peine, parce que le soir même les Sceaux lui furent ôtez & donnez à Monsieur le Premier Président pour les tenir concurrement avec sa charge de Premier Président.

Le lendemain matin dans l'Assemblée du Clergé tenuë aux Augustins, il fut proposé de complimenter M. de Chateau-neuf comme le Martyr du Clergé, & lequel avoit souffert persécution pour n'avoir point voulu sceller ni être d'avis de la Déclaration contre les Cardinaux François : ce qui recent difficulté, les plus sensez disant que c'étoit faire injure à la Reine & blâmer son Ministere; que d'ailleurs l'affaire n'étoit pas averée pour sçavoir les motifs pour lesquels les Sceaux lui avoient été ôtés ; sur cela après beaucoup de bruit il a été dit qu'il lui seroit fait compliment général de la part de l'Assemblée, sans aucunes observations ni remarques particulieres concernant la matiere, ce qui fut fait à l'instant, & lui recevant le compliment du Clergé, il leur dit qu'il avoit cette satisfaction particuliere qu'il avoit toujours

protesté de ne sceller jamais la Déclaration à laquelle ils s'étoient opposez, & qu'il eut plutôt quitté les Sceaux que de le faire ; ce que la Reine ayant sçu elle manda trois des Prélats de l'Assemblée & leur dit qu'ils avoient été mal informez lorsqu'ils avoient cru que Monsieur de Chateau-neuf avoit été renvoyé en sa maison pour n'avoir point voulu sceller la Déclaration ; que ce n'en étoit pas la cause, & que lui même avoit offert à la Reine ce qu'il lui plairoit ; mais qu'il y avoit d'autres raisons pour lesquelles elle en avoit usé de la sorte. 1651.

Cependant, comme il a été dit cidessus M. le Duc d'Orleans & M. le Prince ayant buttez ceux qui approchoient la Reine & les ayant voulu chasser, sçavoir Servien, le Tellier, Lionne, & la femme de Navailles & differens, d'aller au Palais Royal & d'assister au Conseil jusqu'à ce quils eussent eu contentement. Ces Mrs firent leur parti auprès de la Reine, & reconnoissant l'aversion qu'elle avoit contre M. de Chateau-neuf Garde des Sceaux, qu'elle estimoit l'avoir trahi & pris le parti des Princes & du Coadjuteur & de Madame de Che-

vreuse contre elle, ils l'échaufferent
1651. sur la matiere, & joignant avec eux M. le Marêchal de Grammont Gentilhomme adroit & plein d'esprit, & la Ducheſſe d'Eguillon, qu'ils firent resoudre à la Reine de rappeller M. de Chavigni lequel étoit abſent, & M. le Chancellier, & de donner les Sceaux à M. Molé Premier Préſident du Parlement, homme ferme, tout d'une piece, plein de ſuffiſance, & de force du corps & d'eſprit; lequel ſouhaiteroit cet honneur pour la plenitude de ſa ſatisfaction, & pour avoir moyen dans un emploi de cette qualité, de trouver une place conſidérable pour Champlatreux ſon fils; ce qui s'executa en cette maniere: Le Lundi 3 Avril Monſieur le Duc d'Orleans & Mrs les Princes étans venus au Palais Royal pour aſſiſter à la remontrance du Parlement, auparavant que nous fuſſions introduits à l'audiance, la Reine dit à M. le Duc d'Orleans qu'elle avoit fait retourner à Paris Monſieur de Chavigny pour ſe ſervir de ſes Conſeils comme elle avoit fait autrefois, & qu'elle avoit bien voulu juſtifier en ce faiſant qu'elle n'avoit pas ſon eſprit ſi fort attaché au Cardinal Mazarin, qu'elle ne voulut bien

se servir des conseils de ceux qui notoirement n'étoient pas ses amis; 1651.
qu'elle ne consideroit en cela que le bien de l'Etat & non la qualité des personnes. Monsieur le Duc d'Orleans s'offensa de cette action, comme ayant été faite sans son sçû & sa participation; il dit à la Reine qu'il s'en étonnoit, & qu'il ne croyoit pas que la Reine en dût user de la sorte à son égard; qu'il n'étoit pas si peu considerable dans l'Etat vû le rang que sa naissance & sa qualité de Lieutenant-Général lui donnoient; qu'il dût être mepriſé de la sorte. La Reine lui ayant reparti qu'il avoit fait beaucoup d'autres choses sans son sçû & son avis, & chacun étant demeuré ferme sur cette démarche, aussitôt que les Remontrances du Parlement eurent été faites, Monsieur le Duc d'Orleans se retira avec Messieurs les Princes de Condé & de Conty, & s'en alla au Luxembourg tout dépité, mal satisfait & se plaignant du procedé de la Reine: toute la nuit fut tenu Conseil; après que M. le Duc d'Orleans eut été averti que les Sceaux avoient été donnez à M. le Premier Président, & que M. le Chancellier avoit été mandé, le Con-

1651. feil composé de plusieurs personnes jusques à 18, fut animé par M. le Coadjuteur, lequel ayant exageré le mépris fait à S. A. R. & l'injure publique qu'il avoit reçu dans cette occasion, fut d'avis de la repousser par voïe de fait, de faire battre le tambour dans Paris, assura M. le Duc d'Orleans qu'il seroit le maître des Bourgeois armés, & qu'il l'en assuroit; lui conseilloit d'aller au logis du Premier Président, lui retirer les Sceaux par force, & faire main basse sur ceux qui s'y opposeroient; de là aller à l'Hôtel S. Paul, qui est le logis de M. de Chavigny & le jetter par les fenêtres, & ensuite se saisir du Palais Royal. Cet avis ne fut secondé de personne. M. le Prince qui n'étoit pas mari de ce qui étoit arrivé, parce que ceux qui avoient été appellez dans le Ministere étoient tous ses amis, dissimulat & promit de souscrire à tout ce qui seroit resolu; mais M. le Duc de Bouillon remontra l'importance, l'impertinence & l'absurdité de cet avis, dit à Monsieur le Coadjuteur qu'il se devoit detromper de cette puissance imaginaire qu'il croyoit avoir dans Paris; que l'execution d'un Conseil de cette qualité

flétriroit la reputation de Monsieur le Duc d'Orleans, & lui feroit perdre l'amitié des peuples ; & ainsi il ne fut rien resolu dans le Conseil. Les plus moderez conseillerent à M. le Duc d'Orleans de faire dire à la Reine que ce qui l'offensoit n'étoit pas le retour de M. le Chancelier, ni de M. de Chavigny, lesquels ayant été autrefois dans les Conseils, & y ayant été introduits par le défunt Roi, & destinez pour être du Conseil de la Regence, qu'il n'avoit aucune aversion pour leurs personnes, voire même que si la Reine lui eut fait l'honneur de s'en expliquer avec lui, qu'il y eut donné les mains & consenti sans resistance ni contradiction aucune ; mais qu'il avoit occasion de se plaindre de la maniere en laquelle cette affaire avoit été faite. La Reine s'étant cachée de lui, ayant affecté de le faire sans sa participation par une espece d'injure, ou du moins de mépris, neanmoins qu'il ne vouloit pas resister à une chose laquelle de soi pouvoit avoir quelque couleur ou ombre de justice, de rappeller ceux lesquels le Cardinal Mazarin avoit éloigné ; mais qu'il ne pouvoit souffrir la promotion de M. le Premier Pré- 1651.

1651. sident auquel les Sceaux avoient été baillez, que c'étoit chose nouvelle & sans exemple, mais préjudiciable aux affaires du Roi de conjoindre ces deux dignitez à une même personne; que d'ailleurs M. le Premier Président n'avoit jamais été de ses amis, outre plus que s'agissant non pas du rétablissement ni du rapel d'un absent; mais d'une promotion nouvelle, que cela ne se pouvoit ni ne se devoit faire sans son avis, qu'il n'y pouvoit consentir; prioit la Reine de lui donner contentement sur ce point-là dans lequel il croyoit avoir raison, & que si la Reine lui refusoit, comme y avoit grande aparence qu'elle ne lui accorderoit pas, qu'il iroit au Parlement avec Messieurs les Princes, & dans l'Hôtel de Ville y faire ses protestations, & ensuite qu'il ne bougeroit du Palais d'Orleans avec Mrs les Princes, allant & se promenant par la ville, mais sans assister aux Conseils, ni vouloir entendre parler des affaires.

Cette proposition a été executée par M. le Duc d'Orleans avec assez de fermeté; pendant toute la Semaine Sainte il a été aux Eglises avec les siens & M. le Prince, & n'a point été

au Palais Royal, conservant relation
avec M. de Chateau-neuf retiré en sa 1651.
maison de Montrouge, & se faisant
entretenir par Madame la Duchesse
de Chevreuse, laquelle subministroit
tous les expediens de son chef, é-
tant femme de grand esprit, & nou-
rie dans la brouillerie, que par les or-
dres de M. le Coadjuteur de Paris,
qui s'employoit tout entier en cette
negociation, & lequel avoit grand es-
prit pour y réussir. Enfin les choses
demeurant en cet état, ceux qui a-
voient été attaquez par M. le Duc
d'Orleans voyant que sa colere abou-
tissoit sur la tête de M. le Premier
Président, & qu'il se contentoit si les
Sceaux lui étoient ôtez, travaillerent
pour leur conservation aux depens
dudit Sr Premier Président, & fit en-
tendre à la Reine la difficulté de cet-
te accommodation, l'incompatibili-
té des Sceaux avec la charge de Pre-
mier Président, d'ailleurs ledit Sr P.
Président ayant assisté à quelques
Conseils, il n'y réussit pas dans les
premieres occasions; & après tout
que toutes les affaires publiques pe-
rissoient par ce defaut d'intelligence,
desorte que de Chavigny, la derniere
Fête de Pâques, eut la nuit conferen-

ce avec M. le Duc d'Orleans & M. le
1651. Prince, & après deux heures de tems fut resolu que M. le Premier Président rendroit les Sceaux, & que tous les autres Ministres, sçavoir M. le Chancelier, M. le Tellier, M. Servien, M. de Lionne verroient M. le Duc d'Orleans & M. le Prince, leur feroient civilité, & que l'affaire demeureroit par ce moyen accommodée; ce qui fut executé. Le Jeudi matin la Reine manda M. le P. Président, & lui ayant fait entendre l'état des affaires & l'instance que faisoit M. le Duc d'Orleans, il n'hesita point & rendit à la Reine à l'instant les clefs des Sceaux qu'il avoit, la Reine lui offrit la nomination au Cardinalat, il la refusa, lui offrit de faire créer une cinquiéme Charge de Secretaire d'Etat pour Champlatreux son fils, il la remercia fort genereusement, elle voulut lui donner la survivance de sa Charge pour le même son fils, il dit que son fils n'avoit pas assez servi pour meriter cet honneur (c'est-à-dire qu'il n'en étoit pas capable) même l'on lui voulut donner cent mil écus qu'il refusa, le tems fera connoître s'il les accepta, ou non, ainsi l'ardeur qu'il avoit eu pour désirer

les

les Sceaux, & la joye qu'il avoit témoigné de sa promotion lui fut une occasion d'injures & d'affront d'avoir seul souffert dans ce rencontre; mais la generosité avec laquelle il les a rendus & refusé toute sorte de récompense, empêchera toutes sortes de mauvais discours, le jour même je visitai M. de Chateauneuf à Montrouge lequel étoit bien averti, M. le Duc d'Orleans lui envoya son Secretaire Goular pour l'informer de ce qui s'étoit passé & sçavoir de lui, si lorsqu'il verroit la Reine il désireroit quelque chose pour sa satisfaction. M. de Chateauneuf suplia M. le Duc d'Orleans de lui conserver l'honneur de ses bonnes graces, qu'il seroit bien aise de pouvoir rendre ses devoirs à S. A. R. tous les mois une fois, & servir la Reine quand il en auroit occasion, le jour même M. le Duc d'Orleans vit la Reine & le lendemain les Sceaux furent donnez à M. le Chancellier, 1651.

Le 17. Avril 1651 M. le Chancellier nous manda tous trois par ordre de la Reine pour sçavoir de nous de quelle maniere la Déclaration devoit être dressée contre les Cardinaux François, nous lui dîmes que la plus

1651. courte seroit la meilleure & de fait il nous dit qu'il traiteroit cette affaire comme un mistere, que le Parlement ayant désiré cette Déclaration, il la dresseroit comme un acte que le Roy accordoit aux remontrances du Parlement, par le moyen de quoi Sa Majesté seroit disculpée envers la Cour de Rome d'en avoir usé de la sorte & ne lui seroit de rien imputé, d'ailleurs le Roy étant fait majeur il ne seroit pas obligé s'il ne vouloit, d'entretenir une Déclaration de cette qualité laquelle diminuant son autorité, paroîtroit n'avoir point été faite par lui *proprio motu*, mais accordée aux instances de Mrs du Parlement, & en un temps auquel il eut été difficile de leur refuser & de fait la Déclaration le lendemain ayant été envoyée conçuë en peu de paroles, nous en avions requis l'enregistrement comme d'une chose qui ne s'agissoit point en execution & laquelle ne devoit point être envoyée dans les Provinces, mais M. le Premier Président lequel lors étoit en colere voulut que la Déclaration fut lûë & publiée en l'Audience, ce qui s'executa le 19. Avril.

La Déclaration pour l'exclusion des Cardinaux des Conseils est enregistrée les Gens du Roy ne requerant pas l'enregistrement dans les Baillages, ni la lecture à l'audience; le P. P. un peu en colere & fait ordonner.

Depuis ce tems pendant trois mois les choses ont été assés calmes dans le

Parlement, mais la Cour a été en cabale perpetuelle, la Reine qui étoit une bonne femme, mais sans adresse & sans direction, étoit gouvernée absolument par l'esprit du Cardinal Mazarin lequel étant resident proche la Ville de Cologne lui écrivoit tous les jours & recevoit d'elle des réponses de sa main, les principaux agens étoient Servien, & Lionne, & M. le Duc de Mercœur, mais celui-ci étoit caché, M. le Tellier pareillement recevoit des ordres du Cardinal, mais il ne communiquoit pas si familierement avec la Reine, ces Mrs pour bien faire leur Cour, entretenoient l'esprit de cette bonne femme d'esperance du retour du Cardinal, ou quoi que ce soit de l'assister dans son absence & lui témoigner la gratitude qui lui étoit dûë.

1658. La Reine toujours gouvernée par le Cardinal Mazarin quoy qu'absent.

Monsieur le Duc d'Orleans lequel étoit conduit & gouverné par Madame de Chevreuse ouvertement & secretement, par le Coadjuteur de Paris & le Garde des Sceaux de Château-Neuf, ne pouvoit souffrir qu'on lui parla du retour du Cardinal, mais les siens en faisoient faire des propositions à la Reine & lui promettoient assurer son retour, pourvû qu'elle

Le Duc d'Orleans gouverné par Madame de Chevreuse & le Coadjuteur & Chareau-neuf ne vouloient le retour du Cardinal Mazarin mais ceux

voulut faire arrêter M. le Prince & lui promettoient en ce cas de lui rendre l'esprit de M. le Duc d'Orleans favorable en 24. heures quand elle leur auroit promis ce qu'ils désiroient d'elle, car ces Mrs s'imaginoient que si M. le Prince étoit retenu prisonnier & le Cardinal de retour, qu'il ne leur seroit pas difficile d'élever quelqu'orage contre le Cardinal & le faire chasser, par ainsi qu'ils se trouveroient les maîtres de la Campagne.

1651. qui l'aprochoient en faisoient des propositions à la Reine à condition d'arrêter M le Prince de Condé.

Monsieur le Prince qui ne se laissoit conduire ni conseiller par personne étoit en défiance perpetuelle, la prison en laquelle il avoit été lui donnant des mauvaises heures par apprehension de retomber, les siens le flattoient de cette pensée & ses ennemis qui eussent bien voulu son absence, lui en faisoient naître des occasions, il avoit souhaité le Gouvernement de Guyenne & l'avoit obtenu en échange de celui de Bourgogne & parce que les Principaux Ministres de la Reine lui avoient donné des paroles générales de Service, il exigea d'eux qu'ils lui fussent favorables dans cette occasion, & moitié par menace, partie par civilité, il obtint ce qu'il desiroit, après cela il désira

M. le Prince de Condé obtient le Gouvernement de Guyenne en échange de celui de Bourgogne & il demande celui de Provence pour M. le Prince de Conti en échange de celui de Champagne mais on le refuse.

le Gouvernement de Provence pour M. le Prince de Conty son frere, en échange de celui de Champagne & y ayant trouvé résistance & contradiction toute ouverte ; il publia que c'étoit caballe & mauvaise volonté contre lui, ainsi ceux qui conseilloient la Reine & que l'on appelloit Mazarins ne voyant pas d'apparences de se maintenir avec M. le Prince, duquel l'esprit étoit impenetrable, & qui ne se satisfaisoit de rien, s'approcherent de ceux que l'on appelloit les Frondeurs desquels le Coadjuteur de Paris étoit le chef & le premier mobile, & Lionne eut quelque conference secrette avec lui-même, le fit parler à la Reine dont M. le Prince s'allarma, d'ailleurs il voulut pousser ceux qui approchoient la Reine afin de leur donner de l'aprehension & pour se maintenir ils lui fissent bailler contentement. Pour cet effet le Parlement s'étant assemblé deux fois pour apporter quelque reglement aux désordres des gens de guerre, même ayant rendu Arrêt le 15 May portant que les Chefs & Officiers & leur posterité seroient responsables des extorsions & dégats qui se commettroient, les principaux Officiers de l'Armée trouverent à redi-

1651.

Les créatures du Cadinal Mazarin se rejoignent avec les frondeurs & Lionne a des conferences secrettes avec le Coadjuteur de Retz.

*May.*

Arrêt du Parlement contre les gens de guerre dont les Officiers se plaignent

re à cet Arrêt comme étant une occa-
1651. sion de ruiner les familles de ceux qui seroient innocens & lesquels étans absens de leurs Troupes d'une absence légitime ne pouvoient être responsables des désordres qui s'y commettoient & passerent leurs imaginations si avant qu'ils menacerent au lieu de passer la Somme & la Lys de retourner dans le Royaume s'il ne leur étoit pourvû de quelqu'assurance convenable; pour raison de quoi le Mardy 4e Juillet nous fûmes mandez au Palais d'Orleans Messieurs mes Collegues & moi, en la presence de M. le Duc d'Orleans, de M. le Prince, M. le Chancelier & M. le Tellier, cette affaire fut discutée & résoluë que ces Mrs le Vendredy ensuivant viendroient au Parlement afin de trouver quelque temperamment qui ne pouvoit être autre, sinon, d'ordonner que cet Arrêt seroit executé selon les Ordonnances.

Les Gens du Roy mandez chez le Duc d'Orleans au sujet de l'Arrêt contre les gens de guerre, en presence de M. le Prince, le Chancellier & le Tellier, ou Arrêt que les Princes iront au Parlement pour trouve quelque temperamment.

Mais le Jeudy 6 Juillet M. le Prince sortit de Paris à 2. heures du matin emmena avec lui Madame la Duchesse de Longueville sa sœur, & M le Prince de Conti, & se retira à S. Maur, cette nouvelle allarma la Cour, mais non pas les Bourgeois,

M. le Duc d'Orleans visita la Reine dès le matin, M. le Marêchal de Grammont eut ordre de la Reine de voir M. le Prince, pour sçavoir de lui le sujet de son mécontentement, & de lui faire civilité de la part de M. le Duc d'Orleans; & de fait M. le Marêchal de Grammont ayant été à S. Maur, lorsque M. le Prince sçût qu'il arrivoit, il envoya devers lui M. Viole Président des Enquestes, pour lui dire qu'il le prioit de ne lui point parler en particulier, mais publiquement & devant tout le monde, ce qui surprit ledit Sieur Marêchal, lequel s'étant aproché de M. le Prince, ledit Seigneur étant dans sa cour entouré de tous les siens reçut les civilités de M. le Marêchal de Grammont; & lui répondit tout haut qu'il ne pouvoit prendre aucunes assurances dans les paroles de la Reine, après ce qui s'étoit passé, qu'il prioit M. le Duc d'Orleans de ne point prendre ses interests, de crainte que s'il lui avoit donné quelque parole, quelle ne lui fut pas tenuë. 1651

Le lendemain 7. Juillet, M. le Duc d'Orleans vint au Palais, M. le Prince de Conti arriva de S. Maur le matin, & se rendit au Palais d'Orleans

pour l'y accompagner ; la premiere
1651 chose qui fut traitée fut du désordre des Gens de Guerre, en quoi il ne se trouva point grande difficulté, sinon que Mrs les Conseillers des Requestes du Palais voulurent être députés pour aller dans les Provinces, aussi-bien que Mrs des Enquestes, l'on leur repliquoit qu'ils étoient Conseillers de la Cour, tels reconnus par tout, par leur rang & leur séance, & pour opiner dans l'Assemblée des Chambres, mais pour la fonction de leurs Charges qu'elle est renfermée dans l'exercice de leur Commission. Et de fait ils ne sont jamais employés dans les Commissions des grands jours, ni des Chambres de Justice, & sur cela il s'excita un très grand bruit & des paroles mauvaises entre les Enquestes & les Requestes, & fut cette contestation remise à une conférence particuliere.

Aussi-tôt M. le Prince de Conti prit la parole, expliqua en peu de mots les défiances qu'avoit M. le Prince de sortir de la Cour, fondées sur les avis que l'on lui avoit donnés, de vouloir atenter une seconde fois à sa liberté, que ce conseil venoit du Cardinal Mazarin, & qu'il ne pouvoit

trouver

trouver aucune seureté pendant que les ministres dudit Cardinal seroient maîtres de l'esprit de la Reine, nomma Servine, le Tellier, & Lyonne, & ajoûta plusieurs autres que l'on connoît bien sans néanmoins les nommer. 1651.

A l'instant un Gentilhomme envoyé de la part de M. le Prince, demanda d'entrer, & aporta une lettre de la part dudit Seigneur, adressante à la Cour, pour entendre la lecture de laquelle nous fumes mandés au Parquet, & aussi-tôt qu'elle eut été luë, M. le Premier President dit que la Reine avoit envoyé vers lui le matin, & qu'Elle desiroit qu'il ne fut point deliberé sur cette lettre, qu'Elle sçavoit être aportée jusques à ce qu'Elle eut fait sçavoir son intention; il ajoûta qu'il seroit à propos que les Gens du Roi allassent vers la Reine pour sçavoir sa volonté, & qu'ils lui portassent la lettre de M. le Prince, comme il s'étoit fait en d'autres occasions, & à l'instant la Compagnie s'est levée sans autres déliberations attendu qu'il étoit dix heures.

Le même jour, nous avons vû le Roi & la Reine sur les six heures du soir, à laquelle nous baillâmes la

lettre de M. le Prince, & lui fimes
1651. entendre ce qui a été dit ci-deſſus tout ſimplement; & après avoir attendu un quart d'heure dans un Cabinet, la Reine nous dit qu'Elle avoit vû la lettre, qu'Elle étoit ſatisfaite du reſpect & de la moderation de la Compagnie, dans la déliberation qui avoit été tenuë le matin, qu'Elle en eſperoit autant de celle qui ſe tiendroit le lendemain, & nous bailla un papier contenant la réponſe par écrit de ce qu'Elle déſiroit être fait au Parlement, & d'autant que ce papier ne pouvoit être ſigné autrement qu'il le faudroit décrire, parce qu'il n'étoit pas couché en la forme en laquelle le Roi écrivoit au Parlement, qu'il ne nous étoit donné que pour ſoulager notre mémoire.

Du ſamedi huit Juillet 1651. nous ſommes entrés dans la Grand'Chambre, & avons expliqué en peu de mots ce qui s'étoit paſſé chés la Reine, & avons preſenté la réponſe par écrit, laquelle a été lûë ſur le Bureau; enſuite M. le Prince de Conti ayant pris la parole, il a dit que pour le dernier article de l'écrit qui avoit été lû, la Reine imputoit à M. le Prince de s'être éloigné pour d'au-

tres considerations que celles qu'il avoit annoncé dans sa lettre, qu'il protestoit, qu'il n'avoit aucun interest, ni pour lui, ni pour les siens, & qu'il ne desireroit autre chose que sa sûreté telle que tous les Gens de bien estimeroient nécessaire 1651.
ensuite M. le Duc d'Orleans ayant parlé assés froidement sur l'affaire présente, & témoigné que M. le Prince persistoit dans ses soupçons & ses défiances, qu'il avoit des avis de tous côtés des efforts que faisoit le Cardinal Mazarin pour retourner, & de ceux qui s'employoient auprès de la Reine pour favoriser son retour ; M. le Premier Président a pris la parole, & a dit que cette affaire étoit de grande consequence, & meritoit d'être traitée avec très grande circonspection, que s'il arrivoit que la rétraite de M. le Prince & la lettre qu'il a écrite au Parlement, fut le commencement d'une Guerre Civile ; à ce mot M. le Prince de Conti s'excita, & de la voix & des mains prenant à injure ce mot de Guerre Civile, & disant à M. le Premier Président qu'il ne l'avoit point dû dire, que M. le Prince son frere n'avoit jamais eu cette pensée, que ses actions passées ne

devoient donner aucun soupçon de
1651. cette qualité ; d'autre part M. le Premier Président s'offensa de cette interruption qui lui étoit faite, & dit à M. le Prince de Conti qu'il n'avoit pas dû l'interrompre, encore moins blâmer ce qu'il avoit dit ; qu'il avoit parlé par un *si*, & que d'ailleurs en la place qu'il occupoit il n'apartenoit point à personne de lui imposer silence, ce qu'il répeta deux ou trois fois, & M. le Prince de Conti ayant repliqué qu'il étoit Prince du Sang, & qu'il n'avoit pas pû souffrir que M. le Prince fut taxé de vouloir faire la Guerre Civile, M. le Premier Président plus fortement que devant a insisté avec chaleur contre le Prince de Conti, lui soutenant qu'il n'avoit pas pû ni dû l'interrompre, ni trouver mauvais ce qu'il disoit que M. le Duc d'Orleans ne voudroit pas l'avoir fait, qu'ayant l'honneur d'occuper la premiere place de la Compagnie, il n'avoit pû être interrompu de cette sorte ; ainsi M. le Prince de Conti se voyant abandonné par le silence de toute la Compagnie, laquelle aprouvoit le discours de M. le Premier Président, il fut obligé de faire des excuses, que son dessein n'avoit

pas été d'offenser la Compagnie, ni faire chose qui ne dût pas être faite ; mais qu'il lui avoit été bien dur d'entendre parler de Guerre Civile, & de croire que M. le Prince son frere fut capable d'une pensée de cette qualité, & ledit Premier Président ayant insisté qu'il n'avoit point parlé affirmativement, mais conditionellement, qu'il n'étoit que trop vrai que les éloignemens des Princes du Sang & les lettres qu'ils écrivent au Parlement sont bien souvent les commencemens des Guerres Civiles ; témoin ce qui est arrivé en la personne de M. le Prince de Condé pere & ayeul & bizayeul, surquoi M. le Prince de Conti ayant fait une seconde excuse semblable à la premiere, M. le Premier Président a commencé son discours par la même présupposition qu'il avoit fait & avec la fermeté & grande présence de son esprit, a suplié M. le Duc d'Orleans de travailler à l'accommodement de cette affaire, en laquelle le Public avoit cet avantage que M. le Prince l'en vouloit croire, que la Reine lui avoit donné tout pouvoir de l'accommoder, & que la Compagnie l'en suplioit avec instance; à quoi M. le Duc d'Orleans ayant 1651.

répondu avec froideur, & M. le Premier Président ayant insisté & les autres Présidens pareillement, l'heure étant bien avancée, M. le Premier Président s'est levé insistant auprès de M. le Duc d'Orléans qu'il travailleroit à cet accommodement, mais l'esprit dudit Seigneur Duc étoit empoisonné par ses consultans secrets, qui étoient M. de Châteauneuf cidevant Garde des Sceaux, M. le Coadjuteur de Paris, & Madame la Duchesse de Chevreuse, lesquels vouloient profiter de cette affaire, laquelle ils avoient procuré par des aprehensions qu'ils avoient fait naître dans l'esprit de M. le Prince, & par d'autres considerations qu'ils avoient employées sur l'esprit de Madame la Duchesse de Longueville, parce que Madame de Longueville étant en mauvaise intelligence avec M. son mari & M. le Prince, en ayant fait la réconciliation huit à dix jours auparavant à une entrevûë qui se fit à Brie, ladite Duchesse de Longueville avoit promis d'aller en Normandie trouver M. son mari, mais pour éviter ce voyage en nous rendant nécessaire dans une affaire de cette qualité, elle avoit beaucoup

1651.

contribué à échauffer l'esprit de M. le Prince, joint que son naturel avoit assés d'inclination à la broüillerie ; dont l'esprit de M. le Duc d'Orleans étant possedé par ceux que j'ai nommé ci-dessus, & par eux rempli de soupçons & de défiance contre la conduite de la Reine, ils formerent dans l'esprit de M. le Duc d'Orleans le mécontentement de M. le Prince, s'imaginant que s'ils pouvoient obliger la Reine d'éloigner ces trois Mrs, en la personne desquels elle avoit sa principale confiance, que cela lui donneroit de l'aigreur contre la personne de M. le Prince ; en telle sorte qu'Elle auroit plutôt recours à eux que si Elle les rapelloit auprès d'Elle pour se garantir de M. le Prince, qu'ils trouveroient la place vuide par l'absence de ses trois Mrs, que si autrement ils ne pouvoient y parvenir qu'ils prendroient parti avec M. le Prince, & feroient établir un Conseil pour les premieres années de sa majorité. 1651

Ainsi quoique M. le Coadjuteur ne fut point raccommodé avec la Reine, à laquelle il avoit fait parler par sa Cousine Madame la Duchesse de l'Esdigueres, à laquelle il avoit

1651. promis toute sorte de service, même ramener l'esprit de M. le Duc d'Orleans pourvû qu'Elle voulut lui donner sa confiance, bien qu'il ne fut point réüni avec M. le Prince parce qu'il n'y trouvoit pas ses sûretés ; M. le Prince s'étant mocqué de lui par trois fois, néanmoins lui & ses amis travailloient pour faire réüssir l'intention de M. le Prince ; & pour ce faire, ils gâterent l'esprit de M. le Duc d'Orleans naturellement porté au bien, & haïssant toute sorte de broüillerie, non pas par incapacité, mais par une bonté interieure que lui faisoit aimer le repos, car au surplus il étoit autant dissimulé quand il vouloit qu'un homme du monde tel qu'il fut en telle sorte, que de jour en jour M le Duc paroissoit toujours plus froid & plus affectionné aux interêts de M. le Prince, lequel il craignoit & haïssoit fortement en son cœur ; ainsi l'affaire ayant été remise & conferée à M. le Duc d'Orleans pour faire leurs sollicitations dans le Parlement, ils y employerent le samedi, le Dimanche & le lundi, mais le mardi 11. Juillet M. le Duc d'Orleans fut au Parlement avec M. le Prince de Conti, M. l'Evêque de Châlons, M. le

Duc de Joyeuse, M. le Duc de Brissac, M. le Duc de la Rochefoucault, M. le Coadjuteur, & M. le Comte de Brienne ; sitôt qu'ils furent assis, un Gentilhomme demanda à entrer porteur d'une lettre de la part de M. le Prince, adressante à la Compagnie, laquelle ayant été lûë M. le Duc d'Orleans s'expliqua en peu de paroles, qu'il avoit fait tout son possible pour obtenir quelque chose sur l'esprit de M. le Prince, & qu'il n'avoit pû y réüssir, qu'il ne pouvoit trouver ses sûretés que dans l'absence de ceux qui donnoient des conseils contre lui, après quoi M. le Prince de Conti ayant dit vous avés Messieurs entendus la lettre de M. le Prince, lequel vous prie d'y déliberer, M. le Premier President & Mrs ses Confreres consommerent une partie de la matinée à prier M. le Duc d'Orleans de ne point abandonner la négociation qu'il avoit commencée, de vouloir lui donner sa perfection, que cela dépendoit de ses soins & de ses volontés, puisque la Reine s'en reposoit sur lui, & que M. le Prince declaroit qu'il étoit prêt de souscrire à tout ce qu'il lui plairoit ordonner : à quoi M. le Duc d'Orleans n'ayant 1651.

voulu rien répondre préciſément, &
1651. M. le Prince de Conti inſiſtant pour faire mettre l'affaire en déliberation, M. le Premier Preſident marqua à M. le Duc d'Orleans que s'il vouloit de bonne foi travailler à cette affaire, prendre la peine de voir lui-même M. le Prince & s'aboucher avec lui, que la Compagnie étoit perſuadée qu'il obtiendroit ce qu'il voudroit; & après pluſieurs interpellations de cette qualité, il s'adreſſa à nous, & nous demanda nos Concluſions, qui furent, que la lettre de M. le Prince fut portée à la Reine, que S. M. fut priée de continuer ſa bonne volonté & médiation pour le même accommodement, ce qui fut à l'inſtant réſolu.

Le ſoir à ſept heures nous portâmes la lettre à la Reine, à laquelle nous avions fait demander audience par M. le Chancelier, & lui avions donné la copie afin que cela lui pût ſervir d'inſtruction; M. le Duc d'Orleans ſitôt qu'il eut dîné alla au Jardin de Ramboüillet, qui eſt dans Reüilly hors la Porte Saint Antoine fort accompagné, & M. le Prince s'y rendit ſeul dans un caroſſe avec trois ou quatre de ſes domeſtiques, ſeulement

deux Pages ; leur entretien lequel étoit étudié ne produisit aucune chose. Monsieur le Duc d'Orleans retourna au Palais Royal, & dit à la Reine qu'il n'avoit pû rien obtenir sur l'esprit de Monsieur le Prince ; qu'il étoit toujours dans la défiance : & la Reine lui ayant dit qu'il dependoit de lui d'accommoder cette affaire, puisque chacun lui en donnoit le pouvoir, il répondit froidement qu'il n'y pouvoit rien. A l'instant la Reine nous manda, & ayant reçu de nos mains la lettre de Monsieur le Prince avec un petit compliment fort succint, nous retirez dans un Cabinet proche. La lettre ayant été luë par Monsieur de Chavigny, & témoigné ne sçavoir aucun remede en la matiere, nous rappellez ; la Reine nous dit que la lettre de Monsieur le Prince n'étoit autre chose qu'une repetition de sa premiere ; qu'elle n'avoit autre chose à nous dire que ce qui étoit contenu dans le Mémoire qu'elle nous avoit donné, & qu'elle persistoit aux assurances qu'elle avoit donné à la Compagnie. 1651.

Le Mercredi douze Juillet M. le Duc d'Orleans retourné au Palais, toutes les Chambres assemblées nous

1651. avons fait relation de tout ce qui s'étoit passé au Palais Royal le jour précedent, simplement & sans aucun discours. Aussi-tôt Monsieur le Duc d'Orleans reprit la parole & dit qu'il avoit vû Monsieur le Prince au logis de Rambouillet, & qu'il n'avoit pû rien emporter sur son esprit ; qu'outre les défiances marquées par ses lettres il étoit averti que le Cardinal Mazarin se vouloit retirer à Dunkerque, & que l'un des Capitaines du Regiment des Gardes lequel étoit dans la place avoit écrit au Sr de Vienne Lieutenant Colonel du Regiment des Gardes, & lui avoit demandé avis ce qu'il y avoit à faire, si ledit Cardinal vouloit entrer dans la place, d'ailleurs que contre les ordres arrêtez au Conseil, que le Maréchal de la Ferté Senneterre ne commanderoit aucune armée; que l'on lui avoit envoyé des troupes, & qu'il avoit une armée dans la Champagne: en troisiéme lieu, que l'on avoit envoyé au Parlement une Déclaration qui étoit entre les mains des Gens du Roi, par laquelle la Reine ne vouloit point que la Justice de Sedan relevat au Parlement de Paris, quoique le contraire fut porté dans le contrat

fait avec Monsieur le Duc de Bouillon, & que cela se faisoit pour y établir une souveraineté, & en rendre Maître Monsieur le Cardinal Mazarin qu'il avoit dit à la Reine ce qui s'étoit passé dans cette conference, & qu'il étoit faché de n'avoir pû rien obtenir sur l'esprit de Monsieur le Prince, ce que M. le Duc d'Orleans dit avec une telle maniere que chacun crut qu'il étoit engagé dans les affections de Monsieur le Prince.; après quoi Monsieur le Prince de Conty ayant prié la Compagnie que l'affaire fut mise en déliberation, nous avons été interpellez de dire notre sentiment; & après en avoir conferé avec mes Collegues, j'ai dit que les soupçons & les défiances ne se pouvoient lever par Arrêt; qu'il étoit besoin d'interposition de personnes puissantes & auxquelles les parties eussent quelque confiance; qu'en telles rencontres il étoit impossible d'avoir des assurances physiques, réelles & solides. Il falloit se contenter de suretez morales, ordinaires; telles que la qualité de la matiere le pouvoit porter; qu'à notre sens cette affaire n'étoit pas encore parvenuë à sa maturité; qu'il n'y avoit que six jours 1651.

1651. que Monsieur le Prince s'étoit retiré ; que la chaleur étoit encore dans les esprits ; que le tems & le retardement étoit seul capable de guerir une maladie de cette qualité ; qu'il leur sembloit être à propos de la mettre en negociation ; qu'à l'égard du Cardinal Mazarin & de son retour c'étoit chose à leur sens ridicule sans apparence ni vraisemblance que la Reine en avoit donné solemnellement sa parole ; que tous les Parlemens & tous les ordres du Royaume l'ont tellement rendû odieux, qu'ils n'estiment pas qu'il osât songer à son retour, parce que les peuples couroient sur, desorte que la Reine pouvoit être remerciée des nouvelles assurances qu'elle a donné de l'expulsion du Cardinal Mazarin, même supliée d'envoyer au Parlement une Déclaration pour donner toutes les assurances de son éloignement, & d'empêcher son retour.

Et outre plus que la Compagnie peut députer quelques notables personnages pour voir M. le Prince, s'aboucher avec lui & le prier de retourner à la Cour conferer des voïes par lesquelles l'on lui peut donner contentement, en parler avec la Reine

& faire enſorte par leur entremiſe & leurs ſoms que cette affaire s'accommode, le tout par l'entremiſe & la médiation de M. le Duc d'Orleans. Sur leſquelles concluſions a été oppiné le Mercredi, Jeudi, Vendredi, & arrêté que le Roi ſera ſuplié par les Députez de la Cour de pourvoir à la ſureté du Public par une Déclaration envoyée en icelle contre le Cardinal Mazarin pour lui ôter toute eſperance de retour en France; que les Arrêts ci-devant rendus contre lui & ſes Domeſtiques ſeront executez, & les Informations continuées; fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes d'entretenir aucune intelligence ni commerce avec lui; défenſe de le recevoir dans aucune ville de l'obéiſſance du Roi; & que ledit Seigneur Roi & ladite Dame Reine ſeront très-humblement ſupliez de donner audit Seigneur Prince de Condé toutes les ſuretés néceſſaires pour ſon retour proche de leurs perſonnes. 1651.

Cet avis fut apporté par Monſieur le Duc d'Orleans, & approuvé d'un chacun. Le lendemain 15 Juillet M. le Premier Préſident nous manda & nous fit entendre l'arreté de la Compagnie, pour l'execution duquel il

nous chargea de sçavoir l'heure de la
1651. Reine, ce que nous fimes à l'instant par une visite que nous rendîmes à Monsieur le Chancelier. Monsieur le Premier Président pour avoir du tems pour penser à ce qu'il avoit à dire menagea l'Envoi chez Monsieur le Chancelier, afin que cela put tomber au lundi ensuivant.

Le même jour Samedi sur le soir je fus visité par un Gentilhomme nommé le Sr de Ganeoux, de la part de M. le Prince, qui me témoigna l'impatience qu'avoit Monsieur le Prince; que l'audience fut demandée & obtenuë de la Reine; ce qu'il me faisoit dire à mon sens, parce que dans le discours que j'avois fait le mercredi j'avois témoigné qu'il n'y avoit rien qui dût faire presser la Déliberation de cette affaire, & que le tems murissoit & gueriſſoit une affaire de cette qualité; & de fait le lendemain matin Monsieur de Machaut Conseiller aux Requêtes du Palais & attaché aux Interêts de M. le Prince, à cause d'une Abbaye qu'il lui avoit fait donner par la Reine, me visita de la part de M. le Prince, & me dit qu'il avoit charge du Seigneur Prince de me dire qu'il avoit sçû que M. le Chancelier

celier m'avoit mandé, & m'avoit fait entendre qu'il n'étoit pas neceſſaire d'avancer l'audience que nous avions demandée ſur le ſujet de la plainte de M. le Prince, d'autant que cela ſe mettoit en negociation, & que cela pouvoit prendre long trait ; qu'il étoit bien aiſe que je fuſſe averti qu'il ne déſiroit aucune negociation en ſon affaire ; qu'il en ſouhaitoit la concluſion ; que ſon deſſein étoit de ſuivre les mouvemens & les inclinations de M. le Duc d'Orleans, dont il ne ſe départiroit jamais, & demander au Parlement ſon ſecours & les effets de ſa juſtice en ce rencontre ; mais qu'il vouloit bien que je ſçuſſe qu'il ne vouloit aucune negociation en la matiere. Je lui repondis froidement que Monſieur le Chancelier ne m'avoit point mandé, & que c'étoit un mauvais avis qui avoit été donné à M. le Prince, & reconnus bien qu'il me vouloit faire témoigner qu'il n'approuvoit pas que j'euſſe parlé dans mon diſcours de negociation. 1651.

Le Lundi la Reine envoya dire au Parlement qu'elle donneroit audience le lendemain Mardi 18 Juillet, ce qui fut fait, M. le Premier Préſident fit un diſcours général des maux paſ-

sez, de l'apprehenſion de l'avenir à
1651. cauſe de la ſortie de la Cour de M. le Prince, de la prévoyance du Parlement, lequel ayant obſervé la ſuite & la continuation de tous les deſordres, & craignant qu'ils ne continuaſſent, le Parlement avoit arrêté, &c. & recita le contenu dans l'Arrêté du Parlement, deſorte qu'il étudia de faire un diſcours général qui ne put rien ſignifier ni offenſer perſonne.

La Reine repondit qu'elle accordoit la Déclaration demandée, laquelle il ſeroit bon de concerter avec M. le Chancelier, & qu'au ſurplus elle conferreroit avec M. le Duc d'Orleans, & qu'elle feroit ſçavoir ſa volonté à la Compagnie.

Et de fait chacun étant retiré, la Reine pria Monſieur le Duc d'Orleans de lui dire ſon ſentiment, lui témoignant qu'elle étoit reſoluë de le ſuivre; & M. le Duc d'Orleans lui conſeilla d'éloigner ces trois Meſſieurs, ne croyant pas que l'état préſent des affaires ſe pût accommoder que par cette voye, que M. le Prince s'y étoit aheurté; que le Public s'y attendoit, & que ſans cette complaiſance particuliere il ſeroit difficile de calmer les eſprits.

Ainſi la Reine reſolut de le faire, quoique dix jours auparavant elle eut témoigné qu'elle ſe reſoudroit plutôt à toute extremité, voire même à ſe retirer dans un Monaſtere que non pas à ſouffrir l'éloignement de ces trois perſonnes leſquels ſeuls avoient ſa confiance ; mais ſoit que l'eſprit des femmes ſoit inconſtant naturellement, & qu'il y eut peu d'aſſurance en celui de la Reine, lequel avoit peu de fermeté & de connoiſſance, ſoit qu'elle eut reçu des ordres du Cardinal Mazarin, vers lequel étoit toute ſa direction, tant eſt que facilement elle a donné les mains à l'éloignement de ces trois perſonnes qui compoſoient tout ſon Conſeil : Auſſi l'on prétend que le Cardinal Mazarin ſe trouva mal ſatisfait de Monſieur Servien & M. Lyonne, leſquels pour leur ſubſiſtance avoient abandonnez ſes interêts, & voulu traiter ſoit avec M. le Prince, ou avec le Coadjuteur, deſorte que M. le Duc de Mercœur retournant inconnu d'auprès le Cardinal, raporta à la Reine des Conſeils d'abandonnement de ces deux perſonnages ; mais elle ne put retenir le troiſiéme quelque ſatisfaction qu'elle eut de lui, le branle- 1651.

l'emporta & l'obligea de sortir avec
1651. les autres.

Le mercredi chacun sçût que ces trois Messieurs se doivent retirer, & que M. de Chateau-neuf devoit rentrer dans les affaires par la priere de M. le Duc d'Orleans, & que Monsieur le Premier Président devoit avoir les Sçeaux par l'inclination de la Reine, & d'ailleur l'un & l'autre par le consentement secret du même Cardinal Mazarin, lequel l'avoit agréé, desorte que ceux qui faisoient chasser les creatures du Cardinal rentroient dans le Gouvernement par lui même, tant les attaches, & l'aveuglement de la Reine étoient grands qu'elle ne pouvoit rien trouver de bon dans sa conduite qui ne procedât de cette source quoique éloignée.

Ce même jour furent affichez des Placards au coin des ruës, contenans des menaces contre ces trois Messieurs s'ils ne se retiroient : outre plus il fut debité une lettre écrite à tous les Parlemens par Monsieur le Prince, un peu plus ample que celle qu'il avoit écrite au Parlement de Paris, au bas de laquelle étoit imprimé un Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux contre le Cardinal Maza-

rin & contre ces trois Messieurs nommez dans la lettre. 1651.

Ainsi la Reine se trouvant obligée de les congedier, le fit avec civilité, & principalement à l'égard de M. le Tellier duquel la conduite pleine de moderation fit plaindre sa fortune, il est sorti pourtant avec esperance de retour, & de fait il n'a pas disposé de sa charge, au contraire ses Commis sont demeurés pour faire les expeditions & M. le Comte de Brienne pour les signer.

Le jeudi 20. Juillet ils sont partis & le même jour le Parlement a été mandé pour entendre la réponse de la Reine, laquelle nous fut expliquée par M. le Chancelier en ces termes : Messieurs la Reine m'a commandé de vous dire que pour satisfaire au désir de M. le Prince elle a éloigné de la Cour & de ses Conseils Messieurs Servien, le Tellier & Lionne, laquelle l'a fait avec contradiction & résistance interieure, parce que ce sont personnes de service & de la conduite desquelles elle a occasion d'avoir toute sorte de satisfaction, mais qu'en ayant conféré avec M. le Duc d'Orleans, elle a bien voulu suivre ses sentimens, & témoigner par une

1651. action de cette qualité l'inclination qui la poſſede pour le bien de l'Etat s'imaginant qu'après ce qu'elle a fait de ſon côté, que M. le Prince ne manquera pas de ſe rendre à ſon devoir auprès de la perſonne du Roy pour lui témoigner ſon obéïſſance & ſon ſervice, la Reine a pris la parole & a dit qu'elle avoit donné à M. le Duc d'Orleans ſa foy & ſa parole qui devoient ſervir d'aſſurance publique. M. le Duc d'Orleans a dit qu'il croyoit que M. le Prince avoit occaſion d'être ſatisfait, & qu'il ne pouvoit déſirer autre choſe que ce que la Reine avoit fait en cette occaſion.

*Nota.* Que M. le Duc d'Orleans avoit vû deux heures auparavant M. le Prince au logis de Ramboüillet avec lequel il n'avoit rien avancé, & ne l'avoit pû ramener à la Cour quoiqu'il lui dit que l'affaire étoit conſommée, que la Reine avoit accordé tout ce qu'il déſiroit par ſa lettre, ledit Seigneur Prince témoigna avoir occaſion de défiance continuelle & ne pouvoit rendre réponſe ſans en communiquer à ſes amis.

Le vendredy 21. Juillet M. le Prince vint au Parlement & témoigna gratitude à la Compagnie ajoutant que

ces trois Messieurs n'étoient éloignés
que pour un temps, qu'il leur restoit 1651.
toujours l'esperance du retour, &
qu'il croyoit que dans la Déclaration qui seroit envoyée contre le Cardinal Mazarin, qu'ils y devoient être compris pour leur ôter toute sorte d'esperance & de pensée de retour, M. le Premier Président lui a repliqué qu'il devoit avoir toute sorte de satisfaction, que la Reine pour lui complaire & aider à son retour, lui avoit accordé tout ce qu'il demandoit, qu'entre la Reine M. le Duc d'Orleans & lui, il ne pouvoit y avoir d'autre seureté que leur parole, & ainsi il l'a pressé fortement de voir le Roy & la Reine & de témoigner par ses actions ce que l'on avoit toujours esperé de la grandeur de ses generosités, à quoi Monsieur le Prince n'ayant pas répondu affirmativement, mais toujours témoigné defiance attendu ce qui s'étoit passé lors de son enprisonnement nonobstant les promesses & les assurances que la Reine lui en avoit donné & dont ledit sieur Premier Président étoit témoin & dépositaire; à quoi ledit sieur Premier Président lui répliqua fortement qu'il falloit oublier les

choſes paſſées qui devoient être im-
1651. putées à celui qui n'eſt plus dans les affaires, & au ſurplus il lui parla & en Préſident & en Magiſtrat avec autorité, lui perſuadant de voir le Roy & la Reine, lui montrant qu'il ne lui reſtoit aucun prétexte, que la Reine avoit préferé ſon amitié à ſon autorité, & que puiſqu'il étoit venu à Paris, chacun ſeroit offenſé s'il retournoit à Saint Maur ſans voir le Roy & ſatisfaire à ce qu'il avoit promis par ſa lettre, mais il ne ſe démêlât pas bien de l'inſtance que lui fit M. le P. Préſident & comme naturellement M. le Prince n'étoit pas éloquent principalement quand il parloit en public, il ſembla qu'il eût apris ſon diſcours par cœur & que ſa mémoire lui avoit manqué dans quelque periode, deſorte qu'après avoir dit qu'il ne pouvoit rien reſoudre ni promettre qu'il n'eut vû M. le Duc d'Orleans, il ſe retira mal ſatisfait de ce qui s'étoit paſſé & la Compagnie peu édifiée de ſon procedé. car encore que l'affaire n'eût point été miſe en déliberation, néanmoins les prieres & les inſtances que lui fit M. le Premier Preſident de voir le Roy & la Reine & d'éteindre par ce moyen la diviſion

qui

qui paroiſſoit avoir été entre la Reine & lui, furent approuvées par une acclamation publique, en telle ſorte que le Parlement ne fut pas ſatisfait de ſon procedé. 1651.

Comme M. le Prince ſe fut levé, M. le Premier Préſident pria Meſſieurs Doujar & Menardeau de voir Mr le Duc d'Orleans pour lui faire entendre ce qui s'étoit paſſé le matin & le ſupplier de diſpoſer l'eſprit de M. le Prince à oublier tous ſes ſoupçons & ſes défiances & faire enſorte que le Royaume lui eut obligation de cette reconciliation générale ; & de fait ces deux Meſſieurs à l'inſtant allerent au Palais d'Orleans & s'acquiterent de l'ordre qui leur avoit été donné : M. le Duc d'Orleans leur dit qu'il n'avoit point encore vû M. le Prince, qu'il étoit dans la gallerie, & que lorſqu'il l'auroit entretenu, qu'il leur feroit ſçavoir ce qu'il auroit négocié avec lui, ils lui répliquerent que l'affaire étoit de conſequence & preſſée, le ſupplierent de trouver bon qu'ils entendiſſent & lui firent connoître l'importance de cette conjoncture, & que ſi M. le Prince retournoit à Saint Maur ſans voir leurs Majeſtés, que cela ſeroit imputé à rupture toute en-

tiere & feroit un mauvais effet dans
1651. Paris, dans les Provinces & dans l'armée, M. le Duc d'Orleans trouva bon qu'ils attendissent & les envoya dans la chambre de M. Goulat son Secretaire & aprés avoir entretenu M. le Prince quelque temps, il les manda, & leur dit qu'il n'avoit pû rien obtenir sur son esprit, & qu'il verroit la Reine pour accomoder s'il pouvoit cette affaire, ainsi M. le Prince retourna à Saint Maur sans avoir vû le Roi ni la Reine dont chacun demeura surpris & étonné.

Le mercredi 26 Juillet le Parlement fut mandé par députez au Palais Royal, la Reine fit dire à la Compagnie qu'elle avoit fait tout ce qui pouvoit être fait & désiré pour lever les soupçons & les défiances que M. le Prince avoit pris, qu'elle avoit éloigné par les Conseils de M. le Duc d'Orleans ceux que M. le Prince avoit déliré, & quoiqu'en son cœur elle ait eu peine de le faire, néanmoins elle l'a fait pour le bien de l'Etat & la satisfaction de M. le Prince, lequel de son côté n'a pas correspondu à ses bonnes intentions; & n'étant point venu au Palais Royal, & ayant fait differentes visites; que

ce séjour dans Paris ne peut être imputé qu'à une mésintelligence étudiée 1651.
dont la Reine a grand regret, que de sa part elle est bien aise que toute la France sçache qu'elle n'a rien oublié pour faire cesser toute sorte de mécontentement ; & que le Parlement auquel M. le Prince a fait sçavoir ses intentions & de vive voix & par écrit lui fasse entendre qu'il n'a plus aucune excuse, ni prétexte considerable pour se ranger à son devoir & rendre au Roy les respects, & les obéïssances qu'il lui doit à cause de sa naissance & de son devoir, M. le Duc d'Orleans ensuite de ce discours, dit que M. le Prince n'avoit aucune excuse, & que s'il ne voyoit le Roy & la Reine, qu'il le tenoit être sans prétexte, la Reine ajouta qu'elle avoit les bras ouverts pour le recevoir, & le cœur pour souhaiter son amitié.

*Nota.* Que le 21. Juillet M. le Prince étoit retourné à Paris, étoit vû de tout le monde & rendoit visite à ses amis, ne voyant point le Roy ni la Reine, qui plus est il affecta de passer devant le Palais Royal deux fois en un jour avec grand cortege, ce qui scandalisa tous les Gens d'honneur ; voir même M. le Prince étant allé au

Cours, fut rencontré par le Roy le-
1651. quel le vit dans la promenade avant
*Aouſt.* qu'il l'eut été ſaluer au Palais Royal.

La relation de ce qui s'étoit dit par M. le Chancelier à la Compagnie ne fut faite que le mercredi 2. Aouſt à cauſe d'un petit voyage que M. le Duc d'Orleans fit à Limours, & pendant cette huitaine l'on travailla à la reconciliation des eſprits ; mais inutilement M. le Prince ſe tenant ferme & articulant tous les jours de nouvelles défiances & d'ailleurs s'oposant formellement à la promotion que la Reine vouloit faire de M. de Chateauneuf en la place du premier Miniſtre, & de celle de Premier Preſident en la charge de Garde des Sceaux, & faiſant dire tout haut par les ſiens qu'il ne croyoit pas que la Reine voulut donner aucun emploi dans l'Etat, ni qu'aucun particulier le voulut accepter ſans ſa participation, & ſon conſentement ; outre plus M. le Prince avoit fait faire un grand équipage pour le petit deüil de Madame ſa mere, compoſé d'un Caroſſe & de livrées magnifiques qui ſe faiſoient conſiderer par le menu peuple, & d'ailleurs il ſe faiſoit ſuivre par trois ou quatre Caroſſes de ſes livrées te-

moignant qu'il ne vouloit aucun accommodement principalement pendant que la Reine auroit correſpondance avec le Card. Mazarin, d'autant qu'il ne pouvoit eſperer que des paroles pour toutes ſortes d'aſſurances & que la Reine ne lui en ſçauroit donner de plus préciſes que celles qu'elle lui donna huit jours avant ſon empriſonnement ; nonobſtant leſquelles elle ne laiſſa pas de le faire arrêter & d'ailleurs il ajoutoit que le Coadjuteur de Paris & Lionne avoient eu une longue conference dans laquelle ils avoient parlé du retour du Cardinal Mazarin, que le Coadjuteur promettoit de favoriſer pourvû que la Reine voulut s'aſſurer de la perſonne de M. le Prince ou faire pis. 1651

Dans cette reſolution & cette fermeté, M. le Prince tenoit en ſuſpens toutes les affaires de la Cour ; la Reine n'avoit plus perſonne auprès d'elle auquel elle put parler en confiance, & ceux qu'elle deſtinoit pour appeler auprès d'elle pour ſe ſervir de leurs Conſeils, n'étoient point établis en place, à cauſe de la réſiſtance & de la contradiction que M. le Duc d'Orleans qui craignoit & n'aimoit pas (amis au contraire) ledit Seigneur

1651. Prince n'osoit lui résister en fait, & se laissoit emporter aux civilités & defferences qu'il lui rendoit en cet état; & mercredi 2. Aoust 1651. ces Messieurs se trouverent au Parlement, Monsieur le Premier Président fit rélation de cequi a été dit cy-dessus, & ensuite témoigna à M. le Prince le mauvais effet que pouvoit produire sa conduite étant dans Paris, & ne voyant point le Roy, quoique le Roy & la Reine se fussent forcés pour lui donner tout le contentement qu'il avoit désiré; que dans les Provinces du Royaume & les étrangeres, chacun en tireroit des conséquences à sa mode; mais qu'il étoit de sa naissance & du rang qu'il tenoit dans l'Etat, de donner à tout le monde l'exemple de l'obéissance qui étoit dû au Roy, à quoi M. le Prince ayant répliqué & s'étant défendu des soupçons & des avis qui lui étoient donnés tous les jours, il n'y eut aucune résolution, sinon que l'on commençoit à parler de ceux qui avoient habitude avec le Cardinal Mazarin, qui l'avoient visités proche Cologne, où il s'étoit retiré; même le voyage de M. de Mercœur, lequel y avoit été & en avoit épousé la niéce dudit Cardinal;

de toutes lesquelles choses qui sont écrites dans les Registres du Parlement, je ne rendrai pas bon compte, parce qu'étant tombé malade le 6. Aoust, je n'ai point retourné au Palais jusqu'au 2. Septembre. 1651.

Il est vrai que dans toutes les occasions esquelles les Chambres furent assemblées, M. le Prince s'y trouvant & M. le Coadjuteur de Paris, chacun y faisoit trouver nombre de personnes armées qui faisoient grandes insolences & poussèrent les choses à tel excès, qu'un jour ils s'exciterent jusqu'au point de mettre l'épée à la main, & ayant crié pour se railler, les uns *Condé*, les autres *Nôtre-Dame*, ils se trouverent plus de 600. hommes & braves gens, en état de se couper la gorge; mais ceux qui avoient plus d'autorité entr'eux, ne voyant aucun sujet d'avoir fait cette insulte, les obligerent une partie à sortir, les autres de se moderer.

Le lendemain M. le Coadjuteur ayant eu le commandement de s'abstenir d'aller au Palais, néanmoins les portes du Palais furent gardées par les Officiers de la Police de Paris, & depuis l'on garde seulement les portes d'enhaut, c'est-à-dire de

1651. la Gallerie des Merciers, & de l'avenuë des Consultations ; mais cela n'empêchoit pas qu'il ne se glissât quantité de séditieux, qui même faisoient insulte à M. le Premier Président l'apellant Mazarin : cependant le 17. Aoust, la Reine mécontente du procedé de M. le Prince, lequel l'avoit visité & le Roi aussi une seule fois, mais avec beaucoup de froideur, & lequel demeuroit dans Paris se faisant suivre & accompagner, de quantité d'Officiers d'Armée, & qui sembloit contester ou partager le terrain de Paris avec le Roi, Elle manda toutes les Compagnies Souveraines & le Prevôt des Marchands, & les Echevins, ausquels Elle fit lire par un Secretaire d'Etat, le sujet de plaintes & de doléance qu'Elle avoit du procedé de M. le Prince qu'Elle accusoit d'avoir intelligence avec les Espagnols, de conserver dans la Ville de Stenay une Garnison Espagnole, de ne vouloir pas que les Troupes qui étoient levées sous son nom, & de M. le Prince de Conti, & de M. le Duc d'Anguien son fils allassent joindre l'Armée, & obéïssent aux Ordres du Roi, du peu de respect qu'il rendoit au Roi, & autres plusieurs

choſes ſemblables ; lequel Ecrit fut ——
enſuite envoyé dans les Compagnies, 1651.
pour y être vû.

*Nota.* Que M. le Duc d'Orleans fut preſent lorſque cet Ecrit fut lû au Parlement, & que l'apreſdiner il retourna au Palais Royal pour être preſent quand la lecture en fut faite à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aydes, & aux Prevôts des Marchands & Echevins ; outre plus qu'il l'avoit vû & corrigé avant que la lecture en fut faite, néanmoins le 19. Aouſt il envoya au Parlement un Ecrit par lequel il déſavoüoit les plaintes de la Reine, & juſtifioit M. le Prince lequel n'étoit pas éloquent, étant venu dans le Parlement, & ayant fait voir l'Ecrit de M. le Duc d'Orleans, il donna ſa réponſe toute écrite, par laquelle d'article en article il répondit aux reproches qui lui étoient faits par la Reine; ſurquoi la Compagnie ayant déliberé, il fut arrêté que tant l'Ecrit de M. le Duc d'Orleans, que celui de M. le Prince ſeroient portés à la Reine, & que très humbles rémontrances lui ſeroient faites ſur l'importance de toute cette affaire.

Ce qui fut éxecuté quatre ou cinq

1651. Septemb. jours aprés, M. le Premier Preſident ayant répreſenté à la Reine les raiſons de M. le Prince, l'ayant invité de travailler à la réconciliation de la Maiſon Royale, & outre il lui mit entre les mains l'Ecrit de M. le Duc d'Orleans, & celui de M. le Prince; la Reine ayant répondu qu'Elle en confereroit avec M. le Duc d'Orleans & qu'Elle feroit ſçavoir ſon intention à la Compagnie, ce qui ne ſe fit pas ſitôt; parce que ledit Seigneur Duc d'Orleans étant allé à Limours, & ne voulant pas retourner, laſſé qu'il étoit de toutes ces affaires publiques, & ne ſçachant à qui ſe donner, tantôt poſſedé par M. le Prince à la preſence duquel je ne pouvois rien refuſer, & de même à la Reine, de ſorte que la réponſe qu'il fallût, il fallut la concerter avec lui, par perſonnes qui alloient & venoient à Limours; & enfin la choſe arrêtée & redigée par écrit, fut prononcé à Mrs du Parlement le premier jour de Septembre, qui étoit un vendredi.

Le ſamedi 2. Septembre, M. le Prince étant au Palais en ſa place, comme M. le Premier Preſident voulut faire la rélation ou plutôt la lecture du papier qui lui avoit été lû,

quelqu'un proposa de prier M. le Duc d'Orleans de venir prendre sa place le lundi pour déliberer cette affaire avec lui, ce qui fut ordonné tous d'une voix ; & M. de Donjas & Menardeau pressés d'aller à Limours; & de fait, dès l'apresdiner avec les carosses de relais qui leurs furent donnés par Madame la Ducheſſe d'Orleans, ils allerent à Limours, & retournerent le même jour ; M. le Duc d'Orleans leur promit de venir pour lundi matin, & la nuit même il retourna pour éviter la grande chaleur. 1651.

Le lundi 4. Septembre, M. le Duc d'Orleans, M. le Prince, & quelques Ducs & Pairs étans au Parlement, M. le Premier Preſident fit rélation en notre preſence qui aboutiſſoit, que le Roi ayant eu des avis que M. le Prince avoit intelligence avec les Eſpagnols, l'avoit fait courte dans le Mémoire qu'il avoit fait lire en préſence du Parlement ; mais que ces avis n'ayant pas continués, il vouloit croire qu'ils n'étoient pas veritables. Qu'au ſurplus ſa volonté étoit, que M. le Prince fit ſortir les Eſpagnols de Stenay, que les Troupes leſquelles étoient ſous ſon nom & de M. ſon Frere & de M. ſon Fils ſe rendiſ-

sent dans l'Armée, & obéïssent aux
1651. Généraux, que M. le Prince cessât de faire fortifier les Places auſquelles il commandoit, ni d'introduire plus grand nombre de Soldats que ceux qui sont couchés dans les Etats du Roi, ce que M. le Premier Président ayant recité *ex scripto*, & M. le Prince y ayant répondu, sçavoir; que le premier article ne pouvoit satisfaire, puisque la Reine ne le declaroit pas innocent par bonne opinion qu'Elle eut de ses actions; mais par faute d'avis nouveaux, il insistoit à ce que la Reine fut priée de vouloir nommer ceux qui sont auteurs de ses Mémoires, ajoûtant qu'il ne pourroit aller au Palais Royal pendant que ses Ennemis y seroient en credit.

*Nota.* Qu'il vouloit parler du Coadjuteur de Paris, & quant à tous les autres points, son raport à M. le Duc d'Orleans soutenant qu'il n'avoit fait travailler à aucune Fortification ni augmenté les garnisons en façon quelconques; surquoi interpellés que nous fûmes de donner nos Conclusions, après que j'en eus conferé avec M. mes Collegues, & que M. le Prince se fut retiré.

Je dis à la Cour que cette affaire,

comme elle étoit de conſequence de- 1651.
voit s'éxaminer avec plus de prudence que de paroles, puiſqu'il s'agiſſoit d'un établiſſement dans l'Etat à la veille de la majorité ; & pendant que les eſprits des peuples étoient échauffés que nous eſtimions que la meilleure voye étoit de faire régiſtre de tout ce qui s'étoit paſſé cette matinée, tant par la bouche de M. le Premier Preſident, que de ce qui avoit été répondu par M. le Prince, & icelui régiſtre porté au Roi & à la Reine ; qu'en conſequence leurs Majeſtés ſeront ſupliées de vouloir envoyer au Parlement une Déclaration pour la ſatisfaction de M. le Prince & ſa Juſtification ; & afin que la choſe fut faite plus ſolemnelle & autentique, qu'il plût au Roi de la faire lire & publier lorſqu'il viendra dans ſon Parlement y tenir ſon Lit de Juſtice, qu'incontinent après ſa majorité, que M. le Duc d'Orleans ſera ſuplié d'interpoſer ſes ſoins & ſes bons offices comme il a commencé, pour réunir tous les eſprits, & faire que M. le Prince ſe ſatisfaſſe des choſes raiſonnables, comme auſſi que M. le Prince ſoit invité de voir le Roi, lui rendre les devoirs & les obéïſſances

1651. auſquelles ſa naiſſance & ſa condition le pourroit obliger.

Ces Concluſions eurent l'aprobation publique, M. le Duc d'Orleans y voulut ajoûter quelque choſe, ſçavoir; que la Reine ſeroit obligée de faire réflection ſur la qualité des conſeils pernicieux qui lui avoient été donnés afin de s'en garantir, mais ils ne furent que trente de cet avis, & de l'autre avis 164.

Nous fûmes mandés dans la Grand'-Chambre, & chargés de voir la Reine pour lui faire entendre l'arrêté de la Compagnie, & outre pour la prier d'envoyer des Lettres de Continuation du Parlement pour les affaires du Roi, & de donner ordre aux Conteſtations d'aucuns de Meſſieurs les Ducs & Pairs qui ſe conteſtoient leurs preſcéances, leſquelles prétentions ne pouvoient pas être aſſés promptement terminées par l'ordre de la Juſtice; nous fûmes le ſoir au Palais Royal, & après avoir expoſé l'ordre que nous avions, la Reine promit la Déclaration qui lui étoit demandée pour la juſtification de M. le Prince; s'imaginant par ce moyen lui ôter toutes ſortes de prétextes, & l'obliger de bailler ſes troupes pour

entrer dans l'Armée, sinon & au cas qu'il le refusât, le confondre devant tous les hommes, & faire connoître qu'il avoit un mauvais dessein, cela nous fut ainsi expliqué par M. le Président de Longueville lors Surintendant des Finances ; quand à la continuation du Parlement, elle fut aussi promise & pour la séance des Ducs & Pairs, la Reine nous dit qu'Elle le feroit tirer au sort. 1651.

Le mardi matin, je fis rélation toutes les Chambres assemblées, nous portâmes les Déclarations demandées, même celles qui avoient été dressées contre le Cardinal, lesquelles furent toutes verifiées.

*Nota.* M. le Prince assista au discours que je fis le lundi étant derriere le Barreau, & fut content des Conclusions que je pris de la maniere dont je parlai de lui ; en telle sorte que le jour même il prit la peine de me venir visiter, & ne me trouva pas, & M. le Président Viole son confident me l'ayant dit de sa part, il lui repartit que je le priois de dire à M. le Prince que j'étois son très-humble serviteur, tout autant qu'un Avocat Général du Roi le peut être.

Le mercredi sixiéme Septembre,

fut ouverte extraordinairement l'au-
1651. dience de la Grand'Chambre, & la Déclaration contre le Cardinal Mazarin lûë & publiée.

Le jeudi 7. Septembre, le Roi vint au Parlement tenir son Lit de Justice, & l'ordre étoit fort beau, & avoit été d'autant plus facile à donner que la plûpart du monde avoit voulu voir la marche du Roi, & de la Noblesse qui l'accompagnoit, laquelle étoit fort parée, & passerent par le Pont Nôtre-Dame, le Marché-neuf, & par la rue Nouvelle qui mene aux degrés de la Ste Chapelle.

Le Roi fut reçu en la maniere ordinaire par quatre Presidens & six Conseillers, qui furent à la Ste Chapelle, où il entendoit la Messe, lui faire compliment de la part du Parlement.

Le Roi étant assis à sa place salua la Compagnie, & dit qu'il étoit venu tenir son Lit de Justice, à l'occasion de Sa Majesté, laquelle l'obligeoit, par lui-même de prendre soin des affaires, qu'il esperoit que Dieu beniroit ses intentions & sa conduite, parce que son dessein étoit de regner avec pieté & justice; ensuite M. le Chancelier étant monté au Roi pour recevoir

recevoir ſes ordres, il parla un grand quart d'heure, & ce fort ſérieuſement & judicieuſement à mon ſens ; la ſubſtance de ſon diſcours fut, que ſi les évenemens répondoient au ſouhait & aux intentions des Souverains, leur Royaume ſeroit heureux & comblé de bénédictions ; mais l'incertitude des affaires humaines, les differentes penſées & interêts de ceux qui travaillent dans le Gouvernement, empêchent bien ſouvent le ſuccès qu'ils ſe ſont propoſés, ainſi Louis XIII. ayant fait de grands progrès, & contre les Heretiques, & contre les Ennemis de l'Etat, lorſqu'il ſe propoſoit de travailler à une paix glorieuſe ; il fut prévenu de la mort, de ſorte que la Reine a été obligée dans le commencement de ſa Regence, de ſoutenir une Guerre qu'Elle n'avoit point commencée, ni entrepriſe, dont les ſuccès ont été tels pendant les cinq premieres années, que nous avons entre nos mains les marques des progrès & des victoires avantageuſes qui ont été tant remportées ſur les Ennemis : mais après ce tems, les broüilleries qui ſont arrivées dans l'Etat depuis trois ans, les differentes factions qui ont divi- 1651

sés les esprits, ont arrêté le cours de
1651. la Fortune Royale, laquelle attend cette journée heureuse de la majorité, pour rassembler les esprits sous l'autorité d'un seul Maître, & faire cesser toutes sortes de prétextes ; ensuite il parla des graces que Dieu a faites au Roi, & de corps & d'esprit, de l'obligation que l'Etat avoit à la Reine à cause de son administration, puis à Monsieur le Duc d'Orleans ; ensuite il ajouta l'absence de M. le Prince me ferme la bouche, mais chacun doit esperer qu'après la lecture de la Déclaration, qui doit être presentement faite, qu'il retournera proche du Roi pour lui rendre l'obéïssance qu'il lui doit, &c. Après ce discours, la Reine parla peu, & adressant la parole au Roi, tout proche duquel Elle étoit, ne fut point entenduë, le Roi l'embrassa.

Monsieur le Duc d'Anjou se leva, & alla à genoux rendre hommage, ensuite Monsieur le Duc d'Orleans, puis Monsieur le Prince de Conti, & après tous les autres Pairs Ecclesiastiques & Laïques ; Monsieur le Duc d'Orleans fut offensé de ce que le Roi ne le remercia pas, du soin qu'il avoit pris de ses affaires en qualité de

Lieutenant-Général de l'Etat, tous ces complimens ayant été faits. 1651.

Monsieur le Premier Président parla au Roi, & tout son discours fut une civilité au Roi, à la Reine & à Messieurs les Princes & à tous les Ordres du Royaume, sur le sujet de la majorité du Roi, l'exortant fortement de se servir des conseils de la Reine sa mere, comme du seul & unique moyen pour sa conservation. Ce discours plein de flaterie & d'adulation publique n'eut pas toute l'approbation, comme il n'eut pas toute la gravité convenable à la place, à la dignité, même à la personne de celui qui parloit, & de ceux au nom desquels il parloit, sçavoir le Parlement. Ensuite furent luës trois Déclarations, l'une contre les Blasphemateurs, l'autre contre les Duels, signées du Roi seul comme majeur, sans ajouter, la Reine Regente présente, & la troisiéme étoit la Déclaration d'innocence de M. le Prince, signée du Roi mineur; après la lecture desquelles pieces je dis,

SIRE,

Discours de M. Talon au lit de Justice, sur la majorité du Roi.

Il y a huit ans revolus & accomplis que V. M. seante en ce lieu dans son lit de Justice prit possession publique de la Royauté, en la présence de tous les Grands du Royaume, par l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans son oncle, & de Mrs les Princes du sang, confia le Gouvernement de l'Etat à la Reine sa mere, lui en donant l'autorité & l'administration toute entiere, laquelle retourne aujourd'hui à son principe par une réunion naturelle qui se fait par le seul ouvrage du tems, lorsque V. M. ayant acquis la majorité Royale, telle qu'elle a été établie par les loix de l'Etat, elle n'a pas besoin d'en faire une Déclaration particuliere, parce que ses sujets étant bien informez des momens de la naissance de leur Prince, ne manquent jamais de sçavoir la plenitude de son âge, aussi ce qui fut fait à Roüen en l'année 1614, & la cérémonie en laquelle nous sommes employez aujourd'hui ne sont pas des Déclarations de majorité, mais plutôt des actions publiques faites par un Roi majeur.

Ce qui nous remet en mémoire la pensée des sçavans Theologiens des Hebreux qui nous ont enseignez qu'il n'y avoit point eu de difference entre la lumiere qui fut créée le premier & le 4e jour, sinon que dans le commencement cette lueur demeura suspenduë & arrêtée dans son centre immobile & sans aucune activité, jusques à ce que le soleil ayant reçû la puissance de distribuer sa vertu & de répandre ses rayons sur la face de la terre, il commença son progrez qui n'est autre chose qu'une occupation perpetuelle de bien faire, un mouvement Royal qui ne travaille pas pour son utilité particuliere, mais pour l'avantage de ceux qui reçoivent ses influences. Ainsi les intelligences superieures qui président au Gouvernement des Nations de la terre, quoiqu'elles ne pussent rien ajouter à la grandeur de leur condition, ni à la dignité de leur être, elles agissent pourtant sans relache pour avoir occasion de bien faire à ceux desquels elles ont entrepris la conduite. 1651.

Sire, les Empereurs n'ont point de jours ni d'années critiques, leur fortune ne depend pas de l'influence des corps celestes; elles n'ont autre ge-

nie, & ne connoiſſent autre deſtin
1651. que la bonne & la mauvaiſe adminiſtration de leurs Princes. La prudence & la vertu des Gouverneurs ſont les ſeules Conſtellations qui les gouvernent, l'ame univerſelle de la Monarchie, l'eſprit agiſſant qui lui imprime les mouvemens & la vie; les Particuliers, dit Euſtache, travaillent pour leur conſervation domeſtique: ils ſacrifient aux Dieux pour obtenir la prolongation de leurs jours, & l'avancement de leur famille. Les ſouhaits & les prieres des Rois ſont conçuës pour le ſalut de leurs peuples, & la ſureté de la fortune publique: ils expoſent leurs perſonnes, & ne demandent autre choſe ſinon que le ſoleil ne ſe couche pas; que la ville de Troyes ne ſoit ruinée, ou que Hector ne ſoit fait priſonnier: la vie leur eſt indifferente ſi elle n'eſt glorieuſe & neceſſaire au bien de leur Etat. Pour ſatisfaire à des obligations ſi grandes & ſi difficiles, nous ſouhaittons à V. M. un double eſprit, un cœur dilaté, une ame grande, vaſte & heroïque, qui ne ſente rien de bas, non pas même de médiocre; qui maintienne dedans & dehors de Royaume la Majeſté de l'Empire avec

éclat & autorité : Nous lui souhaittons une puissance qui confonde l'orgueil de ses ennemis par la vertu de son bras, & se laisse vaincre à ses sujets par les charmes de l'amour & de la tendresse & de la bien-veillance ; pour ce faire, mesurer, Sire, la grandeur de la Royauté par les sentimens de votre cœur & l'élevation de votre esprit, & non pas par la complaisance de ceux qui assiegent le cabinet de V. M. qui aiment les Alexandres & les Augustes, qui adorent la fortune des Cesars à cause des avantages qu'ils en esperent, & n'ont aucun principes véritables, ni sentiment pour le bien de l'Etat. L'Histoire de vos Ancestres qui doit être le Journal & l'Entretien le plus ordinaire de V. M. quoiqu'elle flatte les Princes, & qu'elle parle avec respect des têtes couronnées, a donné à d'aucuns des Titres glorieux de Grand, d'Auguste, de Dieu donné, de Juste, de Conquerant, & de Pere du Peuple ; mais il y en a plusieurs qui s'ont marquez & connus par des qualitez toutes contraires, & qui n'ont rien eu de Royal que la naissance & la bonne volonté des peuples qui leur ont obéi, & entre tous les Empereurs Ro- 1651.

mains qui ont été les plus grands
1651 Princes de la terre, à peine trois ou quatre ont laiſſé bonne odeur de leur vie; ce qui procede d'une mauvaiſe créance qui occupe la penſée de la plûpart des Souverains & de ceux qui les entretiennent que toutes leurs entrepriſes ſont juſtes, toutes leurs volontez legitimes & même leurs ſonges véritables, & s'imaginent être des Dieux ſur la terre, ils penſent que les peuples ſont faits pour les Rois, & non pas les Rois pour les peuples.

Ainſi Philomede Prince de la Phocide duquel il eſt parlé dans Diodore, voulant interroger la Divinité pour ſçavoir le ſuccès de ſa bonne ou mauvaiſe fortune, & ayant obligé la Pythoniſſe par force de monter ſur l'Autel pour lui annoncer la réponſe, cette femme irritée de la violence qui avoit été exercée ſur ſa perſonne, s'écria par forme de plainte & d'indignation que tout étoit permis à Philomede, lequel prenant pour un Oracle le reproche qui lui étoit fait dans le Sanctuaire, fit graver ces paroles dans le Temple, & ſe vanta par tout, ce que les Dieux lui avoient permis d'entreprendre tout ce que bon lui ſembleroit. Notre penſée,

Sire,

Sire, n'eſt pas de donner des bornes à la puiſſance Royale, de la dépoüiller de ſes émotions raiſonnables, des ſeveritez neceſſaires dans le Gouvernement de l'Etat. Uſés, Sire, de l'autorité toute entiere que Dieu vous a donnée ſur l'héritage des Fleurs-de-Lis laquelle tous vos ſujets reconnoiſſent legitime; mais uſez-en royallement & par vous même, que nous honorions, la Royauté dans ſon centre & dans le point véritable de ſon exaltation. Banniſſez, Sire, du Ciel que vous habitez les parelions & les fauſſes lumieres, ces fantômes qui s'engendrent dans la plus haute region par le ſeul ouvrage de la reflection, ces ames orgueilleuſes & timides, qui dans l'exercice d'une puiſſance empruntée & quelquefois uſurpée, confondent la violence avec la juſtice, & penſent que la langue des hommes laches doive être eſclave de leurs intentions. Si l'étoille de Jupiter étoit ſeule dans le Ciel les hommes ſeroient immortels, à ce que penſent les Aſtronomes, & la terre remplie de toutes ſortes de bénédictions. Faites, Sire, quelque ſorte d'établiſſement important qui rétabliſſe l'autorité & l'obéiſſance, & dans l'eſprit 1651.

des hommes fiers & glorieux, qui
1651. depuis quelques années n'ont honnoré la Royauté qu'en peinture ; qui forment dans la Monarchie des desseins de Republiques & de Maximes de liberté populaire, pour s'en prevaloir en leur particulier ; dans cette resolution de travailler à bon escient, pour rétablir le préjudice que les dereglemens passez ont introduits dans le Gouvernement public. Vous dormirez, Sire, comme un Lion qui repose les yeux ouverts dans une assurance intérieure, laquelle n'étant susceptible d'aucune apprehension, porte la terreur & l'épouvante dans l'esprit de ceux qui aiment le désordre & la confusion. Pour réussir dans un ouvrage si important & si glorieux, mais si necessaire, faites, Sire, cette reflexion, s'il vous plait, que les substances spirituelles, les esprits intelligens qui dans la multitude de leurs connoissances ne peuvent tomber dans l'erreur se trouvent assez occupez dans la conduite & la direction d'une ame seule, laquelle ils n'abandonnent jamais, que doit-il être du Gouvernement d'un grand Royaume auquel il s'agit d'établir le repos & la tranquillité publique, démêler

les affaires étrangeres, les interêts contraires des Provinces differentes, les avantages de la paix & de la guerre, tous les employs repréſentez par Homer dans l'habillement de la tête de Minerve, dans lequel étoit gravé les livres de cent villes differentes; ne faut-il pas un eſprit intrepide, une intelligence éclairée, une ſageſſe prevoyante & illuminée, que St. Bazile appelle une adreſſe & une diſſimulation vertueuſe qui ne s'échape jamais, qui ne ſouffre point de mouvement, qui ne ſoient naturels & concentriques à la dignité de l'empire: ainſi le ſoleil eſt ſeul entre les aſtres lequel n'a point de picules, & n'a point d'autres progrès que celuiqui lui eſt imprimé par ſon cercle; ainſi l'influence des étoilles fixes regardent les têtes couronnées, & leur communiquent leur vertu; les Planetes qui ſont des lumieres errantes préſident à l'établiſſement des fortunes particulieres. 1651.

Mais outre ces qualitez illuſtres que la naiſſance & la race du ſang de S. Louis peuvent avoir inſpiré dans vos veines, cette participation de l'Eſprit de Dieu que l'Ecriture appelle la voix du Seigneur répandue

sur les eaux, c'est à-dire la sagesse
1651. qui préside à la conduite & direction des Peuples.

Outre plus, SIRE, pour le soulagement de Votre Majesté, pour travailler au démêlé des affaires qui surviennent, choisissez des hommes vertueux & intelligens, tels que le Prophète souhaitoit à Josué, des hommes forts & robustes, solides & serieux, qui soient au-dessus de tous les divertissemens de la jeunesse, qui méprisent les occupations futiles, & ineptes que le luxe a introduits dans la plus grande partie des familles, qui ne partagent pas leurs journées entre la débauche & les affaires des hommes, craignants Dieu, qui fassent profession d'une vie exemplaire, dont le visage est capable de retenir l'insolence, l'athéisme, & l'impieté qui s'établit insensiblement à la Cour; mais principalement des Gens desquels les mains ne courent point après l'avarice, qui mesurent la grandeur de l'Etat par la grandeur de leur famille particuliere, qui cherchent à se gorger des biens comme ont fait la plûpart de ceux qui ont été depuis trente années dans les affaires: approchez, Sire, du cœur de la Royau-

té, le sang le plus pur, le plus parfait, le plus innocent, & le moins coupable de reproches, cherchez, Sire, ces hommes de Conseils dans tous les Ordres, & toutes les Provinces de votre Royaume; lesquels étant choisis sans affectations, & rendus agréables au public, marcheront toujours sur une même ligne, & conservans toujours l'autorité Royale de Votre Majesté en la vertu de son bras, & l'illumination de votre face, seront la marque de votre Conseil. 1651.

SIRE, tous les hommes naissent pour commander sur la terre, ou du moins pour être libres, ces noms de domination, & d'obéïssance sont barbares dans leur origine, & contraires aux principes, & à l'essence de notre nature, l'audace des hommes les plus forts, les a introduits, le tems & la nécessité les a rendus légitimes.

Il est de l'ordre & de l'instinct de la nature, d'honorer ceux qui nous protegent, qui peuvent nous garentir de la violence, & de l'oppression des hommes malicieux, mais le respect que nous rendons à nos Princes en quelqu'âge que Dieu nous les donne, en quelqu'état & condition qu'il se rencontre, doit être l'effet d'une in-

fluence superieure d'une vertu surna-
1651. turelle, ou de quelque charme secret dont la cause nous est inconnuë; car nous ne rendons à Dieu que l'hommage de nôtre cœur, & de nos langues, & quelquefois les premices de nos biens, vous recevez, Sire, de vos sujets les tributs de leurs vies, & de leurs biens, toutes les impositions qui se levent dans le Royaume sont publiques, en effet il n'y a personne dans la verité qui n'y contribuë.

Faites, Sire, s'il vous plaît, cette réflexion serieuse de ce que tant de millions d'ames qui habitent votre Roïaume desquels les esprits sont tous dissemblables, & les pensées differentes, entre lesquels il y en a un nombre infini qui abondent en la plenitude de leurs sens, & s'imaginant être capables de la conduite de l'Etat, ces gens qui blâment le siécle d'injustice, & qui se plaignent en leur cœur de leur mauvaise fortune, quand ils ne sont pas assis dans les premieres Places du Royaume; ils s'humilient tous pourtant à l'abord & à la vûë de Votre Majesté; la face de leur Prince leur inspire de l'amour, du respect, & de la crainte, & si quelqu'un s'égare de ces sentimens, ou s'échape dans des

maximes contraires, nous les condamnons comme des monſtres : ces 1651.
avantages, Sire, ſont les effets de la providence générale, laquelle abaiſſe le cœur des hommes, les rend humbles, & obeïſſants aux puiſſances legitimes.

Ainſi le Prophête Royal comblé de graces & de bénédictions, que le ſuccès des armes lui avoit donné contre la rebellion de ſon propre Sang ; il commence ſon Pſeaume 143 par ces paroles : que mon eſprit reconnoiſſe, & que ma langue magnifie les œuvres du Seigneur qui m'a inſpiré la force, & le courage, & m'a mené les mains dans les occaſions de la guerre ; & qui ſeule peut conduire mes ſujets dans les voyes de l'obeïſſance, & les contenir dans le reſpect qu'ils doivent à leur Souverain ; ces bienfaits de la bonté divine déſirent les gratitudes profondes des ſentimens, & des ſoumiſſions de cœur qui ne conſiſtent pas dans des ſimples cérémonies, dans un culte exterieure, dans des apparences qui peuvent abuſer les hommes, mais qui ne trompent jamais Dieu.

La pieté veritable des Roys ne ſe rencontre pas dans le bâtiment des Temples, dans les ornemens magni-

fiques, dans l'introduction des nou-
1651. veaux ordres, ou la fondation des grands bénéfices; tout cela peut être l'ouvrage de la vanité, mais dans le salut des peuples, dans le soulagement des miserables; qui n'ont d'autre éloquence, que leurs larmes qui sont le sang des esprits affligés, lesquels n'ont autre consolation que l'esperance de la Justice Divine, qui ne leur manquera jamais; car quelque haute & élevée que soit la condition du Souverain, il est également le Roy des Grands, & des miserables, mais avec cette distinction qu'il doit être maître des uns, & le Pere & le Consolateur des autres, ne souffrez pas, Sire, ces discours étudiés, ces pensées injustes des hommes interessés, qui loüent également les défauts & les vertus des Princes, qui croyent divertir agréablement les Roys, lorsqu'ils les entretiennent de la grandeur de leur condition, & de la bassesse de leurs Peuples, lesquels il leur representent comme des reptiles, des bandes de fourmis qui rampent sur la terre, ou tout au plus comme des Pigmées qui ne peuvent arriver qu'à la moyenne region de l'air, qui sont destinés à la misere &

à la pauvreté, parce pu'ils deviennent insolens, lorsqu'ils pensent 1651.
pouvoir être à leur aise.

Ces pensées confondent les fondemens de la Justice financiere, des propositions fiscales, qui ne distingnent pas l'autorité legitime des Princes, des actions de violence & de requerir les besoins & les nécessités veritables de l'Etat, ausquelles chacun doit également contribuer dans les profusions des Finances, & la mauvaise administration de l'épargne, qui confondent les choses licites avec celles qui sont honnêtes & raisonnables & n'établissent autres bornes à la puissance du Souverain, que celle de sa volonté & de la complaisance de ceux qui l'approchent, c'est une belle moralité des plus anciens Philosophes du monde que ceux qui imputent à la vertu des Cieux plus de force & d'activité que la nature ne leur en a donné, qui ne mettent point de bornes à sa puissance, & se veulent imaginer que leur pouvoir est infini sur les choses inferieures, ils offensent le respect qui est dû à la dignité de ces grands cercles, parce qu'ils les rendent responsables de tous les maux qui nous arrivent; & cette pen-

sée doit servir d'instruction à ceux qui
1651 dans le gouvernement de l'Etat, n'apportent d'autre raisonnement dans les affaires que la volonté du Souverain, qu'ils croyent être leur sauve-Garde, abusant de la bonté de leur Maître, de l'honneur de leur place, & de la simplicité des peuples qu'ils oppriment; nous avons vû plusieurs livres imprimés, concernant l'émanation & la puissance de la lumiere, sa vertu & son irradiation, ses effusions differentes & la maniere en laquelle nous en recevons la chaleur & la communication: peu de gens ont été assés hardis pour en rechercher l'origine, sçavoir quelle est sa source, quelles ont été les causes & les raisons de sa production que Votre Majesté se dispose d'entendre tous les jours des hommes apostés, des langues venales, des adulateurs perpetuels qui sçavent débiter les avantages & les respects qui sont dûs à la royauté qui ne manqueront pas de lui dire que la Monarchie porte l'image, la figure & la ressemblance de la Divinité, qu'il n'appartient à personne d'interroger son Prince, ni de lui demander compte de ses actions; lequel il ne doit rendre qu'à Dieu seul, nous convenons

de toutes ces maximes generales, mais
après cette journée il ne se trouvera 1651.
peut-être personne assez courageux pour faire connoître à Votre Majesté quelle est la source & l'origine de la Royauté, les épines, les difficultez & les contradictions qui y sont attachez ; quelles sont les obligations & les devoirs indispensables, lesquels se consomment dans des actions de générosité & de clemence, pour resister d'une part à l'excès & à la volonté de ceux qui combattent les ordres publics, & d'autre côté soulager la misere des pauvres gens, & les garantir d'oppressions.

Pardonnez, Sire, à la liberté du Parquet ; la présence & la bonté de V. M. donne de la vigueur & de la hardiesse à nos levres. Nous sçavons bien que Tiresius dans Euripide a observé qu'il est perilleux de parler langage de verité en la présence des Souverains ; que si les augures & les prédictions desquels vous leur faites rapport ne sont pas conformes à leurs pensées, & ne flattent pas leurs intentions, il faut se resoudre de passer à la Cour pour inepte & pour ridicule ; mais ces maximes ne sont pas toujours certaines en la person-

ne des bons Princes: comme ſera tou-
1651. jours V. M. devant laquelle la trop grande complaiſance eſt un témoignage de malice devant Dieu, & de corruption devant les hommes.

Sire, la parole nous manque, & notre voix n'eſt pas aſſez forte pour expliquer les penſées de notre cœur: les acclamations qu'il a conçu pour la felicité de votre Regne & les ſouhaits qu'il forme tous les jours pour la grandeur & la proſperité de la Maiſon Royale reunie dans ſon centre: notre ſilence ſera, Sire, la louange de V. M. laquelle conſervant toute ſa vie la tendreſſe & l'amitié qu'elle doit avoir pour la Reine ſa Mere, à la pieté de laquelle la France lui eſt redevable de ſa naiſſance, elle peut eſperer la prolongation de ſes jours ſur la terre, & une abondance de graces & bénédictions du Ciel. Permettez nous, Sire, de ſupplier V. M. de donner tous les jours quelques momens ſerieux pour entendre la ſuite de l'Hiſtoire de Henry le Grand votre ayeul; repaſſez ſur toutes les actions de ſa vie, & interrogés les veſtiges de ſon Gouvernement, la maniere dont il prenoit Conſeil dans toutes ſes affaires: étudiez, s'il vous

plaît, la reputation publique de son siécle, l'affection de tous les ordres du Royaume pendant sa vie, le deüil & la consternation générale des esprits après sa mort, & soyez, Sire, en vérité ce que V. M. désire être dans l'estime des hommes & dans la réputation des siécles à venir. La terreur de ses ennemis la protection de ses Alliez, & les délices de son peuple. 1651.

Ensuite je requis à l'ordinaire que sur le repli des lettres, il fut mis, lû & publié, &c. Fort sur l'Edit des Duels, lequel avoit été fait par des Marêchaux de France, & étoit mal dressé; je requis qu'il fut executé aux termes des Ordonnances, ce qui fut prononcé par M. le Chancelier.

Il faut remarquer que le jour précedent la majorité, M. le Prince s'étoit retiré de Paris, & pour prétexte de sa retraite il écrivit au Roi, & lui fit rendre sa lettre par M. le Prince de Conti, par laquelle il s'excusoit de n'avoir point assisté à cette Cérémonie, à cause de la déclaration de son innocence qui devoit être lûë, & laquelle il ne pouvoit écouter qu'avec quelque sorte de pudeur.

Le lendemain 8. Septembre, Mrs mes Collegues & moi allâmes saluer

le Roi majeur, & faire compliment à la Reine sur les bons offices que nous avions reçus pendant la Régence, il avoit été fait ainsi en l'année 1614.

Ce jour même, la Reine s'étant expliquée qu'Elle vouloit changer le ministére, M. le Duc d'Orleans s'y opposa; Maxime, le Premier President auquel l'on vouloit donner les Sceaux, & au Marquis de la Vieuville la Surintendance des Finances, & demanda trois jours pour acommoder cette affaire, & en conferer avec M. le Prince; mais la Reine les lui refusa, parce que ceux qui devoient être mis en ces places eurent apprehension que cette accommodation ne les reculât de leurs prétentions, & penserent que lorsqu'ils seroient établis, il seroit plus difficile de les chasser; de sorte que ce jour même les Sceaux furent donnés à M. le Premier President qui les reçut avec grandissime joye, laquelle il ne pouvoit celer, s'imaginant que cette justice lui étoit dûë, & qu'elle effaçoit l'affront qui lui avoit été fait à Pâques précedent, lorsque les Sceaux lui ayant été donnés, ils lui furent ôtés huit jours après; M. de la Vieuville fut

fait Surintendant, place qu'il avoit occupée en 1623. & 1624. & pour y rentrer il avoit fait tous ſes efforts depuis la Régence, pendant huit années entieres ſollicitant ſon rétabliſſement dans cette Charge, avec la même inſtance que l'on pourſuit l'Eſchevinage de Paris, M. de Châteauneuf eut la premiere place dans les Conſeils du Roi. 1651.

Ces changemens faits en même jour, qui éloignerent M. le Chancelier des affaires, & M. le Preſident de Longueil des Finances, furent les prétextes ſur leſquels M. le Prince ſe retira à Mouron & delà en Guyenne, n'ayant voulu aucune conférence, non pas même avec M. d'Orleans, & M. Fouquet Sieur de Croiſy jeune Conſeiller au Parlement, & qui étoit des amis de M. le Prince; mais encore plus de M. de Châteauneuf, fut envoyé vers ledit Seigneur Prince, pour ſçavoir ſes intentions, lequel ne répondit autre choſe; ſinon, que lorſque M. le Duc d'Orleans ſeroit ſatisfait, & que ſes ennemis n'auroient plus autorité dans le Gouvernement de l'Etat, qu'il ne manqueroit pas de venir auprès du Roi; mais qu'il ne pouvoit pas prendre aucune confian-

ce, pendant que M. le Coadjuteur
1651. de Paris, & M. le Premier Preſident leſquels il ne nommoit pas préciſement, gouvernoient l'Etat.

*Fin de la ſeconde Partie du Tome VII.*

TABLE

# TABLE
## DES SOMMAIRES

Contenus en la premiere partie du septiéme Volume.


*Projet du mariage d'une niéce du Cardinal Mazarin avec M. de Mercœur fils aîné de M. le Duc de Vendôme, auquel on promet l'amirauté, M. le Prince de Condé s'y oppose*, page 1.

*L'accommodement de Monseigneur de Longueville avec la Cour*, 3.

*Monsieur de Beaufort & M. de Retz Coadjuteur, mal avec M. le Prince de Condé*, 7.

*Si la Maison de Boüillon doit avoir le Tabouret* idem. *de la Maison de Rohan, Davaugour, de la Trimoüille & des parens du Roy*, idem.

*Union de la Noblesse au sujet de la distinction des Ducs & des autres Maisons de Rohan, Davaugour, de Boüillon & de la Trimoüille pour le Tabouret*, 12.

*Requête de la Noblesse au sujet des Ducs & Pairs dont les enfans prétendoient le rang avant la mort ou resignation*

*de leurs peres, & au sujet des Maisons de Rohan, Boüillon, la Trimoüille, Avaugour, qui prétendoient des distinctions surtout de Tabouret*, 16.

*Reflexions sur les rentes de la Ville & leur payement retardé à cause que les Fermes ne produisoient rien, attendu le faussaunage*, 20.

*Cause plaidée contre les adjudicataires des Fermes du Roy pour le payement des rentes sur la Ville, Monsieur de Beaufort & M. de Retz Coadjuteurs sollicitent pour les rentiers*, 22.

*Charge de Sur-Intendant des Finances, à laquelle Mrs de Maisons, de la Vieuville aspirent, d'Emery preferé*, 23.

*Projet d'envoyer au Parlement des Conseillers dans des Provinces pour faire fonction d'Intendant, la Grande Chambre l'ordonne, les Mes des Requêtes & la Cour*, 25.

*Assemblée en l'Hotel de Ville pour les rentes où l'on établit des Sindics qui présentent Requête au Parlement, mais M. Talon ne les juge pas recevables & l'on met néant sur les Requêtes, M. Talon est d'avis d'une assemblée de tous les Corps*, ibid.

*Assemblée de la Grand' Chambre & des Enquêtes chez le Premier Président, au sujet des rentes où l'on entend les*

*rentiers*, 27.
*Plainte de plusieurs rentiers de l'assassinat de Joly Conseiller au Châtelet ou de leur Sindic, ils entrent a l'audience & l'on dit que l'on a voulu assassiner le Président Charton, M. Talon sur le champ demande permission d'informer, on l'ordonne à la Tournelle* 29.
*Les Chambres s'assemblerent, sur le champ on ordonne que l'Arrest sera executé*, 30.
*Grande apparence que le prétendu assassinat de Joly étoit une supercherie*, ib.
*Monsieur le Tellier Secretaire d'Etat visite M. Talon, & M. le Premier Président, M. Talon est d'avis qu'on informe dés le lendemain que M. le Duc d'Orleans & M. le Prince allassent au Parlement*, 31.
*Le bruit court que la Boulaye a voulu assassiner M. le Prince*, 33.
*Les Gens du Roy mandés au Palais Royal pour faire informer*, 34.
*Monsieur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince de Condé viennent au Parlement*, ibid.
*Contestation entre M. de Vendôme & M. d'Elbeuf pour le rang de pairie, décidée par le sort*, ibid.
*Les Chambres assemblées Monsieur Ta-*

*lon parle , puis M. d'Orleans ; on permet d'informer ,* 35.
*Accommodement de la Ville & Parlement de Bourdeaux ,* 40.
*M. le Chancelier demande aux Gens du Roy pour les voir enſemble, ce qu'ils refuſent , il veut ſçavoir leurs avis , ils répondent qu'ils n'ont rien conclu,* 41.
*Secretaire d'Etat de Brienne va chez les Gens du Roy pour leur dire que la Reine avoit déſiré que M. de Beaufort & le Coadjuteur de Retz fuſſent décretés ,* 42.
*Les Gens du Roy portent les informations à la Grande Chambre ſans concluſions ,* 43.
*M. le Procureur Général dreſſe ſes concluſions où il décrete contre M. de Beaufort & le Coadjuteur de Retz & M. de Brouſſel , les Avocats Généraux y réſiſtent & ne veulent aller avec lui les porter a la Grand'Chambre ,* ib.
*Deux avis , l'un à ce que M. de Beaufort , le Coadjuteur de Retz & M. Brouſſel ſe retireroient , l'autre qu'on les entendroit après quoi on delibereroit ,* 46.
*Inſulte au Premier Preſident par pluſieurs des Enquêtes ,* 47.
*M. le Premier Preſident ſe plaint de l'inſulte qui lui a été faite , M. le Duc*

*d'Orleans parle sur ce sujet*, 48.
*Recusation verbale de M. le Premier Président & de son fils, sur ce que par les informations il paroît qu'on les a voulu assasiner, M. le Premier Président répond & se retire*, ibid.
*Requeste de recusation contre le Premier Président, autre Requeste de recusation contre d'autres, on décide de les juger séparément, & que ceux qui devoient être récusés sur une Requête pouroient opiner sur l'autre*, 50.
*La recusation du Premier Président jugée sans fondement dans des occasions d'émotion & de troubler les esprits contre un Magistrat sont non contre la personne mais contre leur dignité*, 51.
*Les recusans se désistent des Actes de recusation & on fait passer le Bareau à M. Broussel pour la declarer*, 52.
*Parole entre M. le Duc d'Orleans & M. le Prince*, 55.
*Emprisonnement de Bclot Sindic des rentiers contre lequel il n'y avoit que des conclusions au decret, demande son élargissement*, 59.
*Monsieur Daurat Conseiller parle durement au Premier Président*, ibid.
*Monsieur le Premier Président se leve, veut lever la séance on se rassit*, 60.
*Monsieur Daurat va faire excuse au P.*

*Preſident qui le reçoit bien ,* ibid.
*On réſoud d'opiner d'abord ſur ceux qui ſont du corps de la Compagnie ,* 61.
*Les Gens du Roy mandés chez le Chancelier au ſujet des concluſions qui avoient été données contre l'avis de Meſſieurs les Avocats Généraux pour les reconcilier , les Avocats Généraux diſent que tant que les concluſions ſubſiſteroient ils ne pourroient plus travailler dans cette affaire , qu'il n'y avoit jamais eu de reglement entr'eux que l'honneur & la bonne intelligence que quand ils avoient été d'avis differens , l'uſage étoit de s'en expliquer dans la Grand' Chambre afin que la Cour en ordonne ce qui lui plairoit,* 62.
*Les Gens du Roy conviennent que dans les affaires par écrit , le Procureur Général prend le parti qui lui plaît de même que les Avocats Généraux dans les affaires où ils portent la parole , mais que quand on ſe concerte dans les affaires majeures , il faut ſuivre l'avis de la pluralité ,* 65.
*Les Gens du Roy mandez encore chez le Chancelier , Monſieur Talon inſiſte que Monſieur le Procureur Général agiſſe ſeul dans cette affaire ſi la Reine le commande ,* 69.
*Monſieur le Procureur Général donne*

*seul une Requeste pour faire interroger Belot & des Martinaux, Arrest conforme,* 72.

*On députe à M. le Duc d'Orleans sur ce qu'il n'étoit point revenu au Palais,* 73.

*Empriſonnement de Monſieur le Prince de Condé, Monſieur le Prince de Conty, & de Monſieur de Longueville,* 74.

*Lettre de Cachet au Parlement pour députer,* 75.

*Déclaration pour expliquer les motifs de la détention de Monſieur le Prince de Condé, de Monſieur le Prince de Conty, & de M. de Longueville,* 76.

*La Reine dit aux Gens du Roy qu'il avoit été neceſſaire de faire arrêter M. le Prince de Condé, M. le Prince de Conty & M. de Longueville; que ſon intention étoit d'executer les Déclarations d'Octobre 1648. & Avril 1649. pour la pacification du Royaume & qu'il falloit ſuivre l'affaire de la derniere ſédition,* 76.

*Monſieur Talon croit que la Reine ne devoit point rendre raiſon de ſa conduite,* 77.

*Diſgrace de l'Abbé de la Riviere,* 79.

*Lettre ſur la détention de Monſieur le Prince de Condé, de Conti & de M.*

*de Longueville luë en la Grand' Chambre en présence des Gens du Roy*, 80.

*On fronde dans l'assemblée des Chambres, les Conclusions données par le Procureur General sans les Avocats Generaux*, 81.

*Arrest portant qu'il n'y avoit lieu à l'accusation contre Messieurs de Beaufort, le Coadjuteur de Retz, Monsieur de Broussel, ni Monsieur de Charton, & ils étoient dans la quatriéme & on leur rendoit compte de tout*, 81.

*La Chambre des Comptes s'assemble sur ce que Monsieur Perrault President qui étoit au Service de Monsieur le Prince de Condé, avoit été arresté*, 83.

*Un Maître des Comptes fait la fonction de Procureur Général, la Charge étant vacante*, ibid.

*La Chambre des Comptes députe vers la Reine sur la détention de M. Perrault Président, elle répond que s'il y a lieu de lui faire son procés elle le renvoyera devant les Juges naturels*, 84.

*Les Chambres assemblées, arrêté d'achever la visite du Procés criminel, toutes les Chambres assemblées & de renvoyer ensuite l'execution de l'Arrest qui seroit rendu à la Tournelle*, ibid.

*Arrêt*

*Arrest qui renvoye Jolly absous de l'accusation & renvoye le surplus à la Tournelle*, 86.

*Reflection de M. Talon sur ces événements* ibid.

*Le Cardinal Mazarin croit n'avoir plus rien à craindre ayant arrêté les trois Princes de l'avis des Frondeurs, M. de Beaufort, & M. le Coadjuteur, croyent pouvoir être en état de chasser le Cardinal Mazarin*, 89.

*Le Roy va en Bourgogne pour y ôter ceux que M. le Prince de Condé y avoit établis*, 92.

*Ecrits pour exciter M. de Beaufort & le Coadjuteur qui les publient à dessein*, 94.

*Le Chancelier renvoyé*, 97.

*M. de Châteauneuf rétabli Garde des Sceaux*, ibid.

*La Guyenne mal avec M. d'Epernon que le Cardinal Mazarin apuyoit voulant marier une de ses niéces avec le Duc de Candale*, 99.

*La Provence mal avec le Comte Dalais*, ibid.

*Reddition de la Ville de Seure ou Bellegarde en Bourgogne, de Saumur en Anjou, & de Brizac en Alsace*, ibid.

*Madame la Princesse exilée se cache à Paris & veut donner Requeste au Par-*

r

*lement*, 100.
*Madame la Princesse vient à l'entrée de la Grand'Chambre pour donner sa Requeste, plusieurs de Messieurs la refuserent; M. Payen Conseiller la prend*, 102.
*Sur la Requeste de Madame la Princesse, les trois Chambres députerent vers M. le Duc d'Orleans & cependant que Mr la Princesse pourroit demeurer dans la cour du Palais pour la seureté de sa personne*, ibid.
*Mercuriale*, 103.
*Les Députés revenus, raportent que M. le Duc d'Orleans a remis la réponse à cinq heures du soir; & que cependant Madame la Princesse doit obéïr*, ibid.
*Les Enquêtes trouvent mauvais qu'on ait déliberé sur la Requeste de Madame la Princesse sans assembler les Chambres*, ibid.
*On mene Madame la Princesse loger chés Monsieur de la Grange Mr des Comptes*, 104.
*M. le Duc d'Orleans mande aux Députés qu'il ne rendra réponse que le lendemain entre huit & neuf heures*, ibid.
*Madame la Princesse de Condé va solliciter dans toutes les Chambres*, 105.
*Relation par les Députés de ce que M. Le Duc d'Orleans leur a dit*, 106.

*Madame la Princesse se résoud à se retirer*, 109.
*Monsieur le Duc d'Orleans vient au Parlement & promet seureté à Me la Princesse jusqu'après le retour du Roy & pendant trois jours aprés le retour*, 110.
*Retour du Roy*, 112.
*La Reine envoye le Maréchal de l'Hôpital à Madame la Princesse pour lui dire de se retirer après les trois jours*, ib.
*Le Parlement va saluer le Roy sur son retour, par Députés*, ibid.
*On veut raporter la Requeste de Madame la Princesse*, 113.
*Les Lettres pour déclarer M. de Longueville, M. le Duc de Boüillon, & M de Turenne Criminels de Leze-Majesté ; & le Prince de Marsillac, fils du Duc de la Rochefoucaut*, ibid.
*Requeste de M. Boüillon au Parlement, envoyée au Parquet*, 114.
*Conclusions des Gens du Roy à envoyer au Roy la Requeste du Duc de Boüillon & cependant enregistrer les Patentes qui le déclarent, ensemble M. de Turenne, Madame de Longueville, & M. de Marsillac criminels de Leze-Majesté ; Arrest conforme*, 115.
*Memoire donné par le Garde des Sceaux aux Gens du Roy pour informer contre Mata & Fontrailles*, 116.

*Arrest qui permet au Procureur Général d'informer contre Mata & Fontrailles pour sédition, & fait défense de faire aucunes assemblées, ligues, traités & associations,* 118.

*Les Enquestes protestent que la Déclaration contre Mᵉ de Longueville a dû être enregistrée les Chambres assemblées: étant Princesse du Sang, & la Grand' Chambre prétend le contraire, ayant perdu son rang par le mariage,* ibid.

*Les Espagnols prennent le Catelet,* 119.

*La Guyenne est en émotion par l'arrivée de Mᵉ la Princesse qui s'y retire menée avec son fils par M. le Duc de Boüillon & Monsieur de la Rochefoucault,* ibid.

*Conseiller au Parlement de Bourdeaux, vient avec une lettre addressante au Parlement de Paris, va au Parquet le 28. Juin, on le remet au premier Juillet & delà au 4.* ibid.

*Les Gens du Roy vont au Parlement pour sçavoir si on veut l'entendre,* 120.

*Le Roy de retour mande le Parlement, il remet à la prudence du Parlement de recevoir le Député de Bourdeaux,* ibid.

*Les Gens du Roy prennent conclusion à l'entendre sauf d'en user ainsi qu'il ap-*

*partiendra après avoir vû sa lettre de créance, on assemble les trois Chambres & on arrête de députer à M. le Duc d'Orleans*, 121.

*Arrêté d'entendre le Député de Bourdeaux, toutes les Chambres assemblées*, ibid.

*Discours de M. Talon sur la créance du Député de Bourdeaux que les Mémoires, lettres & avis des Provinces suspectes doivent être envoyés au Roy sans les ouvrir, que le Parlement de Bordeaux n'étant de ce nombre, on avoit écouté son Député, mais que ses mémoires tendans à des choses qui regardoient le Gouvernement de l'Etat, il falloit les renvoyer au Roy*, ibid.

*Arrêt pour porter les memoires au Roy & à la Reine, & que les Députés insisteront sur les plaintes du Parlement de Bourdeaux & que M. Foulé Me des Requestes seroit oüi*, 124.

*Requeste contre M. Foulé communiquée au Parquet des Gens du Roy*, 126.

*Les Gens du Roy vont chez le Garde des Sceaux pour sçavoir le jour & l'heure du Roy*, ibid.

*Les Députés de Bourdeaux reçoivent lettres de leur Parlement, une pour le Duc d'Orleans, l'autre pour le Parlement, où ils s'expliquent plus am-*

*plement sur M. d'Epernon & Cardinal Mazarin*, 127.

*Monsieur le Duc d'Orleans se formalise qu'y ayant députation au Roy ordonnée, le Parlement de Bourdeaux lui écrive ; il exige de surseoir de rendre les lettres au Parlement pendant huitaine*, ibid.

*Le Député de Bourdeaux va au Parquet pour demander d'être introduit au Parlement*, 128.

*Les Gens du Roy le vont voir dans son cabinet*, ibid.

*Les Gens du Roy mandés par le Duc d'Orleans sur les Députés de Bourdeaux & leur parle d'un accommodement pour Bourdeaux, d'en retirer M. d'Epernon ; de donner seureté à Mᵉ la Princesse & à M. le Duc d'Enguien*, ibid.

*Gens du Roy rendent compte de ce que M. le Duc d'Orleans leur a dit au sujet de l'accomodement de Bourdeaux on rappelle M. d'Epernon de la seureté de Mᵉ la Princesse & du Duc d'Enguien*, 130.

*Messieurs les Gens du Roy priez d'aller à la Tournelle, à l'Edit & aux cinq Chambres pour leur faire recit des propositions de M. le Duc d'Orleans pour la négociation de Bourdeaux, de M.*

*d'Epernon, de Me la Princesse & de M. le Duc d'Enguien. & que si ces propositions ne les satisfaisoient pas, on prieroit M. le Duc d'Orleans de venir au Parlement, ce que les Gens du Roy exécuterent,* ibid.
*Les Enquêtes prennent leur place, on le mande à M. le Duc d'Orleans,* 131.
*Monsieur le Duc d'Orleans vient au Parlement,* ibid.
*Les Députés de Bourdeaux entrent, le Président de Gourgues au dessus du Doyen, & les trois Conseillers leur parlent & sortent,* ibid.
*M. le Duc d'Orleans repete les propositions d'accommodement pour Bourdeaux, M. d'Epernon, Me la Princesse, M. le Duc d'Enguein,* 132.
*Monsieur le Duc d'Orleans trouve de l'émeute dans la Grande Salle, & gens qui crient au Mazarin: il avoit ses Gardes, il rentre dans la Grand' Chambre,* 133.
*Arrest qui accepte les propositions d'accomodement pour Bourdeaux, le rappel de M. d'Epernon, la seureté de Me la Princesse & du Duc d'Enguein, & qu'elles seront envoyées au Parlement pour leur exécution,* 134.
*Les Espagnols prennent la Capelle,* 135.
*Les Enquêtes demandent l'assemblée sur*

*les affaires publiques on en avertit M. le Duc d'Orleans*, ibid.
*On fait garder le Palais par des Bourgeois*, ibid.
*On veut assembler trois Compagnies, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes par Députés chez M. le Duc d'Orleans; mais on ne peut à cause du nombre des Députés & du rang*, ibid.
*Conference au Palais Royal avec M. le Duc d'Orleans & les Députés du Parlement*, 136.
*On resoud de faire vendre trois années de droit annuel à ceux qui en avanceroient les deniers & de faire une Chambre de Justice*, 137.
*Chambre des Comptes & Cour des Aydes mandés au Palais Royal pour une conference sur les affaires publiques, mais refusent à cause de M. de Longueville*, ibid.
*Presidens de la Cour & Sur-Intendant des Finances veut & audessus*, 138.
*Le Parlement, les Chambres assemblées, approuvent l'alienation du droit annuel*, ibid.
*On nomme des Commissaires pour examiner d'autres propositions*, ibid.
*Quatre Députes du Parlement de Bourdeaux, un President & quatre Con-*

*seillers viennent au Parquet, se placent auprès des Gens du Roy; les prient de leur faire donner audiance, on les pria de se retirer au petit Parquet, puis on les remet au lendemain,* ibid.

*Les Gens du Roy, le Premier Président & le Président de Mesme mandés chez M. le Duc d'Orleans pour leur montrer des lettres interceptées de négociation du Marquis de Sillery actuellement à Madrid en Espagne pour secourir Bourdeaux,* 139.

*On demande la continuateon du Parlement, le Duc d'Orleans le promet,* 140.

*Le Duc d'Orleans promet de venir au Parlement pour les Députés de Bourdeaux,* ibid.

*Députés du Parlement de Bourdeaux prennent Sceance au Parlement,* ibid.

*Trompette de l'Archiduc envoyé au Duc d'Orleans dont il fait part au Parlement,* 141.

*Placards affichés de la part du Maréchal de Turenne, pour exciter Paris à la délivrance des Princes,* ibid.

*Le Duc d'Orleans mande les Gens du Roy, pour sçavoir leur sentiment sur l'affaire de Bourdeaux,* 142.

*Les Gens du Roy disent n'être point d'avis d'envoyer des Conseillers du Parlement, au Parlement de Bourdeaux,*

*mais d'y envoyer des Conseillers de Bourdeaux*, 143.

*On fait entrer, les Chambres assemblées, le sieur du Coudray envoyé par le Duc d'Orleans à Bourdeaux vers la Reine; qui fait recit de son voyage : couvert auprès du Greffier*, 144.

*M. le Duc d'Orleans montre au Parlement des lettres interceptées du Marquis de Sillery qui négocioit à Madrid pour M. de Boüillon à Bourdeaux*, 145.

*M. le Duc d'Orleans propose son avis sur Bourdeaux*, 146.

*Discours de M. Talon, on arrête d'envoyer deux Conseillers à Bourdeaux*; 147.

*Lettres pour la Chambre des vacations pour les affaires particulieres & continuation du Parlement pour les affaires publiques*, ibid.

*Lettres au Parlement de la part du Parlement de Toulouse: simple compliment*, 148.

*Reflexion de M. Talon sur les affaires publiques*, ibid.

*Paris demeure sans défense plutôt que donner des Troupes*, 150.

*On arrête une lettre de compliment pour le Parlement de Toulouze, & non d'envoyer, qui est contre la dignité du Parlement de Paris ; ce qui a été plusieurs fois refusé*, 152.

*Plaintes des Personnes empriſonnées à la Baſtille ſans formalité*, 153.
*Arrêté de mettre les noms des Priſonniers de la Baſtille ès mains du Procureur Général, pour ſçavoir du Lieutenant Criminel ceux qui avoient été interogés & en rendre compte*, 154.
*Dom Gabriel de Tolede, envoyé de l'ArchiDuc arrive à Paris & a l'audience du Duc d'Orleans ſur la Paix, on accepte & l'ArchiDuc ſe trouve n'avoir aucun pouvoir*, 155.
*Les Députés du Parlement de Paris arrivent à Bourdeaux, entrent à ce Parlement & ſont les Médiateurs de la paix qui ſe conclud*, 157.
*M. de Beaufort attaqué dans ſon caroſſe, on croit que c'eſt aſſaſinat, & on prend les coupables & ce n'étoit que des voleurs*, 158.
*Arrivée du Roy à Fontainebleau*, 161.
*La Reine n'étoit contente du Duc d'Orleans, M. Tellier la raſſura*, 162.
*Le Duc d'Orleans va voir le Roy & la Reine*, 163.
*M. le Duc d'Orleans s'oppoſe à la tranſlation des Princes au Havre, puis il y conſent*, 166.
*Retour du Roy & de la Reine à Paris*, 168.
*Tranſlation des Princes au Havre*, ibid.
*Meſſe rouge*, 169.

*On va diner chez M. le premier Président quoiqu'indisposé, on y boit à la santé de M. le Prince,* ibid.

*Il n'y eut point d'ouverture au Parlement, à cause de la maladie du Premier Président,* 170.

*Requête de Madame la Princesse au sujet de M. le Prince adressée contre la coutume des Princes du Sang : à Nosseigneurs du Parlement, supplie humblement,* 171.

*Les Gens du Roy mandés au Palais Royal,* ibid.

*Relation par M. Talon de ce que le Garde des Sceaux leur a dit en présence du Roy & de l'ordre de la Reine sur la Requête de Madame la Princesse,* ibid.

*M. Talon dit que s'il s'agissoit de faire le Procès aux Princes ce seroit au Parlement à le faire, mais ne s'agissant que de leur empriſonnement, c'est cette matiere dont le Parlement n'a jamais connu, mais il dit cela comme relation de ce qui lui avoit été dit de la part du Roy par le Garde des Sceaux,* 174.

*Dans la prison de François premier, le Parlement s'opposoit aux Arrêts d'évocation jusqu'a menacer le Chancelier de le décreter, mais pour les affaires d'Etat, étoit toujours en bonne intelligence avec la Regente,* 177.

*Conclusions des Gens du Roy à rendre la Requeste de Me la Princesse & cependant en donner avis à la Reine*, 179.
*Requeste de Mademoiselle de Longueville pour la liberté de M. son Pere*, ibid.
*Un Gentilhomme vient de la part de M. le Prince, on l'envoye au Parquet, & on le fait asseoir près le Procureur Général, & il avoit une lettre de M. le Prince a rendre à la Compagnie, les Gens du Roy en rendent compte à la Compagnie, mais n'ayant point de lettres de créance on ne fait point entrer, on reçoit la lettre, les Gens du Roy concluent à l'envoyer à la Reine*, ibid.
*Le Maître des Cerémonies apporte une lettre de créance qui ne tend qu'à une députation au Palais Royal en petit nombre, les Gens du Roy s'y trouverent*, 181.
*La Reine désire qu'on sursoye à tout, jusques ayant recouvert la santé, elle ait pû pourvoir au besoin de l'Etat*, 182.
*Arrêté sur le désir de la Reine, de remettre au quatorsiéme terme bien court pour une Reine qui avoit eu 20. accès de fiévre & huit Saignées*, ibid.
*Arrêté de prier M. le Duc d'Orleans de venir prendre sa place le lendemain*, 184.
*Mauvais discours du Cardinal Mazarin*

*dans les opinions*, ibid.
*Deux Conseillers seulement députés à M. le Duc d'Orleans, & ne veut revenir au Parlement : & dit aux Députés ce qu'il pense*, 185.
*Discours très injurieux contre le Cardinal Mazarin dans les opinions*, 186.
*Discours contraires à l'autorité royale aussi dans les opinions*, ibid.
*Arrêté de faire des remontrances au Roy, sur la détention des Princes, & cependant prier M. le Duc d'Orleans de s'y joindre*, 187.
*Les Gens du Roy vont chez le Garde des Sceaux pour sçavoir l'heure de la Reine*, ib
*Le Garde des Sceaux dit aux Gens du Roy que les remontrances ne sont que lorsque le Roy desire quelque chose du Parlement, au lieu que quand le Parlement désire quelque chose du Roy, ce doit être par supplication*, 188.
*Il paroît que M. le Président de Novion a été député au Duc d'Orleans*, ibid.
*Remontrances du Premier Président, ou à peu près, dont on fut très mécontent à la Cour : Monsieur le Premier Président n'ayant voulu la donner*, 190.
*Le Roy dit que s'il n'avoit point crû déplaire à la Reine, il auroit fait taire, & chasser le Premier Président*, 195.
*Le discours est applaudi par le Parlement*,

*& par le public*, ibid.
*Paris plein d'Officiers de tous les partis*, ib.
*La Reine mande le Parlement pour entendre sa répomse aux remontrances sur la détention des Princes : on députe au Duc d'Orleans ce qui ne réussit pas*, 196.
*Le Garde des Sceaux répond aux rémontrances sur la détention des Princes, mais si bas qu'il n'est pas entendu*, ibid.
*Le Garde des Sceaux repete aux Gens du Roy ce qu'il avoit dit au Parlement*, 197.
*Le premier Président fait relation à la Compagnie du Discours du Garde des Sceaux sur la détention des Princes*, 198.
*Le Roy ayant promis une Déclaration au sujet de la détention des Princes, on charge les Gens du Roy de voir le Garde des Sceaux pour la demander, il étoit bien disposé, mais il avouë qu'aucun Secretaire d'Etat n'avoit été capable de la faire qu'il avoit commencé à y travailler, il pria Monsieur Bignon de l'achever*, 199.
*La déclaration sur la détention des Princes remise au 3. Fevrier, cependant on députe au Duc d'Orleans pour le prier de venir prendre place, le Coadjuteur de Retz dit qu'il croit qu'on doit faire sortir les Princes*, 200.

*Le Duc d'Orleans a des paroles avec le Cardinal Mazarin, il ne veut pas aller au Palais Royal, tandis que le Cardinal Mazarin y ſeroit,* ibid.

Fin de la Table de la premiere Partie du Tome VII..

---

# TABLE
## DES SOMMAIRES

Contenus en la ſeconde Partie du Tome VII.

*LA Reine envoye chercher les Gens du Roy & leur dit qu'elle conſentira à la ſortie des Princes, à de certaines conditions ; dont la principale étoit de faire quitter les armes au Maréchal de Turenne & de rendre Stenay,* page 1.

*La Reine donne ſa parolle pour la ſortie des Princes ſans condition,* 2.

*Déclaration portant abolition du paſſé,* 3.

*Le Parlement n'eſt pas content que la Reine n'ait pas donné une réponſe poſitive, le Coadjuteur de Retz excite encore en diſant que M. le Duc d'Orleans ne retournera*

*tournera au Conseil tant que le Cardinal Mazarin y sera*, ibid.

*M. le Duc d'Orleans vient au Parlement veut être entendu avant le Grand Maître des Ceremonies, & parle le premier malgré le Premier Président, il dit qu'il n'ira au Palais Royal, tant que le Cardinal Mazarin y sera*, 5.

*Lettre de Cachet pour mander le Parlement chez le Roy à neuf heures par députés, on veut malgré cela déliberer: enfin on arrête d'y aller, mais de demeurer assemblés*, 6.

*Le Garde des Sceaux promet la sortie des Princes & disculpe le Cardinal de ce qu'on lui a imputé, il donne au Premier Président un écrit portant ce que le Cardinal avoit dit au Duc d'Orleans en présence du Roy*, 7.

*M. de Lomenie Secretaire d'Etat vient au Parlement & invite M. le Duc d'Orleans de la part de la Reine de venir au Conseil, le Duc répond qu'il n'y viendra point tant que le Cardinal Mazarin y sera*, 8.

*Discours du Duc d'Orleans*, ibid.

*Discours de M. Talon*, 9.

*M. le Duc d'Orleans interrompit M. Talon*, ibid.

*M. Talon continue à exciter M. le Duc d'Orleans à la paix*, ibid.

*M. le Duc d'Orleans émû, mais M. de Beaufort & le Coadjuteur de Retz le font tenir à sa premiere resolution,* 10.

*Arrêté de supplier le Roy & la Reine d'envoyer lettres de Cachet pour la sortie des Princes, d'envoyer une Déclaration pour leur innocence : d'éloigner le Cardinal Mazarin & de remettre au lundi pour déliberer & charger les Gens du Roy de la supplication,* ibid.

*Les Gens du Roy vont chez le Garde des Sceaux pour avoir l'heure de la Reine, ils s'y rendent,* 11.

*Relation de M. Talon au Parlement de leur députation chez le Roy au sujet des remontrances sur la détention des Princes & l'éloignement du Cardinal Mazarin,* ibid.

*Réponse de la Reine à la députation ou remontrances des Gens du Roy,* 19.

*Le Parlement se plaint de ce que M. le Premier Président a envoyé les Gens du Roy faire les remontrances, prétendant que c'étoit les Députés du Parlement qui les devoient faire, & on arrête d'y retourner par Députés,* ibid.

*M. le Cardinal Mazarin va à Saint Germain, & la Reine en donne avis au Duc d'Orleans,* 20.

*M. le Duc d'Orleans vient au Parlement*

*& déclare qu'il ne verra pas la Reine, jusqu'à ce que les Princes fussent en liberté, on arrête de remercier la Reine de l'éloignement du Cardinal, de supplier pour la liberté des Princes, pour faire sortir le Cardinal du Royaume, d'envoyer une Déclaration pour exclure des Conseils du Roy tous les étrangers, même naturalisés & autres ayant fait serment à autres Princes qu'au Roy, ce qui a exclu les Archevêques & Evêques,* 21.

*Remontrances du Premier Président sur la liberté des Princes, la sortie du Cardinal hors du Royaume & l'exclusion des Etrangers du Conseil, la Reine le promet en termes generaux,* 22.

*La Reine promet enfin la sortie du Cardinal, M. Talon la demande par écrit de la main d'un Secretaire d'Etat, le Garde des Sceaux dit que les Gens du Roy le diront mieux qu'un des Secretaires d'Etat,* 25.

*M. Talon demande la liberté des Princes, & conseille une négociation entre la Reine & M. le Duc d'Orleans tête à tête, ou entre M. le Duc d'Orleans, & M. le Garde des Sceaux,* 26.

*Relation par M. Talon de la députation des Gens du Roy pour la sortie du Cardinal Mazarin, & la liberté des Princes, surquoi on arrête qu'il sortira du*

*Royaume dans quinzaine, sinon permis de courir sus sans qu'il puisse y revenir sous aucun prétexte on vouloit ajouter même delegation qu'on en donneroit avis aux autres Parlemens qu'on confereroit sur la liberté des Princes & le Parlement demeura assemblé jusqu'à leur liberté,* ibid.

*Conference sur les conditions de la liberté des Princes,* 27.

*M. le Duc d'Orleans avertit le Parlement que la Reine a voulu sortir avec le Roy & comment on l'a empêché ; on députe les Gens du Roy vers la Reine,* 28.

*Les Gens du Roy vont vers la Reine sur la sortie de Paris, qu'elle désavoüe,* 29.

*La Reine assemble les Ducs & Pairs, & Officiers de la Couronne pour sçavoir ce qu'elle doit faire sur l'assemblée du Duc d'Orleans qui insiste à la liberté des Princes,* ibid.

*Le Premier Président rend la réponse de la Reine, qu'elle n'a pas eu dessein de sortir de Paris, & consent qu'on garde les portes, ensorte que le Roy & la Reine ont été vrayment en prison au Palais Royal,* 30.

*On part pour aller au Havre pour procurer aux Princes la liberté, & le Cardinal Mazarin s'en veut faire honneur, il les fait sortir avant qu'on arrivât, en-*

*sorte qu'ilsne signerent point les articles arrêtés*, 31.

*Les Princes passent à Rouën & arrivent à Paris*, 32.

*Le Parlement de Rouën donne Arrest pour faire sortir de leur Province le Cardinal Mazarin*, 33.

*Lettres patentes pour exclure les Etrangers du Conseil naturalisés & non naturalisés, ayant serment à autres Princes que le Roy à l'exception des Archevêques & Evêques françois par raport à leur service au Pape; arrêté de faire ôter l'exception*, ibid.

*Les Gens du Roy raportent l'Edit au Garde des Sceaux pour le reformer, qui le refuse, cependant dit qu'il en parlera à la Reine*, 34.

*Déclaration pour l'innocence des Princes*, 35

*Le Parlement mande les Gens du Roy pour sçavoir quelle diligence ils ont fait sur l'information ordonnée au sujet de la contravention à l'Arrest qui enjoignoit au Cardinal Mazarin & aux siens de sortir dans quinzaine, & que sur la Déclaration au sujet de l'exclusion des étrangers, surquoi M. Talon replique qu'on ne leur a point délivré l'arrêté*, 51.

*On envoye chez M. le Garde des Sceaux les Gens du Roy pour la déclaration d'exclusion des Etrangers, & dit qu'il ne*

*peut rien faire*, ibid.
*Les Gens du Roy rendent compte du refus du Garde des Sceaux de reformer la Déclaration au sujet de l'exclusion des Etrangers des Conseils du Roy, on les renvoye à la Reine ils veulent s'excuser sur ce que cela n'a été fait sur leur réquisitoire, ne sçavent les motifs de la Cour mais le Parlement les presse, & ils consentent.* 52.
*Assemblée de Noblesse, le Parlement invite M. le Duc d'Orleans de venir prendre sa place sur ce sujet*, ibid.
*M. le Duc d'Orleans vient au Parlement & on arrête d'informer de la vie & du département du Cardinal Mazarin*, 53.
*Les Gens du Roy ont audience du Roy, au sujet de l'exclusion des Cardinaux françois des Conseils du Roy*, 54.
*Discours de M Talon au Roy sur l'exclusion des Cardinaux françois des Conseils du Roy*, ibid.
*Entreprise sur la liberté de l'Eglise Gallicane*, 58.
*Opposition au Sceau à la Requeste des Evêques à la Déclaration pour exclure les Cardinaux François des Conseils du Roy* 70.
*Le Parlement s'offense de l'opposition formée par les Evêques à la Déclaration touchant l'exclusion des Cardinaux des*

*Conseils du Roy*, 71.
*Le Cardinal Mazarin fait écrire & parler aux Gens de ses amis, & surtout par l'entremise de Balluau*, ibid.
*Assemblée de la Noblesse, que le Procureur Général avoit voulu empêcher, mais le Premier Président avoit éludé croyant que cela étoit utile pour la sortie des Princes & l'expulsion du Cardinal Mazarin, mais les deux points étant finis la Noblesse avant la séparation demanda l'assemblée des Etats Generaux*, 72.
*La Reine promet les Etats après la majorité, la Noblesse insiste avant la majorité & le Duc d'Orleans en fait parler vivement à la Reine parle Pere Paulin Jesuite Confesseur*, 73.
*La Reine parle au Premier Président des assemblées de la Noblesse, il en rend compte au Parlement on prie le Duc d'Orleans de venir au Parlement*, 75.
*La déclaration pour l'exclusion des Cardinaux des Conseils est registrée, les Gens du Roy ne requerant pas l'enregistrement dans les Baillages, ni la lecture à l'audiance, le P. Président un peu en colere le fait ordonner*, 114.
*La Reine toujours gouvernée par le Cardinal Mazarin quoi qu'absent*, 115,
*Le Duc d'Orleans gouverné par Me de Chevreuse & le Coadjuteur, & Cha-*

*teauneuf ne vouloient le retour du Cardinal Mazarin, mais ceux qui l'aprochoient en faisoient des propositions à la Reine, à condition d'arrêter M. le Prince de Condé* ibid.

*M. le Prince de Condé obtient le gouvernement de Guyenne en échange de celui de Bourgogne, & il demande celui de Provence pour M. le Prince de Conty en échange de celui de Champagne, mais on le refuse,* 116.

*Les Creatures du Cardinal Mazarin se rejoignent avec les Frondeurs & Lionne a des conferences secrettes avec le Coadjuteur de Retz,* 117.

*Arrest du Parlement contre les Gens de guerre dont les Officiers se plaignent,* ib.

*Les Gens du Roy mandez chez le Duc d'Orleans au sujet de l'Arrest contre les Gens de guerre en presence de M. le Prince, le Chancelier le Tellier, on arrête que les Princes iront au Parlement pour trouver quelque temperament,* 118.

*Discours de M. Talon au Lit de Justice sur la majorité du Roy,* 164.

Fin de la Table de la seconde Partie du Tome VII.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The L
University
Date

a39003 009546481b